

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

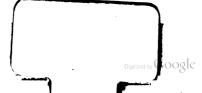
### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

& Libris



Thomas Spencer Jerome



878 C7A tL46 I7

.878 C 7A \* L 46 I 7

### **OEUVRES**

COMPLÈTES

### DE M. T. CICÉRON.

TOME VIII.

DISCOURS.

### DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, BUE DE VAUGIRARD, Nº 9.

1826.

### **OEUVRES**

COMPLÈTES

### DE M. T. CICÉRON,

PUBLIÉES EN FRANÇAIS,

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,
PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE À LA FACULTÉ DES LETTRES,
ACADÉMIE DE PARIS.

SECONDE ÉDITION.

TOME HUITIÈME.



PARIS.
WERDET ET LEQUIEN FILS.
NUE DU BATTOIR, N° 20.

M DCCCXXVI.

# SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

III. SUR LES BLÉS.

TRADUCTION D'ATH. AUGER,
REVUE PAR L'ÉDITEUR.

### ARGUMENT.

L'ORATEUR commence par un long et magnifique préambule, où il montre quel fardeau il s'est imposé en accusant un Verrès coupable de toutes les sortes de crimes, et combien il doit être ennemi d'un tel homme, d'un homme qui, malgré ses vices et ses forfaits, est protégé et chéri par Hortensius et par les autres nobles. Il divise alors en trois parties le chef d'accusation qui regarde les blés de la Sicile, et il annonce qu'il parlera, dans la première, du blé diné dans la seconde, du blé acheté; dans la troisième, du blé estimé.

La première partie, où il est question du blé dimé ou de dîmes, occupe seule près des deux tiers de tout le Discours. Cicéron détaille, dans des narrations aussi variées et aussi intéressantes que le sujet peut le permettre, tous les vols que Verrès a faits aux particuliers et aux villes, à l'occasion des dîmes. Les villes de Sicile, excepté celles qui étaient libres et franches, étaient tenues de payer au peuple romain la dîme de leurs blés. On recueillait cette dîme en nature, et on l'envoyait à Rome.

On ne trouve pas ici d'explications précises

sur la manière dont se recueillaient les dîmes dans les provinces romaines; tous ces détails étaient connus des juges. Nous pouvons indiquer cependant quelques faits généraux. Lorsque les blés commençaient à croître, des fermiers publics, appelés en latin decumani, et que nous appelons en français décimateurs, prenaient la dîme à l'enchère (emebant) pour tant de boisseaux de blé; c'est-à-dire qu'ils se chargeaient de fournir au peuple romain tant de boisseaux de blé pour la dîme qui devait lui revenir de tel champ ou de tel canton. Les particuliers et les villes pouvaient mettre l'enchère sur les décimateurs. Si la récolte était abondante, et que la dîme passât le nombre de boisseaux de blé pour lequel ils avaient pris la dîme, c'était autant de gagné pour eux : ils pouvaient perdre aussi à proportion de ce qu'elle était inférieure à ce nontbre. Le préteur, ou quelqu'un pour lui, adjugeait les dîmes à celui ou ceux dont l'enchère était portée le plus haut; cela s'appelait vendere decumas.

Cicéron prétend que Verrès s'était associé aux décimateurs, dont le chef était un Apronius qui est peint, dans le Discours, des traits les plus forts et les plus odieux. Il explique très bien par quelles injustices criantes les malheureux agriculteurs se trouvaient obligés de donner aux décimateurs plusieurs dîmes au lieu d'une, comment quelquefois il leur restait à peine la dîme de leur récolte. La première partie est terminée par la lecture d'une lettre de Timarchide, accompagnée de réflexions.

La seconde partie traite du blé acheté. Il y avait deux sortes de blés achetés: une seconde dîme que les peuples de la Sicile étaient obligés de vendre, dans les besoins de la république, à un prix fixé par le sénat, et huit cent mille boisseaux de blé répartis sur toutes les villes de la même province, qu'on les obligeait de vendre tous les ans, et dont le prix était aussi fixé. L'orateur raconte, au sujet de ces deux sortes de blés, les vols et les rapines de Verrès.

Le blé estime, dont il s'agit dans la troisième partie, était le blé que la province devait four-nir pour la provision de la maison du préteur, et que celui-ci pouvait prendre en argent, au lieu de le prendre en nature. On reproche à Verrès d'en avoir exigé plus qu'il ne lur était dû, et de l'avoir estimé bien au-delà du prix. Un moyen de défense qu'il alléguait, que d'autres avant lui avaient fait de même, est réfuté avec beaucoup d'éloquence et de fécondité.

Un tableau pathétique de la triste situation des agriculteurs siciliens termine le Discours.

Il est beaucoup parlé ici de médimnes et de boisseaux. Le médimne, selon le père Montsaucon, était une mesure de six setiers. Il fallait six boisseaux pour faire un médimne (Cornél. Népos, Vit. Attic., c. 2).

« Cicéron avertit lui-même les juges, qu'obligé de citer une foule de calculs, il sera moins intéressant que dans les autres parties de l'accusation: mais il développe si bien les faits, il enchaîne ses preuves avec tant d'art, le style est si varié, que l'ouvrage plaît d'un bout à l'autre. L'orateur a eu soin d'entremêler ces détails de morceaux énergiques et brillants : tel est le passage sur Sylla, chap. 35; tel est, chap. 80. le tableau de la corruption des Romains, et de la haine qu'inspiraient les magistats de la république à tous les peuples du monde. Il expose d'une manière très agréable les intrigues qui précédaient l'adjudication des dîmes, les vols qu'on se permettait dans la levée de l'impôt.... Il est difficile d'imaginer une administration plus tyrannique et plus défectueuse.... Ce Discours, quoiqu'il ne satisfasse point toute notre curiosité sur plusieurs points d'économie politique, offre cependant quelquefois des renseignements, qu'on ne trouverait point ailleurs, sur le produit des terres, la valeur des grains, la quotité des impôts, et la manière de les percevoir : ces faits sont d'autant plus précieux, qu'ils peuvent donner une idée du gouvernement et de la richesse des anciens peuples. » Desmeuniers.

— On peut consulter, pour mieux entendre quelques détails de ce Discours, les observations de Desjardins, de Re frumentaria, à la suite de son commentaire, Paris, 1738; et l'ouvrage intitulé: Recherches historiques et critiques sur l'administration publique et privée des terres chez les Romains, par Dumont, Paris, 1779.

## IN C. VERREM ACTIO SECUNDA.

LIBER TERTIUS.

#### DE RE FRUMENTARIA.

#### ORATIO OCTAVA.

I. Omnes, qui alterum, judices, nullis impulsi inimicitiis, nulla privatim læsi injuria, nullo præmio adducti, in judicium reipublicæ causa vocant, providere debent, non solum quid oneris in præsentia tollant, sed etiam quantum in omnem vitam negotii suscipere conentur. Legem enim sibi ipsi dicunt innocentiæ, continentiæ, virtutumque omnium, qui ab altero rationem vitæ reposcunt; atque eo magis, si id, ut ante dixi, faciunt nulla re commoti alia, nisi utilitate communi. Nam qui sibi hoc sumsit, ut corrigat mores aliorum, ac peccata reprehendat, quis huic ignoscat, si qua in re ipse ab religione officii declinarit? Quapropter hoc etiam magis ab omnibus ejusmodi civis laudandus ac diligendus est, qui non solum <sup>2</sup> ab republica civem improbum removet, verum etiam se ipsum ejusmodi fore profitetur ac præ-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Garaton. ad Philippic., II, 40, conj. regione. — <sup>3</sup> Sic codd. Parisiens. Olim, reipublica. Ern., republica.

# SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

### LIVRE TROISIÈME.

### SÜR LES BLÉS.

### DISCOURS HUITIÈME.

I. Jugas, tous ceux qui, sans avoir de haine à fatisfaire nf d'injure particulière à venger, tous ceux qui, sans autre espoir de récompense que la gloire et l'intérêt de leur patrie, appellent un coupable devant les tribunaux, doivent considérer à la fois et le fardeau qu'ils s'imposent pour ce moment, et bien plus encore les obligations qu'ils contractent pour tout le reste de leur vie. Demander aux autres compte de leurs actions, c'est se prescrire à soi-même l'intégrité, la modération, toutes les vertus; surtout, je le répète, si l'on n'est point animé par d'autre motif que par celui de l'utilité commune. En effet, l'homme qui se charge de réformer les mœurs et de reprendre les fautes d'autrui, peut-il espérer qu'on lui pardonnera de s'écarter en rien de la religion du devoir? Ne refusons donc point notre estime et notre amour an citoven qui, non seulement travaille à retraucher du corps politique un membre pervers, mais qui, à ce penchant naturel que nous avons tous pour le bien, ajoute encore une sorte d'engagement particulier et

stat, ut sibi non modo communi voluntate virtutis atque officii, sed etiam ut quadam magis necessaria ratione recte sit honesteque vivendum. Itaque hoc, judices, ex homine clarissimo atque eloquentissimo, L. Crasso, sæpe auditum est, quum se nullius rei tam pænitere diceret, quam quod C. Carbonem unquam in judicium vocavisset: minus enim liberas omnium rerum voluntates habebat, et vitam suam pluribus, quam vellet, observari oculis arbitrabatur. Atque ille his præsidiis ingenii fortunæque munitus, tamen hac cura continebatur, quam sibi, nondum confirmato consilio, sed ineunte ætate, susceperat. Quo minus etiam ' perspicitur eorum virtus et integritas, qui ad hanc rem adolescentuli, quam qui jam firmata ætate descendunt. Illi enim, antequam potuerunt existimare, quanto liberior vita sit eorum, qui neminem accusarint, gloriæ causa atque ostentationis accusant : nos, qui jam, et quid facere, et quantulum judicare possemus, ostendimus, nisi facile cupiditates nostras teneremus, nunquam ipsimet nobis præcideremus istam licentiam libertatemque vivendi.

II. Atque hoc ego plus oneris habeo, quam qui ceteros accusarunt (si onus est id appellandum, quod cum lætitia feras ac voluptate); verumtamen hoc ego amplius suscepi, quam ceteri: quod ita postulatur ab omnibus, ut ab iis se abstineant maxime vitiis, in quibus alterum reprehenderint. Furem aliquem aut rapacem accusaris? vitanda tibi

Cod. Metell., percipitur; codd. duo Paris., præcipitur, quod Gulielm. jam in excerptis Hittorpii probaverat.

irrévocable, et s'annonce lui-même comme obligé de vivre toujours à l'abri du reproche et du soupcon. Aussi, juges, l'éloquent et vertueux L. Crassus s'est-il repenti souvent, comme on nous l'a raconté, d'avoir dénoncé Carbon à la justice : par là, disait-il, ses volontés en tout étaient moins libres, et sa vie plus observée qu'il n'aurait voulu. Ce grand homme, quoique doné de tous les avantages du génie et de la fortune, se sentait comme gêné par le frein qu'il s'était donné dans sa jeunesse, lorsqu'il se décidait encore avec trop peu de réflexion. Voilà pourquoi les jeunes gens qui entreprennent une accusation donnent en cela un témoignage moins sûr de leur intégrité et de leur sagesse, que les hommes qui remplissent ce devoir dans leur maturité. Un jeune homme est entraîné par l'amour de la gloire, par une sorte d'ostentation, avant que d'avoir pu connaître qu'on vit bien plus librement quand on n'a accusé personne : pour nous, qui avons déjà donné quelques preuves de force et d'intelligence, si nous n'avions pris de l'empire sur nos passions, jamais nous n'aurions le conrage de renoncer, par un tel engagement, à l'indépendance d'une vie qu'aucun ennemi ne surveille.

II. Je m'impose même un plus grand fardeau que les autres accusateurs (si l'on doit appeler fardeau ce qu'on porte avec plaisir et avec joie); mais enfin ma charge est bien plus pesante que celle d'aucun d'entre eux. On leur demande à tous qu'ils s'abstiennent principalement des vices qu'ils on repris dans celui qu'ils accusent. Avez-vous accusé un déprédateur, un concusionnaire, il vous faudra par la suite éviter tout soupeon de cupidité. Avez-vous amené aux pieds de la justice un homme méchant ou cruel, il vous faudra toujours être sur vos gardes pour ne montrer en vous

semper erit omnis avaritiæ suspicio. Maleficum quempiam adduxeris, aut crudelem? cavendum erit semper, ne qua in re asperior aut inhumanior fuisse videare. Corruptorem, adulterum? providendum diligenter, ne quod in vita vestigium libidinis appareat. Omnia postremo, quæ vindicaris in altero, tibi ipsi vehementer fugienda sunt. Etenim non modo accusator, sed ne objurgator quidem ferendus est is, qui, quod in altero vitium reprehendit, in eo ipse deprehenditur. Ego in uno homine omnia vitia, quæ possunt in homine perdito nefarioque esse, reprehendo: nullum esse dico indicium libidinis, sceleris, audaciæ, quod non in istius unius vita perspicere possitis. Ego in isto reo legem hanc, judices, mihi statuo; vivendum ita esse, ut isti non modo factis dictisque omnibus, sed etiam oris oculorumque illa contumacia ac superbia, quam videțis, dissimillimus esse, ac semper fuisse videar. Patior non moleste, judices, eam vitam, quæ mihi sua sponte antea jucunda fuerit, nunc jam mea lege et conditione necessariam quoque futuram.

III. Et in hoc homine sæpe a me quæris, Hortensi, quibus inimicitiis, aut qua injuria adductus, ad accusandum descenderim. Mitto jam rationem officii mei, necessitudinisque Siculorum: de ipsis tibi inimicitiis respondeo. An tu majores ullas inimicitias putas esse, quam contrarias hominum sententias, ac dissimilitudines studiorum et voluntatum? Fidem sanctissimam in vita qui putat,

Ernest. scribendum putat, Ergo in ist. r., librarios ratus initium præcedentis periodi huc iterum revocasse.

aucune méchanceté, ni même la moindre aspérité de mœurs. Avez-vous traduit devant les juges un corrupteur, un adultère, vous ne pouvez être désormais trop attentif pour que votre vie n'offre aucune faiblesse. En un mot, il faudra fuir avec un soin extrême les vices que vous aurez poursuivis dans un autre ; car on ne saurait souffrir un accusateur, ni même un censeur qui se laisse surprendre dans la faute qu'il a reprise en autrui. Et moi, Romains, j'attaque devant vous, dans un seul homme, tous les vices qui peuvent se rencontrer dans un homme entièrement dépravé. Oui, ie le prétends, il n'est aucun trait d'impudicité, de perversité, d'audace, qu'on ne puisse remarquer dans la vie du seul Verrès. Ce seul accusé m'impose l'obligation d'annoncer par ma conduite que je suis et que je fus toujours absolument éloigné, je ne dis pas seulement de commettre les mêmes actions, de tenir les mêmes propos, je dis encore d'affecter cette arrogance, cette effronterie, qui se peignent dans ses yeux et dans tous les traits de son visage. Je vois sans peine, Romains, qu'une vie que j'aimais déjà par goût et pour elle-même, me sera désormais indispensable par la loi que je m'en fais aujourd'hui.

III. Et vous me demandez souvent, Hortensius, quelle inimitié avec Verrès, ou quels outrages de sa part m'ont engagé à l'accuser. Je ne parle pas du devoir que m'imposent mes liaisons intimes avec les Siciliens; je ne réponds qu'à la question de l'inimitié. Croyezvous donc qu'il y ait une inimitié plus vive que celle qui naît de l'opposition des sentiments, de la différence des goûts et des inclinations? Peut-on regarder la bonne foi comme le devoir le plus sacré de la vie, et n'être pas ennemi d'un homme qui, nommé questeur, a osé dépouiller, abandonner, trahir, attaquer

VIII.

potest ei non inimicus esse, qui quæstor consulem suum, consiliis commissis, pecunia tradita, rebus omnibus creditis, spoliare, relinquere, prodere, oppugnare ausus sit? Pudorem et pudicitiam qui colit, potest animo æquo istius quotidiana adulteria, meretriciam disciplinam, domesticum lenocinium videre? Qui religiones deorum immortalium retinere vult, ei, qui fana spoliarit omnia, qui ex thensarum orbitis prædari sit ausus, inimicus non esse qui potest? Qui jure æquo omnes putat esse oportere, is tibi non infestissimus sit, quum cogitet varietatem libidinemque decretorum tuorum? Qui sociorum injuriis, provinciarumque incommodis doleat, is in te non expilatione Asiæ, vexatione Pamphyliæ, squalore et lacrymis Siciliæ concitetur? Qui civium romanorum jura ac libertatem sanctam apud omnes haberi velit, is non tibi plus etiam, quam inimicus esse debeat. quum tua verbera, quum secures, quum cruces ad civium romanorum supplicia fixas recordetur? An, si qua in re contra rem meam decresset aliquid injuria, jure me ei inimicum esse arbitrarer; quum omnia contra omnium bonorum rem, causam, rationem, utilitatem, voluntatemque fecerit, quæris, cur ei sim inimicus, cui populus romanus infestus sit? qui præsertim plus etiam, quam pars virilis ' postulat, pro voluntate populi romani oneris ac muneris suscipere debeam.

IV. Quid? illa, quæ leviora videntur esse, non cujusvis animum possunt movere? quod ad tuam ipsius amicitiam, ceterorumque hominum magno-

<sup>&#</sup>x27; An postulet? Ernest.

son consul, un consul qui lui avait communiqué ses secrets, livré sa caisse, confié tous ses intérêts? Peut-on chérir la pudeur et la chasteté, et voir d'un œil tranquille les continuels adultères de Verrès, ses odieuses prostitutions, ses infamies domestiques? Peut-on être attaché au culte des dieux immortels, et ne pas détester un brigand sacrilége qui a dépouillé tous les temples, qui a eu le front de voler sur la route même des chars sacrés 1? Peut-on mettre quelque prix à l'impartialité de la justice, et ne pas vous déclarer, Verrès, une haine opiniâtre, quand on se rappelle les variations et les caprices de vos ordonnances? Peut-on s'affiger de l'oppression des alliés, du malheur des provinces, et voir, sans indignation contre vous, le pillage de l'Asie, les vexations exercées dans la Pamphylie, le deuil et les larmes de la Sicile? Peut-on faire des vœux pour que les droits et la liberté des citoyens romains soient regardés partout comme inviolables, et ne pas être plus que votre ennemi, lorsqu'on se représente les fonets, les haches, les croix dressées pour le supplice des citoyens romains? Quoi! si, dans quelque occasion. Verrès avait prononcé injustement contre mes intérêts, je me croirais fondé à être son ennemi : et lorsqu'il attente aux intérêts, à la fortune, au bonheur, à la liberté de tous les gens de bien, vous me demandez, Hortensius, pourquoi je suis l'ennemi d'un homme qu'abhorre le peuple romain, moi surtout qui, pour obéir à la volonté du peuple romain, regarde comme un devoir d'accepter, sans consulter mes forces, un si pénible ministère!

IV. Et ces autres considérations, peu importantes à ce qu'elles paraissent, ne sont-elles pas propres à faire impression sur notre esprit? Qui ne s'indignerait, Hortensius, de voir que les vices et les crimes de Verrès

rum atque nobilium, faciliorem aditum istius habet nequitia et audacia, quam cujusquam nostrum virtus et integritas? Odistis hominum novorum industrias; despicitis eorum frugalitatem; pudorem contemnitis; ingenium vero, et virtutem depressam exstinctamque cupitis. Verrem amatis. Ita credo: si non virtute, non industria, non innocentia, non pudore, non pudicitia; at sermone, at litteris, at humanitate ejus delectamini. Nihil horum est: contraque sunt omnia quum summo dedecore ac turpitudine, tum singulari stultitia atque inhumanitate oblita. Huic homini si cujus domus patet, utrum ea patere, an hiare ac poscere aliquid videtur? Hunc vestri janitores, hunc cubicularii diligunt; hunc liberti vestri, hunc servi ancillæque amant; hic quum venit, extra ordinem vocatur; hic solus introducitur: ceteri, sæpe frugalissimi homines, excluduntur. Ex quo intelligi potest, eos vobis esse carissimos, qui ita vixerunt, ut sine vestro præsidio salvi esse non possint. Quid? hoc cuiquam ferendum putas esse, nos ita vivere in pecunia tenui, ut prorsus nihil acquirere velimus; ut dignitatem nostram, populique romani beneficia, non copiis, sed virtute tueamur : istum, rebus omnibus undique ereptis. impune eludentem circumfluere atque abundare? hujus argento 2 dominia vestra, hujus signis et tabulis forum comitiumque ornari, præsertim quum vos vestro Marte his rebus omnibus abun-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ernest. malit vixerint. — <sup>2</sup> Sic. pl. mss. et Nonius, lV, 125. Al., domus vestras, quam lectionem e vett. edd. revocavit Grævius.

obtiennent plus facilement votre amitié et celle des autres nobles que la vertu et l'intégrité de chacun de nous? Vous ne pouvez souffrir le mérite des hommes nouveaux; vous dédaignez leur régularité; vous méprisez leur sagesse; vous voudriez éteindre leurs talents, étouffer leurs vertus. Vous aimez Verrès, Oui, je le crois ; à défaut de vertu, d'activité, d'innocence, de pudeur, de chasteté, vous aimez en lui les grâces de l'entretien, la politesse, les connaissances. Non, vons n'oseriez le dire : tout, au contraire, offre dans Verrès le comble de l'opprobre et de l'infamie, joint à l'excès de la grossièreté et de la sottise. Si quelque maison s'ouvre pour recevoir un tel homme, ne paraît-elle pas s'ouvrir pour demander elle-même et pour recevoir? Vos portiers et vos valets chérissent Verrès; il est aimé de vos affranchis, adoré de vos esclaves, Arrive-t-il, on l'annonce aussitôt; il est seul introduit; les hommes les plus honnêtes sont exclus: d'où l'on voit sans peine que vons chérissez principalement cenx qui se sont livrés à de tels excès, qu'ils ne peuvent trouver leur sûreté que dans votre protection. Enfin, lorsque, satisfaits d'une fortune médiocre, nous ne cherchons pas à l'augmenter; lorsque nous sontenons notre rang et les bienfaits du peuple romain par la vertu et non par l'opulence; je vous le demande, Hortensius, souffrirons-nous que Verrès brave impunément les lois; que, fier de l'immense butin qu'il a fait chez tous les peuples, ce déprédateur insulte à notre médiocrité; que vos festins soient décorés de ses vases d'argent, le forum et le comice, de ses statues et de ses tableaux, surtout quand vos propres talents ne vous en laissent point manquer? souffrirons-nous que ce soit Verrès, un Verrès, qui orne de son butin vos maisons de plaisance; qu'un Verrès

detis? Verrem esse, qui vestras villas suis manubiis ornet? Verrem esse, qui cum L. Mummio certet; ut plures hic sociorum urbes, quam ille hostium, spoliasse videatur? plures hic solus villas ornamentis fanorum, quam ille fana spoliis hostium ornasse? Et is erit ob eam rem vobis carior, ut ceteri libentius suo periculo vestris cupiditatibus serviant?

V. Verum hæc et dicentur alio loco, et dicta sunt: nunc proficiscemur ad reliqua, si pauca ante fuerimus a vobis, judices, deprecati. Superiore omni oratione perattentos vestros animos habuimus: id fuit nobis gratum admodum. Sed multo erit gratius, si reliqua voletis attendere: propterea quod in his omnibus, que antea dicta sunt, erat. quædam ex ipsa varietate ac 'novitate rerum ac criminum delectatio. Nunc tractare causam instituimus frumentariam; que magnitudine injuriæ et re criminibus ceteris antecellit; jucunditatis in agendo et varietatis minus habebit. Vestra autem auctoritate et prudentia dignissimum est, judices, in audiendi diligentia non minus religioni tribuere, quam voluptati. In hac causa frumentaria cognoscenda hæc vobis proponite, judices, vos de rebus fortunisque Siculorum omnium, de civium romanorum, qui arant in Sicilia, bonis, de vectigalibus a majoribus traditis, de vita victuque populi romani cognituros. Quæ si magna, atque adeo maxima vobis videntur; quam varie et quam copiose dicantur, exspectare nolite. Neminem ves-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cod. Metell., nobilitate. — <sup>2</sup> Sic Gruterus e codd. Olim fere, quod Schütz restituit. Ernestio languet.

### SEC. ACTION CONTRE VERRES, III.

le dispute à L. Mummius, qu'il s'applaudiese d'avoir dépouillé plus de villes alliées que ce général n'a dépouillé de villes ennemies, d'avoir seul orné plus de maisons de campagne de la décoration des temples, que l'autre n'a décoré de temples de la dépouille des vaincus? Et voilà l'homme à qui vous ne montrez tant de prédilection, que pour encourager les autres à servir vos passions au prix de la haine publique!

V. Mais je reviendrai ailleurs \* sur ces réflexions. qu'il est temps de finir : je vais suivre le cours de cette plaidoirie, après vous avoir fait, Romains, une prière. Dans tout ce qui précède, vous m'aves écouté avec bienveillance, et j'en éprouve une reconnaissance profonde; mais elle sera plus vive encore, si vous écontez ce qui reste avec la même attention. Jusqu'ici la diversité même et la nouveauté des objets et des griess pouvaient attacher les juges. Maintenant je vais discuter les malversations de Verrès dans l'administration des blés, où ses crimes, plus grands et plus odieux que dans tout autre genre, offriront moins d'intérêt et de variété. Il est bien digne, Romains, de votre gravité et de votre sagesse d'être ici également attentifs, et de donner plus, en nous écoutant, à votre religion qu'au plaisir de nous entendre. Songez que, dans cette partie de la cause, vous avez à prononcer sur les destinées de tous les Siciliens, sur la fortune des citoyens romains qui cultivent des terres dans la Sicile, sur les revenus que nous ont laissés nos ancêtres, sur la vie et les subsistances du peuple romain. Si ces objets vous paraissent importants, et même des plus importants, ne cherches point dans l'orateur un talent varié, une

<sup>\*</sup> Dans les Discours suivants, où Cicéron s'élève quelquefois contre la fierté et la tyrannie des nobles.

trum præterit, judices, omnem utilitatem opportunitatemque provinciæ Siciliæ, quæ ad commoda populi romani adjuncta sit, consistere in re frumentaria maxime: nam ceteris rebus adjuvamur ex illa provincia; hac vero alimur ac sustinemur.

Ea causa tripertita, judices, erit in accusatione. Primum enim de decumano, deinde de emto dicemus frumento, postremo de æstimato.

VI. Inter Siciliam, ceterasque provincias, judices, in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium, ac pœna belli: aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ, lege Sempronia. Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque ' recepimus, ut eodem jure essent. quo fuissent; eadem conditione populo romano parerent, qua suis antea paruissent. Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello a majoribus nostris subactæ: quarum ager quum esset publicus populi romani factus, tamen illis est redditus : is ager a censoribus locari solet. Fæderatæ civitates duæ sunt, quarum decumæ venire non soleant. Mamertina et Taurominitana. Quinque præterea sine fædere immunes civitates ac liberæ, Centuripina, Halesina, Segestana, Halicyensis, Panormitana. Præterea omnis ager Siciliæ civitatum decumanus est; itemque, ante imperium populi romani, ipsorum Siculorum voluntate et institutis fuit. Videte nunc majorum sapientiam; qui, quum Siciliam,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Garaton. libenter scriberet, qui stipendiarii dicuntur.

— <sup>2</sup> Cod. Metell. habet accepinus.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 21 éloquence féconde. Nul de vous, Romains, n'ignore que ce sont surtout les blés qui font pour nous de la Sicile une province si riche et si précieuse : dans le reste, elle nous donne des secours; ici, elle nous donne la nourriture et la vie.

Ce chef d'accusation sera divisé en trois parties. Nous parlerons d'abord du blé dîmé, ensuite du blé acheté enfin du blé estimé.

VI. Entre la Sicile et les autres provinces, voici, Romains, la différence dans le système des impôts. Nous avons imposé sur les autres peuples, par exemple, sur les Espagnols et la plupart des Carthaginois, un tribut fixe 3, une taxe qui est comme le prix de nos victoires et le châtiment de leur résistance; on bien. ce qui se voit en Asie, on a établi que les censeurs affermeraient les terres d'après la loi Sempronia. En recevant les villes de la Sicile dans notre amitié et sous notre protection, mus avons stipulé qu'elles seraient gonvernées par leurs anciennes lois, qu'elles obéiraient au peuple romain sous les mêmes conditions qu'elles avaient obéi à leurs princes. Très peu 4 de ces villes ont été conquises par nos ancêtres; leur territoire, devenu la propriété du peuple romain, mais qu'on leur a rendu, est affermé par les censeurs. Il est deux villes fédérées, dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et Taurominium 5. Cinq, sans être fédérées, sont franches et libres, Centorbe, Halèse, Ségeste, Halicye, Palerme. Tous les autres territoires des villes de Sicile sont sujets aux dimes, comme il l'étaient, avant notre domination, par le vœn et les lois des Siciliens eux-mêmes. Voyez maintenant la sagesse de nos ancêtres : après avoir réuni à la république la Sicile, comme un utile secours dans la guerre et dans la paix,

tam opportunum subsidium belli atque pacis, ad rempublicam adjunxissent, tanta cura Siculos tueri et retinere voluerunt, ut non modo corum agris vectigal novum nullum imponerent, sed ne legem quidem venditionis decumarum, neve 'vendundi aut tempus aut locum commutarent; ut certo tempore anni, ut ibidem, in Sicilia, denique ut lege Hieronica venderent : voluerunt eos in suis rebus ipsos interesse; eorumque animos, non módo lege nova, sed ne nomine quidem legis novo commoveri. Ita decumas lege Hieronica semper vendundas censuerunt, ut iis jucundior esset muneris illius functio, si ejus regis, qui Siculis carissimus <sup>2</sup> fuit, non solum instituta, commutato imperio, verum etiam nomen maneret. Hoc jure ante Verrem prætorem Siculi semper usi sunt : hic primus instituta omnium, consuetudinem a majoribus traditam, conditionem amicitiæ, je societatis, convellere et commutare ausus est.

VII. Qua in re primum illud reprehendo et accuso, cur in re tam veteri, tam usitata, quidquam novi feceris. Ingenio aliquid assecutus es? tot homines sapientissimos et clarissimos, qui illam provinciam ante te tenuerunt, prudentia consilioque vicisti? Est tuum, est ingenii diligentiæque tuæ. Do hoc tibi et concedo: scio, te Romæ, quum prætor esses, edicto tuo possessiones hereditatum <sup>3</sup> a suis ad alienos, a primis heredibus ad secundos, a legibus ad libidinem tuam transtulisse: scio,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sic Gruterus e codd. Fabr. et Metell. Olòm vendundis. Idem in eorumque adjecit encliticam, jussus ab üsdem eodicibus. — <sup>2</sup> Ernest. malit fuisset. — <sup>8</sup> A liberis ad a.

isloux de ménager les Siliciens, ils ont eu l'attention. non seulement de ne mettre sur les terres aucune imposition nouvelle, mais même de ne donner aucune atteinte à la loi de l'adjudication des dûnes, de ne changer ni le temps, ni le lieu; ils ont voulu qu'on les affermat dans un certain temps de l'année, sur les lieux mêmes, dans la Sicile, enfin d'après la loi d'Hiéron 6; que les Siciliens pussent présider eux-mêmes à leurs affaires, qu'ils ne fussent pas effarouchés par une loi nouvelle, ni même par une loi qui portât un nouvean nom. La loi d'Hiéron a été conservée, afin que les Siciliens s'acquittassent plus volontiers de leur taxe, en voyant subsister, sous notre empire, les établissements et même le nom d'un roi qui leur fut cher. Les Siciliens avaient toujours joui de ce privilége avant la préture de Verrès : Verrès, le premier, sans respect pour l'usage adopté, pour les contumes transmises par nos ancêtres, pour les conditions de notre amitié avec les Siciliens et les clauses de leur alliance avec nous, a osé fouler aux pieds tous les droits.

VII. Ici, Verrès, je vous blâme d'abord, et je vous accuse d'avoir donné atteinte à des usages d'une antiquité si respectable. Avez-vous fait quelque découverte par l'effort de votre génie? surpassez-vous en lumières et en intelligence tous ces hommes illustres et sages, qui, avant vous, ont gouverné la province? Soit, je reconnais ici votre pénération et vos talents. Je veux bien faire honneur à votre génie de cette révolution. A Rome, je le sais, lorsque vous étiez préteur <sup>7</sup>, votre édit a transporté les successions des enfants aux étrangers; des héritiers directs aux collatéraux; des héritiers institués par les lois, à ceux que désignait votre caprice : vous aves, je le sais, réformé

te edicta superiorum omnium correxisse, et possessiones hereditatum non secundum eos, qui proferrent, sed secundum eos, qui dicerent testamentum factum, dedisse; easque res novas abs te prolatas et inventas magno tibi quæstui fuisse scio: eumdemque te memini censorias quoque leges in sartis tectis exigendis tollere et commutare : ne is redimeret, cuja res esset; ne pupillo tutores propinquique consulerent, quo minus fortunis omnibus everteretur; exiguam diem præfinire operi, ' quo ceteros ab negotio excluderes, ipse in tuo redemtore nullam certam diem observares. Quamobrem novam legem te in decumis statuisse non miror, hominem in edictis prætoriis, in censoriis legibus tam prudentem, tam exercitatum; non, inquam, miror, te aliquid excogitasse : sed, quod tua sponte, injussu populi, sine senatus auctoritate, jura provinciæ Siciliæ mutaris, id reprehendo, id accuso.

L. Octavio et C. Cottæ consulibus senatus permisit, ut vini et olei decumas, et frugum minutarum, quas ante te quæstores in Sicilia vendere consuessent, Romæ venderent, legemque his rebus, quam ipsis videretur, edicerent. Quum locatio fieret, publicani postularunt, quasdam res ut ad legem adderent, neque tamen a censoriis ceteris legibus recederent. Contra dixit is, qui casu tum Romæ fuit, tuus hospes, Verres, hospes, inquam, et familiaris tuus, Sthenius hic Thermitanus. Con-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qua. — <sup>2</sup> Qux. Græv. et Ernest. revocarunt quam ex antiq. edd. Habent quoque duo mss. e nostris regus.

les édits de vos prédécesseurs, adjugé les successions, non à ceux qui produissient des testaments, mais à ceux qui en supposaient; et ces nouvelles règles de votre invention vous ont été d'un grand profit : je me le rappelle encore, vous changiez et abolissiez les lois des censeurs pour l'entretien des édifices publics; sous votre préture, un particulier, quoique son bien y fût intéressé, ne pouvait se faire donner une entreprise; les tuteurs et les proches ne pouvaient empêcher la ruine d'un pupille; vous aviez soin de prescrire un terme fort court pour un ouvrage, afin d'en écarter les autres, tandis que vous ne marquiez aucun terme à vos entrepreneurs. Ainsi, je ne suis pas étonné qu'un homme aussi éclairé et aussi habile que vous dans les édits des préteurs, dans les lois des censeurs, ait établi une loi nouvelle pour les dimes : non, je ne suis pas étonné des inventions de votre génie; mais que, de votre propre mouvement, sans l'ordre du peuple, sans l'autorité du sénat, vous avez changé les lois de la Sicile, c'est en quoi je vous blâme, c'est de quoi je vous accuse.

Autorisés par le sénat, les consuls <sup>8</sup> L. Octavius et C. Cotta avaient affermé à Rome les dimes de vin, d'huile et de menues récoltes que les questeurs, avant vous, affermaient en Sicile; et à ce sujet ils avaient porté la loi qu'ils jugeaient convenable. Lorsqu'on renouvelait le bail, les fermiers publics demandèrent qu'on ajoutât quelque chose à la loi, et que cependant on ne s'écartât point des autres lois des censeurs. Cette demande fut contredite par quelqu'un qui se trouvait alors à Rome, par votre hôte, Verrès, oui, par votre hôte et votre ami, Sthénius de Thermes \*,

\* Voy. le Discours qui précède, chap. 34, et la cinquième Verrine, chap. 42.

Digitized by Google

26

sules causam cognoverunt: quum viros primarios atque amplissimos civitatis multos in consilium advocassent, de consilii sententia pronuntiarunt, se lege Hieronica vendituros.

VIII. Itane vero? prudentissimi viri, summa auctoritate præditi, quibus senatus legum dicendarum in locandis vectigalibus omnem potestatem permiserat, populusque romanus idem jusserat, Siculo uno recusante, cum amplificatione vectigalium, nomen Hieronicæ legis mutare noluerunt: tu, homo minimi consilii, nullius auctoritatis, injussu populi ac senatus, tota Sicilia recusante, cum maximo detrimento atque adeo exitio vectigalium, totam Hieronicam legem sustulisti.

At quam legem corrigit, judices, at que adeo totam tollit? acutissime ac diligentissime scriptam; que omnibus custodiis subjectum aratorem decumano tradit, ut neque in segetibus, neque in areis, neque in horreis, neque in amovendo, neque in asportando frumento, grano uno possit arator sine maxima pœna fraudare decumanum. Scripta lex ita diligenter est, ut eum scripsisse appareat, qui alia vectigalia non haberet; ita acute, ut Siculum; ita severe, ut tyrannum; qua lege Siculis tamen arare expediret: nam ita diligenter constituta sunt jura decumano, ut tamen ab invito aratore plus decuma non possit auferri.

Quum hæc essent ita constituta, Verres tot an-

ici présent. Les consuls examinèrent la chose. Ayant appelé, pour la délibération, plusieurs citoyens distingués et illustres, ils prononcèrent, de l'avis du conseil, qu'on affermerait d'après la loi d'Hiéron.

VIII. Comment! des hommes qui avaient de grandes lumières et une autorité imposante, à qui le sénat avait accordé tout pouvoir de porter des lois pour affermer les impôts, à qui le peuple romain avait confirmé ce pouvoir, de tels hommes ont déféré à la réclamation d'un seul Sicilien; ils n'ont pas voulu, même pour augmenter les impôts, changer le nom de la loi d'Hiéron : et vous, homme de fort peu d'intelligence les réclamations de toute la Sicile, au grand détriment et même à la ruine des impôts publics, vous vous êtes permis, sans aucun ordre du sénat et du peuple, d'anéantir la loi d'Hiéron!

Mais quelle loi, Romains, a-t-il réformée, ou plutôt anéantie? la meilleure et la plus sage loi, qui, par toutes les précautions imaginables, livre et soumet au décimateur l'agriculteur veillé de si près, qu'il ue peut, sans s'exposer à la plus rigourense peine, frustrer d'un seul grain le décimateur, ni lorsque les blés sont sur pied, ni lorsqu'ils sont dans le grenier ou dans l'aire, ni lorsqu'on les transporte dans un lieu voisin ou dans un endroit éloigné. La loi est faite avec toute l'attention d'un homme qui n'avait pas d'autre revenu. avec toute l'habileté d'un Sicilien, avec toute la sévérité d'un maître absolu. D'après cette loi cependant. il est avantageux en Sicile de s'occuper d'agriculture. parce que les droits du décimateur sont si bien réglés. qu'il ne peut jamais forcer le cultivateur de lui payer plus que la dime.

Malgré la sagesse de cette institution, il s'est trouvé

nis atque adeo sæculis inventus est, qui hæe non commutaret, sed everteret; eaque, quæ jamdiu ad salutem sociorum, utilitatemque reipublicæ composita comparataque essent, ad suos improbissimos quæstus converteret: qui primum certos instituerit nomine decumanos, re vera ministros ac satellites cupiditatum suarum. Per quos ostendam sic provinciam per triennium vexatam atque vastatam, judices, ut eam multis annis multorum innocentia sapientiaque recreare nequeamus.

IX. Eorum omnium, qui decumani vocabantur, princeps erat Q. ille Apronius, quem videtis : de cujus improbitate singulari, gravissimarum legationum querimonia, audistis. Adspicite, judices, vultum hominis et 'adspectum; et ex ea contumacia, quam hic in perditis rebus retinet, illos 2 ejus spiritus Sicilienses quos fuisse putetis, cogitate ac recordamini. Hic est Apronius, quem in provincia tota Verres, quum undique nequissimos homines conquisisset, et quum ipse secum sui similes duxisset non parum multos, nequitia, luxuria, audacia. sui simillimum judicavit. Itaque istos inter se perbrevi tempore, non res, non ratio, non commendatio aliqua, sed studiorum turpitudo similitudoque conjunxit. Verris mores improbos impurosque nostis: fingite vobis, si potestis, aliquem, qui in omnibus istis rebus par ad omnium flagitiorum nefarias libidines esse possit : is erit Apronius ille; qui, ut ipse non solum vita, sed etiam corpore atque ore significat, immensa aliqua vorago est

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Herelius malit adsessum. — <sup>2</sup> Sic omnis edita scriptaque lectio. Lambinus, illos etiam sp.

un homme qui, après tant d'années, que dis-je? après plus d'un siècle, a entrepris de la changer, de la détruire : oui, Verrès est le seul qui ait converti en un profit criminel des règlements sages, favorables pour les alliés, utiles pour la république; qui ait abli, sous le faux titre de décimateurs, des ministres et des satellites de son odieuse cupidité. Je vous les montrerai, Romains, vexant et ravageant si hien la province pendant trois ans, que nos gouverneurs les plus intègres et les plus habiles pourront à peine, après un long intervalle, réparer tant de malheurs.

IX. Le chef de tous ces hommes qu'on appelait décimateurs, était ce Q. Apronius que vous voyez, dont la perversité sans exemple vous est certifiée par le témoignage des députés les plus dignes de foi. Remarquez, ' je vous prie, l'air du personnage et sa figure; et par la fierté qu'il garde encore dans une situation désespérée, essayez de vous représenter à vous-mêmes et de vous figurer quelle a dû être son arrogance lorsqu'il régnait en Sicile. C'est cet Apronius que Verrès, qui, dans toute la province, avait ramassé de toutes parts avec tant de soin les hommes les plus cieux, et qui avait emmené avec lui une si grande foule de ses pareils, a regardé comme un autre lui-même, comme une parfaite image de ses vices, de sa débauche, de son andace. Aussi, en fort peu de temps, furent-ils étroitement liés; et ce ne fut ni l'intérêt, ni la raison, ni qualque recommandation particulière, mais la même dépravation qui les unit. Vous connaissez les mœurs perverses et déréglées de Verrès : imaginez-vous, si vous le pouvez, un homme qui l'égale en infamies, en dissolutions; vous aurez alors une idée d'Apronius, qui, comme on en peut juger, non seulement par sa . conduite, mais par sa taille 9 et tout son extérieur,

rac gurges vitiorum turpitudinumque omnium. Hunc in omnibus stupris, hunc in fanorum expilationibus, hunc in impuris conviviis principem adhibebat; tantamque habebat morum similitudo conjunctionem atque concordiam, ut Apronius, qui aliis inhumanus ac barbarus, isti uni commodus ac disertus videretur; ut, quem omnes odissent, neque videre vellent, sine eo iste esse non posset; ut, quum alii ne conviviis quidem iisdem, quibus Apronius, hic iisdem etiam poculis uteretur; postremo, ut odor Apronii teterrimus oris et corporis, quem, ut aiunt, ne bestiæ quidem ferre possent, uni isti suavis et jucundus videretur. Ille erat in tribunali proximus; in cubiculo 2 socius; in convivio dominus; ac tum maxime, quum, accubante prætextato prætoris filio, in convivio saltare nudus coperat.

X. Hunc, uti dicere institui, principem Verres ad fortunas apporum vexandas diripiendasque esse voluit: hujus audaciæ, nequitiæ, crudelitati, fidelissimos socios, optimosque cives, scitote, hoc prætore traditos, judices, atque addictos fuisse, novis institutis et edictis; tota Hieronica lege, quemadmodum antea dixi, rejecta et repudiata.

# Primum, edictum, judices, audite præclarum:

Al. aut; sed habet ac vetus liber Ursin; idque recte placuit Mureto et Grævio. — Solus. Quam vocem Beck e vett. edd. restituit. Ipse libens fecerim, collato infra cap. 23. est un gouffre immense, un vaste abime, où viennent se rassembler tous les opprobres et tous les vices. Verrès l'employait en chef dans tous ses adultères, dans les pillages des temples, dans ses fêtes impures. La ressemblance des mœurs les avait rapprochés, les avait unis au point que cet Apronius qu'on trouvait généralement grossier et rustique, Verrès seul le trouvaît agréable et disert ; que celui-là même que tout le monde abhorrait, qu'on ne voulait pas voir, Verrès ne pouvait s'en passer; qu'un homme avec lequel on évitait de se rencontrer à la même table, buvait dans la même coupe que Verrès; qu'enfin l'odeur infecte qu'exhalait sa bouche et son corps, et que les bêtes même, comme on dit, ne pourraient souffrir, paraissait à Verrès le parfum le plus doux. Apronius se trouvait à ses côtés au tribunal : Apronius était sans cesse dans sa chambre; il faisait les honneurs de ses repas, et surtout de ces honteux festins où, sans respect pour le jeune fils. 10 du préteur, il se mettait à danser nu dévant ses veux.

X. C'est là l'homme que Verrès, comme je le disais, a nommé en chef pour tourmenter et dépouiller les malheureux agriculteurs. Oui, Romains, sachez que, sous sa préture, de fidèles alliés et d'excelleuts citoyens ont été livrés et abandonnés à la perversité, l'audace, à la cruauté d'un Apronius, par des dispositions et des ordonnances nouvelles, au mépris de la loi d'Hiéron, de cette loi que Verrès, je le répète, a rejetée et réprouvée tout entière.

Écoutez d'abord, Romains, son admirable ordonnance: Le cultivateur donnera au décimateur tout ce

<sup>\*</sup> Addictos, on connaît l'énergie de ce mot. « Quum judicatum non faceret, addictus Hermippo, et ab hoc ductus est. » Pro Flacco, c. 20.

«Quantum decumanus edidisset aratorem sibi de-« cumæ dare oportere, ut tantum arator decumano « dare cogeretur. » Quomodo? quantum poposcerit Apronius, dato. 'Quid est hoc? utrum prætoris institutum in socios, an in hostes victos insani edictum atque imperium tyranni? Ego 2 tantumdem, quantum ille poposcerit? poscet omne, quantum exaravero. Quid omne? imo plus etiam, inquit, si volet. Quid tum? Quid censes? aut dabis. aut contra edictum fecisse damnabere. Per deos immortales ! quid est hoc? verisimile enim non est. Sic mihi persuadeo, judices : tametsi omnia in istum hominem convenire putetis, tamen hoc vobis falsum videri. Ego enim, quum hoc tota Sicilia diceret, tamen affirmare non auderem, si hæc edicta non ex ipsius tabulis totidem verbis recitare possem; sicuti faciam. Da, quæso, scribæ: recitet ex codice. Recita edictum de professione. EDICTUM DE PROFESSIONE. Negat me recitare totum : nam id significare nutu videtur. Quid prætereo? an illud, ubi caves tamen Siculis, et miseros respicis aratores? Edicis enim, te in decumanum, si plura sustulerit, quam debitum sit, in octuplum judicium daturum esse. Nihil mihi placet prætermitti. Recita hoc quoque, quod postulat; totum recita. EDICTUM DE JUDICIO IN OCTU-PLUM. Judicio ut arator decumanum persequatur? Miserum atque iniquum, ex agro homines traduci

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rescripsit Beck, teste ms., Quid, quid est hoc?—

<sup>2</sup> Al. tantum dem, quod probat Hotemann. Sed Ernest.
veretur ne dem sit a glossa, ideoque delendum.—

<sup>3</sup> Beck
maluit scribere e cod. Urs., si plus sustulerit; quod jam
Ernest. suaserat.

que celui-ci aura déclaré lui être dû. Comment! il faut donner tout ce qu'Apronius demandera? Quoi donc! est-ce là le règlement d'un préteur pour des alliés, ou l'édit despotique d'un tyran insensé pour des ennemis vaincus? Je donnerai tout ce qu'il demandera! Mais il demandera tout ce que j'aurai cultivé. Tout? même plus, s'il le veut. Qu'importe? ou vous donnerez, ou vous serez condamné comme avant enfreint l'ordonnance. Dieux immortels! quelle oppression! la chose n'est pas vraisemblable. Tout persuadés que vous êtes, Romains, qu'il n'est rien dont Verrès ne soit capable. je m'imagine que ce fait vous paraît faux. Quand toute la Sicile en déposerait, je n'oserais moi-même l'affirmer, si je n'en trouvais la preuve dans les édits mêmes tirés de ses registres; les voici. Remettez\*, je vous prie, la pièce au greffier : qu'il lise d'après le registre même. Lisez l'édit sur la déclaration des terres mises en labour. Édit sur la Déclaration. Verrès se plaint qu'on ne lit pas tout : il semble du moins me le faire entendre. Qu'avons-nous passé? est-ce l'article où vous avez l'air de songer aux Siciliens, et de jeter un regard de pitié sur les malheureux agriculteurs? Vous dites, en effet, que si le décimateur prend au-delà de ce qui lui est dû, vous permettrez de le poursuivre pour lui faire payer huit fois la somme perçue au-delà de ses droits. Je ne veux rien passer. Lisez l'article, lisez-le tont entier. EDIT SUR LE DROIT DE RÉCLAMER HUIT FOIS LA SOMME. Le cultivateur opprimé poursuivra donc le décimateur? Il est triste, il est injuste que des laboureurs soient transportés de leurs campagnes au barreau, de la charrue au tribunal, de

<sup>\*</sup>Remettez.... C'est à son secrétaire que Cicéron adresse la parole.

in forum, ab aratro ad subsellia, ab usu rerum rusticarum ad insolitam litem atque judicium.

XI. Quum omnibus in aliis vectigalibus, Asiæ, Macedoniæ, Hispaniæ, Galliæ, Africæ, Sardiniæ, ipsius Italiæ, 'qua vectigalia sunt; quum in his, inquam, rebus omnibus publicanus petitor ac pignerator, non ereptor neque possessor soleat esse: tu de optimo, de justissimo, de honestissimo genere hominum, hoc est, de aratoribus, ea jura constituebas, quæ omnibus aliis essent contraria. Utrum est æquius, decumanum petere, an araterem repetere? judicium integra re, an perdita, fieri ? eum, qui manu quæsierit, an eum, qui digito licitus sit, possidere? Quid? qui in singulis jugis arant, qui ab opere ipsi non recedunt, quo in numero magnus ante te prætorem numerus, magna multitudo Siculorum fuit : quid faoient? quum dederint Apronio, quod poposcerit, relinquent arationes? relinquent Larem familiarem suum? venient Syracusas, ut, te prætore videlicet, sequo 'jure Apronium, delicias ac vitam tuam, judició recuperatorio persequantur? Verum esto : reperietur aliquis fortis et experiens arator, qui, quum tantum dederit decumano, quantum ille deberi dixerit, judicio repetat, et pænam octupli persequatur. Exspecto vim edicti, severitatem prætoris; faveo aratori, cupio octupli damnari Apronium. Quid tandem postulat arator? nihil, nisi ex edicto judicium in octuplum. Quid Apro-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sequimur emendationem Hotomanni. Vulg. quæ. Tria hæc verba Ernest. uncis inclusit; Schütz delevit. — <sup>2</sup> Ernest. malit jure abesse.

leurs travaux vustiques à ces plaidoiries, à ces discussions qu'ils ne connaissent pas.

XI. Quoi! dans toutes les autres impositions de l'Asie, de la Macédoine, de l'Espagne, de la Gaule, de l'Afrique, de la Sardaigne, de la partie de l'Italie qui y est sujette; dans toutes ces impositions, dis-je, le fermier public n'a droit que de faire des demandes et de prendre des gages, non d'enlever ni de saisir les récoltes; et vous, Verrès, vous établissiez pour la classe d'hommes la plus utile, la plus vertueuse, la plus honnête, je veux dire pour les agriculteurs, une jurisprudence contraire à toute jurisprudence! Eh! lequel est plus juste que le décimateur demande ou que le cultivateur redemande? que le cultivateur soit jugé quand il possède encore son bien, on quand il l'a perdu? que celui qui a amassé par ses travaux soit en possession, on celui qui a acquis par la simple enchère "? Et ceux qui ne labourent qu'un arpent, qui le labourent eux-mêmes (tels étaient, avant votre préture, un grand nombre de Siciliens), que ferontils? Quand ils auront donné à Apronius ce qu'il aura demandé, quitteront-ils leur labour? abandonnerontils leurs pénates? se transporteront-ils à Syracuse? et là dans un jugement par commissaires, devant vous préteur, sans donte à partie égale, poursnivront-ils Apronius, vos délices, l'objet de vos tendresses? Mais soit: il se trouvera un agriculteur, conragenx et habile, qui, après avoir donné au décimateur tout ce qu'il aura demandé, le poursuivra en justice, et lui intentera procès aux termes de l'édit. J'attends l'effet des lois, la sévérité du préteur; je m'intéresse pour l'agriculteur, je souhaite qu'Apronius soit condamné. Oue demande l'agriculteur? rien que de pouvoir poursuivre aux termes de l'édit. Et Apronius? il ne

nius? non recusat. Quid prætor? jubet recuperatores rejicere. Decurias scribamus. Quas decurias? de cohorte mea 'rejicios, inquit. Quid? ista cohors quorum hominum est? Volusii aruspicis, et Cornelii medici, et horum canum, quos tribunal meum vides lambere. Nam de conventu nullum unquam judicem, nec recuperatorem dedit: iniquos decumanis esse aiebat omnes, qui ullam agri glebam possiderent. Veniendum erat ad eos contra Apronium, qui nondum etiam Aproniani convivii crapulam exhalassent.

XII. O præclarum et commemorandum judicium! o severum edictum! o tutum perfugium aratorum!

Atque, ut intelligatis, cujusmodi ista judicia in octuplum, cujusmodi istius de cohorte recuperatores existimati sint, sic attendite. Ecquem putatis decumanum, hac licentia permissa, ut tantum ab aratore, quantum poposcisset, auferret, plus, quam deberetur, poposcisse? Considerate cum vestris animis vosmet ipsi, ecquem putetis, præsertim quum id non solum avaritia, sed etiam imprudentia accidere potuerit: multos necesse est. At ego omnes dico plus, ac multo plus, quam decumas, abstulisse. Cedo mihi unum ex triennio præturæ tuæ, qui octupli damnatus sit: damnatus? imo vero, in quem judicium ex edicto tuo postulatum sit. Nemo erat videlicet aratorum, qui injuriam sibi factam queri posset: nemo decuma-

<sup>&#</sup>x27; Græv, et Ernest. jubent hanc vocem delere : Schütz contradicit. Recte. Desjardins optime rem explicat. — 'Sine avar., s. e. sine impudentia. Nostrum Græv. e mss.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 37 refuse pas d'être jugé. Et le préteur? il ordonne de choisir des commissaires 12. Écrivons les classes dans lesquelles on choisira. — Qu'appelez-vous classes? Vous prendrez, dit-il, des hommes de ma suite. — Et de quels hommes est composée votre suite? De l'aruspice Volusius, du médecin Cornélius, et de toute cette meute affamée qui entoure mon tribunal. Verrès, en effet, ne tira jamais un seul juge, un seul commissaire, du nombre des citoyens romains. Quiconque, disait-il, possède un pouce de terre, est ennemi des décimateurs. Il fallait donc plaider contre Apronius devant des hommes tout échauffés encore du vin de la table d'Apronius.

XII. Quel admirable et quel incorruptible tribunal! quel édit sévère! quel excellent refuge pour les cultivateurs!

Et afin que vous compreniez quelles étaient ces poursuites autorisées par l'édit, et quelle estime on faisait de ces juges tirés de la suite de Verrès, écoutez, Romains. Ne s'est-il pas trouvé, croyez-vous, quelque décimateur qui, avec la liberté de faire donner à l'agriculteur tout ce qu'il lui demandait, ait demandé au-delà de ce qui lui était dû? Voyez, examinez : ne s'en est-il pas rencontré quelqu'un, surtout lorsqu'il aurait pu outre-passer ses droits, non par cupidité. mais par mégarde? Il s'en est trouvé nécessairement nn grand nombre. Je dis, moi, que tous ont pris audelà et bien au-delà des dîmes. Or, Verrès, dans les trois années de votre préture, montrez-m'en un seul qui ait été condamné à rendre huit fois la somme: que dis-je? qui ait été poursuivi. Il n'y avait, apparemment, aucun agriculteur qui pût se plaindre qu'on lui eût fait une injustice; il n'y avait aucun décimateur qui eût demandé un grain au-delà de ce qui lui viii.

Digitized by Google

norum, qui grano amplius sibi, quam deberetur. deberi professus esset. Imo vero contra, rapiebat et asportabat, quantum a quoque volebat, Apronius: omnibus autem locis aratores spoliati ac vexati querebantur: neque tamen ullum judicium reperietur. Quid est hoc? tot viri fortes, honesti. gratiosi, tot Siculi, tot equites romani, ab uno homine nequissimo ac turpissimo læsi, pœnam octupli, sine ulla dubitatione commissam, non persequebantur? quæ causa? quæ ratio est? Una illa, judices, quam videtis: quod ultro etiam illusos se et irrisos ab judicio discessuros videbant. Etenim quod esset judicium, quum e Verris turpissimo flagitiosissimoque comitatu tres recuperatorum nomine assedissent, asseclæ istius, 'non a patre ei traditi, sed a meretricula commendati? Ageret videlicet causam arator : nihil sibi frumenti ab Apronio relictum, bona sua etiam direpta, se pulsatum verberatumque diceret. Conferrent viri boni capita: de comissatione loquerentur inter se, ac de mulierculis, si quas a prætore abeuntes possent deprehendere. Res agi videretur. Surrexisset Apronius, nova dignitas publicani, non ut decumanus, squaloris plenus ac pulveris; sed unguentis oblitus, vino vigiliisque languidus : omnia primo motu ac spiritu suo, vini, unguenti, corporis odore complesset. Dixisset hæc, quæ vulgo dicere solebat, non se decumas emisse, sed bona fortunasque aratorum; non se decumanum esse Apronium, sed Verrem alterum, dominum illo-

<sup>!</sup> Cod. Franc., non a populo romano ei traditi; quod verum Gravio videtur.

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III.

était dû. Mais Apronius, au contraire, prenaît et enlevait à chacun tout ce qu'il voulait; tout retentissait des plaintes des cultivateurs vexés et dépouillés : et cependant on ne trouvera pas une seule poursuite. Quoi donc! tant d'hommes qui avaient de la fermeté, du crédit et de la considération, tant de Siciliens, tant de chevaliers romains, lésés par un seul homme, aussi vil, aussi déshonoré, ne le poursuivaient pas pour lui faire subir la peine qu'il avait publiquement enconrue? Quelle en pouvait être la raison? celle que tout le monde apercoit. Se présenter au tribunal. c'était, ils n'en doutaient pas, aller chercher du mépris et des insultes. Quel tribunal, en effet, que celui où auraient siégé, avec le titre de juges-commissaires. trois hommes tirés de l'infâme cohorte de Verrès, ses compagnons odieux, qui ne lui avaient pas été donnés par son père, mais recommandés par une vile courtisane! Supposez qu'un agriculteur plaide sa cause, et dise qu'Apronius ne lui a point laissé de blé, que ses biens même ont été pillés, qu'il a été frappé et battu. Nos honnêtes juges s'approchent comme pour délibérer sur ses plaintes; mais ils ne parlent entre eux que d'une partie de débauche, que des femmes sortant des bras de Verrès, dont ils pourraient s'emparer. Fier de sa dignité nouvelle de fermier public, Apronius se lève, non comme un décimateur tout couvert de poussière, mais parfumé d'essences, avec cet air de langueur que donnent la débauche et les veilles : à son premier mouvement, de son premier souffle, il remplit l'assemblée d'exhalaisons vineuses et de l'odeur de ses parfums. Il répète ses discours ordinaires, qu'il ne s'est pas fait adjuger les dimes, mais les biens et les fortunes des cultivateurs : qu'il n'est pas le décimateur Apronius, mais un rum ac tyrannum. Quæ quum dixisset, illi viñ optimi de cohorte istius recuperatores, non de absolvendo Apronio deliberarent, sed quærerent, ecquo modo petitorem ipsum Apronio condemnare possent.

XIII. Hanc tu licentiam diripiendorum aratorum quum decumanis, hoc est, Apronio permisisses, ut, quantum vellet, posceret; quantum poposcisset, auferret: hoc tibi defensionis ad judicium tuum comparabas, habuisse te edictum, recuperatores daturum in octuplum? Si mehercule ex omni copia conventus Syracusani, splendidissimorum honestissimorumque hominum, faceres potestatem aratori, non modo rejiciundi, sed etiam sumendi recuperatores: tamen hoc novum genus injuriæ ferre nemo posset, ' te, quum tuos omnesfructus publicano tradidisses, et rem de manibus amisisses, tum bona tua repetere, ac persequi lite atque judicio. Quum vero verbo judicium sit in edicto, re quidem vera tuorum comitum, hominum nequissimorum, collusio cum decumanis, sociis tuis, atque adeo procuratoribus: tamen audes illius judicii mentionem facere; præsertim quum id non modo oratione mea, sed etiam re ipsa refellatur? quum in tantis incommodis aratorum, injuriisque decumanorum, nullum ex isto præclaro edicto non modo factum, sed ne postulatum quidem judicium inveniatur? Erit tamen in aratores lenior, quam videtur : nam, qui in decumanos octupli judicium se daturum edixit,

Wyttenbach, Bibl crit., II, p. 13, emendat: se... suos... tradidisset... amisisset... sua... Schütz recepit.



second Verrès, leur maître, leur souverain. A ces mots, les excellents juges de la troupe de Verrès n'auraient pas\_délibéré pour absoudre Apronius, mais cherché les moyens de condamner, au profit d'Apronius, le demandeur lui-même.

XIII. Après avoir autorisé les décimateurs, c'est-àdire Apronius, à piller les agriculteurs; après lui avoir permis de demander tout ce qu'il voulait, de prendre tout ce qu'il aurait demandé, vous vous ménagiez, Verrès, en cas d'accusation, cette défense : Je me suis engagé par un édit à nommer une commission qui fit rendre huit fois la somme. Mais eussiez-vous permis au cultivateur de choisir librement des juges 13 dans cette classe si recommandable et si intègre des citovens romains établis à Syracuse, on se plaindrait encore de ce nonveau genre de vexation, d'être obligé, après avoir abandonné toutes ses récoltes au décimateur, après s'être dessaisi de ses biens, d'intenter un procès pour les recouvrer. Mais lorsque, dans l'édit, il n'est parlé de jugement que pour la forme ; lorsque le jugement, en effet, n'eût été qu'une collusion de vos infâmes satellites avec les décimateurs vos associés, ou plutôt vos intendants; vous osez encore parler de ce jugement prétendu, vaine défense, réfutée déjà par le fait, puisque jamais on n'a poursuivi d'après votre admirable édit, et qu'on n'a pas même demandé le droit de poursuivre! Cependant Perrès sera plus favorable aux cultivateurs qu'il ne le paraît; puisque, dans le même édit où il annonce qu'il permettra de poursuivre les décimateurs pour leur faire payer cette amende, il déclare que les cultivateurs ne pourront être condamnés qu'à payer une somme quadruple. Osera-t-on dire qu'il ait été déchaîné contre les agrienlteurs, qu'il ait été leur ennemi? ne leur a-t-il pas

idem habuit in edicto, se in aratorem in quadruplum daturum. Quis hunc audet dicere aratoribus infestum aut inimicum fuisse? quanto lenior est, quam in publicanum? Edixit, ut, quod decumanus edidisset sibi dari oportere, id ab aratore magistratus Siculus exigeret. Quid dereliquit judicii, quod in aratorem dari posset? Non malum est, inquit, esse istam formidinem: ut, quum exactum sit ab aratore, tamen ne se commoveat, reliquus metus judicii sit. Si judicio a me vis exigere, remove Siculum magistratum: si hanc vim adhibes, quid opus est judicio? Quis porro erit, qui non malit decumanis tuis dare, quod poposcerint, quam ab asseclis tuis quadruplo condemnari?

XIV. Illa vero præclara est clausula edicti, quod omnium controversiarum, quæ essent inter aratorem et decumanum, si uter velit, edicit, se recuperatores daturum. Primum, quæ potest esse controversia, quum is, qui petere debet, aufert? et quum is non, quantum debetur, sed quantum commodum est, aufert? ille autem, unde ablatum est, judicio suum recuperare nullo modo potest? Deinde in hoc homo 'luteus etiam callidus ac veterator esse vult, quod ita scribit, SI UTER VOLET, RECUPERATORES DESO. Quam lepide se furari putat? Utrique facit potestatem: sed utrum ita scripserit, si uter volet, an, si decumanus volet, nihil interest: arator enim tuos istos recuperatores 'nunquam volet.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Restituimus priscam lectionem. Lambin., bliteus; Ernest., lynceus. Reperit Gruterus in Palat. sec., lautus, quod ei non displicere miror. — <sup>2</sup> Ita codd. Nann. et Metell. Olim, numquid volet?

été bien plus favorable qu'aux fermiers publics? Mais l'édit porte que le magistrat sicilien fera payer au cultivateur ce que le collecteur exige '4. N'est-ce pas là épniser toutes les rigueurs judiciaires qu'on peut employer contre l'agriculteur? Il n'est pas mal, dit Verrès, de le contenir par la crainte d'un jugement, de l'empêcher de remuer après qu'on l'aura fait payer. — Si vous voulez me faire payer en vertu d'un jugement, ne faites pas intervenir le magistrat sicilien '5, si vous employez cette voie de rigueur, qu'est-il besoin d'un jugement? Qui n'aimera pas mieux donner à vos décimateurs ce qu'ils auront demandé, que d'être condamné par vos odieux compagnons à payer le quadruple?\*

XIV. Mais voyons la belle conclusion qui termine son édit : il annonce que, pour les démêlés qui surviendront entre le cultivateur et le décimateur, il donnera des commissaires, si l'un des deux le désire. D'abord, quel démêlé peut-il y avoir lorsque celui qui doit demander enlève; qu'il enlève, non ce qui lui est dû, mais ce qu'il vent; et que celui à qui on a enlevé ne peut, en aucune manière, recouvrer par un jugement ce qui lui appartient? Mais ensuite cet homme méprisable prétend même ici faire le fin et le rusé, Jr. DONNERAL dit-il DES COMMISSAIRES, SI L'UN DES DEUX LE DÉSIRE. Comme il s'imagine voler adroitement! Il permet à tous les deux de réclamer des commissaires. Mais quelle différence, Verrès, y a-t-il entre annoncer, si l'un des deux le désire, ou si le décimateur le désire? Eh! l'agriculteur demandera-t-il jamais vos commissaires?

\* L'orateur suppose que les juges vendus à Verrès prononceront, toujours en faveur des décimateurs, ses complices.

### 44 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

Quid? illa cujusmodi sunt, quæ ex tempore, ah Apronio admonitus, edixit? Q. Septitio, honestissimo homine, equiteque romano, resistente Apronio, et affirmante, se plus decuma non daturum, exoritur peculiare edictum repentinum, ne quis frumentum de area tolleret ante, quam cum decumano pactus esset. Ferebat hanc quoque iniquitatem Septitius, et imbri frumentum corrumpi in area patiebatur : quum illud edictum repente uberrimum et quæstuosissimum nascitur, ut ante kalendas sext. omnes decumas ad aquam deportatas haberent. Hoc edicto non Siculi (nam eos quidem jam superioribus edictis satis perdiderat atque afflixerat), sed isti ipsi equites romani, qui suum jus retinere se contra Apronium posse erant arbitrati, splendidi homines, et aliis prætoribus gratiosi, vincti Apronio traditi sunt. Attendite enim, cujusmodi edicta sint. NE TOLLAT, inquit, EX ARRA, MISI ERIT PACTUS. Satis hæc magna vis est ad inique paciscendum: malo enim plus dare. quam non mature ex area tollere. At ista vis Septitium, et nonnullos Septitii similes, non coercet; qui ita dicunt: Non tollam potius, quam paciscar. His hoc 'opponitur: Deportatum habeas ante kalend. sext. Deportabo igitur. Nisi pactus eris, non commovebis. Sic deportandi dies præstituta tollere cogebat ex area; prohibitio tollendi, nisi pactus esset, vim adhibebat pactioni, non voluntatem.

Hac est vera lectio, quam Gruter, dare voluit; sed opera vulgatam apponitur servavere, nec id Gronov, correxu, nec Olivet., nec Lallem. Habent tamen opponitur boni mis.

### SEC. ACTION CONTRE VERRES, III.

Oue dirons-nous de l'édit qu'il a rendu sur-le-champ et par occasion, d'après l'avis d'Apronius? O. Septitius, chevalier romain des plus distingués, résistait à Apronius, et protestait qu'il ne donnerait que la dime : on voit paraître tout à coup une ordonnance spéciale, qu'on ne pourrait enlever son blé de l'aire avant de s'être arrangé avec le décimateur. Septitius supportait encore cette injustice, et il laissait son blé dans l'aire se gâter par la pluie, lorsque soudain on voit éclore cette autre ordonnance si féconde en profits pour son auteur, qu'avant les kalendes de sextilis (août), toutes les dimes devaient être portées au détroit de Sicile. Par cette ordonnance, il a livré, pieds et mains lies, à Apronius, non les Siciliens (ses précédentes ordonnances les avaient déjà assez épuisés. assez ruinés), mais les chevaliers romains eux-mêmes, qui avaient cru pouvoir conserver leurs droits contre Apronius, parce qu'ils jouissaient de quelque considération, et qu'ils avaient en du crédit anprès des autres préteurs. Remarquez, en effet, quels sont ces édits. On n'enlèvera point le blé de l'aire, a moins qu'on ne se soit arrangé. C'est une assez grande violence pour contraindre à un arrangement peu favorable : car j'aime mieux donner davantage que de ne pas enlever à temps mon blé de l'aire. Mais cette violence n'ébranle pas encore Septitius et d'autres Romains aussi fermes que lui. Plutôt que d'entrer en arrangement, disent-ils, je n'enlèverai point mon blé. C'est pour eux qu'il donne ensuite cet ordre : Portez votre blé avant les kalendes de sextilis. Je le porterai donc. Mais vous le laisserez en place jusqu'à ce que vous vous soyez arrangé. Ainsi le jour fixé pour porter le blé obligeait de l'enlever de l'aire; la désense de l'enlever de l'aire avant qu'on se fût arrangé contraignait, malgré soi, à un arrangement.

XV. Jam vero illud non solum contra legem Hieronicam, nec solum contra consuetudinem superiorum, sed etiam contra omnia jura Siculorum, quæ habent a senatu populoque romano, ne extra suum forum vadimonium promittere cogantur. Statuit iste, ut arator decumano, quo vellet decumanus, vadimonium promitteret : ut hic quoque Apronio, quum 'ex Leontino usque Lilybæum aliquem vadaretur, ex miseris aratoribus calumniandi quæstus accederet. Quanquam illa fuit ad calumniam singulari consilio reperta ratio, quod edixerat, ut aratores jugera sationum suarum profiterentur. Quæ res quum ad pactiones iniquissimas magnam vim habuit, sicut ostendam, neque ad ullam utilitatem reipublicæ pertinuit; tum vero ad calumnias, in quas omnes inciderent, quos vellet Apronius. Ut enim quisque contra voluntatem ejus dixerat, ita in eum judicium de professione jugerum postulabatur. Čujus judicii metu magnus a multis frumenti numerus ablatus, magnæque pecuniæ coactæ sunt : non quo jugerum numerum vere profiteri esset difficile, aut amplius etiam profiteri : quid enim in eo periculi esse posset? sed causa erat judicii postulandi, quod ex edicto professus non esset. Judicium autem quod fuerit isto prætore, si, quæ cohors, et qui comitatus fuerit, meministis, scire debetis. Quid igitur est, quod ex hac iniquitate novorum edictorum intelligi velim, judices? Injuriamne factam sociis? at videtis. Auctoritatem superio-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sic edd. vett. Sequentur tamen Gruter., Lambin., Lallem. mss. nonnullos scribendo, a Leontinis.

XV. Ce que je vais dire n'est pas seulement contraire à la loi d'Hiéron et à l'usage des anciens préteurs. mais encore à toutes les lois que les Siciliens tiennent du sénat et du peuple romain, d'après lesquelles ils ne sont forcés de plaider que devant leurs propres juges \*. Verrès ordonna que le décimateur pourrait ajourner le cultivateur devant tel juge qu'il voudrait, afin, sans doute, qu'Apronius pût ajourner à Lilybée un habitant de Léontini, et qu'il eût ce nouveau moven d'inquiéter et de ranconner les infortunés laboureurs. Mais voici ce qu'il avait imaginé de plus étrange et de plus propre à tourmenter ces malheureux : il leur était enffint de déclarer les arpents qu'ils auraient ensemences. Cette ordonnance, comme nous le montrerons, avait une grande vertu pour faire conclure des arrangements sans que la république en tirât aucun avantage; et elle servait surtout à Apronius pour faire de mauvaises difficultés à tous ceux qu'il voulait. Quelqu'un avait-il parlé contre son gré, il était cité en justice pour déclaration d'arpents ensemencés. Nombre de cultivateurs se sont vu enlever par cette crainte une grande quantité de blés et de fortes sommes d'argent. Ce n'est pas qu'il fût difficile de déclarer avec vérité tous les arpents ensemencés, et même d'en déclarer davantage: quel danger pouvait-on courir? Mais il v avait toujours quelque prétexte pour être cité 16, comme n'ayant pas déclaré suivant l'ordonnance. Or vous devez savoir de quelle manière on était jugé sous la préture de Verrès, si vous vous rappelez quels odieux satellites composaient son tribunal. Que devezvous conclure enfin de l'iniquité de ces étranges édits? Qu'on a vexé les alliés mais la chose est claire. Qu'on

\* Dans leur juridiction immédiate, qui était toujours la plus voisine du canton qu'ils occupaient. Desmeuniers. rum repudiatam? non audebit negare. Tantum Apronium isto prætore potuisse? confiteatur necesse est.

XVI. Sed vos fortasse, quod vos lex commonet, id in hoc loco quæretis, num quas ex hisce rebus pecunias ceperit. Docebo, cepisse maximas, omnesque eas iniquitates, de quibus antea dixi, sui quæstus causa constituisse i vincam, si prius illud propugnaculum, quo contra omnes meos impetus usurum se putat, ex defensione ejus dejecero. Magno, inquit, decumas vendidi. Quid ais? an tu decumas, homo audacissime atque amentissime, vendidisti? tu partes eas, quas te senatus populusque romanus voluit, an fructus integros, atque adeo bona fortunasque aratorum omnes vendidisti? Si palam præco jussu tuo prædicasset, non decumas frumenti, sed dimidias venire partes, et ita emtores accessissent, ut ad dimidias partes emendas: si pluris vendidisses tu dimidias, quam ceteri decumas, cuinam mirum videretur? Quid vero, si præco decumas pronuns tiavit; re vera, hoc est, lege, edicto, conditione plus etiam, quam dimidiæ venierunt? tamen hoc tibi præclarum putabis, te pluris, quod non licebat, quam ceteros, quod oportebat, vendidisse? Pluris vendidi decumas, quam ceteri. Quibus rebus id assecutus es? Innocentia? adspice ædem Castoris; deinde, si audes, fac mentionem innocentiæ Diligentia? codicis lituras tui contemplare

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Vulg. convincam. Lect. mss. Gruter. prætulimus; quod jam multi ante nos fecerant. Habent etium vincam duo codd. regü.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 49 a méprisé l'autorité des anciens préteurs? Verrès n'osera le nier. Qu'Apronius a eu, sous la préture de Verrès, un pouvoir sans bornes? Verrès est obligé d'en convenir.

XVI. Mais peut-être ici, comme la loi vous en fait un dévoir, vous me demanderez si Verrès a tiré de l'argent de toute cette manœuvre. Je vous montrerai qu'il en a tiré des sommes immenses, et qu'il a tout fait pour le gain; mais je veux d'abord détruire le rempart qu'il croit opposer à toutes mes attaques. J'ai fait hausser, dira-t-il, l'adjudication des dîmes. Que dites-vous, ô le plus audacieux et le plus insensé des hommes? Sont-ce les dimes que vous avez adjugées? avez-vous adjugé la partie que réclamaient le sénat et le peuple romain, ou les récoltes entières, et même les biens et les fortunes des agriculteurs? Si le crieur eût publié par votre ordre qu'on affermait, non les dimes du blé, mais les moitiés, et qu'on eût enchéri pour se les faire adjuger, serait-il étonnant que vous en enssiez porté l'adjudication plus haut que les autres n'ont fait celle des dîmes? Mais si le crieur a public les dimes, et qu'en effet, c'est-à-dire en vertu de votre loi, de votre édit, de vos dispositions particulières, on ait adjugé même plus que les moitiés, vous ferezvous cependant un mérite d'avoir porté l'adjudication de ce que vous ne deviez pas adjuger, plus haut que les autres n'ont porté celle de ce qu'ils avaient le droit de vendre? J'ai affermé les dîmes à un plus haut prix que les antres. Comment avez-vous obtenu cet avantage? Par votre intégrité? regardez le temple de Castor 17; et ensuite, si vous l'osez, venez parler d'intégrité. Par votre exactitude? considérez les ratures de vos registres à l'article de Sthénius de Thermes; et osez ensuite vous dire un homme exact. Par la subtiviii.

in Sthenii Thermitani nomine; deinde aude te dicere diligentem. Ingenio? qui testes interrogari priore actione nolueris, et iis tacitum os tuum præbere malueris, quantumvis, et te, et patronos tuos, ingeniosos esse dicito. Qua re igitur id, quod ais, assecutus es? Magna est enim laus, si superiores consilio vicisti, posterioribus exemplum atque auctoritatem reliquisti. Tibi fortasse idoneus fuit nemo, quem imitarere; at te videlicet, inventorem rerum optimarum ac principem, imitabuntur omnes. Quis aratorum, te prætore, decumam dedit? quis duas? quis non maximo se affectum beneficio putavit, quum tribus decumis pro una defungeretur, præter paucos, qui propter societatem furtorum tuorum nihil omnino dederunt? Vide, inter importunitatem tuam, senatusque bonitatem, quid intersit. Senatus, quum temporibus reipublicæ cogitur, ut decernat, ut alteræ decumæ exigantur, ita decernit, ut pecunia pro his decumis solvatur aratoribus; ut, quod plus sumitur, quam debetur, id emi, non auferri putetur. Tu, quum tot decumas non senatusconsulto, sed novis edictis tuis, nefariisque institutis exigeres et eriperes; magnum te fecisse arbitrabere, si pluris vendideris, quam L. Hortensius, pater istius Q. Hortensii, quam Cn. Pompeius, quam 'M. Marcellus, qui ab æquitate, ab lege, ab institutis non recesserunt?

XVII. An tibi unius anni, aut biennii ratio ha-

<sup>&#</sup>x27;Multi, inter quos C. Stephan., Lallem., Beck., e cod. Nanniano et his orationibus ipsis, Divinat., c. 4; in Verr., II, 3, 21, ediderunt, rectius forte, C. Marcellus.

lité de votre esprit? après vous être refusé, dans la première instance, à l'interrogatoire des témoins, après avoir mieux aimé vous présenter muet devant eux; dites encore, tant que vous voudrez, que vous avez beaucoup d'esprit, vous et vos défenseurs. Par quel moyen avez-vous donc rendu cat important service à l'état? C'est une grande gloire d'avoir surpassé vos prédécesseurs en intelligence, de laisser à vos successeurs un exemple et une autorité. Peut-être n'avez-vous point trouvé de modèle; mais tous les autres imiteront sans doute votre sage administration. Est-il un cultivateur, sous votre préture, qui n'ait payé qu'une simple dime? qui n'en ait payé que deux? qui ne se soit pas cru traité favorablement quand, pour une dîme, il n'en a payé que trois, excepté quelques protégés, vos complices, qui n'ont rien donné? Voyez quelle différence entre votre despotisme et la bonté du sénat! Le sénat, quand l'intérêt public le force à exiger une seconde dime. ordonne qu'on paiera cette dime aux cultivateurs; et s'il prend au-delà de ce qui lui est dû, il est censé acheter ce qu'il prend, et non l'enlever. Vous, lorsque vous avez exigé et arraché tant de dîmes, non d'après un sénatus-consulte, mais d'après vos règlements iniques et les édits de votre invention, vous vous glorifierez d'avoir porté l'adjudication des dimes plus haut que L. Hortensius \*, père de votre désenseur, plus haut que Pompée 18, plus haut que M. Marcellus \*\*, qui ne se sont écartés en rien de l'équité, de la loi, de nos institutions!

XVII. Deviez-vous ne songer qu'à une ou deux an-

<sup>\*</sup> Préteur en 656. Il est probable qu'il obtint la province de Sicile au sortir de sa préture. — \*\* Voy. la note latine.

benda fuit; salus provincia, commoda rei frumenteriæ, ratio reipublicæ i in posterum fuit negligenda? quum ita rem constitutam accepisses, ut et populo romano satis frumenti ex Sicilia suppeditaretur, et aratoribus tamen arare, atque agros colere expediret. Quid effecisti? quid assecutus es? Ut populo romano, prætore te, nescio quid ad decumas accederet, deserendas arationes relinquendasque curasti. Successit tibi L. Metellus. Tu innocentior, quam Metellus? tu laudis et honoris cupidior? tibi enim consulatus quærebatur, Metello paternus honor et avitus negligebatur : multo minoris vendidit, non modo, quam tu, sed etiam, quam qui ante te vendiderunt. Quæro, si ipse excogitare non poterat, quemadmodum quam plurimo venderet; ne tua quidem recentia proximi prætoris vestigia persequi poterat, ut tuis præclaris, abs te principe inventis et excogitatis edictis, atque institutis uteretur? Ille vero tum se Metellum minime fore putasset, si te ulla in re imitatus esset : qui ab urbe Roma, quod nemo unquam post hominum memoriam fecit, quum sibi in provinciam proficiscendum putaret, litteras ad Siciliæ civitates misit, per quas hortatur et rogat, ut arent, ut serant 'in beneficio populi romani. Hoc petit aliquanto ante adventum suum; et simul ostendit, se lege Hieronica venditurum, hoc est. in omni ratione decumarum nihil isti simile fac-

Græviani codd., et nonnulli regii, in posteritatem. — Grævius delevit in , quod non fuit in ms. Nanniano, negatque commode dici, serere in beneficio p. r. Videtur id non intellexisse Grævius.

nées, et négliger pour l'avenir le salut de la province. les intérêts des approvisionnements, les avantages de la république, lorsque la Sicile, à votre arrivée, pouvait fournir assez de blé au peuple romain, et que cependant les agriculteurs trouvaient leur profit à cultiver les terres? Qu'avez-vous fait? qu'avez-vous gagné? Pour procurer au peuple romain, sous votre préture, je ne sais quel surcroît de dîmes, vous avez fait abandonner et déserter les campagnes. L. Métellus vous a succédé. Étes-vous plus intègre que Métellus? êtesvons plus sensible à la gloire et à l'honneur? Vous aspiriez au consulat 19; Métellus, peut-être, méprisait cette dignité qu'avaient obtenue son père et son aïeul \*: eh bien! il a porté l'adjudication des dîmes beaucoup moins haut, non seulement que vous, mais que les préteurs qui les avaient adjugées avant vous. Je vous le demande; s'il ne pouvait imaginer lui-même un moyen d'en faire hausser l'adjudication, ne pouvait-il pas suivre les traces toutes récentes de son prédécesseur immédiat? ne pouvait-il pas faire usage des belles ordonnances, des beaux règlements dont vous aviez été l'heureux inventeur? Certes, il ne se serait guère reconnu pour un Métellus, s'il vous eût imité en la moindre chose. Il était encore à Rome, il se disposait à partir pour sa province, lorsqu'il écrivit aux Siciliens, ce qui ne s'était jamais fait avant lui, pour les exhorter à labourer et à ensemencer les terres qu'ils doivent au peuple romain. Il leur fait cette prière un peu avant son arrivée, et en même temps il annonce qu'il affermera les dimes d'après la loi d'Hiéron, c'està-dire que, dans toutes les adjudications de dimes, il n'imitera en rien Verrès. Et ce n'est point par amour

Fato Metelli Romæ fiunt consules.

Nævius.

#### 54. IN VERREM ACT. II, LIB. III.

turum. Atque hæc non cupiditate aliqua scribit adductus, ut in alienam provinciam mittat litteras ante tempus; sed consilio, ne, si tempus sationis præteriisset, granum in provincia Sicilia nullum haberemus. Cognoscite Metelli litteras. Recita epistolam L. Metelli. Litteræ L. Metelli.

XVIII. Hæ litteræ, judices, L. Metelli, quas audistis, hoc, quantum est ex Sicilia frumenti. hornotini, exaraverunt. Glebam commosset in agro decumano Siciliæ nemo, si Metellus hanc epistolam non misisset. Quid? Metello divinitus hoc venit in mentem; an ab Siculis, qui Romamfrequentissimi convenerant. negotiatoribusque Siciliæ doctus est? quorum quanti conventus ad Marcellos, antiquissimos Siciliæ patronos, quanti ad Cn. Pompeium, consulem designatum, ceterosque illius provinciæ necessarios, fieri soliti sint, quis ignorat? Quod quidem judicium nullo unquam de homine factum est, ut absens accusaretur ab iis palam, quorum in bona liberosque summum imperium potestatemque haberet. Tanta vis erat injuriarum, ut homines quidvis perpeti. quam non de istius pravitate et injuriis deplorare et conqueri mallent. Quas litteras quum ad omnes civitates prope suppliciter misisset Metellus; tamen antiquum modum sationis nulla ex parte assequi potuit : diffugerant enim permulti, id quod ostendam; non solum arationes, sed etiam sedes suas patrias, istius injuriis exagitati, reliquerant.

Non mehercule criminis augendi causa dicam,

Forte edoctus est, inquit Gulielmius.

du pouvoir qu'il écrit avant le temps dans une province qu'un autre gouvernait encore, c'est par prudence : peut-être, s'il eût laissé passer le temps des semailles, n'aurions-nous pas eu un grain de blé dans la province de Sicile. Écoutez la lettre même de L. Métellus. Lettre de L. Métellus,

XVIII. C'est, Romains, à cette lettre de L. Métellus, dont vous venez d'entendre la lecture, que vous devez tont le blé recueilli cette année dans la Sicile. On n'aurait point tracé un sillon dans les campagnes de cette province sujettes aux dîmes, si Métellus n'eût écrit cette lettre. Mais quoi! sont-ce les dieux qui lui ont inspiré cette pensée? on bien a-t-il été porté à cette démarche par toute cette multitude de Siciliens qui s'étaient rendus à Rome, et par les commercants de la Sicile? Oui ne sait en quel nombre ils s'assemblaient chez les Marcellus, ces anciens protecteurs de la Sicile; chez Pompée, consul désigné, et chez les autres amis de cette province? Quel préjugé contre un homme d'avoir été, même avant de quitter sa province, accusé publiquement par ceux dont les biens et les enfants étaient soumis encore à son pouvoir absolu, à son autorité souveraine! Les injustices de Verrès étaient si criantes, qu'on aimait mieux s'exposer à tout souffrir que de ne pas exhaler sa douleur et ses plaintes contre la perversité et les vexations du préteur. Métellus avait envoyé dans toute la Sicile cette lettre presque suppliante; et cependant il ne parvint nulle part à faire ensemencer les terres avec le même soin qu'autrefois. Une foule d'agriculteurs, ainsi que je le montrerai, avaient pris la fuite, et non seulement ils avaient renoncé à la culture, mais les persécutions de Verres leur avaient fait abandonner leurs foyers.

Non, Romains, ce n'est point une exagération de

judices; sed, quem accepi ipse oculis animoque sensum, hunc vere apud vos, et, ut potero, planissime exponam. Nam, quum quadriennio post in Siciliam venissem, sic mihi affecta visa est, ut hæ terræ solent, in quibus bellum acerbum diuturnumque versatum est. Quos ego campos antea collesque nitidissimos viridissimosque vidissem, hos ita vastatos nunc, ac desertos videbam, ut ager ipse cultorem desiderare, ac lugere dominum videretur. Herbitensis ager, Ennensis, 'Morgantinus, Assorinus, Imacharensis, Agyrinensis, ita relictus erat ex maxima parte, ut non solum jugerum, sed etiam dominorum multitudinem quæreremus. Ætnensis vero ager, qui solebat esse cultissimus, et, quod caput est rei frumentariæ, campus Leontinus, cujus antea spes hæc erat, ut, quum obsitum vidisses, annonæ caritatem non vererere, sic erat deformis atque horridus, ut in uberrima Siciliæ parte Siciliam quæreremus. Labefactarat enim vehementer aratores jam superior annus; proximus vero funditus everterat.

XIX. Tu mihi etiam audes mentionem facere decumarum! tu in tanta improbitate, tu in tanta acerbitate, in tot et tantis injuriis, quum in arationibus, et in earum rerum jure provincia Sicilia consistat, eversis funditus aratoribus, relictis agris, quum in provincia tam 'locupleti ac referta, non modo rem, sed ne spem quidem ullam reliquam cuiquam feceris, aliquid te populare putabis habere, quum dices, te pluris, quam cete-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Murgentinus. — <sup>2</sup> Macharensis. — <sup>3</sup> Sic Prisclan., p 765. Al. locuplete.

ma part, je ne ferai que vous exposer simplement et avec vérité le sentiment que j'ai éprouvé en revoyant la Sicile. Il v avait quatre ans que j'avais quitté cette province \* : elle me parut comme ces pays qu'ont désolés les ravages d'une guerre longue et cruelle. Ces campagnes et ces collines que j'avais vues auparavant si belles et si florissantes, je les voyais alors dam un état d'abandon et de dévastation : le sol même paraissait redemander son cultivateur et pleurer son maître. Les territoires d'Herbite, d'Enna, de Morgante, d'Assore, d'Imachara, d'Agyrone, étaient déserts en grande partie, et je n'y retrouvais plus cette multitude de terres labourées et même de propriétaires. Le territoire d'Etna, ordinairement si bien cultivé, la principale source des approvisionnements; celui de Léontini qui donnait auparavant de si belles espérances que, lorsqu'il était ensemencé, on ne craignait plus la disette; ces deux territoires étaient alors si hérissés de ronces et si défigurés, que, dans la partie la plus riche de la Sicile, nous cherchions la Sicile même. L'avant-dernière année avait déjà extrêmement fatigué les laboureurs; la dernière les avait entièrement rainés.

XIX. Et vous osez encore nous parler de dimes! Quoi donc! la Sicile ne subsiste que par la culture et par les lois qui règlent la culture: vous y avez, par toutes vos cruautés, toutes vos injustices, toutes vos vexations, entièrement ruiné les agriculteurs; vous les avez contraints d'abandonner les campagnes; dans une province si riche et si fertile, vous u'avez rien laissé à personne, pas même l'espérance; et après cela, vous croirez vous être fait un titre à la popularité, si vous pouvez dire que vous avez porté plus haut que les autres l'adjudication des dimes? comme si le peuple vous

\* Après sa questure.

ros, decumas vendidisse? Quasi vero aut populus romanus hoc voluerit, aut senatus hoc tibi mandaverit, ut, quum omnes aratorum fortunas decumarum nomine eriperes, in posterum fructu illo commodoque rei frumentariæ populum romanum privares; deinde, si quam partem tuæ prædæ ad summam decumarum addidisses, bene de populo romano meritus viderere.

Atque ' hæc perinde loquor, quasi in eo sit iniquitas ejus reprehendenda, quod propter gloriæ cupiditatem, ut aliquos summa decumarum vinceret, acerbiorem legem, duriora edicta interposuerit, omnium superiorum auctoritatem repudiarit. Magno tu decumas vendidisti. Quid, si doceo, te non minus domum tuam avertisse, quam Romam misisse decumarum nomine? quid habet populare ratio tua, quum ex provincia populi romani æquam partem tu tibi sumseris, atque populo romano miseris? Quid, si duabus partibus doceo te amplius frumenti abstulisse, quam populo romano misisse? tamenne putamus patronum tuum in hoc crimine cerviculam jactaturum. et populo se 'ac coronæ daturum? Hæc vos antea. judices, audistis; verum fortasse ita audistis, ut auctorem rumorem haberetis, sermonemque omnium: cognoscite nunc, innumerabilem pecuniam frumentario nomine ereptam; ut simul illam quoque ejus vocem improbam agnoscatis, qui se uno quæstu decumarum omnia sua pericula redemturum esse dicebat.

¹ Multi editores inter optimos omittunt hæc. Non commode. — ² Ad coronam.

eût ordonné, ou que le sénat vons eût chargé de ravir toutes les fortunes des cultivateurs sous prétexte de dîmes, de priver à l'avenir le peuple romain du fruit et de l'avantage des approvisionnements, et de faire croîre ensuite que vous avez servi la république, parce que vous aurez ajouté à la somme des dîmes une portion de votre butin!

Et jusqu'ici je parle comme si tout le crime de Verrès était d'avoir, par vanité, par ambition de faire monter les dîmes plus haut que d'autres, établi une loi plus dure, des ordonnances plus rigoureuses, méprisé l'autorité de tous ses prédécesseurs. Vous avez fait hausser, dites-vous, l'adjudication des dîmes. Mais si je montre que, sous prétexte de dîmes, vous n'avez pas moins emporté de blé dans votre maison que vous en avez envoyé à Rome, qu'est-ce que votre conduite a de populaire, lorsque, dans une province romaine, vous avez pris autant pour vous que vous avez envoyé au peuple romain? Mais si je montre que vous avez enlevé deux tiers plus de blé que vous n'en avez envoyé à Rome, croyons-nous qu'ici, secouant la tête avec affectation 20, votre défenseur se tournera d'un air de triomphe vers la foule des citoyens qui environnent cette enceinte? Nos juges ont dejà la connaissance de ces faits; mais peut-être ne les connaissaient-ils que sur des discours et des bruits publics : qu'ils sachent maintenant que, sous prétexte de blés, Verrès a enlevé des sommes immenses, et qu'ils voient en même temps quelle est l'effronterie du personnage d'avoir osé se vanter que la seule augmentation des dimes pourrait le faire triompher de toutes les attaques de son accusateur.

XX. Audimus hoc jamdiu, judices: nego quemquam esse vestrum, quin sæpe audierit, socios istius fuisse decumanos. Nihil aliud arbitror in istum falso esse dictum ab iis, qui male de isto existimarint, nisi hoc. Nam socii putandi sunt, quos inter res communicata est. Ego rem totam, fortunasque aratorum omnes, istius fuisse dico: Apronium, Veneriosque servos, quod isto prætore fuit novum genus publicanorum, ceterosque decumanos, procuratores istius quæstus et i ministros rapinarum fuisse dico. Quo modo hoc doces? 2 quo modo ex locatione illa columnarum docui istum esse prædatum; opinor, ex eo maxime, quod iniquam legem novamque dixisset. Quis enim unquam conatus est 3 jura omnia, et consuetudinem omnium commutare cum vituperatione. sine quæstu? Pergam, atque insequar longius. Iniqua lege vendebas, quo pluris venderes. Cur, jam 4 addictis et venditis decumis, quum jam ad summam decumarum nihil, ad tuum quæstum multum posset accedere, subito atque ex tempore nova nascebantur edicta? nam ut vadimonium decumano, quocumque is vellet, promitteretur; ut ex area, nisi pactus esset, arator ne tolleret; ut ante kalend. sext. decumas deportatas 5 haberet : hæc omnia, venditis decumis, anno tertio te edixisse dico. Quæ si reipublicæ causa faceres, in vendundo essent pronuntiata; quia tua causa fa-

Beck e libr. Nanniano, administros. - 2 Aliis magis placet iterata interrogatio, quo modo - esse prædatam? — <sup>3</sup> Gulielm. conj., jura communia. — <sup>4</sup> Edd. pr. emittunt addictis et. — <sup>5</sup> Haberent.

XX. Il y a long-temps, Romains, que nous avons entendu dire, et je soutiens qu'il n'est aucun de vous à qui on n'ait dit souvent, que les décimateurs étaient les associés du préteur. C'est, selon moi, la seule chose qu'il y ait de faux dans les rapports faits contre Verrès par ceux qui n'avaient pas une bonne opinion de lui. On doit regarder comme associés ceux entre qui les profits se partagent : or, je puis l'affirmer, toutes les récoltes, toutes les fortunes des agriculteurs n'étaient que pour Verrès. Apropius, les esclaves de Vénus 21, dont sa préture a fait une nouvelle espèce de fermiers publics, et les autres collecteurs, n'étaient que les agents de son trafic et les ministres de ses rapines. Comment le prouvez-vous? me dira-t-on. Comme j'ai prouvé qu'il avait volé dans la réparation des colonnes \*; c'est-à-dire, par cela surtout qu'il avait porté une loi injuste et nouvelle. Qui jamais, en effet, voulut changer toutes les lois et toutes les coutumes, pour n'en tirer que du blâme sans profit? Je vais plus loiu. Vous adjugiez les dîmes par une loi injuste, afin d'en hausser l'adjudication : mais pourquoi, lorsque les dimes étaient adjugées, lorsqu'on ne pouvait plus augmenter la somme des dimes, mais bien votre profit; pourquoi voyait-on éclore tout à coup et par occasion de nouvelles ordonnances? Oui, ces ordonnances qui permettaient aux décimateurs d'ajourner le cultivateur où il voulait, qui défendaient à celui-ci d'enlever son blé de l'aire avant qu'il eût transigé, qui enjoignaient de porter les dimes avant le mois de sextilis, je dis que vous les avez faites la troisième année de votre préture, lorsque les dimes étaient adjugées. Si vous aviez cherché le bien de l'état, vous auriez publié

6

<sup>\*</sup> Du temple de Castor. Voy. seconde Action, liv. I, ch. 54.

ciebas, quod erat imprudentia prætermissum, id quæstu ac tempore admonitus reprehendisti. Illud vero cui probari potest? te sine tuo quæstu, ac maximo quæstu, tantam tuam infamiam, tantum capitis tui fortunarumque periculum neglexisse; ut, quum totius Siciliæ quotidie gemitus querimoniasque audires; quum, ut ipse dixisti, reum te fore putares; quum hujusce judicii discrimen ab opinione tua non abhorreret : paterere tamen aratores indignissimis injuriis vexari ac diripi? Profecto, quanquam es singulari crudelitate et audacia, tamen abs te totam alienari provinciam, tot homines 'honestissimos tibi inimicissimos fieri nolles, nisi hanc rationem, et cogitationem salutis tuæ, pecuniæ cupiditas, ac præsens illa præda superaret.

Etenim, quoniam summam et numerum injuriarum, judices, vobis non possum exponere; singillatim autem de uniuscujusque incommodo dicere infinitum est: genera ipsa injuriarum, quæso, cognoscite.

XXI. Nympho est Centuripinus, homo navus et industrius, experientissimus ac diligentissimus arator. Is quum arationes magnas conductas haberet (quod homines etiam locupletes, sicut ille est, in Sicilia facere consueverunt), easque magna impensa, magno instrumento tueretur: tanta ab isto iniquitate oppressus est, ut non modo aratio-

<sup>&#</sup>x27;Hon. ac locupletissimos. Nullus cod. habet, monente adversus Gruterum Grævio.

ces édits en adjugeant les dîmes; mais vous ne songiez qu'à votre avantage personnel; et alors, ce que vous aviez omis par mégarde, vous l'avez réformé, averti par votre intérêt et par l'expérience. Mais à qui penton persuader que, sans un gain pour vous, et un gain considérable, vous vous soyez exposé légèrement à une telle infamie, à de tels risques pour votre fortune et pour vous? Chaque jour, vous entendiez les gémissements et les plaintes de tous les Siciliens; vous vous attendiez, comme vous l'avez dit, à être accusé; vous n'étiez pas sans inquiétude sur le péril où vous jetterait l'accusation, et vous auriez souffert que les labonreurs fussent vexés et pillés d'une manière si injuste et si odieuse! Assurément, malgré votre cruauté et votre audace, vous n'auriez pas voulu soulever contre vous toute la Sicile, vous faire des ennemis de tant d'hommes dont le témoignage est respecté, si l'amour de l'or et l'appât d'un gain présent ne l'eussent emporté dans votre esprit sur la considération même de votre sûreté.

Comme il serait trop long, Romains, de détailler les dommages de chacun, et que je ne pourrais faire une énumération exacte de toutes les vexations de Verrès, je me borne à quelques unes qui vous donneront une idée de toutes les autres.

XXI. Nymphon, de Centorbe, est un homme actif et industrieux, cultivateur très vigilant et très habile. Il avait pris à ferme une quantité considérable de terres, suivant l'usage pratiqué en Sicile même par les hommes qui, comme lui, ont de la fortune, sei il n'épargnait, pour les faire valoir, ni dépenses ni instruments de labourage : les énormes vexations de Verrès le contraignirent d'abandonner toute culture ; il s'enfuit même de Sicile, et vint à Rome avec beaucoup d'autres qu'avait chassés le préteur. D'après l'instiga-

nes relinqueret, sed etiam ex Sicilia profugeret, Romamque una cum multis ab isto ejectis veniret. Fecit ut decumanus Nymphonem negaret, ex edicto illo præclaro, quod nullam ad aliam rem, nisi ad hujusmodi quæstus pertinebat, numerum jugerum professum esse. Nympho quum se vellet æquo judicio defendere, iste viros optimos recuperatores dat, eumdem illum medicum Cornelium (is est Artemidorus Pergæus, qui in sua patria dux isti quondam et magister ad despoliandum Dianæ templum fuit), et aruspicem Volusianum, et Valerium præconem. Nympho, antequam plane constitit, condemnatur. Quanti? fortasse quæritis. Nulla erat edicti pœna certa. Frumenti ejus omnis, quod in areis esset. Sic Apronius decumanus, non decumam debitam, non frumentum remotum atque celatum, sed tritici septem millia medimnum ex Nymphonis arationibus, edicti pæna, non redemtionis aliquo jure tollit.

XXII. Xenonis Meneni, nobilissimi hominis, uxoris fundus erat colono locatus: colonus, quod decumanorum injurias ferre non poterat, ex agro profugerat. Verres in Xenonem judicium dabat illud suum damnatorium de jugerum professione. Xeno ad se pertinere negabat: fundum elocatum esse dicebat. Dabat iste judicium, si parret, jugera ejus fundi esse plura, quam colonus esset professus, tum uti Xeno damnaretur. Dicebat ille, non modo non arasse se, id quod 'satis erat, sed nec dominum ejus esse fundi, nec locatorem;

<sup>&#</sup>x27; Malit Ernest. dispoliandum, atque infra, IV, 20, dispoliaretur. — ' Hotomann. conj., in satis erat.

65

tion de Verrès, d'après cette belle ordonnance qui n'était faite que pour ces sortes de rapines, Apronius prétendit que Nymphon n'avait pas déclaré le nombre de ses arpents. Nymphon voulait se défendre en justice réglée; le préteur donne pour commissaires de très honnêtes gens, son médecin Cornélius 22 (c'est le même qui, sous le nom d'Artémidore, dans Perga sa patrie, avait aidé si puissamment Verrès à piller le temple de Diane). Volusius l'aruspice, et Valérius le crieur public. Avant que le délit pût être bien établi, Nymphon est condamné. Vous demandez peut-être à quelle amende? Il n'y avait point de peine fixée par l'ordonnance. Il est condamné à donner, comme amende, tout le blé qu'il avait récolté. Ainsi le décimateur Apropius, en vertu de l'ordonnance, et non par aucun droit de son bail, enlève, non la dime qui était due, non le blé qui avait été détourné et caché, mais toute la récolte de Nymphon, sept mille médimnes de blé.

XXII. Xénon est un des habitants les plus distingués de Ména: un champ appartenant à sa femme avait été affermé à un homme qui, ne pouvant tenir contre les vexations des décimateurs, avait pris la fuite. Verrès donnait action contre Xénon pour déclaration fausse. Xénon opposait une fin de non-recevoir. Le champ est affermé, disait-il. Verrès persistait; il voulait que, s'il était prouvé qu'il y avait plus d'arpents que le fermier n'en avait déclaré, Xénon fêt condamné. Ce n'est pas moi, disait celui-ci, qui ai fait valoir cette terre, et cela suffisait pour l'absondre; mais de plus, le champ ne m'appartient pas; je n'ai point passé le bail; c'est la propriété de ma femme qui, veillant elle-même à ses intérêts, a choisi son fer-

uxoris esse; eam ipsam suum negotium gerere; ipsam locavisse. Defendebat Xenonem homo summo splendore, et summa auctoritate præditus, M. Cossetius. Iste nihilominus judicium H-S LXXX millium dabat. Ille tametsi recuperatores de cohorte latronum sibi parari videbat; tamen judicium accepturum se esse dicebat. Tum iste magna voce Veneriis imperat, ut Xeno audiret: Dum res judicetur, hominem ut asservent; quum judicatum sit, ad se adducant; et illud simul dixit: Se non putare, illum, si, propter divitias, pœnas damnationis contemneret, etiam virgas contemnere. Hac ille vi et hoc metu adductus, tantum decumanis, quantum iste imperavit, exsolvit,

XXIII. Polemarchus est Morgantinus, vir bonus atque honestus. Is, quum pro jugeribus quinquaginta medimna nocc decumæ imperarentur, quod recusabat, domum 'ad istum in jus deductus est; et, quum iste etiam cubaret, in cubiculum introductus est, quod, nisi mulieri et decumano, patebat 'alii nemini. Ibi, quum pugnis et calcibus conscissus esset, qui nocc medimnis decidere noluisset, mille promisit.

Eubulides est Grosphus, Centuripinus, homo quum virtute et nobilitate domi suæ, tum etiam pecunia princeps. Huic homini, judices, honestissimæ civitatis honestissimo, non modo frumenti scitote, sed etiam vitæ et sanguinis tantum relictum esse, quantum Apronii libido tulit: nam vi, malo, plagis adductus est, ut frumenti daret, non quantum haberet, sed quantum cogeretur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ad i. i. j. eductus est. *Utrumque recte*. — <sup>2</sup> Nemini alii.

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 67

mier. Xénon avait un défenseur de la plus haute considération et du plus grand poids, M. Cossétius. Le préteur néanmoins donnait contre lui une action de quatre-vingt mille sesterces \*. Le Sicilien, quoique sûr d'avoir des commissaires tirés d'une troupe de brigands, consentait pourtant à être jugé. Alors Verrès ordonne aux esclaves de Vénus, assez haut pour que Xénon pût l'entendre, de le garder à vue pendant qu'on le jugerait, de le lui amente lorsqu'on aurait prononcé la sentence; et en même temps il ajoute: Si ses richesses ne lui font tenir aucun compte d'une amende, je ne crois pas qu'il méptise aussi les verges. Xénon tremblant paya aux décimateurs tout ce que Verrès ordonna de payer.

XXIII. Polémarque, de Morgante, est un homme honnête et distingué. On lui demandait sept cents médimnes de blé pour la dîme de cinquante arpents. Sur son refus, on le traine, pour le juger, au palais du préteur. Celui-ci était encore couché; on fait entrer Polémarque dans la chambre, qui n'était ouverte qu'aux femmes et au décimateur Apronius. La, meurtri de coups, il promet de payer mille médimnes, après en avoir refusé sept cents.

Enbulide Grosphus, de Centorbe, est le premier de sa ville par son mérite, par sa naissance, et même par ses richesses. Sachez, Romains, que ce noble citoyen d'une si noble ville a abandonné de son blé, je di même de son sang et de sa vie, autant qu'il a plu au tyran Apronius: car la violence, les coups et les mauvais traitements l'ont contraint à donner de blé, non ce qu'il avait, mais ce qu'il était forcé de donner.

<sup>\* 10,000</sup> liv. A.

Sostratus, et Numenius, et Nymphodorus ejusdem civitatis, quum ex agris tres fratres consortes profugissent, quod iis plus frumenti imperabatur, quam quantum exararant; hominibus coactis, in eorum arationes Apronius venit, omne instrumentum diripuit, familiam abduxit, pecus abegit. Postea quum ad eum Nymphodorus venisset Ætnam, et oraret, ut sibi sua restituerentur, hominem corripi ac suspendi jussit in oleastro quodam: quæ est arbor, judices, in foro. Tamdiu pependit in arbore socius amicusque populi romani, in sociorum urbe ac foro, colonus aratorque vester, quamdiu voluntas Apronii tulit.

Genera jamdudum innumerabilium injuriarum, judices, singulis nominibus profero: infinitam multitudinem injuriarum prætermitto. Vos ante oculos animosque vestros, tota Sicilia, decumanorum hos impetus, aratorum direptiones, hujus importunitatem, Apronii regnum proponite. Contemsit Siculos; non duxit homines; nec ipsos ad persequendum vehementes fore, et vos eorum injurias leviter laturos existimavit.

XXIV. Esto; falsam de illis habuit opinionem, malam de vobis; verumtamen quum de Siculis male mereretur, cives romanos coluit, his indulsit, eorum voluntati et gratiæ deditus fuit. Iste cives romanos? At 'nullus inimicior aut infestior fuit. Mitto vincla, mitto carcerem, mitto verbera,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lectio Ernestiana, nullis, est ab Hotomanno. Grævius, Olivet., Lallem., veterem lectionem revocant; quos nunc sequimur.

#### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III.

Sostrate, Numénius, et Nymphodore, trois frères de la même ville, possédant le même héritage, s'étaient enfuis de leurs campagnes, parce qu'on leur demandait plus de blé qu'ils n'en avaient recueilli. Apronius, avec une troupe armée, se jeta sur leurs terres, enleva tous les instruments de labourage, emmena les esclaves et les troupeaux. Depuis, Nymphodore étant venu le trouver à Etna\*, et le priant de lui rendre ce qui lui appartenait, il le fit saisir et suspendre à un olivier sauvage dans la place publique d'Etna. Ainsi, Romains, au milieu d'une ville et d'une place publique de nos alliés, un ami et un allié de Rome, son fermier et con laboureur, resta suspendu à un arbre tout le temps que l'exigea le caprice d'Apronius.

Je viens de vous citer, juges, plusieurs traits particuliers qui peuvent donner une idée de ces innombrables vexations; mais je n'en détaillerai pas la multitude infinie. Représentez-vous par l'imagination, et mettez-vous sous les yeux les violences des décimateurs par toute la Sicile, le pillage de tous les biens des cultivateurs, l'arrogance de Verrès, la tyrannie d'Apronius. Verrès a méprisé les Siciliens; il ne les a pas regardés comme des hommes; il a cru qu'ils n'auraient pas la force de le poursuivre en justice, et que vous verriez leurs infortunes d'un œil indifférent.

XXIV. Soit; il a eu des Siciliens une idée fausse, et une manvaise opinion de vous: mais s'il a maltraité les Siciliens, il a traité avec égard les citoyens romains; il les a ménagés; il s'est prêté à leurs désirs; il a tout fait pour leur plaire. Lui, ménager les citoyens romains! Il a été leur plus cruel ennemi. Je ne parle point des

<sup>\*</sup> Ville qui était située au pied du mont Etna, du côté du midi. Fazelli (ap. Cluver. Sicil. ant., p. 122) y place un couvent nommé S. Nicolo l'Arena.

mitto secures; crucem denique illam prætermitto, quam iste civibus romanis testem humanitatis in cos ac benivolentiæ suæ voluit esse; mitto. inquam, hæc omnia, atque in aliud dicendi tempus rejicio: de decumis, de civium romanorum conditione in arationibus disputo; qui quemadmodum essent accepti, judices, audistis ex ipsis. Bona sibi erepta esse dixere. Verum hæc, quoniam ejusmodi causa fuit, ferenda sunt : nihil valuisse æquitatem, nihil consuetudinem; damna denique, judices, nulla tanta sunt, quæ non viri fortes, magno et libero animo affecti, ferenda arbitrentur. Quid, si equitibus romanis non obscuris, neque ignotis, sed honestis et illustribus, manus ab Apronio, isto prætore, sine ulla dubitatione afferebantur? quid exspectatis? quid a me amplius dicendum putatis? An id agendum, ut eo celerius de isto transigamus, quo maturius ad Apronium possimus, id quod ego illi jam in Sicilia pollicitus sum, ' pervenire? qui C. Matrinium, judices, summa virtute hominem, summa industria, summa gratia, Leontinis, in publico, biduum tenuit. 2 Atque ab Apronio, judices, homine in dedecore nato, ad turpitudinem educato. ad Verris flagitia libidinesque accommodato, equitem romanum scitote biduum cibo tectoque prohibitum; biduum Leontinis, in foro, custodiis Apronii retentum atque servatum, neque ante dimissum, quam ad conditiones ejus depactus 3 est.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ita cod. Nann. Vulg. olim, venire. — <sup>2</sup> Gruteriani codices, et regius optimus, Atqui. — <sup>3</sup> Mallet Ernest., esset.

prisons, des chaînes, des verges, des haches, enfin de cette croix qu'il a élevée comme un témoignage éclatant de sa douceur et de sa bienveillance pour les citovens romains; je supprime tous ces détails, je les réserve pour un autre temps \* : je parle ici des dimes, de la condition des citoyens romains agriculteurs, qui vous ont appris eux-mêmes, dans leurs dépositions, comment Verrès les a traités. Il les a, vous ont-ils dit. dépouillés de leurs biens. Mais puisqu'il avait pour prétexte l'intérêt de l'état, pardonnons-lui ces abus d'autorité, ce mépris de toute justice, de tous les usages; il n'est pas, enfin, de pertes si considérables, que des hommes courageux, avec une âme grande et libre. ne croient devoir supporter. Oui; mais s'il est prouvé que, sous la préture de Verrès, Apronius ne craignait pas d'insulter des chevaliers romains, et non des hom. mes obscurs et inconnus, mais respectables, distingués, illustres 23, qu'attendent nos juges? que demandent-ils encore de moi? Faut-il passer plus rapidement sur les crimes de Verrès pour en venir plus tôt à ceux d'Apronius, comme je le lui ai promis 24 dès le temps où l'étais en Sicile? Apronius a retenu deux jours prisonnier, dans la place publique de Léontini, C. Matrinius, dont le crédit égale le mérite et la vertu. Oui, Romains, un Apronius, né dans l'opprobre, voué à l'infamie, ministre des débauches et des dissolutions de Verrès, a tenu deux jours un chevalier romain sans abri et sans nourriture; il l'a fait garder à vue par ses gens, deux jours entiers, à Léontini, dans la place publique, et ne l'a laissé partir qu'après l'avoir contraint de faire avec lui un arrangement dont il lui a dicté les conditions.

<sup>\*</sup> Pour le Discours de Supplicies.

#### IN VERREM ACT. II, LAB. III.

XXV. Nam quid ego de Q. Lollio, judices', dicam, equite romano spectato atque honesto? Clara res est, quam dicturus sum, tota Sicilia celeberrima atque notissima: qui quum araret in Ætnensi, quumque is ager Apronio cum ceteris agris esset traditus; equestri vetere illa et auctoritate et gratia fretus, affirmavit, se decumanis, plus quam deberet, non daturum. Refertur ejus sermo ad Apronium. Enimvero iste ridere, ac mirari, Lollium nihil de Matrinio, nihil de ceteris 'rebus audisse. Mittit ad hominem Venerios : hoc quoque attendite, apparitores a prætore assignatos habuisse decumanum; si hoc mediocre argumentum videri potest, istum decumanorum nomine ad suos quæstus esse abusum. Adducitur a Veneriis, atque adeo attrahitur Lollius, 2 commodum quum Apronius e palæstra redisset, et in triclinio, quod in foro Ætnæ straverat, 3 decubuisset. Statuitur Lollius in illo tempestivo gladiatorum convivio. Non mehercule, quæ loquor, crederem, iudices, tametsi vulgo audieram, nisi mecum ipse senex, quum mihi atque huic voluntati accusationis meæ lacrymans gratias ageret, summa cum auctoritate esset locutus. Statuitur, ut dico, eques romanus, prope annos xc natus, in Apronii convivio, quum interea Apronius caput atque os suum unguento perfricaret. Quid est, Lolli? inquit: tu, nisi malo coactus, recte facere nescis?

Lallem. vocem hanc suspectam habet. — Vulg. commode. Schütz rescripsit commodum. Verissime. — Lambin., recubuisset. Garaton. vulgat. defendebat, sed ita ut moneret, legi etiam posse, discubuisset.

73

XXV. Que dirai-je de Q. Lollius, aussi chevalier romain, non moins recommandable par sa vertu que par son rang? Le fait dont je vais parler est incontestable, répandu et connu dans toute la Sicile. Lollius faisait valoir dans le territoire d'Etna, qui avait été livré avec tant d'autres à la tyrannie d'Apronius. Plein de confiance dans le crédit et l'autorité dont ionissait jadis l'ordre équestre, il protesta qu'il ne donnerait aux décimateurs que ce qu'il leur devait. On rapporte son discours à Apronius. Il se met à rire, étonné que Lollius ne fût pas instruit de ce qui était arrivé à Matrinius et à d'autres encore. Il lui envoie des esclaves de Vénus. Remarquez', Romains, que les huissiers du décimateur lui étaient désignés par le préteur; et voyez si c'est une faible preuve que Verrès se servait du nom des décimateurs pour son profit personnel. Lollius est mené, ou plutôt traîné, par les esclaves de Vénus, devant Apronius, à l'instant même où celui-ci, de retour du gymnase, était couché sur un lit, dans une salle à manger qu'il avait fait construire au milieu de la place publique d'Etna. Lollius est laissé debout dans un festin dissolu 25 d'infâmes gladiateurs. Non, malgré le témoignage public, je ne croirais pas, juges, ce que je vous raconte, si le vieillard, me remerciant, les larmes aux yeux, d'avoir bien voulu me charger de l'accusation, ne m'eût parlé lui-même de ce fait avec la gravité de son caractère. Un chevalier romain, âgé de près de quatre-vingtdix ans, est donc laissé debout au milien des convives d'Apronius, tandia qu'Apronius se frottait la tête et le visage avec des parfums. Eh bien! Lollius, lui dit-il, vous ne pouvez donc vous ranger à votre devoir, à moins qu'on ne vous y contraigne? Lollius, que sa vertu et ses années rendaient si respectable, ne savait

Homo quid ageret; taceret, responderet; quid faceret denique, illa auctoritate et ætate præditus, nesciehat. Apronius interea cœnam ac pocula, poscebat. Servi autem ejus, qui et moribus iisdem essent, quibus domiflus, et eodem genere ac loco. nati, præter oculos Lollii hæc omnia ferebant. Ridere convivæ; cachinnari ipse Apronius: nisi forte existimatis, eum in vino ac luxu non risisse. qui nunc in periculo atque exitio suo risum tenere non possit. Ne multa, judices: his contumeliis scitote Q. Lollium coactum, ad Apronii leges conditionesque venisse. Lollius, ætate et morbo impeditus ad testimonium dicendum venire non potuit. Quid opus est Lollio? nemo hoc nescit; nemo tuorum amicorum, nemo abs te productus, " nemo interrogatus, nunc se primum hoc dicet audire. M. Lollius, eius filius, adolescens lectissimus, præsto est : hujus verba audietis. Nam Q. Lollius ejus filius, qui Calidium accusavit. adolescens et bonus, et fortis, et in primis disertus, quum his injuriis contumeliisque commotes in Siciliam esset profectus, in itinere occisus est: cujus mortis causam fugitivi sustinent; re quidem vera nemo in Sicilia dubitat, quin eo sit occisus, quod habere clausa, non potuerit sua consilia de Verre. Iste porro non dubitabat, quin is, qui antea alium studio adductus accusasset, sibi advenienti præsto esset futurus, quum esset parentis injuriis et domestico dolore commotus.

XXVI. Jamne intelligitis, judices, quæ pestis, quæ immanitas in vestra antiquissima, fidelissima, proximaque provincia versata sit? Jam videtis,

s'il devait se taire, s'il devait répondre; il restait immobile, interdit. Cependant Apronius ordonne de servir. Ses esclaves, du même caractère, de la même extraction que leur maître 26, affectent de passer les plats devant Lollius. Les convives s'en divertissaient; Apronius riait aux éclats. Comment n'eût-il pas ri dans le vin et dans la débauche, lui qui ne peut s'empêcher de rire dans l'extrême péril dont il est aujourd'hui menacé? Il faut enfin vous l'apprendre : Q. Lollius, à force d'outrages, fut contraint d'en passer par tout ce que voulut Apronius. Lollius, retenu par l'âge et. les infirmités, n'a pu venir déposer lui-même. Mais qu'est'il besoin de Lollius? le fait n'est ignoré de personne ; aucun de vos amis, Verrès, aucun des témoins que vous avez présentés, aucun de ceux que vous avez interrogés, ne dirà qu'on lui en parle aujourd'hui pour la première fois. Le fils de Lollius, jeune homme d'un mérite-rare, est ici présent : il fera sa déposition. Pour O. Lollius, un autre de ses fils, jeune homme vertueux, brave, éloquent, et qui fut l'accusateur de Calidius, étant parti pour la Sicile à la nouvelle de ces lâches outrages, il fut tué sur la route. On impute sa mort aux esclaves fugitifs 27; mais, en effet, personne ne doute qu'il n'ait été tué, parce qu'il n'a pu cacher ses desseins contre Verrès. Verrès pe dontait pas que le fils de Lollius, après avoir accusé un citoyen par le seul amour de la justice, ne dût être prêt à l'attaquer lui-même au retour de sa province, lorsqu'il y serait excité par un ressentiment personnel contre l'oppresseur de son père.

XXVI. Voyez-vous à présent, Romains, quel fléau, quel monstre affreux a exercé ses fureurs dans une de vos provinces la plus ancienné, la plus fidèle, la plus

quam ob causam Sicilia, tot hominum antea furta, rapinas, iniquitates, ignominiasque perpessa, non potuerit hoc novum, ac singulare, atque incredihile genus injuriarum contumeliarumque perferre? Jam omnes intelligunt, cur universa provincia defensorem suæ salutis eum ' quæsivit, cu us iste fidei, diligentiæ, perseverantiæ, nulla ratione eripi 'posset. Tot judiciis interfaistis; tot homines nocentes et improbos accusatos, et vestra et superiorum memoria, scitis esse: ecquem vidistis, ecquem audistis, in tantis furtis, in tam apertis, 3 in tanta audacia, tanta impudentia esse versatum? Apronius stipatores Venerios secum habebat; ducebat eos circum civitates; publice sibi convivia parari, sterni triclinia, et in foro sterni jubebat; 4 eo vocari homines honestissimos, con solum Siculos, sed etiam equites romanos : ut, quicum inire convivium nemo unquam, nisi turpis impurusque, voluisset, ad ejus convivium spectatissimi atque honestissimi viri tenerentur. Hæc tu, omnium mortalium profligatissime ac perditissime, quum scires, quum audires quotidie quum videres : si sine tuo maximo quæstu fierent, cum tanto periculo tuo fieri paterere atque concederes? et tantum apud te quæstus Apronii, antum ejus sermo inquinatissimus, et blanditiæ flagitiosæ valuerunt, ut nunquam animum tuuna cura tuarum fortunarum cogitatioque tangeret?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Omnino cum Herelio corrigendum arbitror, quasiverit. — <sup>2</sup> Emendatio est Ernestii. Vulg. possit. — <sup>3</sup> Schütz pruepositionem delevit, sensu satis bono. — <sup>4</sup> Id. recepit lectionem aliquot mss., evocari. Al. habent, eo convocari.

voisine de Rome? Voyez-vous à présent pourquoi la Sicile, qui, jusqu'alors, avait supporté les vols, les rapines, les injustices, les affronts de tant d'autres, n'a pu soutenir ce genre nouveau, singulier, incrovable, de vexations et d'outrages? Tout le monde concoit maintenant pourquoi toute la province en corps a choisi un défenseur vigilant, fidèle, incorruptible, à qui Verrès ne saurait échapper. Vous avez assisté, Romains, à de nombreux jugements; vous savez qu'une foule d'hommes coupables et pervers ont été accusés de votre temps et dans les temps qui précèdent : avez-vous connu quelqu'un, ou par vousmêmes, ou par oui-dire, qui ait commis des vols si énormes et si manifestes, qui ait signalé tant d'audace et tant d'impudence? Apronius se faisait escorter par des esclaves de Vénus; il les menait avec lui de ville en ville; chaque ville fournissait aux frais de ses repas et des salles de festin qu'il se faisait dresser dans les places ' publiques. Là étaient cités les personnages les plus recommandables, Siciliens, et même chevaliers romains. Oui, les personnages les plus distingués et les plus honnêtes se voyaient forces d'assister au repas d'a Apronius, que personne, excepté des impudiques et des infames, n'aurait voulu jamais avoir pour convive. O le plus scélérat et le plus effronté des hommes! vous saviez, vous appreniez tous les jours ces horribles abus, vous en étiez témoin : je vous le demande, Verrès, s'ils ne vous eussent pas procuré des profits immenses, les eussiez-vous soufferts, les eussiez-vous autorisés, malgré les périls qu'ils amassaient sur votre tête? Trouviez-vous donc assez de charme aux gains honteux d'Apronius, à ses basses flatteries, à ses impurs entretiens, pour négliger, pour oublier toujours vos plus chers intérêts?

### 78 NIN VERREM ACT. II, LIB. III.

Cernitis, judices, quod et quantum incendium decumanorum impetu non solum per agros, sed etiam per reliquas fortunas aratorum; neque solum per bona, sed etiam per jura libertatis et civitatis, isto prætore, pervaserit : videtis pendere alios ex arbore; pulsari autem alios et verberari; porro alios in publico custodiri; destitui alios in convivio; condemnari alios a medico et præcone prætoris; bona tamen interea nihilominus eorum omnium ex agris auferri ac diripi. Quid est hoc? populi romani imperium? populi romani leges? judicia? socii fideles? provincia suburbana? Nonne emnia potius ejusmodi sunt, quæ, si Athenio vicisset, in Sicilia non fecisset? Non, inquam, judices, esset ullam partem istius nequitiæ fugitivorum insolentia consecuta.

XXVII. Privatim hoc modo: quid? publice civitates quemadmodum tractatæ sunt? audistis permulta indicia et testimonia civitatum, et reliquarum audietis. Ac primum de Agyrinensi populo, fideli et illustri, breviter cognoscite. Agyrinensis est in primis honesta civitas Siciliæ, hominum ante hunc prætorem locupletium summorumque aratorum. Ejus agri decumas quum emisset idem Apronius, Agyrium venit. Qui quum eo cum apparitoribus, id est, cum minis ac vi venisset, poscere pecuniam grandem cæpit, ut, accepto lucro, discederet: nolle se negotii quidquam habere dicebat, sed, accepta pecunia, quam

Addit post hac tria verba liber Nannianus, rex fugitivorum. Quod glossema imprudentior Lambinus admisit.

Vous voyez, juges, quel funeste incendie, allumé par la violence des décimateurs, s'est répandu, pendant la préture de Verrès, et sur les campagnes et sur tous les hiens des agriculteurs; il a dévoré même des citovens, des hommes libres : vous le voyes; les uns sont suspendus à fles arbres \*, les autres sont battus et frappés indignement, d'autres sont gardés à vue dans une place publique, d'autres laissés debout dans un repas, d'autres condamnés par le médecin et l'huissier du préteur; les biens de tous sont pillés et enlevés des campagnes. Quoi donc! est-ee là l'empire du peuple romain ? sont-ce là nos lois? nos jugements? nos alliés fidèles? une province à nos portes? Athénion même, s'il cût été vainqueur, se fût-il jamais permis dans la Sicile de semblables excès? Non, Romains, l'insolence des esclaves fugitifs n'eût jamais pu atteindre à une partie des brigandages de Verrès.

XXVII. Voilà comme on traitait les particuliers: et les villes, comment les a-t-on traitées? Vons avez entendu les dénonciations et les dépositions du plus grand nombre d'entre elles; vous entendrez les autres. Et d'abord, écoutez en peu de mots ce qui regarde le peuple d'Agyrone, aussi illustre que fidèle. La cité d'Agyrone est une des plus distinguées de la Sicile: avant la préture de Verrès, elle était remplie de citoyens riches et d'excellents agriculteurs. Le même Apronius, s'étant fait adjuger les dimes du territoire, se rendit à Agyrone. Il y vint avec ses satellites, c'est-à-dire avec des menaces et la violence. Il deman dait, pour addition à son marché 's; une somme con sidérable, et il ne voulait, disait-il, entrer dans aucune

<sup>\*</sup> Suspendus à des artes, chap. 23; battus, ibid.; gardés à vue, chap. 24; laissés debout, etc., chap. 25; sondamnés, etc., chap. 21.

primum aliam civitatem occurrere. Sunt omnes Siculi non contemnendi, si per nostros magistratus liceat; sed homines et satis fortes, et satis plane frugi ac sobrii: et in primis hæc civitas, de qua loquor, judices. Itaque homini in primis improbissimo respondent Agyrinenses, sese decumas ei, quemadmodum deberent, daturos; lucrum, quum ille magno præsertim emisset, non addituros. Apronius certiorem facit istum, cuja res erat, quid rei esset.

XXVIII. Statim, tanquam conjuratio aliqua Agyrii contra rempublicam facta, aut legatus prætoris pulsatus esset, ita Agyrio magistratus, et quinqueprimi, accitu istius evocantur. Veniunt Śyracusas. Præsto est Apronius: ait, eos ipsos, qui venissent, contra edictum prætoris fecisse. Quærebant, quid? respondebat, se ad recuperatores esse dicturum. Iste, æquissimus homo, formidinem illam suam miseris Agyrinensibus injiciebat : recuperatores se de cohorte sua daturum minabatur. Agyrinenses, viri fortissimi, judicium se passuros esse dicebant. Ingerebat iste 3 Artemidorum Cornelium medicum, Valerium præconem, Tlepolemum pictorem, et ejusmodi recuperatores; quorum civis romanus nemo erat; sed Græci sacrilegi, jampridem improbi, repente Cornelii. Videbant Agyrinenses, quidquid ad eos reenpe-

<sup>1</sup> Herel. conjicit obruere. Vid. Desjard., pag. 675. —
2 Displicet Ernestio plane, vix consentiens verbo satis.
Sed forte ipsum satis potius delendam. — 3 Prisce edd.,
Artenidorum medicum Corntium, pictorem Tlépolemum, omissis ceteris. Sola forte vex, Artenidorum,
ex alicujus interpretatione deftuxit.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 81 discussion, mais passer aussitôt à une autre ville, aprèa avoir reçu l'argent. Lès Siciliens ne sont point des hommes méprisables, quand nos gouverneurs ne les avilissent pas: ils ont de la fermeté, de la sagesse, de la raison, et surtout les habitants d'Agyrone. Ils répondent à cet homme pervers: Nous vous donnerons les dimes qui vous sont dues; mais nous n'ajouteronarien, d'autant plus que votre hail est très élevé. Apronius informe de la chose Verrès; Verrès y était le

plus intéressé.

XXVIII. Aussitôtyon eût dit qu'on avait conspiré à Agyrone contre la république, ou qu'on avait frappé un lieutenant du préteur ; aussitôt les magistrats et les cinq premiers citoyens sont mandés d'Agyrone par ordre de Verrès. Ils viennent à Syracuse. Apronius se présente : c'étaient, disait-il, les députés eux-mêmes qui avaient enfreint l'ordonnance du préteur. En quoi? demandaient les députés. Je le dirai, répondait Apronius, devant les commissaires. Verrès, préteur équitable, montrait à ces manheureux son épouvantail ordinaire ; il menacait de leur donner des commissaires parmi ses satellites. Les députés d'Agyrone, tonjours fermes, consentaient à subir un jugement. Le préteur leur annonçait pour juges, Artémidore, c'est-à-dire Cornélius le médecin 29, l'huissier Valérius, le peintre Tlépolème, et d'autres gens pareils; pas un citoyen romain, tous Grecs sacriléges, connus d'ancienne date par leur perversité, et devenus tout à coup des Cornélius. Les accusés voyaient qu'Apronius ferait recevoir sans peine toutes les raisons qu'il apporterait devant de tels commissaires; mais ils aimèrent mieux que le préteur se rendit odieux et se déshonorât en les faisant condamner, que de se soumettre aux lois et aux condiratores Apronius attulisset, illum perfacile probaturum : condemnari cum istius invidia infamiaque malebant, quam ad ejus conditiones pactionesque accedere. Quærebant, quæ in verba recuperatores daret. Respondebat, SI PARERET, ADVERSUS EDIC-TUM PECISSE : quæ ' in judicio dicturum esse dicebat. Iniquissimis verbis, improbissimis recuperatoribus, conflictari malebant, quam quidquam cum isto sua voluntate decidere. Summittebat iste Timarchidem, qui moneret eos, si saperent, ut transigerent. Pernegabant. Quid ergo? in singulos H-S quinquagenis millibus damnari mavultis? Malle dicebant. Tum iste clare, omnibus audientibus, « Qui damnatus erit, inquit, virgis ad necem cædetur. » Hic illi flentes rogare atque orare coperunt, ut sibi suas segetes, fructusque omnes, arationesque vacuas'Apronio tradere liceret, ut . ipsi sine ignominia molestiaque discederent.

Hac lege, judices, decumas vendidit Verres. Dicat licet Hortensius, si Volet, magno Verrem

véndidisse.

XXIX. Hec conditio fuit, isto prætore, aratorum, ut secum præclare agi arbitrarentur, si vacuos agros Apronio tradere liceret: multas enim cruces propositas effugere cupiebant. Quantum Apronius edidisset deberi, tantum ex edicto dandum erat. Etiamne si plus edidisset, quam quantum natum esset? Etiam. Quomodo? Magistratus ex ipsius edicto exigere debebant. At arator repetere poterat. Varum Artemidoro recaperatore. Quid, si minus arator dedisset, quam poposcisset

<sup>1</sup> Alii addunt se. Frustra hæc suspecta Ernestio.

tions du décimateur. Ils demandaient à Verrès à grelles fins il donnerait des commissaires. Aux rins, réponditil, pe faire prouver que vous avez engreint l'or-DONNANCE; et c'est là-dessus que je rendrai mon jugement. Ils persistent, et ils aiment mieux avoir à luttef contre des formes iniques, devant d'injustes commissaires, que de s'arranger au gré de Verrès. Verrès les faisait avertir secrètement, par Timarchide, de transiger s'ils étaient sages. Ils refusent encore. Quoi donc! aimez - vous mieux être condamnés chacun à cinquante mille sesterces \*? Oui, disaient-ils, nods l'aimons mieux. Eh bien! dit alors Verrès, assez haut pour être entendu de tout le monde, celui qui sera' condamné sera battu de verges jusqu'à expirer sous. les coups. Les infortunés se mettent alors à le prier et à le conjurer, les larmes aux yeux, de leur permettre de livrer à Apronius leurs blés, leurs récoltes, leurs terres, afin de se retirer du moins sans subir une peine corporelle et déshonorante.

Voilà, Romains, la loi qu'imposait Verrès pour affermer les dimes. Hortensins peut dire, s'il le veut ét s'il l'ose, que Verrès en a haussé l'adjudication.

XXIX. Telle a été, sous sa préture, la condition des agriculteurs, qu'ils se croyaient heureux qu'on leur permit de livrer leurs champs mêmes à Apronius: ils croyaient toujours voir devant eux des croix menacantes. Il fallait donner, en vertu de l'édit, tout ce que demandait Apronius. — Même s'il demandait plus qu'on n'avait recueilli? — Sans doute. — Comment cela? — Les magistrats, en vertu du même édit, devaient les forcer de payer. — Mais le cultivateur pouvait réclamer? — Oui, mais devant le commissaire

<sup>\* 6,250</sup> liv. A.

Apronius? Judicium in aratorem in quadruplum. Ex quo judicum numero? Ex cohorte prætoris præclara hominum honestissimorum. Quid amplius? Minus te jugerum professum esse dico: recuperatores 'rejice', quod adversum edictum feceris. Ex quo numero? Ex eadem cohorte. Quid erit extremum? Si damnatus eris (nam dubitatio damnationis, illis recuperatoribus, quæ poterat esse?), virgis te ad necem cædi necesse erit. His legibus, his conditionibus, erit quisquam tam stultus, qui decumas venisse arbitretur? qui aratori novem partes reliquas factas esse existimet? qui non intelligat, istum sibi quæstui prædæque habuisse bona, possessiones, fortunas aratorum?

XXX. Virgarum metu Agyrinenses, quod imperatum esset, facturos se esse dixerunt. Accipite nunc, quid imperarit; et dissimulate <sup>3</sup> vos, si potestis, vos intelligere, ipsum prætorem, quod tota Sicilia perspexerit, redemtorem decumarum, atque adeo <sup>3</sup> arationum dominum ac regem fuissé. Imperat Agyrinensibus, ut decumas ipsi publice accipiant, Apronio lucrum dent. Si magno emerat, quoniam tu es, qui diligentissime pretium exquisisti; qui, ut ais, magno vendidisti: quare putabas emtori lucrum addi oportere? Esto: putabas. Quamobrem imperabas, ut adderent? Quid est aliud, capere et conciliare pecunias, in quo te

Non intelligebat hec Grævius, dum corrigebat recipe. Vid. not. — Ernest. uncis includit vos; Herel. mallet, Tlissimulate, quasso. — Edunt sic C. Steph., Græv., al. Veteres edd., aratorum. Sed arationum rectius convenit verbo decumarum.

Artémidore. - Et si le cultivateur avait donné moins que ne lui demandait Apronius? - On le faisait condamner à l'amende du quadruple. - Et où prenait-on les inges? - Parmi les hommes intègres qui formaient la suite du préteur. - Est-ce tout? - Non, votre déclaration est fausse, choisissez 30 des commissaires, vous avez enfreint l'édit. - Et où seront pris ces commissaires? - Parmi les mêmes hommes. - Qu'arrivera-t-il enfin? - Si vous êtes condamné (et comment nele seriez-vous pas avec de tels juges?), les verges et la mort vous attendent. D'après ces lois, d'après ces condition, qui serait assez insensé pour croire qu'on ait adjugé les dimes; pour s'imaginer qu'on ait laissé au laboureur les neuf dixièmes; pour ne pas comprendre que Verrès a fait son profit et sa proie, des biens, des possessions, de la vie des cultivateurs?

XXX. Les représentants d'Agyrone, intimidés par la menace d'un supplice ignominieux, consentirent à faire ce qui leur serait ordonné. Écoutez maintenant ce qu'ordonna Verrès, et feignez, si vous pouvez, de ne pas voir ce qu'a vu tonte la Sicile, que le préteur luimême a été le fermier des dîmes, ou plutôt le propriétaire unique et le maître absolu des terres. Il ordonne aux accusés de prendre eux-mêmes le bail au nom de leur ville, en y joignant quelque bénéfice pour Apronius. Si le bail était déjà très haut, vous, Verrès, qui étiez si exact sur l'adjudication des dîmes, et qui êtes si fier d'en avoir haussé le prix, pourquoi pensiez-vous qu'on dût y joindre quelque bénéfice pour l'adjudicataire? Soit; vous le pensiez. Pourquoi exigiez-vons qu'on le lui pavat? N'est-ce pas prendre et se faire donner de l'argent, ce qui est défendu par la loi, que de contraindre des peuples, par force et par autorité, de se charger de l'acquisition d'un autre,

VIII.

lex tenet, si hoç non est, vi atque imperio cogere invitos lucrum dare alteri, hoc est, pecuniam dare? Age, quid tum? si Apronio, deliciis prætoris, lucelli aliquid jussi sunt dare, putate Apronio datum, si Apronianum lucellum, ac non prætoria præda vobis videbitur. Imperas, ut decumas accipiant; Apronio dent lucrum, tritici medimpum 'xxxIII. Quid est hoc? una civitas ex uno agro 2 plebei romanæ prope menstrua cibaria prætoris imperio donare Apronio cogitur: tu magno decumas vendidisti, quum tantum lucri decumano sit datum? Profecto, si pretium exquisisses diligenter, tum, quum vendebas, 3 x medimnum potius addidissent, quam H-S 10c postea. Magna præda videtur : audite reliqua, et diligenter attendite, quo minus miremini, Siculos, re necessarla coactos, auxilium a patronis, a consulibus, a senatu, a legibus, a judiciis petivisse.

XXXI. Ut probaret Apronius hoc triticum, quod ei dabatur, imperat Agyrinensibus Verres, ut in medimna singula dentur Apronio H-S III. Quid est hoc? tanto numero frumenti, lucri nomine, imperato et expresso, nummi præterea exigentur, ut probetur frumentum? an poterat non modo Apronius, sed quivis, exercitui si me-

<sup>&#</sup>x27;XXXIII millia. — Plebi. Formam vero illam, plebei, non male recepit e mss. Lambinus. Genitivus est, quem indocte mutqvit in plebi librarius. — 3 Omnino sic legendum, præeunte Hotom. et Grævio. Vulg., x medimna. — 4 Tria hæc verba recte Græv. restituit, male Ernest. delevit. Hæc servat\_regius codex optimus.

SEC. ACTION CONTREVERRES, III. en lui donnant encore une indemnité, c'est-à-dire de l'argent.3 ? Mais enfin, s'ils ont recu ordre de faire un modique présent à Apronius, les délices du préteur, croyez, Romains, que c'est à Apronius qu'il a été fait, si vous y trouvez le gain d'un Apronius, et non la proie de Verrès. Prenez les dimes, leur dites-vous, et donnez à Apronius, comme bénéfice, trente-trois mille médimnes de blé. Quoi! une seule ville, un seul territoire est obligé, par ordre du préteur, de donner à Apronius ce qui suffirait presque \* pour le peuple de Rome pendant un mois! et vous dites avoir haussé l'adjudication des dimes, lorsque vous avez fait donner un pareil surcroît à un décimateur! Certes, si vous aviez été si exact sur le prix, Agyrone aurait micux aimé, lorsque vous affermiez les dîmes, enchérir de dix mille médimnes que de donner ensuite six cent mille sesterces 32. Ce butin vous paraît grand : écoutez le reste avec attention, et vous serez moins surpris que les Siciliens, forcés par la nécessité, aient imploré le secours de leurs protecteurs, des consuls, du sénat, des lois et des tribunaux.

XXXI. Pour l'examen du blé 33 qui serait donné à Apronius, Verrès commande aux habitants d'Agyrone de lui compter trois sesterces par médimne. Comment! après les avoir forces de donner une si grande quantité de blé à titre de bénéfice, on exigera encore de l'argent pour l'examen du blé? Quand îl aurait fallu en mesurer pour l'armée, Apronius, ou tout autre, pouvait-il refuser le blé de Sicile, puisqu'il avait le droit de se le faire livrer dans l'aire même, s'il le voulait? Une si grande quantité de blé est exigée et donnée par

<sup>\* «</sup> Bene addit, prope; ut enim huic rei sufficeret, plus tertia parte major ille medimnum numerus esse debuerat. » Desjardins.

tiundum esset, improbare Siculum frumentum, quod isti ex area, si vellet, admetiri licebat? Frumenti tantus numerus imperio tuo datur, et cogitur. Non est satis. Nummi præterea imperantur: 🗸 'dantur. Parum est. Pro decumis hordei alia pecunia cogitur Jubes H-S xxx lucri dari. Ita ab una civitate, vi, minis, imperio, injuriaque prætoris. eripiuntur tritici medimnum xxxIII, et præterea H-S 'Lx. An hæc obscura sunt? aut, si omnes homines velint, obscura esse possunt, quæ tu palam egisti, in conventu imperasti, omnibus inspectantibus coegisti? qua de re Agyrinenses magistratus, et quinqueprimi, quos tu' tui quæstus causa evocasti, acta et imperia tua domum ad senatum suum renuntiaverunt; quorum renuntiatio, legibus illorum, litteris publicis mandata est: quorum legati, homines nobilissimi, Romæ sunt, qui hoc idem pro testimonio dixerunt.

Cognoscite Agyrinensium publicas litteras; deinde testimonium publicum civitatis. Recita litteras publicas. Litteras publicas. Litteras publicas. Litteras publicas. Recita testimonium publicum. Testimonium publicum. Animadvertistis in hoc testimonio, judices, Apollodorum, cui Pyragro cognomen est, principem suæ civitatis, lacrymantem testari ac dicere, nunquam post populi romani nomen ab Siculis auditum et cognitum, Agyrinenses contra quemquam infimum civem romanum dixisse, aut fecisse quippiam;

Hotomann., CXXIX. Numeri autem plerumque depravati, qui tamen vix corrigi sine libris possunt. V. not. interpret. — Crut., tuique. Lectio scilicet Namiana, vulgata enim, quos tui.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES\_III. 89

. votre ordre. Ce n'est point assez. On exige en outre de l'argent ; il est donné. Clest peu de chose. On force de payer d'autres sommes pour les dîmes de l'orge. Vous faites donner, Verrès, trente mille sesterces \* à titre de présent. Amsi la violence, les menaces, l'autorité, l'injustice du préteur, enlèvent à une seule ville trente-trois mille médimnes de blé, et en outre soixante mille sesterces 34. Ces faits sont-ils obscurs, ou peuvent-ils l'être, quand tout le monde le voudrait? n'est-ce pas en pleine assemblée, aux yeux de tous, que vous avez ordonné, exigé, menacé? Les magistrats d'Agyrone et les cinq premiers citoyens que vous aviez mandés pour votre intérêt, ont fait chez eux à leur sénat le rapport de tous vos aetes tyranniques. Le rapport, conformément à leurs lois, a été consigné dans les registres de la ville. Leurs députés, hommes d'un rang illustre, sont à Rome; ils ont confirmé ce que je dis par leur déposition.

Voici les registres d'Agyrone, et la déposition de ses députés. Lisez les registres. REGISTRES PUBLICS. Lisez la déposition. DÉPOSITION DES DÉPUTÉS. Juges, vous avez pu le remarquer, dans cette déposition, Apollodore, surnommé Pyragre, le premier de sa ville, dit et proteste, les larmes aux yeux, que, depuis que les Siciliens avaient entendu parler de Rome, depuis qu'ils l'avaient conque, les habitants d'Agyrone n'avaient rien dit, ou fait contre le dermer de nos concitoyens, eux qui aujourd'hui se voient forcés, par les plus criantes vexations et le plus juste ressentiment, de déposer au nom de leur ville contre un préteur du peuple romain. Aucune défense, Verrès, non, aucune défense ne saurait détruire le témoignage de cette seule ville, tant

<sup>\* 3,750</sup> liv. A.

qui nunc contra prætorem populi romani magnis injuriis, et magno dolore publice testimonium dicere cogerentur. Uni, mehercule, huic civitati, Verres, obsistere tua defensione non potes: tanta auctoritas est in eorum hominum fidelitate, tantus dolor in injuria, țanta religio in testimonio. Ve- trum non una te tantum, sed universæ, similibus afflictæ incommodis, legationibus ac testimoniis

· publicis i persequentur.

XXXII. Etenim deinceps videamus, Herbifensis civitas, honesta, et antea copiosa, quemádmodum spoliata ab isto ac vexata sit. At quorum hominum? summorum aratorum, remotissimorum a foro, judiciis, controversiis: quibus parcere et consulere, homo impurissime, et quod genus hominum studiosissime conservare debuisti. Primo anno venierunt ejus agri decumæ tritici medimnum xviii. 2 Atidius, istius item minister in decumis, quum emisset, et præfecti nomine quum venisset Herbitam cum Veneriis, locusque ei publice, quo deverteretur, datus esset; coguntur Herbitenses ei lucri dare tritici medimnum xxxvii, quum decumæ venissent tritici medimnum xviii. Atque hoc tantum triticum lucri coguntur dare publice, quum jam privatim aratores ex agris, spoliati atque exagitati decumanorum injuriis, profugissent. Anno secundo quum emisset Apronius decumas tritici medimnum xxv millibus, et ipse Herbitam cum illa prædonum copia manuque venisset; populus publice coactus est ei conferre.

Persequentur. — 2 Qdidam welant, Accensus istius, item m.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, III.

les hommes qui le rendent sont dignes de foi par leur dévouement à notre empire! tant ils sont pénétrés des injures qu'ils ont rècues! tant ils déposent avec un scrupule religieux! Mais ce n'est pas une seule ville, ce sont toutes les villes opprimées par vous, dont les députations et les témoignages publics vous poussuivent et vous accusent.

XXXII. Voyons, en effet, comment Herbite, ville distinguée et auparavant opulente, a été pillée et désolée par Verrès. Mais quels sont ses habitants? De laborieux cultivateurs, qui détestent le barreau, les plaidoiries, les contestations judiciaires : vons deviez, lâche tyran épargner cette classe d'hommes, les ménager, les conserver avec beaucoup de zèle et de soin. La première année, les dimes de leur territoire furent affermées dix-huit mille médimnes de blé. Atidius 35, qui était aussi un des agents de Verrès dans cette partie. avait pris le bail : il arrive à Herbite avec le titre de préset, suivi des esclaves de Vénus, et la ville lui assigne un logement. A peine a-t-il paru, les habitants sont forcés de lui donner trente-sept mille-medimnes de bénéfice, quoique les dimes n'eussent été affermées que dix-huit mille. Et ils sont forcés de lui donner ce surcroit au nom de la ville, lorsque les cultivateurs en particulier, déponillés déjà et tourmentés par les vexations des décimateurs, s'étaient enfuis de leurs champs. La seconde année, Apronius ayant pris les dimes pour vingt-cinq mille médimnes de blé, et étant venu luimême à Herbite avec sa troupe de brigands, le peuple, au nom de la ville, fut obligé de lui paver une indemnité de vingt-six mille médimnes 36, et en outre deux mille sesterces. Pour ce qui est de l'argent, je

' lucri tritici medimnam xxvi, et accessionem H-S ciocio. De accessione dubito, an Apronio ipsi data sit, merces operæ, pretiumque impudentiæ. De tritici quidem numero tanto, quis potest dubitare, quin ad istum prædonem frumentarium, sicut Agyrinense frumentum, pervenerit?

XXXIII. Anno vero tertio in hoc agro consuetudine usus est regia. Solere, aiunt, barbaros reges Persarum aç Syrorum, plures uxores habere; his autem uxoribus civitates attribuere, hoc modo: Hæc civitas mulieri redimiculum præbeat, hæc in collum, hæc in crines. Ita populos habent universos non solum conscios libidinis suæ, verum etiam administros. Eamdem istius, qui se regem Siculorum esse ducebat, licentiam libidinemque fuisse cognoscite. Æschrionis Syracusani uxor est Pippa: cujus nomen istius nequiția tota Sicilia pervulgatum est; de qua muliere versus plurimi supra tribunal et supra prætoris caput scribebantur. Hic Æschrio, Pippæ vir adumbratus, in Herbitensibus decumis novus instituitur publicants. Herbitenses quum viderent, si ad Æschrionem pretium redisset, se ad arbitrium libidinosissimæ mulieris spoliatum iri; liciti sunt usque eo, quoad se efficere posse arbitrabantur. Supra adjecit Æschrio : neque enim metuebat, ne, prætore Verre. decumana mulier damno affici posset. Addicitur medimnum xxxv millibus, dimidio fere pluris, quam superiore anno. Aratores funditus evertebantur; et eo magis, quod jam superioribus annis

Ernest. in hoc loco durius putat lucri, quod intelligi commode posset.

doute s'il n'a pas été donné à Apronius lui-même comme salaire de sa peine et comme prix de son impudence. Mais peut-on douter que d'une telle quantité de blé, comme le celui d'Agyrone, il ne soit venu la plus grande partie à Verrès, à ce dévastateur des campagnes?

XXXIII. La troisième année, le préteur a suivi pour ce territoire une coutume royale. Les rois de Perse et de Syrie sont, dit-on, dans l'usage d'avoir plusieurs femmes, et d'assigner des villes pour leur parure : telle ville doit fournir pour les rubans, celle-ci pour les colliers, celle-là pour les coiffures. Ainsi ils ont, dans tous les peuples, non seulement des témoins, mais encore des ministres de leurs dissolutions. Verrès, qui se regardait comme le roi des Siciliens, s'est permis le même abus de pouvoir et la même licence. Eschrion, de Syracuse, a pour semme une nommée Pippa, nom célèbre dans toute la Sicile par les déréglements de Verrès, et par les couplets sans nombre qu'on affichait sur le tribunal et jusqu'au-dessus de la tête du préteur. Eschrion, époux honoraire de Pippa, est installé nouveau fermier public pour les dimes d'Herbite. Les habitants, qui voyaient que si les enchères d'Eschrion prévalaient, ils seraient dépouillés au gré d'une femme sans honneur, encherirent tant qu'ils crurent pouvoir le faire. Eschrion mettait toujours au-dessus d'eux; il ne craignait pas que, sous la préture de Verrès, aucune adjudication pût tourner au désavantage d'une fermière publique. Les dîmes sont affermées trenteçinq mille médimnes 37; c'était près de la moitié plus que l'année précédente. C'en était fait des agriculteurs, d'autant plus que les années précédentes ils s'étaient déjà vus presque entièrement épuisés. Verrès ayant remarqué que les dimes avaient été portées trop haut

exhausti erant ac pune perditi. Intellexit iste, ita magno venisse, ut amplius ab Herbitensibus exprimi non possen: demit de capite medimnum cio cio cio cio; jubet in tabulas pro medimnum 'i xxxv referri xxxi et cccc.

XXXIV. Hordei decumas ejusdem agri Docimus emerat. Hic est Docimus, qui ad istum deduxerat Tertiam, Isidori mimi filiam, vi abducțam ab Rhodio tibicine. Hujus Tertiæ plus etiam, quam Pippæ, plus quam ceterarum, ac prope dicam, tantum apud istum in Siciliensi prætura auctoritas valuit, quantum in urbana Chelidonis. Veniunt Herbitam duo prætoris æmuli, non molesti, muliercularum teterrimarum improbissimi cognitores; incipiunt postulare, poscere, minari. Non poterant tamen, quum cuperent, Apronium imitari. Siculi Siculos non tam pertimescebant. Quum omni ratione tamen illi calumniarentur; promietunt Herbitenses vadimonium Syracusas. Eo posteaquam ventum est, coguntur Æschrioni, id est, Pippæ, dare tantum, quantum erat de capite demtum, tritici medimnum cio cio cio 2 Dc. Mulierculæ publicanze noluit ex decumis nimium lucri dare, ne forte ab nocturno suo quæstu animum ad vectigalia redimenda transferret. Transactum putabant Herbitenses; quum iste : Quid de hordeo, inquit, et Docimo, amiculo meo? quid cogitatis? At hoc agebat in cubiculo, judices, atque in lec-

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 95 par qu'on pût rien tirer de plus des Herbitains, remanche de l'impôt public trois mille six cents médimnes; et, au lieu de trente-cinq mille, fait porter sur les registres trente et un mille quatre cents. 38

XXXIV. Docimus avait pris à ferme les dîmes de l'orge du même territoire. G'est ce Docimus qui avait amené à Verrès la Tertia, fille du comédien Isidore. enlevée par lui de force à un musicien de Rhodes. Cette Tertia avait plus d'empire sur l'esprit de Verrès que Pippa et les autres; je dirai presque qu'elle était aussi puissante dans la préture de Sicile, que l'avait été lidon dans la préture de Rome. Les deux rivaux un préteur, qui lui avaient cédé tous leurs droits, se rendent à Herbite : ces agents criminels de femmes dissolues demandent, exigent, menacent. Ils ne pouvaient toutesois, malgré leur désir, imiter Apronius. Les Siciliens ne redoutaient pas autant leurs compatriotes. Les nouveaux décimateurs n'en faisaient pas moins mille difficultés; les Herbitains s'engagent à plaider contre eux à Syracuse. Quand ils furent venus, on les oblige de donner à Eschrion, c'est-à-dire à Pippa, ce qu'on avait retranché de l'impôt public, trois millé six cents médimnes \*. Verrès ne voulut pas donner sur les dimes, à l'épouse adultère du décimateur, un trop fort bénéfice; elle aurait pu rengncer à son trafic nocturne pour prendre à ferme nos impôts. Les Herbitains crovaient tout fini, lorsque Verrès prendnt la parole: Et l'orge, dit-il, et Docimus, mon tendre

\*Auger suit la leçon tritici modios CD CD CC; mais il est alors obligé de lire à la fin du chapitre précédent medimna vc, de supposer 600 médimnes au lieu de 3,600, et de changer les autres nombres. Nous adoptons le texte d'Ernesti, plus clair et plus vraisemblable.

#### IN VERREM ACT. II, LIB. III.

tulo suo. Negabant illi sibi quidquam esse man tum. Non audio : numerate H-S xv. Quid facel miseri? aut quid recusarent? præsertim quum lectulo decumanæ mulieris vestigia viderent recentia, quibus illum inflammari ad perseverandum, intelligebant? Ita civitas una sociorum atque amicorum duabus teterrimis mulierculis. Verre prætore, vectigalis fuit. Atque ego nunc, eum frumenti numerum, et eas publice pecunias decumanis ab Herbitensibus datas esse dico : quo illi frumento, et quibts pecuniis tamen a decumanoran injuris cives suos non redemerunt. Perditis enim et direptis aratorum bonis, hæc decumanis merces dabatur, ut aliquando ex eorum agris atque ex urbibus abirent. Itaque quum Philinus Herbitensis, homo disertus, et prudens, et domi nobilis, de calamitate aratorum, et de fuga, et de reliquorum paucitate publice diceret, animadvertistis, judices, gemitum populi romani, cujus frequentia huic causæ nunquam defuit : qua de paucitate aratorum alio loco dicam.

XXXV. Nunc illud, quod pæne præterii, non omnino relinquendum videtur: nam, per deosimmortales! quod de capite ipso demsit, quo tandem modo vobis non modo ferendum, verum etiam audiendum videtur? Unus adhuc fuit post

<sup>&#</sup>x27; Haud aliter codd. Palat' et Nannianus, atque etiam supra et cap. sequenti. Vulgata olim lectio, deterrimis.

— ' Hoc est e ms. Nannii. Edd. pr., quo tandem modo ferendum, verum etiam audiendum vid. Aldus hic maluit animadvertendum.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III.

ami, qu'en pensez-vous? Observez, juges, que Verrès traitait cette affaire dans sa chambre, de son lit. Nous n'avons recu aucun ordre, disent les députés d'Herbite. Je n'entends pas, dit-il; comptez quinze mille sesterces \*. Que pouvaient faire ces malheureux? pouvaient ils refuser, surtout lorsqu'ils voyaient . sortir du lit de Verrès une femme devenue intendante de la ferme publique, et dont l'amour l'excitait à ne faire aucune remise? Ainsi, sous la préture de Ver, rès, toute une ville de nos alfiés et de nos amis s'est vue tributaire de deux infâmes courtisanes. Je vais plus loin : je dis que, par tout ce blé, par tout cet argent fourni aux décimateurs, la ville d'Herbite n'a pu encore racheter ses citoyens de leurs vexations. Après avoir enlevé et pillé les biens des cultivateurs. on les obligeait de donner aux décimateurs les additions de marché qui les ont réduits enfin à déserter les villes et les campagnes. Aussi, lorsque Philinus d'Herbite, distingué par ses lumières, son éloquence et sa noblesse, parlait, au nom de toute sa ville, de l'infortune des cultivateurs, de leur fuite, du petit, nombre de ceux qui restaient, on a vu éclater les gémissements du peuple romain, qui s'est toujours trouvé en foule à cette cause. Mais je dirai plus tard combien la Sicile a perdu de laboureurs.

XXXV. Ici, et cette réflexion m'était presque échappée, je crois devoir seulement vous demander, Romains, au nom des dieux immortels, si vous êtes disposés à souffrir, on même à entendre avec indifférence, qu'un préteur ait retranché du tribut qui se paie à votre empire? Il ne s'est rencontré encore qu'un seul homme, depuis que Rome existe (fament les dieux qu'il ne s'en rencontre pas un second!), à qui la ré-

VIII.

<sup>\* 1,875</sup> liv. A.

Romam conditam (dii immortales faxint, ne sit alter!), cui respublica totam se ' traderet, temporibus coacta, et malis domesticis, L. Sulla. Hic tantum potuit, ut nemo, illo invito, nec bona. nec patriam, nec vitam retinere posset; tantum animi'habuit ad audaeiam, ut dicere in concione non dubitaret, bona civium romanorum quum venderet, se prædam suam vendere. Ejus omnes res gestas non solum obtinemus; verum etiam, propter majorum incommodorum et calamitatum. metum, publica auctoritate defendimus. Unum hoc illius senatusconsulto reprehensum, decretumque est, ut, quibus ille de capite demsisset, 'hi pecunias in ærarium referrent. 2 Statuit senatus hoc, ne illi quidem esse licitum, cui concesserat omnia, 3 a populo factarum quæsitarumque rerum summas imminuere. Illum viris fortissimis judicarunt, patres conscripti remittere, de summa non potuisse : te mulieri teterrimæ recte remisisse senatores judicabunt? Ille, de quo lege populus romanus jusserat, ut ipsius voluntas populo romano esset pro lege, tamen in hoc uno genere. veterum religione legum, reprehenditur: tu, qui omnibus legibus implicatus tenebare, libidinem tibi tum pro lege esse voluisti? In illo reprehenditur, quod ex ea pecunia remiserit, quam ipse quæsierat : tibi concedetur, qui de capite vectigalium populi romani remisisti?

XXXVI. Atque in hoc genere audaciæ multo

<sup>&#</sup>x27;Olim, tradidit, latinitate minus recta. — 2 St. senatus, hoc. — 3 Al. delent a; al. leg. ab ipso, quod in interpretando sequimur.

XXXVI. Dans ce genre d'audace, il s'est conduit beaucoup plus impudemment encore pour les dimes de . Ségeste <sup>40</sup>. Il les avait adjugées au même Docimus pour cinq mille boisseaux de blé, et une indemnité de quinze

du peuple romain!

Digitized by Google

etiam impudentius in decumis Segestensium versatus est : quas quum addixisset eidem illi Docimo, 'hoc est, tritici modium quinque millibus, et accessionem adscripsisset H-S MD, coegit Segestenses a Docimo tantidem publice accipere : id quod ex Segestensium publico testimonio, cognoscite. Recita testimonium publicum. Tustimonium PUBLICUM. Audistis, quanti decumas acceperit a Docimo civitas, tritici modium quinque <sup>2</sup> millibus, et accessione. Cognoscite nunc, quanti se vendidisse retulerit. Lex decumis vendundis C. Verre PR. Hoc nomine videtis tritici modium cio cio cio de capite esse demta; quæ quum de populi romani victu, de vectigalium nervis, de sanguine detraxisset ærarii, Tertiæ mimæ condonavit. Utrum impudentius a sociis abstulit? an turpius meretrici dedit? an improbius populo romano ademit? an audacius tabulas publicas commutavit? Ex horum severitate te ulla vis, aut ulla largifio eripiet? Sed si 3 eripuerit; non intelligis, hæc, quæ jamdudam loquor ad aliam quæstionem atque ad peculatus judidium pertinere? Itaque hoc mihi reservabo genus integrum 4 totum : ad illam, quam institui, causam frumenti ac decumarum revertar.

Qui quum agros maximos ac feracissimos, per se ipsum, hoc est, per Apronium, Verrem alterum, depopularetur: ad minores civitates habebat alios, quos, tanquam canes, iminiteret, nequam

Al e ms. Lambini, hoc est, Tertiæ, tr. — 2 Vulg., millia, et accessionem. Sequimur Hotom. et Schütz. — 3 Sic recte edd. pr., quas et Grævius sequitur; Gruter. vero, eripueris. — 4 Non est superfluum totum, ut Schellero visum est.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 101 mille sesterces\*. Il força la ville de Ségeste de les prendre de Docimus aux mêmes conditions; ce que vous allez voir par la déposition des Ségestains. Lisez la déposition. Déposition de la ville de Ségeste. Vous venez d'entendre à quelles conditions la ville de Ségeste a pris de Docimus les dimes, pour cinq mille boisseaux de ble, et quinze mille sesterces \*\*. Apprenez maintenant, d'après sa propre loi, combien Verrès a déclaré les avoir affermées. Lot pour L'ADJUDICATION DES DIMES sous la préture de C. Verrès. Vous voyez qu'il a retranché ici trois mille hoisseaux 41 de la somme de blé qui doit revenir au peuple romain : c'est notre propre subsistance, c'est le plus précieux de nos revenus, c'est le sang même du trésor qu'il a abandonné à la comédienne Tertia. Enlever cette quantité de grains à des alliés, quelle effronterie! La donner à une prostituée, quelle infamie! L'ôter au peuple romain, quel attentat! Falsifier des registres publics, quelle audace! Aucune puissance, aucune largesse, pourront-elles, Verrès, vous dérober à la sévérité des juges? Mais, s'il en était ainsi, ne voyez-vous pas que tous ces délits sont du ressort d'un autre tribunal 42, et appartiennent au jugement de péculat? Je me réserve donc ce chef tout entier, et je reviens à mon objet, à l'article des blés et des dîmes.

Les territoires les plus étendus, les plus fertiles, le préteur les pfilait lui-même, c'est-à-dire par le ministère d'Apronius, de ce second Verrès. Pour les villes de moindre importance, il avait de légères meutes, des

\* Si l'on adopte le texte de Lambin, conservé par Grévius et Lallemand, il faut traduire, « au même Docimus, c'est-à-dire à Tertia. » Ainsi, ch. 34: Æschrioni, td est. Pippæ. — \*\* 1,875 liv. A. 102 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

homines et improhos; quibus aut frumentum, aut pecuniam publice cogebat ' dare.

XXXVII A. Valentius est in Sicilia, interpres: quo iste interprete non ad linguam græcam, sed ad furta et flagitia uti solebat. Fit interpres hic, homo levis atque egens, repente decumanus. Emit agri Liparensis, miseri atque jejuni, decumas tritici medimnis 100, Liparenses vocantur : ipsi accipere decumas, et numerare Valentio coguntur lucri H-S xxx millia Per deos immortales! utrum 'tibi sumes ad defensionem? tantone minoris 2 te decumas vendidisse, ut ad medimna 100, xxx millia lucri, statim sua voluntate civitas adderet, hoc est, tritici medimnum 11 millia? an, quum magno decumas vendidisses, te expressisse ab invitis Liparensibus hanc pecuniam? Sed quid ego ex te anæro, quid defensurus sis, potius, quam cognoscam ex ipsa civitate, quid gestum sit? Recita testimonium publicum Liparensium, deinde quemadmodum Valentio nummi sint dati. Testi-MONIUM PUBLICUM; QUOMODO SOLUTUM SIT, EX LITTERIS PUBLICIS. Etiamne hæc tam parva civitas, tam procul a manibus tuis atque a conspectu remota, sejuncta a Sicilia, in 3 insula inculta tenuique posita, cumulata aliis tuis majoribus injuriis, in hoc quoque frumentario genere, prædæ tibi et quæstui fuit? quam tu totam insulam cuidam tuorum sodalium, sicut aliquod munusculum, condonaras; ab hac etiam hæc frumentaria lucra.

<sup>&#</sup>x27;Sic Ernest. rescripsit. Vulg., dari. → 'Manut. et quidam alii, tibi decumas venisse. — 'S Cod Nannii optimus, insulula. Valde probat Garaton. ad Philippic., X, 5.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 103 voleurs subalternes qu'il lâchait, et à qui elles étaient forcées de donner du blé ou de l'argent.

XXXVII. A. Valentius en Sicile est interprète. Il servait moins à Verrès d'interprète pour la langue grecque que de ministre pour sés vols et ses infamies. Ce vil et indigent personnage devient tout à coup décimateur. Il prend les dimes du territoire de Lipare, territoire sec et aride, pour six cents médimnes de blé. On mande les Lipariens, on les force de prendre euxmêmes les dimes, et de compter à Valentius trente mille sesterces \* de bénéfice. Au nom des dieux. Verrès, que direz-vous pour votre désense? direz-vous que vous aviez adjugé les dimes pour si peu, que la ville ajoutait d'elle-même aux six cents médimnes un bénéfice de trente mille sesterces, c'est-à-dire deux mille médimnes \*\* de blé? ou que vous aviez porté les dimes très hant, et que les Lipariens ont été forcés par vous de donner cette somme malgré eux? Mais pourquoi vous demander quelle sera votre défénse, plutôt que d'apprendre de la ville même la vérité du fait? Lisez la déposition des députés de Lipare, et ensuite comment on a remis la somme à Valentius. Déposition. Somme remisel: extrait des registres publics. Quoi donc, Verrès! une ville si pauvre, si éloignée de vos yeux, de vos mains avides, séparée de la Sicile 43, et placée dans une petite île inculte, déjà accablée par vous des plus horribles vexations, a-t-elle encore été pour vous dans l'article des blés une proie et un butin? Cette île que vous aviez abandonnée à un de vos compagnons de plaisir, en lui faisant des excuses sur

<sup>\*3,750</sup> liv. A. — \*\* 2,000 médimnes font 12,000 boisseaux; il fallait donc que le boisseau ne fût compté que deux sesterces et demì, pour que 12,000 boisseaux pussent équivaloir à 30,000 sesterces. A.

104, IN VERREM ACT. II, LIB. III.

tanquam a mediterraneis, exigebantur? I taque qui tot annis agellos suos ante te prætorem redimere a piratis solebant, iidem se ipsos a te pretio imposito redemerunt.

XXXVIII. Quid ergo? a 'Tissensibus, per-, parva et tenui civitate, sed aratoribus laboriosissimis frugalissimisque hominibus, nonne plus, lucri nomine, eripitur, quam quantum frumenti omnino 'exararant? ad quos tu decumanum Diognotum Venerium misisti, novum genus publicani. Cur hoc auctore non Romæ quoque 'servi publici ad vectigalia accedant? Anno secundo Tissenses H-S xxi lucri dere coguntur inviti. Terfio anno cio cao cio medimnum tritici, lucri Diognoto Venerio dare coacti sunt. Hic Diognotus, qui ex publicis vectigalibus tanta lucra facit, vicarium nullum habet, nihil omnino peculii. Vos etiam nunc dubitate, si potestis, utrum tantum numerum tritici Venerius apparitor istius sibi acceperit. an huic exegerit. Atque hæc ex publico Tissensium . testimonio cognoscite. Testimonium fublicum Tissensium. Obscure, judices, prætor ipse decumanus est, quum ejus apparitores frumentum a civitatibus exigant, pecunias imperent, aliquanto plus ipsi lucri auferant, quam quantum populo romano decumarum nomine daturi sunt? Hæc æquitas in tuo imperio fuit, hæc prætoris dignitas, ut servos Venerios Siculorum dominos esse

Lambin., Gruter., Tissiensibus. — Probat Gravius lectionem Nanniani codicis, servi ad publica vectigalia aocedant.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. po5 la modicité du présent, on exigeait donc aussi d'elle des additions au marché dans les baux des dimes, comme des villes de l'intérieur de la province? Ainsi, ces malheureux qui, avant votre préture, rachetaient leurs petits champs des pirates, ont été forcés de les racheter de vous!

XXXVIII. Et la ville de Tissa, qui est si petite, si pauvre, mais dont les habitants sont des laboureurs si actifs et si économes, ne leur a-t-on pas enlêvé, à titre de bénéfice, plus de ble qu'ils n'en avaient cultivé? Vous leur avez envoyé pour décimateur Diognote, esclave de Vénus, nouvelle espèce de fermier public. Pourquoi, à Rome, d'après l'exemple de Verrès, ne faisons-nous pas aussi entrer les esclaves publics dans l'administration des impôts? La seconde année, les habitants de Tissa sont obligés de donner, malgré eux, un autre bénéfice de vingt et un mille sesterces \*. La troisième année, ils ont été forces d'en donner un de trois mille médimnes de blé, toujours à Diognôte, esclave de Vénus. Et ce Diognote, qui tire des impôts publice de si grands bénéfices, n'a point d'esclave à lui, n'a pas même de pécule 44. Doutez encore, 'Romains, si vous pouvez, doutez si un esclave de Vénus. apparifeur de Verrès, a reçu pour lui-même une sigrande quantité de blé, ou l'a fait donner pour son maître. Voici la déposition du peuple de cette ville. DÉPOSITION DE LA VILLE DE TISSA. Est-il douteux. Romains, que le préteur lui-même ne soit décimateur, puisque ses appariteurs font donner du blé anx villes, puisqu'ils exigent des sommes d'argent, puisqu'ils emportent, à titre de bénésice, plus qu'ils ne doivent donner au peuple romain à titre de dimes? Telle a été, " Verrès, l'équité de votre gouvernement, telle a été la

<sup>\* 2,625</sup> liv. A.

106. IN VERREM ACE, II, LIB. III.

velles; hic delectus, hoc discrimen, te prætore, fuit, ut aratores in servorum numero essent, servi in publicanorum.

XXXIX. Quid? Amestratini miseri, impositis' ita magnis decumis, ut ipsis reliqui nihil fieret, nonne tamen numerare pecunias coacti sunt? Addicuntur decuma 'M. Cæsio, quum adessent legati Amestratini: statim cogitur Heraclius legatus numerare H-S xxII. Quid hoc est? qua est ista præda? quæ vis? quæ direptio sociorum? Si erat Heraclio ab senatu mandatum, ut emèret, emisset; si non erat, qui poterat sua sponte pecuniam numerare? Cæsio renuntiat se dedisse. Cognoscite penuntiationem ex litteris. Recita ex litteris publicis. LITTERE-PUBLICE Quo senatusconsulto erat hoc legato permissum? nullo : cur fecit? coactus. 'est : quis hoc dicit? tota civitas. Recita testimonium publicum. Testimonium publicum. Ab hac eadem civitate, anno secundo, simili ratione extortam esse pecuniam, et Sext. Vermonio datam. ex eodem testimonio cognovistis. At Amestratinos, homines tenues, quum eorum décumas medimnis nece vendidisses Banobali Venerio (cognoscite nomina publicanorum), cogis eos plus lucri addere, quam quanti venierant, quum magno venissent. Dant Banobali 'medimnis pccc, H-S

<sup>&#</sup>x27;Cui addictas fuisse anno etiam tertio e cap. 43 Garaton colligit; unde infra, pro ejusdem civitatis nomine, At Amestratinos, conjicit legendum Mutistratinos, vel Mytistratinos, vel aliud nomen civitatis. "Mendosus locus. Auger veritt, quasi legeret pro medimnis docc h-s MD. Nannii codex, medimna docc. Prof. n.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 107

dignité de votre prêture, que vous avez rendu des esclaves de Vénus maîtres des Siciliens. Telle a été, sons vous, la distinction des états et des conditions, que les agriculteurs étaient esclaves, et les esclaves, fermiers de nos domaines.

NXXIX. Et les malheureux habitants d'Amestra. quoiqu'on leur eût imposé des dimes si forte qu'il ne leur restait rien, n'ont-ils pas toutefois été forcés de compter de l'argent? Les dilnes sont adjugées à Césins en présence des députés de la ville : on force surle-champ Héraclius, un des députés, de compter à l'adjudicataire vingt-deux mille sesterces \*. Onelle conduite! quelle violence! quelle rapine! quel indigne pillage des alliés! Si Héraclius avant recu ordre de son sénat de prendre le bail des dimes, il l'aurait pris; sinon . comment pouvait-il, de son chef, compter une somme d'argent? Il déclare à son retour qu'il l'a donnée à Césius. Vous allez en être instruits par les registmes publics. Lisez Extrait des registres. Extrait DES REGISTRES. Quel décret de son sénat autorisait Héraclius à compter de l'argent? aucun. Pourquoi en a-t-il compté? il y a été contraint. Qui le dit? toute la ville. Lisez la déposition. Déposition DE DA VILLE D'AMESTRA. Vous voyez, par la même pièce, que la seconde année, pour une raison pareille, on a extorqué à la même ville, et donné à Sext. Vennonius 45 une somme d'argent. Mais après avoir adjugé à Banobal. esclave de Vénus (apprenez, Romains, les noms des fermiers de vos domaines), après lui avoir adjugé pour huit cents médimnes de blé les dimes des habitants d'Amestra, hommes fort peu riches, Verrès les force d'ajouter, comme bénéfice, plus que les dimes n'avaient été affermées, encore que l'adjudication en eût été

<sup>\* 2,750</sup> liv. A.

# IN VERREM ACT. II, LIB. III.

mb. Profecto nunquam iste tam amens fuisset, ut ex agro populi romani plus frumenti servo Venerio, quam populo romano tribui pateretur; nisi omnis ea præda, servi nomine, ad istum ipsum perveniret. Petrini, quum eorum decumæ magno addictaressent, tamen invitissimi P. Nævio Turpioni, improbissimo homini, qui injuriarum, Sacerdote prætore, damnatus est, H-S xxxvII et 10 dare coacti sunt. Itane dissolute decumas vendidisti, ut, quum medimnum esset H-S xx, decumæ autemmedimnum III venissent, hoc est, H-S xxxxx, lucri decumano cio cio cio H-S darentur? At permagno decumas ejus agri vendidi. Videlicet gloriatur, non Turpioni lucrum datum, sed Petrinis pecuniam ereptam.

XL. Quid? Halicyenses, quorum incolæ decumas dant, ipsi agros immunes habent; nonne huic eidem Turpioni, quum decumæ c med. venissent, H-S xv cio dare coacti sunt? Si id, quod maxime vis, posses probare, hæc ad decumanos lucra venisse, nihil te attigisse; tamen hæ pecuniæ, per vim atque injuriam tuam captæ et conciliatæ, tibi fraudi et damnationi esse deberent. Quum vero hoc nemini persuadere possis, te tam amentem fuisse, ut Apronium ac Turpionem, servos homines, tuo liberorumque tuorum periculo divites heri velles; dubitaturum quemquam existimas,

<sup>&#</sup>x27;Quum modium xv millibus venissent, medimuum 111 m., hoc est. H-S xxxxv, lucri d. dar.— 'Vendidisti.— Edd. pr. habent vitiose igitur pro gloriatur.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. portée fort haut. Ils donnent à Banobal, pour huit cents médimnes de blé, quinze cents sesterces. Certes, Verrès n'eût pas souffert que, sur un domaine du peuple romain, on donnat à un esclave de Vénus plus qu'au peuple romain, si tout ce butin, sous le nom d'un esclave, n'eut pas été pour lui-même. Les habitants de Pétra \*, malgré une adjudication très élevée. ont été contraints de donner trente-sept mille cinq cents sesterces à P. Névius Turpion, homme pervers. qui a été condamné pour des violences sous la préture de Sacerdos. Aviez-vous donc, Verrès, affermé si pen les dimes, que, lorsque le médimne valait quinze sesterces, et que les dimes étaient affermées trois mille médimnes, c'est-à-dire quarante-cinq mille sesterces. vous accordiez au décimateur trois mille sesterces de bénéfice? - Mais j'ai adjugé fort cher les dîmes de ce territoire. - Il se vante alors, non d'avoir enrichi Turpion, mais d'avoir volé les habitants de Pétra.

XL. Et la ville d'Halicye, où les dimes ne sont payées que par les étrangers résidants, n'a-t-elle pas été forcée de donner quinze mille sesterces au même Turpion, lorsque les dimes n'avaient été affermées que cent médimnes? Quand vous pourriez prouver, comme c'est votre intention, que tout le gain a été pour les décimateurs, des exactions aussi odieuses, autorisées par vous, ne devraient-elles pas vous faire condamner? Mais comme îl est impossible que vous ayez voulu qu'un Apronius et un Turpion, ces vils esclaves, s'enrichissent à vos périls, aux périls de vos enfants, doutera-t-on, je vous le demande, que ce ne soit pour vous que ces émissaires ont recueilli cette proie? Ségeste est une ville franche; on dépêche aussi

· Digitized by Google

<sup>\*</sup> Ville située sur une hauteur dans la partie occidentale de la Sicile; aujourd'hui Petraglia.

quin illis emissariis hæc tibi omnis pecunia quæsita sit? Segestam item ad immunem civitatem Venerius Symmachus decumanus immittitur: is ab isto litteras affert, ut sibi contra omnia senatusconsulta, contra 'omnia jura, contraque legem Rupiliam, extra forum vadimonium promittant aratores. Audite litteras, quas ad Segestanos miserit. LITTERÆ C. VERRIS. Hic Venerius quemadmodum aratores eluserit, ex una pactione hominis honesti gratiosique cognoscite: in eodem enim genere sunt cetera. Diocles est Panormitanus, Phimes cognomine, homo illustris, ac nobilis arrator. Is agrum in Segestano (nam commercium in eo agro 3 Panormitanis est) conductum habebat H-S sex millibus. Pro decuma, quum pulsatus a Venerio esset, decidit H-S xvi millibus et ioclimi : id ex tabulis ipsius cognoscite. Nomen Dioceis Pa-NORMITANI. Huic eidem Symmacho Anneius Brocchus, senator, homo eo splendore, ea virtute, qua omnes existimatis, nummos præter frumentum coactus est dare. Venerione servo, te prætore, talis vir, senator populi romani, quæstui fuit?

XLI. Hunc ordinem si dignitate antecellere non existimabas, ne hoc quidem sciebas, judicare? Antea quum equester ordo judicaret, improbi et rapaces magistratus in provinciis inserviebant publicanis; ornabant eos, quicumque in operis erant;

Gulielm. conjicit, communia jura. — Verbum hoc, a C. Steph. et Græv. deletum, Ernest. restituit. — Ita regii codices et vett. editi. Grævius ex Nannü codice dedit, nemini est. Ernest. recte dannavit.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 111 contre elle le décimateur Symmaque, esclave de Vénus. Il présente une lettre de Verrès, qui, au mépris de tous les senatus-consultes, de tous les droits, de la loi Rupilia \*, porte que les cultivateurs s'engageront à plaider devant d'autres juges que leurs juges naturels. Voici la lettre aux Ségestains. LETTRE DE C. VERRÈS. Vous allez voir comment l'esclave a traité les cultivateurs ; je vous en convaincrai par le seul arrangement fait avec un homme d'honneur, estimé de ses concitovens : le reste est dans le même genre. Dioclès de Palerme, surnommé Phimès, homme distingué, bon agriculteur, avait pris à ferme, pour six mille sesterces \*\*, une terre dans les campagnes de Ségeste ; car les citoyens de Palerme font valoir dans ces campa gnes. Diocles avant été frappé, au sujet de la dime, par l'esclave de Vénus, s'arrangea pour lui donner seize mille six cent cinquante-quatre sesterces \*\*\*. Ses registres en font foi. REGISTRES DE DIOCLÈS DE PA-LERME. Annéius Brocchus, ce noble sénateur, dont vous connaissez la vertu, a été forcé de donner au même Symmaque de l'argent outre le blé. Un tel homme, un sénateur du peuple romain, s'est donc vu, sous votre préture, rançonné par un esclave de Vénus?

XLI. Si vous aviez onblié la dignité de cet ordre, ne saviez-vous pas qu'il était chargé de la justice? Quand les tribunaux étaient occupés par l'ordre équestre <sup>46</sup>, les magistrats les plus avides respectaient, dans leurs provinces, les fermiers publics; ils accordaient des distinctions aux employés dans les fermes; tout

<sup>\*</sup> Voyez, sur la loi Rupilia, le Discours précédent, chap. 13, et les notes sur ce chapitre. — \*\* 750 liv. A. — \*\*\* Environ 2.081 liv. A.

### IN VERREM ACT. II, LIB. III.

quemcumque equitem romanum in provincia viderant, beneficiis ac liberalitate prosequebantur : neque tantum illa res nocentibus proderat, quantum obfuit multis, quum aliquid contra utilitatem ejus ordinis voluntatemque fecissent. Retinebatur hoc tum, nescio quomodo, quasi communi consilio ab illis diligenter, ut, qui unum equitem romanum contumelia dignum putasset, ab universo ordine malo dignus judicaretur. Tu sic ordinem senatorium despexisti, sic ad injurias libidinesque tuas omnia coæquasti, sic habuisti statutum cum animo ac deliberatum, omnes, qui 'habitarent in Sicilia, aut, qui Siciliam te prætore attigissent, judices rejicere, 'ut illud non cogitares, tamen ad ejusdem ordinis homines te judices esse venturum? in quibus, si ex ipsorum domestico incommodo nullus dolor insideret, tamen esset illa cogitatio, in alterius injuria sese despectos, dignitatemque ordinis contemtam et abjectam. Quod mehercule, judices, mihi non mediocriter ferendum videtur. Habet enim quemdam aculeum contumelia, quem pati pudentes ac viri boni difficillime possunt. Spoliasti Siculos : solent enim inulti esse in injuriis suis provinciales. Vexasti negotiatores : inviti enim Romam raroque decedunt. <sup>3</sup> Equites romanos ad Apronii injurias dedisti : quid enim jam nocere possunt, quibus non licet judicare? Quid, quum senatorem summis injuriis

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cod. Nann., haberent. — <sup>2</sup> Ernest. locum lacunosum putat. Quare? non video. — <sup>3</sup> Matrinium et Lollium. Al. Equitem r. — <sup>4</sup> Senatores. Emendavit Ernestias senatorem, scilicet Anneum.

chevalier qu'ils voyaient dans leur gouvernement, ils le comblaient de bienfaits et d'égards, et ces attentions n'étaient pas aussi utiles aux coupables, qu'il leur était nuisible d'avoir agi en quelque chose contre les intérêts et le vœn de cet ordre. Les chevaliers romains regardaient alors comme une règle, que celui qui avait jugé un seul chevalier romain digne d'essuyer un affront, devait être jugé, par tout l'ordre, digne d'éprouver une disgrâce. Et vous, Verrès, vous avez méprisé l'ordre entier des sénateurs; vous avez étendu sur cux tous vos criantes injustices et vos tyranniques exactions; vous avez eu soin de récuser pour juges tous ceux qui avaient habité, ou qui avaient mis le pied dans la Sicile sous votre préture, sans faire réflexion qu'il vous faudrait toujours avoir des sénateurs pour juges? Et quand même ces juges ne seraient animés contre vous par aucun sujet de plainte personnelle, ne peuvent-ils croire qu'ils ont été insultés dans l'injure faite à un de leurs membres; que, dans la personne d'un seul, la dignité de tout l'ordre a été méprisée et avilie? Or, le mépris, Romains, est ce qu'il y a de plus difficile à dévorer. Tout affront est fait pour piquer et révolter une âme noble et généreuse. Vous avez, Verrès, dépouillé les Siciliens : les injures faites aux provinces sont trop souvent impunies. Vous avez persécuté les commercants : ils viennent rarement à Rome. Vous avez livré les chevaliers romains\* aux vexations d'Apronius: en quoi peuventils vous nuire à présent qu'ils ne sont plus du nombre des juges? Mais lorsque vous outragez indignement un sénateur, n'est-ce pas comme si vous disiez : Donnez-moi encore ce sénateur; je veux que cet auguste

<sup>\*</sup> C. Matrinius et Q. Lollius. Voy. plus haut, chap. 24 et 25.

## IN VERREM ACT. II, LIB. III.

114

afficis? quid aliud dicis, nisi hoc? cedo mihi etiam istum senatorem: ut hoc amplissimum nomen senatorium non modo ad invidiam imperitorum, sed etiam ad contumeliam improborum natum esse videatur. Neque hoc in uno fecit Anneio; sed in omnibus senatoribus: ut ordinis nomen non tantum ad honorem, quantum ad ignominiam valeret. In C. Cassio, viro clarissimo et fortissimo, quum is eo ipso tempore, primo istius anno, consul esset, tanta improbitate usus est, ut, quum ejus uxor, femina primaria, paternas haberet arationes in Leontino, frumentum omne 'in decumas auferre jusserit. Hunc tu in hac causa testem, Verres, habebis; quoniam, judicem ne haberes, providisti. Vos autem, judices, putare debetis, esse quiddam nobis inter nos commune atque conjunctum. Multa sunt imposita huic ordini munera, multi labores, multa pericula, non solum legum ac judiciorum, sed etiam rumorum ac temporum. Sic est hic ordo quasi propositus atque editus in altum, ut ab omnibus ventis invidiæ circumflari posse videatur. In hac tam misera et iniqua conditione vitæ, ne hoc quidem retinebimus, judices, ut magistratibus nostris in obtinendo jure nostro ne contemtissimi ac despectissimi esse videamur?

XLII. Thermitani miserunt, qui decumas emerent agri sui. Magni sua putabant interesse, publice potius quamvis magno emi, quam in aliquem istius emissarium incidere. Appositus erat Venuleius quidam, qui emeret. Is liceri non destitit. Illi, quoad videbatur ferri aliquo modo posse.

<sup>&#</sup>x27; Vet. lib. apud Lamb., decumanos auferre.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 115 , nom paraisse fait pour être en butte, non seulement à la haine des ignorants, mais encore aux outrages des pervers? Et Brocchus n'est pas le seul qu'il ait ainsi traité : il s'est conduit de même avec tous les sénateurs, an point que le nom de notre ordre paraissait moins appder ses égards que ses insultes. La pre-, mière année de sa préture, quel outrage un illustre consul. C. Cassius, a-t-il reçu de lui? Son épouse, femme de la première distinction, possédait, dans le pays des Léontins, des champs héréditaires : il a fait enlever tout son blé sons prétexte des dimes. Vous aurez, Verrès, Cassius pour témoin dans cette cause, puisque vous avez en la prévoyance de ne pas l'avoir pour juge. Vous, Romains, qui nous jugez, vous devez vous persuader qu'il existe entre nous des rapports communs qui nous unissent. Notre ordre est soumis à bien des charges, à bien des travaux; il est exposé, non seulement à une foule de lois. 47 et de procédures rigoureuses, mais à beaucoup de bruits fâcheux et de conjonctures critiques. Placés en quelque sorte au-dessus' des autres dans un lieu découvert, battus par tous les orages de la prévention et de la haine, au milieu de tous ces dangers, ne conserverons-nous pas même, Romains, la prérogative de n'être point regardes par nos magistrats comme dignes de mépris, quand nous poursuivons nos droits?

XLII. Les Thermitains avaient envoyé des députés pour prendre les dimes de leur territoire : ils jugeaient important pour eux que la ville les prît, même bien au-dessus de leur valeur, plutôt que de tomber entre les mains d'un émissaire de Verrès. On avait aposté un certain Vénuléius pour les prendre à ferme. Il ne cessait pas d'enchérir. Les Thermitains enchérissaient aussi

#### 116 IN VERREM ACT. II, LIB, III.

contenderunt: postremo liceri destiterunt. Addicitur Venuleio tritici modium ' viii millibus. Legatus Possidorus renuntiat. Quum omnibus hoc intolerandum videretur, tamen Venuleio dantur, ne accedat, tritici 2 mod. viii; præterea H-S cio cio. Ex quo facile apparet, quæ merces decumani, quæ prætoris præda esse videatur. Cedo Thermitanorum mihi litteras, et testimonium. TABULE THER-MITANORUM, ET TESTIMONIUM. Imacharenses, jam omni frumento ablato, jam omnibus injuriis tuis exinanitos, tributum facere, miseros ac perditos, coegisti; ut Apronio darent H-S xx millia. Recita decretum de tributis, et publicum testimonium. SENATUSCONSULTUM DE TRIBUTO CONFERENDO. Testimonium Imacharensium. Ennenses, quum decumæ venissent agri Ennensis medimnum cro cro cro cc, Apronio coacti sunt dare tritici modium 3 xvIII, et H-S III millia. Quæso, attendite, quantus numerus frumenti cogatur ex omni agro decumano: name per omnes civitates, quæ decumas debent, percurrit oratio mea; et in hoc genere nunc, judices, versor, in quo non singillatim aratores eversi bonis omnibus sunt, sed publice decumanis lucra data sunt, ut aliquando ex eorum agris atque urbibus expleti atque saturi cum hoc cumulo quæstus decederent.

XLIII. Calactinis quamobrem imperasti anno tertio, ut decumas agri sui, quas Calactæ dare consueverant, Amestrati M. Cæsio decumano darent, quod neque ante te prætorem illi fecerant,

<sup>&#</sup>x27; vii millibus, - 2 Modii vii, - 3 Lxxiii millia.

tant que l'enchère paraissait tolérable : ils renoncèrent enfin. Les dimes sont adjugées à Vénuleius pour huit mille boisseaux de blé. Possidorps, un des députés, fait son rapport. Il n'y avait personne qui ne trouvât la chosè révoltante; cependant on donne à Venuleius, pour se garantir de ses vexations, outre les huit mille boisseaux, deux mille sesterces \* : d'où l'on voit aisément quel était le salaire du décimateur et le butin du préteur. Lisez les registres des Thermitains et la déposition de leurs députés. REGISTRES DES THERMITAINS. Déposition. Vous avez forcé, Verrès, les malheureux habitants d'Imachara, dépouillés déjà de tout leur blé, ruinés, épuisés par toutes vos vexations; vous les avez forcés de payer un tribut, de donner vingt mille sesterces \*\* à Apronius. Lisez le décret du sénat sur le tribut, et la déposition des députés d'Imachara. Séna-TUS-CONSULTE. DÉPOSITION. Quoique les dimes du territoire d'Enna eussent été affermées trois mille deux cents médimnes, les habitants ont été forcés de donner à Apronius dix-huit mille boisseaux et trois mille sesterces \*\*\*. Faites, je vous prie, attention, Romains, à la quantité de blé qu'on impose à tous les territoires sujets aux dimes; car je parcours toutes les villes qui doivent des dimes, et je m'occupe maintenant à montrer, non comment chaque agriculteur en particulier a été entièrement ruiné, mais comment les peuples ont donné des bénéfices aux décimateurs, pour que, riches de cette proie, ils se retirassent de leurs villes et de leurs campagnes, satisfaits et assouvis.

XLIII. Pourquoi, Verrès, dans votre troisième année, ayez-vous exigé des habitants de Calacte que les dimes de leur territois, qu'ils livraient ordinairement dans la ville même, ils les portassent à Amestra au dé-

<sup>\* 250</sup> liv. - \*\* 2,500 liv. - \*\*\* 375 liv. A.

#### 18 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

neque tu ipse hoc ita statueras antea per biennium? Theompastus Syracusanus in agrum 'Mutycensem cur abs te immissus est? qui aratores ita vexavit, ut illi in alteras decumas, id quod in aliis quoque civitatibus ostendam, triticum emere necessario, propter inopiam, cogerentur. Jam vero ex Hyblensium pactionibus intelligetis, quæ pactæ sint cum decumano Cn. Sergio, sexies tantum, quam quantum satum sit, ablatum esse ab aratoribus. Recita sationes et pactiones ex litteris publicis. Recita. PACTIONES HYBLENSIUM CUM VE-NERIO SERVO EX LITTERIS PUBLICIS. Cognoscite item professiones sationum, et pactiones 2 Menenorum cum Venerio servo. Recita ex litteris publicis. Professiones sationum, et pactiones MENENORUM CUM VENERIO SERVO EX LITTERIS PUBLICIS. Patiemini, judices, a sociis, ab aratoribus populi romani, ab iis, qui vobis laborant, <sup>3</sup> vobis serviunt, qui ita plebem romanam ab sese ali volunt, ut sibi ac liberis suis tantum supersit, quo ipsi ali possint; ab his, per summam injuriam, per acerbissimas contumelias, plus aliquando ablatum esse, quam natum sit? Sentio, judices, moderandum mihi esse jam orationi meæ, fugiendamque vestram satietatem. Non versabor in uno genere diutius, et ita cetera de oratione mea tollam, ut tamen in causa relinguam. Audietis Agrigentinorum, fortissimorum virorum diligentissimorumque, querimonias; cognoscetis, judices, Entellinorum, summi laboris summæque indu-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mutyensem. — <sup>2</sup> Meneniorum. Sequimur codd. regios. — <sup>3</sup> Forte, vobis serunt. Lallem.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. cimateur Césius, ce qu'ils n'avaient point fait avant votre préture, et ce que vous n'aviez point réglé vousmême durant deux années? Pourquoi avez-vous déchaîné contre le territoire de Mutyca le Syracusain Théomnaste? Cet homme a tellement vexé les agriculteurs, qu'ils étaient forcés par la disette, comme d'autres Siciliens que je ferai connaître, d'acheter du blé pour la seconde dime. Vous verrez, juges, par les arrangements que les habitants d'Hybla ont faits avec le décimateur Sergius, qu'on a enlevé aux agriculteurs six fois 48 autant de ble qu'ils en avaient seme. Lisez dans les registres publics l'état des terres ensemencées, et la convention faite par la ville d'Hybla. Lisez. Con-VENTION ENTRE LA VILLE D'HYBLA ET L'ESCLAVE DE Vénus, extraite des registres publics. Écoutez encore, juges, les déclarations des terres ensemencées et les arrangements des cultivateurs de Ména avec l'esclave de Venus, Lisez, Extract DES REGISTRES PU-BLICS. DÉCLARATION DES TERRES ENSEMENCÉES. CONE VENTIONS. Souffrirez-vous, Romains, que vos alliés, que vos laboureurs, que des hommes qui travaillent pour vous, qui vous consacrent leurs peines, qui, en nourrissant le peuple de Rome, ne veulent garder que ce qui suffit pour les nourrir, eux et leurs enfants; souffrirez-vous qu'on les traite aussi indignement, qu'on les accable d'outrages, et qu'on leur enlève plus qu'ils n'ont recueilli? Je sens, Romains, qu'il est temps de m'arrêter : de nouveaux détails ne produirzient que l'ennui. Je ne m'étendrai pas davantage sur un seul chef d'accusation; mais, en supprimant les autres faits dans mon discours, je les laisserai dans la cause. Vous entendrez les plaintes des Agrigentins, ces hommes aussi braves qu'agriculteurs vigilanes: vous apprendrez les afflictions et les vexations

striæ, dolorem et injurias; Heracliensium, Gelensium, 'Soluntinorum incommoda proferentur; Catinensium, locupletissimorum hominum amicissimorumque, agros vexatos ab Apronio cognoscetis; Tyndaritanam, nobilissimam civitatem, Cephalæditanam, Halentinam, Apolloniensem, Engynam, Capitinam, perditas esse hac iniquitate decumarum intelligetis; 'Morgantinis, Assorinis, Elorinis, Ennensibus, 3 Letinis, nihil omnino relictum; 4 Citarinos, Acherinos, parvarum civitatum homines, omnino abjectos esse ac perditos; omnes denique agros decumanos per triennium populo romano ex parte decuma, C. Verri ex omni reliquo vectigales fuisse; et plerisque aratoribus nihil omnino superfuisse; si cui quid aut remissum, aut relictum sit, id fuisse tantum, quantum ex eo, quo istius avaritia contenta fuit, redundarit.

XLIV. Duarum mihi civitatum reliquos feci agros, judices, fere optimos ac nobilissimos, Ætnensem et Leontinum. Horum agrorum ego missos faciam quæstus triennii: unum annum eligam, quo facilius id, quod institui, explicare possim. Sumam annum tertium, quod et recentissimus est, et ab isto ita administratus, ut, quum se certe decessurum videret, non laboraret, si aratorem nullum in Sicilia omnino esset relicturus. Agri Ætnensis et Leontini decumas agemus. Attendite,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Solentinorum. — <sup>2</sup> Murgentinis. — <sup>3</sup> Grævius contendit legendum esse, Ietinis. Lallem. sic edidit. — <sup>4</sup> Cluver., Cetarinos.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 121

qu'ont essuyées les habitants actifs et laborieux d'Entella: on vous fera connaître les maux qu'ont soufferts les citoyens d'Héraclée, de Géla, de Solonte; vons saurez que les campagnes des habitants de Catane, ce peuple riche, si fidèle et si dévoué, ont été ravagées par Apronius; vous verrez que la ville célèbre de Tyndare, que les villes de Céphalède, d'Halence, d'Apollonie, d'Engyum 49, de Capitium, ont été ruinées totalement par les exactions des décimateurs ; qu'on n'a rien laissé aux peuples de Morgante. d'Assore, d'Élore, de Létum \*; que les petites villes de Citare et d'Achéris ont été saccagées ét désolées; qu'enfin, pendant trois ans, toutes les campagnes sujettes aux dimes ont été tributaires du peuple romain pour un dixième, et de Verrès pour tout le reste; que la plupart des laboureurs n'ont aujourd'hui aucune ressqurce, aucune espérance; et que s'il en est à qui il reste quelque chose, c'est qu'un seul homme ne pouvait tout envahir, et que la satiété mettait quelquefois un terme à sa passion.

XLIV. Je ne parlerai plus, Romains, que de deux villes dont les territoires sont à peu près les meilleurs et les plus célèbres de la Sicile, Etna et Léontini. Je négligerdi même les gains que Verrès a faits sur ces territoires pendant trois ans; je ne prendrai qu'une année, pour vous faire mieux juger du reste. Je choisirai la troisième année, parce que c'est la plus récente, et que Verrès, au moment de quitter la Sicile, paraît s'être inquiété peu s'il y laisserait un seul cultivateur. Je vais donc m'occuper des dimes d'Etna et de Léon-

viii.

Digitized by Google

11

<sup>\*</sup> Comme on ne trouve point de ville de Letum en Sicile, on pourrait lire dans le texte Ietinis (Pline, III, 8, Ietenses), ou Netinis, d'après Cicéron lui-même, in Verr., IV, 26.

judices, diligenter. Agri sunt feraces; annus tertius; decumanus Apronius. De Ætnensibus perpauca dicam : dixerunt enim ipsi priore actione publice. Memoria tenetis, Artemidorum Ætnensem, legationis ejus principem publice dicere, Apronium venisse Ætnam cum Veneriis; vocasse ad se magistratum; imperasse, ut in foro sibi medio lecti sternerentur; quotidie solitum esse non modo in publico, sed etiam de publico convivari; quum in eis conviviis symphonia caneret, maximisque poculis ministraretur, retinere solitum esse aratores, atque ab iis non modo per injuriam, sed etiam per contumeliam, tantum exprimi frumenti, quantum Apronius imperasset. Audistis hæc, judices, quæ nunc ego omnia prætereo ac relinguo. Nihil de luxuria Apronii loquor, nihil de insolentia, nihil de singulari nequitia ac turpitudine : tantum de quæstu ac lucro dicam unius agri et unius anni, quo facilius vos conjecturam de triennio, et de tota Sicilia facere possitis. Sed mihi Ætnensium brevis est oratio : ipsi enim venerunt; ipsi publicas litteras deportarunt: docuerunt vos, quid lucelli fecerit homo non malus, familiaris prætoris, Apronius : id, quæso, ex ipsorum testimonio cognoscite. Recita testimonium Ætnensium. Testimonium Ætnensium.

XLV. Quid ais? dic, dic, quæso, clarius, ut populus romanus de suis vectigalibus, de suis aratoribus, de suis sociis atque amicis audiat. L medimnum, L H-s millia. Per deos immortales!

Lambinus corrig., retineri solitos esse. Ernest. plaudit.

tini. Écontez, Romains, avec attention : il s'agit de cantons fertiles; c'est la troisième année; le décimateur est Apronius. Je dirai fort peu de chose des habitants d'Etna: dans la première action, ils ont déposé enx-mêmes au nom de leur ville. Vous vous le rappelez, Artémidore, d'Etna, chef de la députation, disait au nom de sa ville, qu'Apronius était venu à Etna avec des esclaves de Vénus; qu'il avait mandé les magistrats, leur avait ordonné de lui dresser des tentes 50 au milieu de la grande place; qu'il faisait tous les jours des festins publics et aux frais publics, festins où retentissaient de bruyants concerts, où se sere vaient de grandes coupes; qu'on y mandait les cultivateurs, qu'on leur faisait donner injustement, et même avec outrage, autant de blé qu'en exigeait Apronius. On vous a attesté, Romains, as ces faits que je supprime anjourd'hui. Je ne dis rien du faste d'Apronius, de son insolence, de ses débauches, de ses infamies; je me borne à parler des gains qu'il a faits sur un seul territoire et dans une seule année : jugez par là des trois années et de toute la Sicile. L'article des habitants d'Etna sera court : ils sont venus eux-mêmes. ils ont apporté les registres de leur ville, et vous ont instruits des gains modestes qu'a faits un homme simple, le bon ami du préteur, Apronius. Écoutez de nouveau, je vous prie, la déposition des habitants. et leur propre témoignage. Lisez, Déposition des ha-BITANTS D'ETNA.

XLV. Que dites-vous? parlez, je vous prie, parlez plus distinctement; que le peuple romain entende ce qui intéresse ses revenus, ses laboureurs, ses alliés, ses amis. Trois cent mille boisseaux 51 et cinquante mille sestences. Dieux immortels! sur un seul territoire, en une seule année, Apronius a gagné trois

unus ager uno anno ccc millia modium tritici. et præterea H-S L millia, lucri dat Apronio? tantone minoris decumæ venierunt, quam fuerunt? an, quum satis magno venissent, hic tantus tamen frumenti pecuniæque numerus ab aratoribus per vim ablatus est? utrum enim horum dixeris, in eo culpa et crimen hærebit. Nam illud quidem non dices, quod utinam dicas, ad Apronium non pervenisse tantum. Ita te non modo publicis tenebo, sed etiam privatis aratorum pactionibus ac litteris; ut intelligas, non te diligentiorem in faciendis furtis fuisse, quam me in deprehendendis. Hoc tu feres? hoc quisquam defendet? hoc hi, si aliter de te statuere voluerint, sustinebunt? Uno adventu, ex ano agro, Q. Apronjum, præter eam, quam dixi, pecuniam numeratam, ccc millia modium tritici lucri nomine sustulisse? Ouid? hoc Ætnenses soli dicunt? imo etiam Centuripinia qui agri Ætnensis multo maximam partem possident. Quorum legatis, hominibus nobilissimis, Androni et Artemoni, senatus ea mandata dedit, quæ publice ad civitatem ipsorum pertinebant: de iis injuriis, quas cives Centuripini non in suis. sed in aliorum finibus acceperunt, senatus et populus Centuripinus legatos noluit mittere : ipsi aratores Centuripini, qui numerus est in Sicilia maximus hominum honestissimorum et locupletissimorum, tres legatos, cives suos, delegerunt, ut eorum testimonio non unius agri, sed prope totius Siciliæ calamitates cognosceretis. Arant enim tota Sicilia fere Centuripini: et hoc in te graviores certioresque testes sunt, quod ceteræ civitates

Sicile, et ils sont contre vous, Verrès, des témoins d'autant plus accablants, d'autant plus dignes de foi, que les autres cantons ne sont occupés que de leurs suis solum incommodis commoventur; Centuripini, quod in 'omnium fere finibus habent possessiones, etiam ceterarum civitatum damna ac detrimenta senserunt.

XLVI. Verum, ut dixi, ratio certa est Ætnensium, et publicis et privatis litteris consignata: meæ diligentiæ pensum magis in Leontino agro est exigendum, propter hanc causam, quod ipsi Leontini publice non sane me multum adjuverunt. Neque enim eos, isto prætore, hæ decumanorum injuriæ læserunt: potius etiam, judices, adjuverunt. Mirum fortasse hoc vobis, aut incredibile videatur, in tantis aratorum incommodis, Leontinos, qui principes rei frumentariæ fuerunt, expertes incommodorum atque injuriarum fuisse. Hoc causæ est, judices, quod in agro Leontino, præter unam Mnasistrati familiam, glebam Leontinorum possidet nemo. Itaque Mnasistrati, hominis honestissimi atque optimi viri, testimonium, judices, audietis: ceteros Leontinos, quibus non modo Apronius in agris, sed ne tempestas quidem ulla nocere potuit, exspectare nolite. Etenim non modo incommodi nihil ceperunt; sed etiam in Apronianis illis rapinis, in quæstu sunt compendioque versati. Quapropter, quoniam me Leontina civitas atque legatio, propter eam, quam dixi, causam, defecit; mihimet ineunda ratio, et via reperiunda est, qua ad Apronii quæstum, sive adeo, qua ad istius ingentem immanemque prædam possim pervenire. Agri Leontini decume anno tertio

<sup>&#</sup>x27; Sic e cod. Nanniano dederunt C. Steph., Grut., alii. Male antea legebatur omnibus.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 127 propres injures, au lieu que Centorbe, qui a des possessions dans presque tous les territoires, a ressenti

encore les pertes et les dommages de tous les autres

peuples.

XLVI. Mais, je le répète, les préjudices causés aux habitants d'Etna sont bien certifiés; ils sont consignés dans des registres particuliers et publics : on doit exiger de mon zèle de plus grands détails sur le territoire de Léontini, par la raison que les Léontins eux-mêmes ne m'ont pas beaucoup servi au nom de leur ville. En effet, sous la préture de Verrès, les exactions des décimateurs, loin de leur causer aucun tort, leur onf procuré du profit et de l'avantage 52. Il vous paraîtra peut-être étonnant et incroyable qu'au milieu de tous les dommages qu'ont essuyés les agriculteurs, les Léontins, si connus pour la fertilité de leurs champs, ne s'en soient aucunement ressentis. La raison, juges, c'est que, dans le territoire de Léontini, excepté la famille de Mnasistrate, aucun Léontin ne possède un seul pouce de terre. Aussi vous entendrez la déposition de l'illustre et vertueux Mnasistrate : n'attendez pas celle des autres Léontins, auxquels Apronius, ni même aucune intempérie de l'air, n'ont pu nuire dans leurs campagnes. Que dis-je? loin d'en avoir reçu aucun préjudice, ils ont même tiré du profit et du gain des rapines d'Apronius. Puis donc que la ville et la députation de Léontini m'ont manqué pour la raison que je viens de dire, je dois chercher moi-même une voie et des moyens pour parvenir à faire connaître les profits d'Apronius, ou plutôt le butin considérable. l'immense butin de Verrès. Les dimes du territoire de Léontini ont été affermées la troisième année trentesix mille médimnes de blé, c'est-à-dire deux cent seize mille boisseaux. C'est beaucoup, Romains, je ne puis

venierunt tritici medimnum xxxvı millibus; hoc est, tritici modium coxvi millibus. Magno, judices, magno : neque enim hoc possum pegare. Itaque necesso est, aut damnum, aut certe non magnum lucrum fecisse decumanum : hoc enim solet usu venire iis, qui magno redemerunt. Quid, si ostendo, in hac una emtione, lucri sieri tritici modium c? quid, si cc? quid, si ccc? quid, si cocc millia? dubitabitis etiam, cui ista tanta præda quæsita sit? Iniquum me esse quispiam dicet, qui ex lucri magnitudine conjecturam faciam furti atque prædæ. Quid? si doceo, judices, eos, qui cccc millia modium lucri faciunt, damnum facturos fuisse, si tua iniquitas, si tui ex cohorte recuperatores non intercederent? num quis poterit in tanto lucro, tantaque iniquitate, dubitare, quin propter improbitatem tam magnos quæstus feceris? propter magnitudinem quæstus improbus esse volueris?

XLVII. Quomodo igitur hoc assequar, judices, ut sciam, quantum lucri factum sit? non ex Apromii tabulis, quas ego quum conquirerem, non inveni; et quum in jus ipsum eduxi, expressi, ut conficere tabulas se negaret Simentiebatur; quamobrem removebat, si hæ tabulæ nihil tibi erant obfuturæ? si omnino nullas confecerat litteras; ne id quidem satis significabat, illum non suum negotium gessisse? Ea est enim ratio decumanorum, ut sine plurimis litteris confici non possit. Singula enim nomina aratorum, et cum singulis pactiones decumanorum, litteris persequi et conficere ne-

<sup>&</sup>quot; Vulg., dubitatis.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 129, le nier; oui, c'est beaucoup. Anssi faut-il nécessairement que le décimateur y ait perdu ou qu'il y ait bien peu gagné; car c'est là ce qui arrive quand on a pris un bail porté trop haut. Mais si je montre que, sur un seul territoire, on tirait un bénéfice de cent mille boisseaux, et même de deux cent mille, et même de trois cent mille; douterez-vous encore pour qui un si grand butin a été recueilli? On dira peut-être que je suis injuste de juger

terez-vous encore pour qui un si grand butin a été recueilli? On dira peut-être que je suis injuste de juger du vol et du butin par la grandeur du bénéfice. Mais si je montre, Verrès, que ceux qui extorquent quatre cent mille boisseaux de bénéfice auraient perdu, si votre iniquité et les commissaires pris parmi vos satellites ne fussent venus à leur secours; doutera-t-on, en voyant un si grand bénéfice extorqué si injustement, doutera-t-on que votre cupidité ne vous ait porté à faire des profits immenses, et qu'à son tour l'immensité des profits n'ait allumé encore votre cupidité?

XLVII. Comment donc, juges, pontrai-je parvenir à connaître le bénéfice qu'a extorqué Apronius? Ce n'est point par ses registres: je les ai cherchés sans pouvoir les trouver; et lorsque je le citai devant le juge, je le forçai de dire qu'il ne tenait pas de registres. S'il mentait, pourquoi, Verrès, écartait-il des registres qui n'auraient pu vous nuire? S'il n'en avait point tenu réellement, cela même n'est-il pas une preuve suffisante que ce n'était point pour lui-même qu'il agissait? Les dîmes ne peuvent s'exploiter sans beaucoup de registres. Il faut nécessairement des registres pour y porter exactement les noms des agriculteurs et les arrangements faits avec chacun. Tous les cultivateurs, d'après vos ordres et votre établissement.

cesse est. Jugera professi sunt aratores omnes imperio atque instituto tuo : non opinor quemquam minus esse professum, quam quantum arasset, quum tot cruces, tot supplicia, tot ex cohorte recuperatores proponerentur. 'In jugere agri Leontini medimnum fere tritici seritur, perpetua atque æquabili satione. Ager efficit, cum octavo bene ut agatur; verum, ut omnes dii adjuvent, cum decumo : quod si quando accidit, tum fit, ut tantum decumæ sit, quantum severis; hoc est, ut, quot jugera sunt sata, totidem medimna decumæ debeantur. Hoc quum ita esset; primum illud dico, pluribus millibus medimnum venisse decumas agri Leontini, quam quot millia jugerum sata erant in agro Leontino. Quod si fieri non poterat, ut plus quam decem medimna ex jugere ararent; medimnum autem ex jugere decumano dari poterat, quum ager, id quod perraro evenit, cum decumo extulisset : quæ erat ratio decumani, si quidem decumæ, ac non bona venibant aratorum, ut pluribus aliquanto medimnis decumas emeret, quam jugera erant sata?

XLVIII. In Leontino jugerum subscriptio ac professio non est plus xxx millium. Decumæ xxx vi <sup>3</sup> medimnum venierunt. Erravit, an potius insanivit Apronius? imo tum insanisset, si aratoribus, quod deberent, licitum esset, et non, quod Apronius imperasset, necesse fuisset dare. Si ostendo, minus tribus medimnis in jugerum neminem dedisse decumæ, concedes, opinor, ut cum <sup>3</sup> de-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> In jugero. — <sup>2</sup> Medimnis. — <sup>3</sup> Decumano. Sed habent decumo, vel decimo, fere omnes codd. regüe

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. ont déclaré les arpents qu'ils faisaient valoir \*. En ontils déclaré moins? Je ne le pense pas ; ils avaient à craindre trop de supplices, trop de tourments, trop de commissaires pris parmi vos satellites. Dans un arpent du territoire de Léontini, on sème chaque année régulièrement près d'un médimne de blé. On est heureux quand ce médimne en rapporte huit; s'il en rapporte dix, c'est un bonheur extraordinaire, un bienfait des dieux. Si la récolte va quelquesois jusque là, il arrive alors qu'il y a autant à dimer qu'on a semé, c'est-à-dire que, pour la dîme, on doit autant de médimnes qu'on a ensemence d'arpents. Dans cet état de choses, je dis d'abord que les dimes du territoire de Léontini ont été affermées plusieurs milliers de médimnes plus qu'il n'y a en d'arpents ensemencés dans le territoire de Léontini. S'il était impossible qu'on recueillit plus de dix médimnes d'un arpent, si l'on n'était astreint à donner au décimateur qu'un médimne par arpent, même quand le médimne semé, ce qui est fort rare, en avait rapporté dix; quelle raison, si c'étaient les dîmes qui étaient adjugées et non les biens des cultivateurs, quelle raison pouvait porter un décimateur à se les faire adjuger pour plus de médimnes qu'il n'y aveit d'arpents ensemencés?

XLVIIL Suivant les déclarations, il n'y a pas plus de trente mille arpents dans le territoire de Léontini. Les dimes ont été affermées trente six mille médimnes. Apronius se trompait-il? ou bien était-il fou? Il atrait fallu, sans donte, l'accuser de folie, s'il eût été permis aux agriculteurs de ne lui donner que ce qu'ils lui devaient, et s'ils n'eussent pas été contraints de livrer tout ce que demandait Apronius. Si je montre que personne n'a donné de dûme moins de trois mé-

<sup>\*</sup> Moy. chap. 10.

#### IN VERREM ACT. II, LIB. III.

132

cumo fructus arationis perceptus sit, neminem minus tribus decumis dedisse. 'Atque hoc in beneficii loco petitum est ab Apronio, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret. Nam quum a multis quaterna, etiam quina exigerentur; multis autem non modo granum nullum, sed ne paleæ quidem ex omni fructu atque ex amuo labore relinquerentur : tum aratores Centuripini, qui numerus in agro Leontino maximus est, unum in locum convenerunt; hominem suæ civitatis in primis honestum ac nobilem, Andronem Centuripinum, legarunt ad Apronium, eumdem, quem hoc tempore ad hoc judicium legatum et testem Centuripina civitas misit; ut is apud eum causam aratorum ageret, ab eoque peteret, ut ab aratoribus Centuripinis ne amplius in jugera singula, quam terna medimna exigeret. Hoc vix ab Apronio in summo beneficio, pro iis, qui etiam tum incolumes erant, impetratum est. Id quum impetrabatur, hoc videlicet impetrabatur, ut, pro singulis decumis, ternas decumas dare liceret. Quod si tua res non ageretur, a te potius postularent. ne amplius, quam singulas, quam ab Apronio, ut ne plus, quam ternas decumas darent. Nunc. ut hoc tempore ea, quæ regie, seu potius tyrannice, statuit in aratores Apronius, prætermittam; neque eos appellem, a quibus omne frumentum eripuit, et quibus nihil non modo de fructu, sed ne de bonis quidem suis reliqui fecit: ex his ternis medimnis (quod beneficii gratizque causa concessit) quid lucri fiat, cognoscite.

<sup>1</sup> Atqui.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 133 dimnes par arpent, vous m'accorderez, je pense, que petsonne n'a donné moins de trois dimes, en supposant que les terres aient produit au décuple. Or on a demandé à Apronius comme une grâce, qu'il fût permis de transiger pour trois médimnes par arpent. En effet, comme il y en avait plusieurs dont on exigeait quatre médimnes et même cinq; plusieurs à qui, de toute la récolte et de tout le travail d'une année, on ne laissait pas un seul grain, ni même la paille : les agriculteurs de Centorbe, qui mettent en valeur la plupart des terres du canton de Léontini, s'assemblèrent et députèrent à Apronius, Andron de Centorbe, le plus considéré et le plus qualifié de leur ville ( c'est le même que la ville de Centorbe a envoyé anjourd'hni à ce jugement comme député et comme témoin); ils le députèrent à Apronius pour plaider auprès de lui la cause des agriculteurs, pour le prier de ne pas exiger des agriculteurs de Centorbe plus de trois médimnes par arpent. On l'obtint à peine d'Apronius comme une grâce insigne pour ceux qui alors même n'avaient pas encore déserté leurs champs. En l'obtenant, on obtenait, comme vous le voyez, qu'il fût permis de donner trois dimes pour une. Si ce n'était pas pour vous, Verrès, qu'Apronius agissait, on vous eût demandé de ne pas donner plus d'une dîme, plutôt que de demander à Apronius de n'en pas donner plus de trois. J'omets pour le moment tous les traits particuliers du despotisme et de la tyrannie d'Apronius envers les cultivateurs; je ne nomme pas ceux dont il s'est approprié les récoltes entières, et qu'il a dépouillés de leur fortune après leur avoir enlevé leurs moissons: apprenez seulement, Romains, quel profit

il a tiré de ces trois médimnes qu'il avait accordés

comme une grâce, comme un bienfait.

Digitized by Google

# 134 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

XLIX. Professio est agri Leontini ad jugerum axx millia. Hæc sunt ad tritici medimnum xc, id est, tritici modium par millia. Deductis tritici modium ccxvr millibus, quanti decumæ venierunt, reliqua sunt tritici cccxxxv millia. Adde totius summæ 10x1 millium modium tres quinquagesimas, id est, tritici modium xxx11 millia cccc (ab omnibus enim ternæ præterea quinquagesimæ exigebantur): sunt hæc jam ad cccuvi millia cccc mod. tritici. At ego cccc millia lucri facta esse dixeram. Non enim duco in hac ratione eos, quibus ternis medimnis non est licitum decidere. Verum, ut hac ipsa ratione summam mei promissi compleam, ad singula ' medimna multi H-S duo, multi H-S quinque accessionis cogebantur dare: qui minimum, singulos nummos. Hoc minimum ut sequamur, quoniam xc medimnum millia duximus, 3 accedebant eo, novo pessimoque exemplo, H-S xc millia. Hic mihi etiam dicere audehit, magno se decumas vendidisse, quum ex eodem agro, dimidio plus ipse abstulerit, quam populo romano miserit? ccxvi modium millibus decumas agri Leontini vendidisti : si ex lege, magno; si, ut lex esset libido tua, parvo; si, ut, quæ dimidiæ essent, decumæ vocarentur, parvo vendidisti. Multo enim pluris fructus annui Siciliæ venire potuerunt, si id te senatus aut populus romanus facere voluisset; etenim sæpe decumæ

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Medimnum. — <sup>2</sup> Singula nummum. Sic Gruterus et eum secuti in his duobus locis dederunt; sed Grævius ex vetustis editis restituit, singula medimna..... singulos nummos, quam lectionem habet quoque ms. regius optimus. — <sup>3</sup> Accedant.

XLIX. J'ai dit que, suivant les déclarations, il v a trente mille arpents dans le territoire de Léontini. Trois médimnes, pris sur chaque arpent, font quatre-vingtdix mille médimnes, c'est-à-dire cinq cent quarante mille boisseaux. Déduisez deux cent seize mille boisseaux qui sont le prix des dîmes, il reste trois cent vingt-quatre mille boisseaux. Ajoutez trois cinquantièmes de la somme totale, cinq cent quarante mille boisseaux, c'est-à-dire trente-deux mille quatre cents boisseaux ( car on exigeait en sus trois cinquantièmes de tous les cultivateurs), nous aurons trois cent cinquante-six mille quatre cents boisseaux de blé. Mais j'avais annoncé un bénéfice de quatre cent mille. Aussi je ne parle point dans ce calcul de ceux à qui l'on n'a pas permis de transiger pour trois médimnes par arpent. Mais afin de remplir toute ma promesse, même d'après ce calcul, plusieurs étaient obligés de donner pour surcroît deux sesterces par médimne, plusieurs cinq; on ne donnait pas moins d'un sesterce. Prenons le moins; puisque nous avons compté quatrevingt-dix mille médimnes, il fallait ajouter, ce qui était quelque chose d'inouï et d'affreux, quatre-vingtdix mille sesterces \*. Et il osera encore nous dire qu'il a haussé l'adjudication des dîmes, lorsque, sur le même territoire, il a enlevé une fois plus qu'il n'a envoyé au peuple romain! Vous avez affermé les dîmes du territoire de Léontini deux cent seize mille boisseaux. C'est beaucoup, si c'est suivant la loi : c'est peu. s'il n'y a de loi que votre caprice; c'est peu, si vous appelez dîme ce qui n'était réellement que la moitié. Vous auriez pu affermer beaucoup plus la récolte annuelle de la Sicile, si le sénat ou le peuple romain vous en eussent donné l'ordre : car il est souvent arrivé

<sup>\* 11,250</sup> liv. A.

١

tanti venierunt, quum lege Hieronica venirent, quanti nunc lege Verrea venierunt. Cedo mihi C. Norbani decumas venditas. C. Norbani decumas venditas. C. Norbani decuma venditas. C. Norbani decuma venditas acri Leontini. Atqui tum neque judicium de modo jugerum dabatur; neque enim erat Artemidorus Cornelius recuperator; neque ab aratore magistratus Siculus tantum exigebat, quantum decumanus ediderat; nec beneficium petebatur a decumano, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret; nec nummorum accessionem cogebatur arator dare; nec ternas quinquagesimas frumenti addere: et tamen populo romano magnus frumenti numerus mittebatur.

L. Quid vero istæ sibi quinquagesimæ, quid porro nummorum accessiones volunt? Quod id jure, atque adeo, quo id [potius] ' more fecisti? Nummos dabat arator : quomodo? aut unde? Qui, si largissimus esse vellet, cumulatiore mensura uteretur, ut antea solebant facere in decumis. quum æqua lege et conditione venibant. Is nummum dabat. Unde? de frumento? quasi habuisset, te prætore, quod venderet. De vivo igitur erat aliquid resecandum, ut esset, unde Apronio ad illos fructus arationum hoc corollarium nummorum adderetur. Jam id porro utrum libentes, an inviti dahant? libentes? amabant, credo, Apronium: inviti? qua re, nisi yi et malo, cogebantur? Jam iste, homo amentissimus, in vendundis decumis nummorum faciebat accessiones ad singulas

<sup>&</sup>quot; Ore.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III, 137 que quand on affermait les dîmes d'après la loi d'Hiéron 53, elles ont été affermées autant qu'elles l'ont été d'après la loi de Verrès. Lisez l'adjudication des dimes sous la préture de Norbanus. BAIL DU CANTON DE Léontini, passé sous C. Norbanus. Et cependant personne alors n'était poursuivi pour déclaration d'arpents: un Artémidore Cornélius n'était pas commissaire; un magistrat Sicilien ne forçait pas les cultivateurs de donner tout ce que demandait le décimateur : on ne demandait pas à un fermier des dîmes, comme une grâce, qu'il fût permis de transiger pour trois médimnes par arpent; les cultivateurs n'étaient pas contraints de donner un surcroît d'argent, ni d'ajouter trois cinquantièmes de blé : et, malgré cela, une grande quantité de blé était envoyée au peuple romain.

L. Mais que veulent dire ces cinquantièmes de blé et ces surcroîts d'argent? Quel droit, ou même quel exemple vous autorisait à les demander? Un cultivateur donnait de l'argent : comment cela? où le prenait-il? S'il eut voulu se montrer plus généreux que les autres, il eût fait meilleure mesure, comme cela sc pratiquait dans les dimes, lorsqu'on les affermait suivant les règles et avec équité. Mais il donnait de l'argent! Sur quoi le prenait-il? Sur son blé? comme s'il en eût eu à vendre sous la préture de Verrès. Il lui fallait donc couper dans le vif pour ajouter aux autres gains d'Apronius 54 cette gratification pécuniaire. Et cette gratification, les contribuables la faisaient-ils volontiers ou malgré eux? Volontiers? Oui, sans doute, ils chérissaient Apronius. Malgré eux? Qu'est-ce qui les forcait, sinon la violence et les manyais traitements? Enfin, le préteur insensé, en affermant les dimes, ajoutait à chaque dime, par surcroit, une decumas: neque multum; bina aut terna millia addebat. Fiunt per triennium H-S fortasse 10 millia. Hoc neque exemplo cujusquam, neque ullo jure fecit: neque eam pecuniam retulit: neque hoc. parvum crimen quemadmodum defensurus sit, homo quisquam unquam excogitabit.

Quod quum ita sit, audes dicere, te magno decumas vendidisse, quum sit perspicuum, te bona fortunasque aratorum, non populi romani, sed tui quæstus causa, vendidisse? Ut, si quis villicus ex eo fundo, 2 qui H-S dena meritasset, excisis arboribus ac venditis, demtis tegulis, instrumento, pecore abalienato, domino xx millia nummum pro x miserit, sibi alia præterea centum confecerit : primo dominus, ignarus incommodi sui, gaudeat, villicoque delectetur, quod tanto sibi plus mercedis ex fundo refectum sit : deinde, quum audierit, eas res, quibus fundi fructus et cultura continetur, amotas et venditas; summo supplicio villicum afficiat, et secum male actum putet : item populus romanus quum audit, pluris decumas vendidisse C. Verrem, quam innocentissimum hominem, cui iste successit, C. Sacerdotem, putat se bonum in arationibus fructibusque suis habuisse custodem ac villicum; quum senserit, istum omne instrumentum aratorum, omnia subsidia vectigalium vendidisse, omnem spem posteritatis avaritia sua sustulisse, arationes et agros vectigales vas-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Excogitavit. — <sup>2</sup> Lallem. post Grævium prætulit Victorianam lectionem, cui H-S dena merces esset.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 139 somme d'argent 55 : la somme n'était pas bien considérable; il ajoutait deux ou trois mille sesterces. Cela fait peut-être, pendant trois ans, cinq cent mille sesterces. De quel droit les recevait-il, je le demande encore, et d'après quel exemple? Cet argent n'a pas été remis au trésor, et quelque léger que soit ce délit entre tant d'autres, je ne crois pas que personne imagine

jamais un moyen d'en justifier l'accusé.

Après cela, vous osez dire que vous avez porté fort haut l'adjudication des dimes, lorsqu'il est évident que vous avez adjugé les biens et les fortunes des laboureurs à votre profit, et non au profit du peuple romain! C'est comme si un économe 56, dans une terre qui rapporterait dix mille sesterces\*, après avoir coupé et vendu les arbres, enlevé les couvertures, engagé les troupeaux et les instruments de labourage, envoyait à son maître vingt mille sesterces \*\*, au lieu de dix mille, et en faisait cent mille \*\*\* pour lui : d'abord le maître, ignorant son désastre, se réjouirait, serait enchanté de son économe, parce qu'il lui aurait doublé le produit de sa terre; mais ensuite, quand il apprendrait qu'il a détourné et vendu les effets nécessaire pour la culture et la récolte, il croirait avoir été fort mal servi, et punirait le coupable. Ainsi, lorsque le peuple romain apprend que Verrès a porté les dimes plus haut que Sacerdos, ce préteur intègre auquel il a succédé, il croit qu'il a en un bon surveillant, un excellent économe pour ses terres et pour ses récoltes; mais lorsqu'il s'apercevra que Verrès a vendu tous les instruments des cultivateurs, toutes les ressources des impositions, que, par sa capidité, il a ruiné toutes les espérances pour l'avenir, qu'il a épuisé et ravagé toutes les campagnes tributaires, qu'il a fait pour lui-même

<sup>\* 1,250</sup> liv. - \*\* 2,500 liv. - \*\*\* 12,500 liv. A.

140

tasse atque exinanisse, ipsum maximos quæstus prædasque fecisse; intelliget secum actum esse pessime, istum autem summo supplicio dignum existimabit.

LI. Unde ergo hoc intelligi potest? Ex hoc maxime, quod ager decumanus provinciæ Siciliæ propter istius avaritiam desertus est : neque id solum accidit, uti minus multis jugis ararent, si qui in agris remanserunt; sed etiam, ut permulti locupletes homines, magni et navi aratores, agros ' latos ac fertiles desererent, totasque arationes derelinquerent. Id adeo sciri facillime potest ex litteris publicis civitatum, propterea quod lege Hieronica numerus aratorum quotannis apud magistratus publice subscribitur. Recita tandem, quot acceperit aratores agri Leontini Verres. LXXXIII. Quot anno tertio profiteantur. xxxII. Unum et quinquaginta aratores ita video dejectos, ut his ne vicarii quidem successerint. Quot aratores, adveniente te, fuerunt agri Mutycensis? videamus ex litteris publicis. CLXXXVIII. Quid? anno tertio? CI. LXXXVII aratores unus ager istius injuria desiderat; atque adeo nostra respublica, quoniam illa populi romani vectigalia sunt, hunc tot patrumfamilias numerum desiderat et reposcit. Ager Herbitensis primo anno habuit aratores ducentos quinquaginta septem, tertio centum viginti : hinc centum triginta septem patresfamilias extorres profugerunt. Agyrinensis ager, quorum hominum! quam honestorum! quam locupletium! ducentos

Letos. Ernest. antiquam lectionem optimo jure prætulit, multi a Grutero recentiorem. SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 141 des profits immenses en pillant les alliés, il verra qu'il a été fort mal servi, et le préteur lui paraîtra digne du plus rigoureux châtiment.

LI. Voulez-vous en juger par vous-mêmes? contemplez la Sicile : les terres sujettes aux dimes sont désertes, grâce à la cupidité de Verrès; et non seulement ceux qui sont restés dans les campagnes labourent avec moins de charrues, mais une infinité d'hommes riches, agriculteurs actifs et industrieux, ont abandonné pour jamais de grands et fertiles domaines. Les registres publics le prouveront aisément, puisque, d'après la loi d'Hiéron, les magistrats des villes font, tous les ans, un nouveau recensement des cultivateurs. Greffier, lisez combien Verrès a trouvé de cultivateurs sur le territoire de Léontini. - Quatre-vingttrois. - Combien ont donné leurs noms la troisième année? - Trente-deux. - Voilà donc cinquante et un cultivateurs dépossédés, sans que d'autres aient pris leur place. Combien y avait-il, à votre arrivée, de cultivateurs dans le territoire de Mutyca? voyons les registres. - Cent quatre-vingt-huit. - Et la troisième année? - Cent un. - Vos vexations, Verrès, ont enlevé quatre-vingt sept cultivateurs à un seulterritoire, ou plutôt à notre république, qui réclame et redemande tous ces pères de famille, puisque ce sont là les revenus du peuple romain. Il y avait, la première année, dans le territoire d'Herbite, deux cent cinquante sept cultivateurs; cent vingt la troisième : ainsi, cent trente-sept pères de famille se sont enfuis des campagnes. De quels hommes riches et recommandables n'était point rempli le territoire d'Agyrone? On y comptait wux cent cinquante cultivateurs la première année de votre préture; et la troisième,

quinquaginta aratores habuit primo anno præturæ tuæ. Quid tertio anno? octoginta, quemadmodum legatos Agyrinenses recitare ex publicis litteris audistis.

LII. Pro dii immortales! si ex provincia tota centum septuaginta ejecisses, possesne, severis judicibus, salvus esse? Unus ager Agyrinensis CLXX aratoribus inanior quum sit, vos conjecturam totius provinciæ non facietis? Atque hoc peræque in omni agro decumano reperietis: quibus aliquid tamen reliqui fuerit ex magno patrimonio, eos in agris minore instrumento, minus multis jugis, remansisse, quod metuebant, si recessissent, ne reliquas fortunas omnes amitterent; quibus autem iste nihil reliqui, quod perderent, fecerat, eos plane non solum ex agris, verum ex civitatibus suis profugisse. Illi ipsi, qui remanserant, vix decuma pars aratorum, relicturi agros omnes erant, nisi ad eos Metellus Roma litteras misisset. se decumas lege Hieronica venditurum; et nisi ab iis hoc petivisset, ut sererent quam plurimum: quod illi semper 2 sua causa fecerant, quum eos nemo rogaret, quamdiu intelligebant, sese sibi et populo romano, non Verri et Apronio serere, impendere, laborare. Jam vero, judices, si Siculorum fortunas negligitis; si, quemadmodum socii populi romani a magistratibus nostris tractentur. non laboratis: at vos communem populi romani causam suscipite atque defendite. Ejectos aratores esse dico; agros vectigales vexatos atque exinanitos a Verre; populatam rexatamque provin-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Optime cod. Nann. Olim multis locis. — <sup>2</sup> Sui.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 143 quatre-vingts, comme vous l'avez entendu des députés d'Agyrone qui vous ont lu les registres de leur ville.

LII. Au nom des dieux, je vous le demande, Verrès, si vous eussiez fait enfuir de toute la province cent soixante et dix cultivateurs, pourriez-vous être absous par des juges sévères? Et lorsqu'il s'en trouve cent soixante et dix de moins dans le seul territoire d'Agyrone, ne jugerez-vous point par là, Romains, de toute la province? Oui, vous trouverez la même désolation dans tous les territoires sujets aux dimes. Les agriculteurs, à qui il est resté quelque portion d'un ample patrimoine, sont demeurés dans les campagnes, ont labouré avec moins d'instruments et de charrues; ils craignaient, en se retirant, de voir périr le reste de leur fortune : ceux à qui Verrès n'avait rien laissé à perdre, se sont enfuis et de leurs campagnes et de leurs villes. Ceux même qui étaient restés, formant à peine la dixième partie des agriculteurs, auraient abandonné toutes leurs terres, si Métellus ne leur eût écrit de Rome qu'il affermerait les dîmes d'après la loi d'Hiéron, et s'il ne les eût priés d'ensemencer le plus de terres qu'il leur scrait possible; ce qu'ils avaient fait toujours pour leur propre avantage, sans que personne les en priat, tant qu'ils voyaient que c'était pour eux et pour le peuple romain, non pour un Verrès et pour un Apronius, qu'ils semaient, qu'ils dépensaient, qu'ils travaillaient. Si donc, Romains, vous êtes indifférents sur le sort de la Sicile, si vous vous inquiétez peu de la manière dont les alliés de Rome sont traités par nos magistrats, soutenez du moins et défendez la cause commune, la cause de cet empire. Je dis qu'on a fait déserter les cultivateurs,

144 IN VERREM ACT. II, LIB. III. ciam: hæc omnia doceo litteris publicis honestissimorum civitatum, et privatis primariorum virorum testimoniis.

LIII. Quid vultis amplius? num exspectatis, dum L. Metellus is, qui multos in istum testes imperio et potestate deterruit, idem absens de istius scelere, improbitate, audacia testimonium dicat? non opinor. At is optime, qui successit isti, potuit cognoscere. Ita est : verum amicitia impeditur. At debet nos certiores facere, quo pacto se habeat provincia. Debet : verumtamen non cogitur. Num quis in Verrem L. Metelli testimonium requirit? nemo: num quis postulat? non opinor. Quid, si testimonio L. Metelli ac litteris hæc omnia vera esse 'doceo? quid dicetis? utrum Metellum falsum scribere? an amicum lædendi esse cupidum? an prætorem, quemadmodum provincia affecta sit, nescire? Recita litteras L. Metelli, quas ad Cn. Pompeium et M. Crassum consules, quas ad M. Mummium prætorem, quas ad quæstores prbis misit. Epistola L. Mrtelli. Decumas pru-MENTI LEGE HIRRONICA VENDIDI. Quum scribit. se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? ita se vendidisse, ut omnes, præter Verrem: quum scribit, se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? se per istum erepta Siculis majorum nostrorum beneficia, jus ipsorum, conditionem societatis, amicitiæ, fæderum reddidisse. Dicit, quanti cujusque

<sup>&#</sup>x27; Aberant hæc duo verba; recepimus e codd. — ' De-

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 145 que nos campagnes tributaires ont été ravagées et dépeuplées par Verrès, que Verrès a pillé et vexé la province : je prouve tous ces faits par les registres publics des villes les plus célèbres, et par les dépositions particulières de leurs premiers citoyens.

LIII. Que voulez-vous de plus? attendez-vous que L. Métellus, qui, d'autorité et par le pouvoir de sa place, a empêché un grand nombre de Siciliens de déposer contre Verrès, dépose lui-même, quoique absent, contre les crimes, la cupidité et l'audace de l'accusé? Je ne le pense pas. Cependant, comme il lui a succédé, il pourrait être mieux instruit que tout autre. — Oui; mais il est retenu par l'amitié. — Il doit au moins nous informer de l'état de sa province. - Il le doit; mais on ne l'y force point. Quelqu'an attend-il donc le témoignage de L. Métellus contre Verrès? Personne. Quelqu'un le demande-t-il? Personne, sans doute. Que sera-ce donc, si, par le témoignage et par une lettre de L. Métellus, je prouve que tous ces faits sont véritables? que direz-vous alors? Que Métellus écrit contre la vérité, ou qu'il veut nuire à son ami, ou qu'un préteur ignore l'état de sa province? Greffier, lisez la lettre que L. Métellus adresse aux consuls Cn. Pompée et M. Crassus, qu'il adresse au préteur M. Mummius, qu'il adresse encore aux questeurs de la ville. LETTRE DE L. MÉTELLUS. PAR . Appermé la dîme des blés d'après la loi d'Hiéron. Lorsqu'il écrit qu'il a affermé d'après la loi d'Hiéron, que veut-il dire? Qu'il a fait comme tous les préteurs, excepté Verrès. Lorsqu'il écrit qu'il a affermé d'après la loi d'Hiéron, que vent-il dire? Qu'il a rendu aux Siciliens ce que Verrès leur avait enlevé, les bienfaits de nos ancêtres, leurs lois, les conditions de l'alliance, du traité, de l'amitié. Il dit combien il a affermé la VIII. **r3** 

agri decumas vendiderit : deinde quid scribit? Recita de epistola reliqua. 'SUMMA DATA EST OPERA A ME, UT OUAM PLURIMO DECUMAS VENDE-REM. Cur igitur, Metelle, non ita magno vendidisti? quia desertas arationes, inanes agros, provinciam miseram perditamque offendi. Quid? id ipsum, quod satum est, qua ratione quisquam, qui sereret, inventus est? Recita litteras. LITTERE. Ait se misisse, et præsentem confirmasse, suam interposuisse auctoritatem : tantum quod aratoribus Metellus obsides non dedit, se nulla in re Verri similem futurum. At quid est tandem, in quo se laborasse dicat? Recita. UT ARATORES, QUI BELIQUI BRANT, QUAM PLURIMUM SERERENT. Qui reliqui? quid hoc est? reliqui? quo ex bello? qua ex vastitate? quænam in Sicilia tanta clades, aut quod bellum tam diuturnum, tam calamitosum, te prætore, versatum est, ut is, qui tibi successerit. reliquos aratores collegisse et recreasse videatur?

LIV. Quum bellis Carthaginiensibus Sicilia vexata est, et post nostra patrumque memoria quum bis in ea provincia magnæ fugitivorum copiæ versatæ 2 sunt; tamen aratorum 3 interitio facta nulla est: tum, semente prohibita, aut messe amissa, fructus annuus interibat; tamen incolumis numerus manebat dominorum atque aratorum: tum, qui M. 4 Lævino, aut P. Rupilio, aut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Summa vi. Herel. conjicit, summaque. Grut. priorem lect. probavit, — <sup>2</sup> Sint. — <sup>3</sup> Internecio. — <sup>4</sup> Levinio. Pighius sine causa mallet, proconsulibus et præt.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 149 dime de chaque territoire, Ensuite? Lisez: JE N'AI RIEN NÉGLIGÉ POUR ADJUGER LES DÎMES LE PLUS BAUT POSSIBLE, Pourquoi donc, Métellus, les adjudications n'ont-elles pas été plus fortes? C'est que j'ai trouvé les terres abandonnées, les campagnes désertes, la province pauvre et ruinée. Mais cependant on avait mis quelques terres en valeur : comment s'est-il trouvé quelqu'un qui voulût les ensemencer? Lises. LETTRE DE MÉTELLUS. Il a écrit, dit-il, aux laboureurs; arrivé dans la Sicile, il les a rassurés, il a interposé son autorité; Métellus enfin leur a presque donné des gages et des assurances pour leur persuader qu'il ne suivrait en rien l'exemple de Verrès. Quel est donc l'objet pour lequel il dit s'être imposé de si pénibles devoirs? Lisez. Pour engager les cultivateurs qui restaient a SEMER LE PLUS QU'IL SERAIT POSSIBLE. Les cultivateurs qui restaient? Qu'est-ce que cela veut dire, qui restaient? à quelle guerre, à quelle dévastation avaientils échappé? quelle si grande calamité, Verrès, quelle guerre si longue et si désastreuse a désolé la Sicile sous votre préture, pour que votre successeur ait été réduit à recueillir et à ranimer ce qui restait de laboureurs?

LIV. La Sicile a été anciennement dévastée dans les guerres de Carthage; elle l'a été aussi de notre temps et du temps de nos pères; deux fois <sup>57</sup> elle a été en proie à des armées d'esclaves fugitifs: cependant on ne l'a pas vue dépeuplée ainsi d'agriculteurs; seulement on a été une année sans avoir de récolte, ou parce qu'on n'avait pas semé, ou parce qu'on avait perdu la moisson; mais le nombre des propriétaires et des cultivateurs était toujours le même; ceux qui avaient succédé dans cette province aux préteurs Lévinus, Rupilius, on Aquilius, ne se voyaient pas réduits à recueillir ce qui restait de laboureurs. Verrès, avec

M. Aquillio, prætoribus, in eam provinciam successerant, aratores reliquos non colligebant. Tantone plus Verres cum Apronio provinciæ Siciliæ calamitatis importavit, quam aut Hasdrubal cum Pœnorum exercitu, aut Athenio cum fugitivorum maximis copiis; ut temporibus illis, simul atque hostis superatus esset, ager araretur omnis, neque aratori prætor per litteras supplicaret, neque eum præsens oraret, ut quam plurimum sereret; nunc autem, ne post abitum quidem hujus importunissimæ pestis, quisquam reperiretur, qui sua voluntate araret? pauci essent reliqui, qui L. Metelli auctoritate in agros, atque ad suum larem familiarem redirent? His te litteris, homo audacissime atque amentissime, jugulatum esse non sentis? non vides, quum is, qui tibi successit, aratores reliquos appellet, hoc eum diserte scribere, reliquos hos esse, non ex bello, neque ex aliqua hujusmodi calamitate, sed ex tuo scelere, importunitate, avaritia, crudelitate? Recita cetera. TAMEN PRO EO . UT TEMPORIS DIFFICULTAS, ARATORUMOUR PENURIA TULIT. Aratorum, inquit, penuria. Si ego accusator toties de re eadem dicerem, vererer. ne animos vestros offenderem, judices : clamat Metellus: NISI LITTERAS MISISSEM: non est satis. NISI PRESENS CONFIRMASSEM: ne id quidem satis est. Reliquos, inquit, ARATORES: reliquos? prope lugubri verbo calamitatem provinciæ Siciliæ signi-

LV. Exspectate etiam, judices, exspectate, si potestis, auctoritatem accusationis meæ. Dico arato-

ficat : addit. Aratonum penuria.

Apronius, a-t-il donc fait peser sur la Sicile plus de calamités qu'Asdrubal avec les troupes des Carthaginois, ou Athénion avec des armées d'esclaves fugitifs? Alors, sans doute, aussitôt après la victoire remportée sur l'ennemi, toutes les terres étaient labourées. un préteur ne suppliait point par lettres un cultivateur, ou ne le priait pas, de vive voix, de semer le plus qu'il était possible; tandis qu'à présent, même après le départ de ce dévastateur des campagnes, il ne s'en trouvait pas un qui labourat volontairement; il n'y en avait qu'un petit nombre de reste, qui, encouragés par Métellus, revinssent dans leurs champs et dans leurs anciennes demeures. O le plus audacieux : et le plus insensé des hommes! ne voyez-vous pas que cette lettre est pour vous un arrêt de mort? ne voyezvous pas que, quand votre successeur parle de cultivateurs qui restent, il écrit expressément qu'ils restent échappés, non à la guerre, non à quelque désastre semblable, mais à votre perversité, à votre cruauté, à votre avidité, à votre fureur? Lisez la suite. Toute-FOIS. AUTANT QUE L'A PERMIS LE MALHEUR DES CIR-CONSTANCES ET LA DISETTE DE CULTIVATEURS La disette de cultivateurs, dit-il. Si moi, accusateur, je répétais aussi souvent la même chose, je craindrais, Romains, de vous fatiguer. Métellus dit hantement : SI JE N'AVAIS ÉCRIT MUX CULTIVATEURS. Ce n'est pas tout. Si, arrivé en Sicile, je ne les avais rassurés. Ce n'est pas encore assez. Les cultivateurs oui res-TENT, dit-il. Qui restent! Ce mot presque lugubre exprime assez l'état désespéré de la province de Sicile; et cependarit Métellus ajoute : LA DISETTE DE CUL-TIVATEURS.

LV. Attendez encore, juges, attendez, si vous le pouvez, les preuves de mon accusation. Je dis que la

res istius avaritia ejectos: scribit Metellus, reliquos ab se esse confirmatos. Dico agros relictos, arationesque desertas esse : scribit Metellus aratorum esse penuriam. Hoc quum scribit, illud ostendit, dejectos, ejectos, fortunis omnibus expulsos esse populi romani socios atque amicos. Quibus si qua calamitas propter istum, salvis vectigalibus nostris, accidisset, animadvertere in eum vos oportebat; præsertim quum ea lege judicaretis, quæ sociorum causa esset constituta : quum vero, perditis profligatisque sociis, vectigalia populi romani sint deminuta; res frumentaria, commeatus, copiæ, salus urbis atque exercituum nostrorum in posteritatem istius avaritia interierit; saltem commoda populi romant respicite, si sociis fidelissimis prospicere non laboratis. Atque, ut intelligatis, ab isto, præ lucro, prædaque præsenti, nec vectigalium, nec posteritatis habitam esse rationem; cognoscite, quid ad extremum scribat Metellus: IN RELIQUUM TRMPUS VECTIGALIBUS PRO-SPEXI. In reliquum tempus ait se vectigalibus prospexisse. Non scriberet, se vectigalibus prospexisse, nisi hoc vellet ostendere, te vectigalia perdidisse. Quid enim erat, quod vectigalibus prospiceret Metellus in decumis, et in tota re frumentaria, si iste non vectigalia populi romani suo quæstu pervertisset? Atque ipse Metellus, qui vectigalibus prospicit, qui reliquos aratores colligit, quid assequitur, nisi hoc, ut arent, si quid possunt, quibus aratrum saltem aliquod satelles istius Apronius reliquum fecit; qui tamen in agris spe atque exspectatione Metelli remanserunt? Quid?

laissé du moins une charrue, et qui cependant ne sont

ceteri Siculi, quid? ille maximus numerus aratorum, qui non modo ex agris ejecti sunt, sed etiam ex civitatibus suis, ex provincia, denique bonis fortunisque omnibus ereptis, profugerunt, qua ratione ii revocabuntur? quot prætorum innocentia sapientiaque opus est, ut illa aratorum multitudo aliquando in suis agris ac sedibus collocetur?

LVI. Ac, ne miremini, tantam multitudinem profugisse, quantam ex litteris publicis, aratorumque professionibus cognovistis; scitote, tantam acerbitatem istius, tantum scelus in aratores fuisse (incredibile dictu est, judices : sed et factum, et tota Sicilia pervulgatum), ut homines, propter injurias licentiamque decumanorum, mortem sibi ipsi consciverint. Centuripinum Dioclem, hominem locupletem, suspendisse se constat, quo die sit ei nuntiatum. Apronium decumas redemisse. Dyrrhachinum, primum civitatis, eadem ratione mortem oppetisse, dixit apud vos homo nobilissimus, Aschonidas Elorinus, quum audisset tantum decumanum professum esse ex edicto istius sibi deberi, quantum ille bonis suis omnibus efficere non posset.

Hæc tu, tametsi omnium hominum dissolutissimus crudelissimusque semper fuisti, tamen nunquam perpeterere, quod illi semitus luctusque provinciæ ad tui capitis pericue pertinebant: non, inquam, perpeterere, ut homines injuriæ tuæ remedium morte ac suspendio quærerent, nisi ea res ad quæstum et ad prædam tuam pertirestés que parce qu'ils attendaient Métellus, parce qu'ils comptaient sur son arrivée? Et tous les autres Siciliens, et cette multitude infinie de cultivateurs, à qui on a fait déserter les campagnes; qui, dépouillés de leurs biens et de toute leur fortune, se sont même enfuis de leurs villes et de la province, comment les rappellera-t-on? combien faut-il de sages et intègres préteurs pour ramener enfin tous ces malheureux dans leurs terres et sous leurs toits domestiques?

LVI. Vous ne serez pas étonnés, Romains, qu'il s'en soit enfui un aussi grand nombre que vous l'avez vu par les registres publics et par les déclarations des cultivateurs, quand vous saurez un fait qui est incrovable, mais réel et répandu dans toute la Sicile : plusieurs d'entre eux, désespérés par la dureté et la tyrannie de Verrès, par les vexations et les excès des décimateurs, se sont donné la mort. Oui, la chose est avérée : Dioclès de Centorbe, homme riche, s'est étranglé luimême, le jour qu'on lui eut annoncé qu'Apronius avait pris le bail des dîmes. Archonide d'Élore, d'une naissance distinguée, a dit, dans sa déposition, que Dyrrhachinus, un des premiers citoyens de cette ville, s'était fait périr de même, lorsqu'il eut appris que le décimateur lui demandait, en vertu de l'ordonnance de Verrès, plus qu'il ne pouvait faire avec tous ses biens.

Non, quoique vous ayez toujours été, Verrès, le plus insouciant à la fois et le plus cruel des hommes, vous n'auriez jamais souffert, en voyant que cette affliction et ces gémissements de toute la province intéressaient votre existence civile, vous n'auriez, dis-je jamais souffert que l'on cherchât dans une aussi triste mort un remède à vos injustices, si vous n'aviez trouvé dans ces injustices de quoi assouvir votre insatiable

## 154 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

neret. Quid? illud perpeterere? attendite, judices; omnibus enim nervis mihi 'contendendum est, atque in hoc laborandum, ut omnes intelligant, quam improbam, quam manifestam, quam confessam rem pecunia redimere conentur. Grave crimen est hoc, et vehemens, et post hominum memoriam, judiciaque de pecuniis repetundis constituta, gravissimum, prætorem populi romani socios habuisse decumanos.

LVII. Non hoc nunc primum audit privatus de inimico, reus ab accusatore : jam antea in sella sedens prætor, quum provinciam Siciliam obtineret, quum ab omnibus non solum, id quod commune est, propter imperium, sed etiam, id quod istius præcipuum est, propter crudelitatem metueretur, millies audivit, quum ejus animum ad persequendum non negligentia tardaret, sed conscientia sceleris avaritizque suz refrenaret. Loquebantur enim decumani palam, et præter ceteros is qui apud istum plurimum poterat. maximosque agros populabatur, Apronius: perparvum ex illis magnis lucris ad sese pervenire; prætorem esse socium. Hoc quum palam decumani tota provincia loquerentur, tuumque nomen in re tam turpi nefariaque interponerent; nihilne tibi venit in mentem existimationi tuæ consulere? nihil denique capiti ac fortunis tuis providere? Quum tui nominis terror in auribus animisque aratorun versaretur; quum decumani aratoribus ad pactiones faciendas, non suam vim, sed

<sup>&#</sup>x27; Connitendum. Probat Gruterus atque admittit hane bectionem libri Nanniani. Ernest. vulgatam tuetur.

cupidité. Enfin, auriez-vous souffert?... Écoutez, Romains: car je dois employer ici tous mes efforts et tout mon zèle pour faire comprendre à chacun de vous quel infame délit, quel crime manifeste et certain on vent racheter par l'or et par la corruption. Ce chef d'accusation est un des plus graves et des plus odieux; et depuis qu'il existe des hommes, depuis qu'il y a des jugements rendus contre les concussionnaires, on n'avait pas encore vu qu'un préteur du peuple romain se fût associé aux décimateurs.

LVII. Verrès, anjourd'hui simple particulier et accusé, s'entend faire ce reproche par un chnemi et un accusateur; mais déjà, lorsque sur son tribunal, préteur et souverain dans la Sicile, il était craint comme tout autre préteur, parce qu'il était le maître, et plus que tout autre, parce qu'il était cruel, cette accusation a mille fois frappé ses oreilles; et s'il négligeait de s'en venger, ce n'était point par indifférence, mais par le remords de ses malversations et de ses crimes. Les décimateurs disaient publiquement, et surtout Apronius, cet homme si puissant auprès de lui, ce fléau des campagnes, qu'il leur revenait fort peu de chose de ces gains immenses, que le préteur était leur associé. Quoi! les décimateurs tenaient publiquement ce langage dans toute la province; ils s'appuyaient de vous dans des vexations aussi odienses, aussi infâmes, et vous n'avez point songé à votre réputation, à vos plus précieux intérêts! Lorsque la terreur de votre nom glacait l'âme des laboureurs ; lorsque, pour conclure les marchés, les fermiers des dimes opposaient aux cultivateurs des champs, non leur puissance, mais votre nom et votre affreuse tyrannie : pensiezvous qu'il y aurait à Rome des juges assez faibles, assez pervers, assez disposés à se laisser corrompre,

tuum scelus ac nomen opponerent : ecquod iudicium Romæ tam dissolutum, tam perditum. tam nummarium fore putasti, quo ex judicio te ulla Salus servare posset? quum planum fieret. decumis contra instituta, leges, consuetudinemque omnium venditis, in aratorum bonis fortunisque diripiendis decumanos dictitasse tuas esse partes, tuam rem, tuam prædam; idque te tacuisse, et, quum dissimulare non posses, potuisse tamen perpeti et perferre, quod magnitudo lucri obscuraret perituli magnitudinem, plusque aliquanto apud te pecuniæ cupiditas, quam judicii metus posset? Esto; cetera negare non potes: ne illud quidem tibi reliquum fecisti, ut hoc posses dicere, nihil eorum te audisse, nihil ad tuas aures de infamia tua pervenisse? Querebantur cum luctu et gemitu aratores: tu id nesciebas? Fremebat tota provincia: nemo id tibi renuntiabat? Romæ querimoniæ de tuis injuriis, conventusque habebantur: ignorabas hæc? ignorabas hæc omnia? Quid? quum palam Syracusis, te audiente, maximo conventu P. Rubrius Q. Apronium sponsione lacessivit, NI APRONIUS DICTITARET, TE SIBI IN DEcumis assa socium : hæc te vox non ' perculit? non perturbavit? non, ut capiti et fortunis tuis prospiceres, excitavit? Tacuisti: sedasti etiam lites illorum; et sponsio illa ne fieret, laborasti.

LVIII. Pro dii immortales! 'hoc innocens homo perpeti potuisset? aut quamvis nocens, qui modo judicia Romæ fore putaret, non aliqua simu-

<sup>&#</sup>x27; Ernest, e conjectura dederat percussit. - 2 Hoc aut.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 157 pour que la déesse Salus 58 elle-même pût vous sauver de leurs mains? Et cependant il était prouvé que les dîmes avaient été affermées contre les règlements, contre les lois, contre l'usage de vos prédécesseurs, et que les décimateurs avaient dit partout que la chose vous regardait, que c'était votre affaire, que le butin était pour vous; il était prouvé que vous aviez gardé le silence, et que, ne pouvant dissimuler leurs propos, vous aviez pu les supporter et les souffrir : tant la grandeur du gain vous cachait la grandeur du péril! tant l'amour de l'or pouvait plus sur vous que la crainte d'un jugement! Non, sans doute, vous ne pouvez nier le reste; mais ne vous êtes-vous pas même réservé de pouvoir dire que vous n'avez rien entendu de ces discours, que le bruit de votre infamie n'est point arrivé jusqu'à vous? Les cultivateurs se plaignaient, ils pleuraient, ils gémissaient; et vous n'en saviez rien! Toute la province murmurait; et personne

ne vous en avais instruit! On tenait à Rome des assemblées contre vous; et vous l'ignoriez! vous ignoriez tout cela! Mais lorsque publiquement à Syracuse, vous présent, dans un grand concours de peuple, P. Rubrius, portant à Q. Apronius un défi judiciaire, offrait de prouver qu'il disart partout qu'il étair votre associé dans les dimes, ces paroles ne vous ont pas frappé, ne vous ont pas troublé, ne vous ont pas averti de sauver votre honneur et votre personne? Vous avez gardé le silence, vous avez même apaisé les deux parties, vous n'avez point vouln que cette

affaire eût de suite.

LVIII. Dieux immortels! un homme innocent eût-il pu souffrir un tel affront? et un coupable même, s'il eût seulement pense qu'il y avait des tribunaux à Rome, n'aurait-il pas du moins essayé, par quelque

VIJL

latione existimationi se hominum 'venditasset? Quid est hoc? sponsio fit de capite ac fortunis tuis: tu sedes et quiescis? non persequeris? non perseveras? non perquiris, cui dixerit Apronius? quis audierit? unde hoc natum, quemadmodum prolatum sit? Si quis tibi ad aurem accessisset, et dixisset, Apronium dictitare, te sibi esse socium; commoveri te oportuit, vocare Apronium, nec illum ante tibi satisfacere, quam tu omnium existimationi satisfecisses. Quum vero in foro celeberrimo, tanta frequentia, hoc, verbo et simulatione, Apronio, re vera, tibi objectum esset, tu unquam tantam plagam tacitus accipere potuisses, nisi hoc ita statuisses, in re tam manifesta quidquid dixisses, te deterius esse facturum? Quæstores, legatos, præfectos suos, tribunos, multi missos fecerunt, et de provincia decedere jusserunt, quod eorum culpa se minus commode audire arbitrarentur, aut quod peccare illos aliqua in re judicarent: tu Apronium, hominem vix liberum, contaminatum, perditum, flagitiosum, qui non modo animum integrum, sed ne animam quidem puram conservare potuisset, eum, in tanto tuo dedecore, non profecto ne verbo quidem graviore appellasses, neque apud te tam sancta religio societatis fuisset, ut tui capitis periculum negligeres; nisi rem tam notam esse omnibus, et tam manifestam videres. Cum eodem Apronio postea P. Scandilius, eques romanus, quem vos omnes

Sic reg. codd. Al. male, vindicasset. — 2 Dedecore profecto, ne v. Sequimur Ernest. Restat tamen aliquid vitii.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 159 feinte colère, de regagner l'estime publique? Comment! on veut intenter un procès où vos intérêts les plus chers sont compromis; et vous restez assis et tranquille! vous ne donnez aucune suite à cette dénonciation! vous n'insistez pas! vous ne cherchez pas à qui Apronius a tenu le propos, qui l'a entendu de sa bouche, qui l'a rapporté, comment il s'est répandu! Si quelqu'un vous eût dit à l'oreille qu'Apronius se disait partout votre associé, n'auriez-vous point dû vous indigner, mander Apronius, et ne pas accepter sa satisfaction avant que d'avoir vous-même satisfait à l'estime publique? Mais lorsque, dans la place de Syraeuse, devant tout le peuple, on semblait diriger contre Apronius une accusation qui réellement tombait sur vous, auriez-vous jamais enduré en silence un tel outrage, si vous n'aviez été persuadé que, dans un fait aussi notoire, tont ce que vous auriez dit n'aurait pu que vous nuire? Souvent des gouverneurs ont renvoyé leurs questeurs, leurs lieutenants, leurs préfets, leurs tribuns; ils leur ont ordonné de sortir de leur province, parce qu'ils croyaient que, par la faute de leurs agents, ils ne jouissaient pas eux-mêmes d'une bonne réputation, ou parce qu'ils les jugeaient coupables de quelque délit grave : et un Apronius, un homme à peine libre, un scélérat, un pervers, souillé de crimes et d'opprobres, dont l'ame est aussi infecte que l'haleine 59, vous auriez craint, lorsque votre honneur était si fort compromis, vous auriez craint de le blesser par quelque parole un peu sévère! Non, certes, vous n'auriez jamais respecté assez les droits de votre association pour être indifférent à tous vos risques personnels, si vous n'aviez reconnu vous-même la publicité de votre infamie. Depuis, P. Scandilius, shevalier romain, que vous connaissez tous, intenta

nostis, eamdem sponsionem de societate fecit, quam Rubrius facere voluerat. Institit, oppressit, non remisit: facta est sponsio H-S v 'millium: cœpit Scandilius recuperatores, aut judicem postulare.

LIX. Satisne vobis prætori improbo circumdati cancelli videntur in sua provincia, imo vero in sella ac tribunali; ut aut de suo capite judicium fieri patiatur præsens ac sedens, aut confiteatur, se omnibus judiciis convinci necesse esse? Sponsio est. NI TE APRONIUS IN DECUMIS SOCIUM ESSE DICAT; provincia tua est; ades; abs te judicium postulatur. Quid facis? quid decernis? Recuperatores dicis te daturum. 2 Bene agis : tametsi qui erunt tantis cervicibus recuperatores, qui audeant in provincia, quum prætor adsit, non solum contra voluntatem ejus, sed etiam contra fortunas judicare? Verum esto: manifesta res est, quum nemo esset, quin hoc se audisse liquido diceret, locupletissimus quisque certissimus testis esset : nemo erat Sicilia tota, qui nesciret decumas esse prætoris: nemo, qui non audisset ita Apronium dictitasse : præterea conventus honestus Syracusis, multi equites romani, viri primarii, ex qua copia recuperatores rejici oporteret, qui aliter judicare nullo modo possent. Instat Scandilius poscere recuperatores. Tum iste homo innocens. qui illam suspicionem levare, atque ab se remo-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Palatinus uterque rejicit illud millium; primæ etiam editiones, teste Grutero, non agnoscunt. — <sup>2</sup> Lallem. post Grævium maluit, Bene ais, ut infra, c. 62.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 16s au même Apronius, au sujet de la société, le même procès qu'avait voulu lui intenter Rubrius. Il le poursuivit, le pressa, ne lâcha point prise : il déposa cinq mille sesterces \*, et demanda des commissaires ou un juge.

LIX. Vous semble-t-il qu'on ait assez investi un préteur coupable, dans sa province, que dis-je? sur son siège et sur son tribunal; qu'on l'ait réduit, ou à se laisser juger pour crime capital, lui-même présent et siégeant, ou à reconnaître qu'il n'était point de tribunal qui ne dût le condamner? On s'engage à pronver qu'Apronius s'est dit votre associé pour les pimes; c'est dans votre province qu'on l'attaque; vous êtes présent; on vous demande des juges; que faitesvous? que prononcez-vous? Je donnerai, dites-vous, des commissaires. Fort bien. Cependant, quels seront les commissaires d'une âme assez forte, pour oser, dans une province où un homme gouverne, juger, je ne dis pas seulement contre sa volonté, mais contre ses plus grands intérêts? On en eût trouvé, sans doute : car la chose était publique, et il n'y avait personne qui ne déclarât nettement l'avoir entendu dire. et les hommes les plus distingués et les plus riches en étaient les premiers témoins; il n'y avait personne, dans toute la Sicile, qui ne sût que les dîmes étaient au préteur; personne à qui on n'eût dit qu'Apronius le publiait partout : de plus, il y avait à Syracuse un corps nombreux et illustre de citoyens et de chevaliers romains, parmi lesquels il fallait choisir des commissaires qui n'auraient pu absolument prononcer que dans la vérité. Scandilius insiste, il demande des commissaires. Alors Verrès, cet homme pur et intègre, qui voulait écarter et dissiper tout soupcon sur sa \* 625 liv. A.

162 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

vere cuperet, recuperatores dicit se de cohorte
sua daturum.

LX. Pro deum hominemque fidem? quem ego accuso? in quo meam industriam ac diligentiam spectari volo? quid est, quod ego dicendo aut cogitando efficere, aut assequi debeam? Teneo, teneo, inquam, in mediis vectigalibus populi romani, in ipsis fructibus provinciæ Siciliæ, furem, manifesto 'avertentem rem frumentariam omnem. pecuniam maximam: teneo, inquam, ita, ut negare non possit. Nam quid hic dicet? Sponsio facta est cum cognitore tuo Apronio de fortunis tuis omnibus, ni socium 'te sibi in decumis esse dictitaret. Exspectant omnes, quantæ tibi ea res curæ sit, quemadmodum hominum existimationi te atque innocentiam tuam probari velis. Hic tu medicum, et aruspicem, et præconem tuum, recuperatores dabis, aut etiam illum ipsum, quem tu in cohorte tua Cassianum judicem habebas, si qua res major esset, Papirium Potamonem, hominem severum, ex vetere illa equestri disciplina? Scandilius postulare de conventu recuperatores. Tum iste negat se de existimatione sua cuiquam, nisi suis, commissurum. Negotiatores putant esse turpe, id forum sibi iniquum ejurare, ubi negotientur; præter provinciam suam totam sibi iniquam ejurat. O impudentiam singularem! Hic postulat se Romæ absolvi, qui in sua provincia judicavit,

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> Cod. Nann., C. Stephan., Græe., Garaton., Beck, averrentem. — <sup>a</sup> Se tibi, recepta lectio a recentioribus e ms. Nanniano; rectius vero habent edd. vett., te sibi, quod apte respondet formulæ sponsionis.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 163
vertu, annonce qu'il prendra des commissaires parmi
ses ministres.

LX. Grands dieux! quel est l'homme que j'accuse? quelle est la cause dans laquelle je désire de donner des preuves de mon zèle et de ma fidélité? qu'est-il besoin ici de mes paroles ou de mes réflexions? que penventelles faire ou obtenir? Au milieu des domaines du peuple romain, au milieu des récoltes mêmes de la province de Sicile, je le tiens, je le tiens ce déprédateur public, qui détourne à son profit tous les grains et un argent immense; je le tiens, dis-je, en flagrant délit sans qu'il puisse nier. En effet, Verrès, que direzvous? On intente à Apronius, votre commissionnaîre 60. un procès où vos plus grands intérêts sont compromis: on l'attaque comme avant publié qu'il était votre associé pour les dîmes. Tout le monde est impatient de savoir combien vous prendrez la chose à cœur, comment vous sauverez votre réputation aux yeux du public, comment vous le persuaderez de votre innocence. Et c'est alors que vous donnerez pour commissaires, votre médecin, votre aruspice, votre huissier, ou même celui que vous regardiez comme un excellent juge, comme le Cassius 61 de votre tribunal, que vous choisissiez dans les affaires un peu des, Papirius Potamo, personnage austère, formé à l'école antique des chevaliers romains. Scandilius demande des commissaires parmi nos concitovens établis à Syracuse. Verrès dit qu'il ne s'en remettra qu'aux officiers de son tribunal pour ce qui regarde sa réputation. Les commercants croiraient se déshonorer s'ils récusaient les juges du lieu où ils commercent; un préteur récuse toute sa province. O effronterie sans exemple! il prétend être absous à Rome, lui qui a jugé que, dans sa province même, il n'était pas possible de l'absoudre!

se absolvi nullo modo posse? qui plus existimet apud lectissimos senatores pecuniam, quam apud tres negotiatores metum valere? Scandilius vero negat sese apud Artemidorum recuperatorem verbum esse facturum; et tamen auget atque onerat te bonis conditionibus, si tu uti velis : si ex provincia Sicilia tota statuas idoneum judicem, aut recuperatorem nullum posse reperiri, postulat a te, ut Romam rejicias. Hic enimyero tu exclamas, hominem improbum, qui postulet, ibi de tua existimatione judicium fieri, ubi te invidiosum esse intelligat. Negas te Romam rejecturum; negas de conventu recuperatores daturum; cohortem' tuam proponis. Scandilius rem se totam relicturum dicit, et suo tempore esse rediturum. Quid tu ibi tum? quid facis? Scandilium cogis : ' quid? sponsionem acceptam facere? Impudenter tollis exspectatum existimationis tuæ judicium: non facis. Quid ergo? Apronio permittis, ut, quos velit, de cohorte sumat recuperatores? Indignum, uni potius ex iniquis sumendi, quam utrisque ex æquis rejiciendi fieri potestatem. Neutrum facis eorum. Quargo? Est aliquid, quod improbius fleri potest. Cogit enim Scandilium quinque illa millia nummum dare atque adnumerare Apronio. Quid potuit elegantius facere prætor cupidus existimationis bonæ: qui ab sese omnem suspicionem <sup>3</sup> propulsare, qui se eripere ex infamia cuperet?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Intelligebat. — <sup>2</sup> Schütz nimia licentia werbum delet, legitque simpliciter, Scand. cogis sp. accept. facere?—
<sup>3</sup> Propulsaret.

Croit-il que l'argent fasse plus sur des sénateurs distingués que la crainte sur trois commercants 62? Scandilius proteste qu'il ne dira pas un mot devant le commissaire Artémidore; et cependant, Verrès, il vous fait les propositions les plus avantageuses, des propositions de nature à être recues avec empressement. Si vous êtes persuade que, dans toute la Sicile, on ne saurait trouver aucun juge ou commissaire convenable, il vous demande de renvoyer l'affaire à Rome. A ces mots, vous vous écriez qu'il y avait de la méchanceté à Scandilius de demander qu'on vous jugeât sur votre réputation dans un lieu où il voyait que vous n'étiez pas aimé. Vous refusez de renvoyer l'affaire à Rome; vous refusez de donner des commissaires parmi les citoyens romains établis à Syracuse; vous proposes vos ministres. Scandilius finit par dire qu'il se désistera de son accusation, et qu'il reviendra dans un autre temps. Quel parti prenez-vous alors? que faitesvous? vous obligez Scandilius : à quoi? à tenir le défi qu'on avait accepté 63? Non, vous aimez mieux éluder avec impudence le jugement qui doit décider de votre honneur. Que faites-vous donc? autorisez-vous Apronius à choisir parmi vos ministres les commissaires qu'il voudra? Ce serait une indignité de permettre à une des parties de prendre des juges parmi des gens iniques, plutôt qu'à toutes les deux d'en choisir parmi des hommes équitables. Vous ne faites ni l'un ni l'autre. Oue décidez-vous donc? Voici une méchanceté bien plus ingénieuse. Il oblige Scandilius à donner et à compter les cinq mille sesterces \* à Apronius. Que pouvait faire de plus subtil un préteur jaloux d'une bonne renommée, qui voulait se purger de tout soupcon et se rétablir dans l'estime publique?

<sup>\* 625</sup> liv. A.

166

LXI. Adductus erat in sermonem, invidiam, vituperationem; dictitarat homo improbus atque impurus, Apronius, socium esse prætorem; venerat res in judicium atque discrimen; potestas erat isti, homini integro atque innocenti, data, ut in Apronium quum animadvertisset, sese gravissima levaret infamia. Quid excogitat pœnæ? quid animadversionis in Apronium? cogit Scandilium Apronio, ob singularem improbitatem atque audaciam, prædicationemque nefariæ societatis, H-S v millia mercedis ac præmii dare. Quid interfuit, homo audacissime, utrum hoc decerneres; an id, quod Apronius dictitabat, tute de te profiterere ac dictitares? Quem hominem, sì quis pudor in te, atque adeo si quis metus fuisset, sine supplicio dimittere non debuisti; hunc abs te sine præmio discedere noluisti. Omnia simul intelligere potuistis, judices, ex uno crimine Scandiliano: primum, hoc non esse Romæ natum de societate decumarum, non ab accusatore fictum; non (ut solemus ' interdum in defensionibus dicere) crimen domesticum ac vernaculum, non ex tempore periculi tui constitutum; sed vetus [excogitatum] jam, et, te prætore, jactatum, et non ab inimicis Romæ compositum, sed Romam de provincia ' deportatum. Simul intelligi potest illud istius in Apronium studium, Apronii de isto non modo confessio, verum etiam commemoratio. Eodem accedit, quod hoc quoque intelligere potestis, istum statuisse, in provincia sua existimationis suæ judicium, extra cohortem suam . committendum fuisse nemini.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Exportatum.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 167

LXI. On parlait mal de Verrès, sa conduite était blâmée et décriée; un méchant homme, un scélérat, Apronius, avait publié que le préteur était son associé; on l'avait attaqué juridiquement sur ce propos qu'il s'était permis : le préteur, pur et intègre, pouvait, par la punition d'Apronius, se décharger du soupcon le plus diffamant et le plus odieux. Quelle peine, quel châtiment imagine-t-il contre Apronius? il oblige Scandilius à lui compter cinq mille sesterces pour récompense de sa perversité inouie, de son audace à publier partout une société criminelle. O le plus effronté des hommes! rendre ce jugement, n'était-ce pas avouer hautement et publier vous-même contre vous-même ce que publiait Apronius? Un homme que vous n'auriez pas dû renvoyer sans punition, si vous eussiez eu la moindre pudeur ou plutôt la moindre prudence. vous n'avez pas voulu qu'il se retirât de votre tribunal sans un salaire. Par le seul fait de Scandilius, vous avez pu voir, Romains, bien des choses. Vous avez vu d'abord que le reproche de société pour les dîmes n'a pas pris naissance à Rome, n'a pas été forgé par l'accusateur; que, comme nous le disons quelquefois dans nos défenses, ce n'est pas une accusation fabriquée chez soi à loisir, et que la circonstance du jugement a fait naître; que ce reproche est ancien, qu'il a déjà été fait et publié sous la préture de Verrès; qu'il n'a pas été inventé à Rome par ses ennemis, mais transporté à Rome de la province. On peut voir aussi par là l'attachement de Verrès pour Apronius, et juger de l'aven et même de la déclaration d'Apronius au sujet de Verrès. Le même fait peut encore vous apprendre que Verrès, dans sa province, n'a voulu remettre qu'à ses satellites les jugements qui intéressaient son bonneur.

LXII. Ecquis est judex, cui non ab initio decumani criminis persuasum sit, istum in aratorum bona fortunasque impetum fecisse? quis hoc non ex eo statim judicavit, quod ostendi, istum decumas nova lege, atque adeo nulla lege, contra omnium consuetudinem atque instituta vendidisse? Verum, ut istos ego jucices tam severos, tam diligentes, tam religiosos non haberem; ecquis est, ex injuriarum magnitudine, improhitate decretorum, judiciorum iniquitate, qui hoc non jamdudum statuerit et judicarit? Etiam sane sit aliquis dissolutior in judicando; legum, officii, reipublicæ sociorum atque amicorum negligentior : quid? is possitne de istius improbitate dubitare, quum tanta lucra facta, tam iniquas pactiones, vi et metu expressas cognoverit? quum tanta præmia civitates, vi atque imperio, virgarum ac mortis metu, non modo Apronio atque ejus similibus, verum etiam Veneriis servis dare coactas? Quod si quis sociorum incommodis minus movetur; si quem aratorum fugæ, calamitates, exsilia, suspendia denique non permovent : non possum dubitare, quin is tamen, quum vastatam Siciliam, relictos agros, ex civitatum litteris, et epistola L. Metelli cognoverit, statuat, fieri non posse, ut de isto non severissime judicetur. Erit etiam aliquis, qui hæc omnia dissimulare ac negligere possit? Attuli sponsiones ipso præsente factas de decumarum societate, ab ipso prohibitas judicari : quid est, quod ' possit quisquam manifestius hoc desiderare? Non dubito, quin vobis

Posset.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 169

LXII. Quel est celui des juges qui, dès le premier début de l'accusation concernant les dimes, n'a pas été persuadé que Verrès a envahi les biens et la fortune des laboureurs? quel est celui qui n'a point senti sur-le-champ ce que j'ai prouvé, que Verrès a affermé les dimes par une loi nouvelle, ou plutôt contre les lois, contre les usages et les règlements de ses prédécesseurs? Mais quand nous n'aurions pas des juges aussi sévères, aussi exacts, aussi religieux, est-il quelqu'un. qui, d'après l'excès des vexations, la perversité des ordonnances, l'iniquité des jugements, ne se soit pas décidé sans peine et n'ait pas depuis long-temps prononcé? Supposons même qu'il se trouve un juge moins scrupuleux, moins occupé des lois, de ses devoirs, des alliés et des amis de la république; pourra-t-il avoir des doutes sur la cupidité de Verrès, lorsqu'il est instruit des gains énormes faits sur les dîmes, des conventions iniques arrachées par la violence et par la crainte; lorsqu'il sait que les villes ont été contraintes de force et par autorité, par la peur des verges et de la mort, à remettre de si énormes bénéfices, non seulement à Apronius et à ses semblables, mais même aux esclaves de Vénus? Dût-on être peu touché des dommages qu'ont essuyés les alliés, de la fuite des cultivateurs, de leurs désastres, de leur exil, enfin de leur mort déplorable; je n'en puis douter, quiconque apprendra par les registres des villes et par la lettre de Métellus, que la Sicile a été ravagée, que les terres ont été abandonnées, se convaincra qu'il est impossible de ne pas juger Verrès avec la dernière rigueur. Quelqu'un voudra-t-il encore refuser de croire ce que je dis, et résister à tant de preuves? Eh bien! j'ai apporté les ajournements des procès intentés en présence de Verrès, au sujet de la société pour les dîmes, procès

15

satisfecerim, judices. Verumtamen progrediar longius : non mehercule quo magis hoc vobis persuadeatur, quam jam persuasum esse confido; sed ut ille aliquando impudentiæ suæ fidem faciat: aliquando desinat, ea se putare posse emere, quæ ipse semper habuit venalia, fidem, jusjurandum, veritatem, officium, religionem; desinant amici ejus ea dictitare, quæ detrimento, maculæ, invidiæ, infamiæ nobis omnibus esse possint. At qui amici? O miserum, atque invidiosum, offensumque paucorum culpa atque indignitate ordinem senatorium! Albam Æmilium sedentem in faucibus macelli loqui palam, vicisse Verrem, emtos habere judices, alium H-S cocc millibus, alium H-S 10, quem minimo, ccc Atque ei quum responsum esset, sieri non posse; multos testes esse dicturos, me præterea causæ non defuturum: « Licet hercules, inquit, omnes omnia dicant in illum; nisi ita res manifesta erit allata, ut responderi nihil possit, vicimus. » Bene 'ais, Alba: ad tuam veniam conditionem : nihil putas valere in judiciis conjecturam, nihil suspicionem, nihil anteactæ vitæ existimationem, nihil bonorum virorum testimonia, 2 nihil civitatum auctoritates ac testimonia: litteras manifestas quæris. Non quæro judices Cassianos; veterem judiciorum severitatem non requiro; vestram in hoc fidem, dignitatem, religionem in judicando non imploro: Albam

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Al. habent, agis, ut supra, c. 59. Sed supra de facto sermo est. — <sup>2</sup> Sequimur in interpretando eximiam emendationem Hotomanni, nihil civitatum auctoritates, testimonia, litteras: res manifestas quæris.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. dont il a arrêté la poursuite : peut-on rien désirer de plus clair? Non, je ne doute pas, Romains, que je ne vous aie pleinement satisfaits. Cependant j'irai plus loin encore: non pour que vous soyez plus convaincus que vous ne l'êtes sans doute, mais pour que l'accusé, mettant enfin des bornes à son audace, cesse enfin de croire qu'il peut acheter, ce qui pour lui fut toujours vénal, la bonne foi, le serment, l'équité, le devoir, la religion; mais pour que ses amis cessent de dire ce qui pourrait nous nuire à tous dans l'esprit du peuple, nous rendre odieux, nous décrier, nous déshonorer. Eh! quels sont ces amis? Que l'ordre des sénateurs est à plaindre, et combien, par la faute de quelques hommes méprisables, il est en butte au mépris et à la haine! Un Émilius Alba 64, qu'on peut voir tous les jours à l'entrée du marché, ose dire publiquement que Verrès a gagné sa cause, qu'il a acheté les juges, qu'il a donné à l'un quatre cent mille sesterces \*, à l'autre cinq cent mille \*\*, qu'il n'a pas donné moins de trois cent mille \*\*\*! Et comme on lui répondait qu'il n'était pas possible que Verrès l'emportât, qu'une foule de témoins déposeraient, que d'ailleurs je plaiderais avec zèle : Quand tout le monde, répliqua-t-il, dirait tout ce qu'on peut dire, si l'on ne produit des faits si évidents qu'il soit impossible de répondre, nous avons la victoire. A la bonne heure, Alba: j'accepte votre condition: vous ne comptez pour rien dans un jugement les conjectures, les présomptions, le préjugé d'une vie antérieure, les témoignages des citoyens honnêtes, l'autorité des villes, leurs dépositions, leurs registres; vous voulez des faits notoires. Je ne demande pas pour juges des Cassius; je ne désire pas l'ancienne sévérité des jugements; je

<sup>\* 50,000</sup> liv. - \*\* 62,500 liv. - \*\*\* 37,500 liv. A.

habebo judicem, eum hominem, qui se scurram improbissimum existimari vult; qui a scurris potius semper gladiator, quam scurra appellatus sit. Afferam rem ejusmodi in decumis, ut Alba fateatur, istum in re frumentaria, et in bonis aratorum aperte palamque esse prædatum.

LXIII. Decumas agri Leontini magno dicit se vendidisse. Ostendi jam illud initio, non existimandum magno vendidisse eum, qui verbo decumas vendiderit, re, et conditione, et lege, et edicto, et licentia decumanorum, decumas aratoribus nullas reliquas fecerit. Etiam illud ostendi, vendidisse alios magno decumas agri Leontini, ceterorumque agrorum; et lege Hieronica vendidisse; et pluris etiam, quam te vendidisse; nec aratorem quemquam esse questum. Nec enim fuit quod quisquam queri posset, quum lege æquissime scripta venirent : neque illud unquam aratoris interfuit, quanti decumæ venirent. Non enim ita est, ut, si magno venierint, plus arator debeat; si parvo, minus. Ut frumenta nata sunt, ita decumæ veneunt. Aratoris autem interest, ita se frumenta habere, ut decumæ quam plurimo venire possint : dum arator ne plus decuma det, expedit ei decumam esse quam maximi. Verum hoc, ut opinor, esse vis caput defensionis tuæ, magno te decumas vendidisse; 'agri vero Leontini, qui plu-

<sup>&#</sup>x27;Atque aliorum quidem agrorum pro portione magno decumas vendidisse, agri v. etc. Addidii hac Lambin. ex uno codice.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 173 ne réclame pas, Romains, votre équité, votre honneur, votre religion; je prendrai pour juge Alba, un homme qui se lui-même pour un mauvais bouffon, et qui, parmi les bouffons, ne passe que pour un vil gladiateur. Telles seront mes preuves sur l'affaire des dimes, que notre nouveau juge, Alba lui-même, sera forcé de convenir que, dans ce qui regarde les blés et les biens des agriculteurs, son ami a exercé ouvertement un odieux brigandage.

LXIII. Vous prétendez, Verrès, avoir haussé l'adindication des dimes du territoire de Léontini. J'ai montré, dès le commencement, que celui-là ne devait pas être réputé avoir haussé l'adjudication des dimes. qui, en apparence, a adjugé les dimes, mais qui, en effet, par ses conditions, par sa loi, par ses édits, et par les vexations des décimateurs, n'a pas même laissé aux agriculteurs les dimes de leurs récoltes. J'ai encore montré que plusieurs, avant vous, avaient haussé, et même plus haussé que vous l'adjudication des dîmes du territoire de Léontini et d'autres territoires; que cependant ils les avaient adjugées d'après la loi d'Hiéron, et qu'aucun agriculteur ne s'était plaint. Et aucun ne devait se plaindre, puisqu'elles avaient été adjugées d'après une loi très équitable. L'agriculteur ne s'inquiéta jamais de l'adjudication des dimes. Que cette adjudication soit portée hant ou non: il n'en doit ni plus ni moins. On afferme les dimes suivant l'abondance des récoltes. Or, il est de l'intérêt du cultivateur qu'il ait assez de blés pour que l'adiudication des dimes soit portée fort haut ; pourvu qu'il ne donne pas plus que la dime, il lui est avantageux que la dime soit considérable. Mais, sans doute, vous voulez que votre principale défense soit d'avoir haussé l'adjudication des dimes, et surtout d'avoir rimum efficit, trițici modium ccxvi millibus. Si doceo, pluris aliquanto potuisate vendere, neque his voluisse addicere, qui conta Apronium licerentur; et Apronio multo minoris, quam aliis potueris, tradidisse; si hoc doceo, poteritne te Alba, tuus antiquissimus non solum amicus, verum etiam amator, absolvere?

LXIV. Dico, equitem romanum, hominem in primis honestum, Q. Minucium, cum sui similibus, ad decumas agri Leontini tritici modium non cio, non cio cio, non cio cio cio, sed ad unas unius agri decumas tritici modium xxx millia voluisse addere, et ei potestatem emendi non esse factam. ne res abiret ab Apronio. Negare hoc, nisi forte negare omnia constituisti, nullo modo potes. Palam res gesta est, maximo conventu, Syracusis; testis est tota provincia, propterea quod undique ad emendas decumas solent eo convenire. Quod sive fateris, sive convinceris; quot, et quam . manifestis in rebus teneare, non vides? Primum tuam rem illam, et prædam fuisse : nam, nisi ita esset, cur tu Apronium malebas (quem omnes tuum procurare in decumis negotium loquebantur), quam Minucium, decumas agri Leontini sumere? Deinde immensum atque infinitum lucrum esse factum: nam si xxx millibus modium tritici tu commotus 2 non esses; certe hoc idem lucri Mi-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Olim editum fuit, maximis. — <sup>2</sup> Ferratius delet non, et commotus esses dictum putat pro contentus esses. Non probamus.

qui produisent le plus, deux cent seize mille boisseaux de blé. Si je prouve que vous auriez pu les affermer davantage, que vous n'avez pas voulu les adjuger à ceux qui enchérissaient sur Apronius, que vous les avez données à Apronius pour beaucoup moins que vous n'auriez pu à d'autres; si je le prouve, votre ancien ami, ou plutôt votre ancien amant, Alba luimême pourra-t-il vous absoudre?

LXIV. Je dis donc que Q. Minucius, chevalier romain des plus considérés, avec d'autres personnes de la même distinction, a voulu ajouter, non pas mille, non pas deux mille, non pas trois mille, mais trente mille boisseaux aux dîmes du territoire de Léontini, aux dimes uniques d'un seul territoire, et que vous ne leur avez point permis de prendre le bail, pour qu'il restat entre les mains d'Apronius. Ou vous avez résolu de tout nier, ou vous ne nierez pas ce fait. La chose s'est passée publiquement, au milieu d'une grande assemblée, à Syracuse : toute la province en est témoin, parce qu'il vient du monde de tous les endroits pour l'adjudication des dimes. Si vous convenez de ce fait, ou si vous en êtes convaincu, vovez que de griefs contre vous, et de griefs accablants! D'abord il est prouvé que l'adjudication vous regardait, qu'elle était à votre profit : autrement, pourquoi vouliez - vous qu'Apronius eût les dîmes du territoire de Léontini préférablement à Minucius; Apronius, dis-je, nommé par tout le monde votre commis pour les dîmes? Il est prouvé ensuite que vous avez fait un immense profit : car si les trente mille boisseaux offerts par Minucius ne vous eussent point donné l'espérance d'une plus belle proie 65, vous auriez permis sans doute à Minucius de donner ce

nucius Apronio libenter dedisset, si ille accipere voluisset. Quantam igitur illi spem prædæ propositam arbitramur fuisse, qui tantum præsens lucrum, nulla .opera insumta, contemserit atque despexerit? Deinde ipse Minucius nunquam tanti habere voluisset, si decumas tu lege Hieronica venderes: sed quod tuis novis edictis, et iniquissimis institutis plus aliquanto se, quam decumas, ablaturum videbat, idcirco longius progressus est. At Apronio semper plus etiam multo abs te permissum est, quam quod edixeras. Quantum igitur quæstum putamus factum esse per eum, cui quidvis licitum sit; quum tantum lucri voluerit addere is, cui, si decumas emisset, idem non liceret? Postremo illa quidem certe tibi præcisa defensio est, in qua tu semper omnia tua furta atque flagitia latere posse arbitratus es : magno te decumas vendidisse; plebi romanæ consuluisse; annonæ prospexisse. Non potest hoc dicere is, qui negare non potest, se unius agri decumas xxx millibus modium minoris, quam potuerit, vendidisse : ut. etiamsi tibi hoc concedam, Minucio ideo te non tradidisse, quod jam addixisses Apronio; aiunt enim te ita dictitare, quod ego exspecto, cupioque te ita illud defendere; verum, ut ita sit, tamen non potes hoc, quasi præclarum aliquid, prædicare, magno te decumas vendidisse, quum fuisse fateare, qui multo pluris voluérint emere.

LXV. Tenetur 'igitur jam, judices, et mani-'Al. malunt ergo.

## SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 177 bénéfice à Apronius, s'il eût voulu le recevoir. Sur quel butin ne comptait donc pas Verrès, puisqu'il a méprisé et dédaigné un bénéfice actuel si considérable, et qui ne lui coûtait aucune peine? Ajoutez que Minucius lui-même n'eût jamais voulu prendre les dimes portées aussi haut, si vous les aviez adjugées d'après la loi d'Hiéron; il n'a été si loin que parce qu'il espérait tirer plus que les dîmes en vertu de vos ordonnances énormes et de vos iniques jugements. Apronius avait bien d'autres priviléges, et vous lui avez touiours permis beaucoup plus que ne permettaient déjà vos ordonnances mêmes. Quels devaient être les gains de celui qui avait droit de tout faire, puisqu'un autre qui n'eût pas eu le même droit, s'il eût été l'adjudicataire des dimes, proposait un tel bénéfice? Enfin, vous vous êtes certainement privé de cette excuse qui devait justifier, selon vous, toutes vos malversations et vos infâmes rapines; vous ne pouvez plus dire, j'ai haussé l'adjudication; j'ai travaillé pour le peuple de Rome; j'ai pourvu à sa subsistance. On ne peut tenir ce langage, quand on ne peut nier qu'on n'ait adjugé les dîmes d'un seul territoire pour trente mille boisseaux de moins qu'on n'aurait pu les adjuger. Ainsi, quand même je vous accorderais que vous n'avez pas donné les dimes à Minucius, parce que vous les aviez déjà adjugées à Apronius, car on prétend que c'est là votre moyen de désense, et moi, j'attends, je désire, je sonhaite que vous vous défendiez de cette manière; mais, quand cela serait, vous ne ponvez vous faire un mérite d'avoir haussé l'adjudication des dîmes, puisque

LXV. Voilà donc, Romains, voilà l'avarice d'un infâme déprédateur, sa cupidité, sa perversité, son

vous convenez que d'autres voulaient en donner beau-

coup plus.

festo tenetur avaritia, cupiditas hominis, scelus, improbitas, audacia. Quid si hæc, quæ dico, ipsius amici defensoresque judicarunt? quid vultis amplius? Adventu L. Metelli, prætoris, quum omnes ejus comites iste sibi suo illo panchresto medicamento amicos 'reddidisset; aditum est ad Metellum; eductus est Apronius. Eduxit vir primarius C. Gallius, senator; postulavit a L. Metello, ut ex edicto suo judicium daret in Apronium, Quon PER VIM AUT METUM ABSTULISSET : quam formulam Octavianam, et Romæ Metellus habuerat, et habebat in provincia. Non impetrat; quum hoc diceret Metellus, præjudicium a se de capite C. Verris per hoc judicium nolle fieri. Tota Metelli cohors, hominum non ingratorum, aderat Apronio. C. Gallius, homo nostri ordinis, a suo familiarissimo L. Metello judicium ex edicto non potest impetrare. Non reprehendo Metellum: pepercit homini amico, et quemadmodum ipsum dicere audivi, necessario : non reprehendo, inquam, Metellum; sed hoc miror, quomodo, de quo homine præjudicium noluerit sieri per recuperatores, de hoc ipso non modo præjudicarit. verum gravissime ac vehementissime judicarit. Primum enim, si Apronium absolutum iri putarit; nihil erat, quod ullum præjudicium vereretur. Deinde, si, condemnato Apronio, conjunctam cum eo Verris causam omnes erant existimaturi; Metellus quidem certe jam hoc judicabat; eorum rem causamque esse conjunctam: qui statuerit, Apronio condemnato, de isto præjudicium

<sup>1</sup> Sic editum e cod. Nanniano, pro redemisset.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 179 audace, démontrées, et démontrées avec évidence. Mais si je ne dis rien que ses amis et ses défenseurs n'aient prononcé eux-mêmes, que voulez-vous de plus? A l'arrivée de L. Métellus en Sicile, Verrès, avec son secret universel \*, s'était fait des amis de tous les officiers de ce préteur : on s'adressa à Métellus; on cita Apronius à son tribunal. Il était cité par le sénateur C. Gallius, personnage distingué, qui demanda à L. Métellus de lui donner action contre Apronius en vertu de son ordonnance, et de lui permettre de le poursuivre comme ayant enlevé les biens a leurs POSSESSEURS, DE FORCE ET PAR LA CRAINTE : formule du préteur Octavius 66, que Métellus avait employée à Rome, et qu'il employait encore dans sa province. C. Gallius n'obtient pas sa demande : L. Métellus allégnait qu'il ne voulait pas rendre un jugement qui formerait un préjugé contre C. Verrès. Les officiers de la suite de Métellus n'étaient point ingrats; ils soutenaient tous Apronius. C. Gallius, un sénateur romain. ne peut obtenir action de Métellus, son ami intime. en vertu de son ordonnance. Je ne blâme point Métellus; il a ménagé son ami, et, comme je lui ai entendu dire à lui-même, son parent. Je ne blâme point. dis-ie. Métellus; mais je suis surpris qu'il ait accablé, par un jugement direct et des plus rigourenx, un homme dont il craignait que des commissaires ne préingeassent la cause. Et d'abord, s'il pensait qu'Apronius serait absous, avait-il à craindre qu'on préjugeat la cause de son ami? Ensuite, s'il s'attendait à voir tout le monde bien persuadé que la condamnation d'Apronius était liée avec la cause de Verrès, il jugeait donc déjà que leurs causes étaient inséparables, puis-

<sup>\*</sup> Le mot panchresto est dérivé de mar, omne, et de xonerou, utile.

18a

futurum. Et simul una res utrique rei est argumento: et aratores vi et metu coactos Apronio multo plus, quam debuerint, dedisse; et Apronium istius rem suo nomine egisse, quum L. Metellus statuerit, non posse Apronium condemnari, quin simul de istius scelere atque improbitate judicaretur.

LXVI. Venio nunc ad epistolam Timarchidis, liberti istius et accensi : de qua quum dixero, totum hoc crimen decumanum i peroraro. Hæc epistola est, judices, quam nos Syracusis in ædibus Apronii, quum litteras conquireremus, invenimus. Missa est, ut ipsa significat, ex itinere, quum Verres jam de provincia decessisset, Timarchidis manu scripta. Recita epistolam Timarchidis. Ti-MARCHIDES VERRIS ACCENSUS APRONIO SALUTEM DICIT. Jam hoc quidem non reprehendo, quod adscripsit, Accensus. Cur enim sibi hoc scribæ soli sumant, L. Papirius scriba? Volo ego hoc esse commune accensorum, lictorum, viatorum. FAC DILIGENTIAM ADHIBEAS, QUOD AD EXISTIMA-TIONEM PRETORIS ATTINET. Commendat Apronio Verrem, et hortatur, ut inimicis ejus resistat. Bono præsidio munitur existimatio tua; si quidem in Apronii constituitur diligentia atque auctoritate. HABES VIRTUTEM ATQUE ELOQUENTIAM. Quam copiose laudatur Apronius a Timarchide? quam magnifice? cui ego non putem illum placere oportere, qui tantopere Timarchidi probatus sit? HA-

I Ita Gravius e suis mss., et firmant regii. Vulg. perorabo.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 181 qu'il a déclaré que la condamnation d'Apronius formerait un préjugé contre Verrès. Ce seul acte prouve en même temps deux choses: et que les cultivateurs, forcés par la crainte et la violence, ont donné à Apronius beaucoup plus qu'ils ne devaient, et qu'Apronius prêtait son nom à Verrès, puisque L. Métellus a déclaré qu'on ne pouvait condamner l'un sans prononcer contre la cupidité et les malversations de l'autre.

LXVI. Je viens maintenant à la lettre de Timarchide, affranchi et huissier de Verrès; c'est par là que je vais finir toute cette partie de mon discours concernant les dîmes. Nous avons trouvé la lettre à Syracuse, dans la maison d'Apronius, lorsque nous y avons fait des perquisitions. Elle a été envoyée, comme la lettre même le prouve, à l'époque où Verrès avait déjà quitté sa province : elle est écrite, durant le voyage, de la main même de Timarchide, Lisez la lettre de Timarchide. Timarchide, huissier de Verrès, a Apronius, SALUT. Je ne trouve pas à redire qu'il ait mis son titre à la tête de sa lettre 67. Pourquoi les greffiers s'arrogeraient-ils seuls un pareil droit? L. PAPIRIUS, GREF-FIER. Je veux que les huissiers, les appariteurs, les licteurs en usent de même. VEILLE SOIGNEUSEMENT A TOUT CE OUI INTÉRESSE LA RÉPUTATION DU PRÉTEUR. Il recommande Verrès à Apronius, et l'exhorte à le défendre avec zèle contre ses ennemis. Votre réputation, Verrès, est bien à couvert et bien défendue, puisqu'elle est confiée à la vigilance et au crédit d'Apronius. Tu as du courage et de l'éloquence. Quels éloges pompeux et magnifiques Timarchide donne à Apronius! Qui oserait trouver quelque chose à reprendre dans un homme si estimé de Timarchide? TU ES EN ÉTAT DE PRODIGUER L'OR. Oui, sans doute, Timarchide et Verrès, vous avez fait sur les blés des VIIL 16

BES, SUMTUM UNDE FACIAS. Necesse est, quod redundarit de vestro frumentario quæstu, ad illum potissimum, per quem agebatis, defluxisse. Scribas, apparitores recentes arripe; cum L. Vulteio, qui plurimum potest, cæde, concide. Videte, quam valde malitiæ suæ confidat Timarchides, qui etiam Apponio improbitatis præcepta det. Jam hoc, cæde, concide, 'non verba domo patroni depromere videtur, ad omne genus nequitiæ accommodata? Volo, mi frater, fraterculo tuo credas. Consorti quidem in lucris atque furtis gemino et simillimo nequitia, improbitate, audacia.

LXVII. IN COHORTE CARUS HABBBERE. Quid est hoc, IN COHORTE? quo pertinet? Apronium doces? quid? in vestram cohortem, te monitore, an sua sponte pervenerat? Quon curque opus sir, oppone. Qua impudentia putatis eum in dominatione fuisse, qui in fuga tam improbus sit? ait, omnia pecunia effici posse: 3 da, profunde, oppone, si velis vincere. Non hoc mihi tam molestum est, Apronio suadere Timarchidem, quam quod hoc idem patrono suo præcipit. Te postulante omnes vincere solent. Verre quidem prætore, non Sacerdote, non Peducæo, non hoc ipso Metello. Scis Metellum sapientem esse. Hoc vero ferri jam non potest, irrideri viri optimi, L. Metelli, ingenium, et contemni ac despici a fugitivo

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Male ante Lambinum, redundaret. — <sup>2</sup> Ern, restituit vetus non, pro nonne, quod e ms. Nann. receptum est. Illud efficacius. — <sup>3</sup> Hotomanni lectio. Vulg. dare, profundere, opponere. Lambin. malit, profundere oportere.

gains si considérables, que votre excédant doit nécessairement s'être répandu sur le ministre de vos malversations. Saisis-toi des nouveaux greffiers et appariteurs; coupe, taille avec L. Vultéius 68, qui peut beaucoup. Voyez combien Timarchide compte sur ses talents, puisqu'il donne des leçons de perversité à Apronius lui-même! Ces paroles, coupe, taille, ne paraît-il pas les tirer de la maison de son maître, comme pouvant s'appliquer à toute criminelle manœuvre? Je veux que tu en croites ton bon ami, ton vaère. Son compagnon du moins dans les gains iniques et dans les vols; son semblable, son égal en infamie, en méchanceté, en audace.

LXVII. TU SAURAS TE RENDRE CEER A LA NOUVELLE cour. On'est-cé à dire, A LA NOUVELLE COUR? à quoi tendent ces mots, Timarchide? instruisez-vous Apronius? est-ce par vos conseils ou de lui-même qu'il était entré dans la cour de votre préteur? Emplois LES MOYENS LES PLUS PROPRES A SÉDUIRE. Quelle impudence ne devait pas avoir dans sa domination un homme qui se montre si effronté dans sa fuite? Il dit qu'on pent tout faire avec de l'argent : donne, prodigue, séduis, si tu veux triompher. Ce conseil de Timarchide à Apronius me révolterait moins s'il ne donnait pas les mêmes leçons à son maître. On EST TOUjours sûr de l'emporter quand tu sollicites. Qui, sous la préture de Verrès, mais non sous celle de Sacerdos, de Péducéus, de Métellus lui-même. Tu le sais. Métellus est un homme de sens 69. Voilà ce qui ne peut plus se souffrir, qu'un esclave fugitif, un Timarchide, se permette de plaisanter sur un homme aussi vertueux que Métellus, qu'il attaque son esprit, qu'il le tourne en ridicule. Si tu as pour toi Vul-TÉIUS, TU FERAS, EN TE JOUANT, TOUT CE QUE TU VOU-

Timarchide. Si Vulteium habebis, omnia ludi-BUNDUS CONFICIES. Hic vehementer errat Timarchides, qui aut Vulteium pecunia corrumpi putet posse, aut Metellum unius arbitratu gerere præturam; sed errat conjectura domestica : quia multos, per se et per alios, multa ludibundos [libidinose] apud Verrem effecisse vidit; ad omnes, eosdem patere aditus arbitratur. Facilius vos efficiebatis ludibundi, quæ volebatis a Verre, quod multa ejus ludorum genera noratis. Inculcatum EST METELLO ET VULTEIO, TE ARATORES EVER-TISSE. Quis istuc Apronio attribuebat, quum aratorem aliquem everterat? aut Timarchidi, quum ob judicandum, aut decernendum, aut imperandum aliquid, aut remittendum, pecuniam acceperat? aut Sestio lictori, quum aliquem innocentem securi percusserat? Nemo : omnes ei Verri tunc attribuebant, quem nunc condemnari volunt. OBTUDERUNT EJUS AURES, TE SOCIUM PRETORIS FUISSE. Videsne, hoc quam clarum sit ac fuerit, quum etiam Timarchides hoc metuat? ' concedesne, non hoc crimen nos in te confingere, sed jampridem ad crimen aliquam defensionem libertum quærere? Libertus et accensus tuus, et tibi ac liberis tuis, omnibus in rebus, conjunctus ac proximus, ad Apronium scribit, vulgo esse ab omnibus ita demonstratum Metello, tibi Apronium in decumis socium fuisse. FAC SCIAT IMPROBITA-TEM ARATORUM: IPSI SUDABUNT, SI DII 'VOLUNT, Quod istuc, per deos immortales! aut qua de

<sup>&#</sup>x27;Concedes. Ita multi, Olivet., Lallem., Oxonienses, e priscis edd. Præstat interrogatio. — 2 Al. VOLENT.

pras. Ici Timarchide se trompe de croire que Vultéius puisse être gagné par argent, ou que Métellus se gouverne dans sa préture au gré d'un seul homme; mais son erreur, il l'a prise encore dans la maison de son maître. Il avait vu bien des gens, par lui ou par d'autres, faire auprès de Verrès, en se jouant, tout ce qu'ils voulaient; il s'est imaginé qu'on avait les mêmes facilités de tous les magistrats. Vous obteniez de Verrès tout ce que vous demandiez, facilement, en vous jouant, parce que vous connaissiez, vous et lui, bien des espèces de jeux. On est venu a bout de persua-DER A MÉTELLUS ET A VULTÉIUS QUE TU AVAIS RUINÉ LES AGRICULTEUS. Qui est-ce qui s'en prenait à Apronius, lorsqu'il avait ruiné un agriculteur; ou à Timarchide, lorsqu'il avait recu de l'argent, soit pour juger un procès, soit pour décider une affaire, soit pour donner des ordres, soit pour accorder des grâces; ou au licteur Sestins\*, lorsqu'il avait tranché la tête à un homme innocent? Personne. Tout le monde s'en prenait à ce Verrès dont tout le monde veut aujourd'hui voir la condamnation. Ils lui ont repattu aux OREILLES QUE TU ÉTAIS L'ASSOCIÉ DU PRÉTEUR. VOYEZvous. Verrès, combien ce reproche était répandu, puisque même Timarchide l'appréhende? M'accorderez-vous que je ne forge pas à présent ce délit contre vous, puisque votre affranchi cherchait dès lors à vous en justifier? Votre affranchi, votre huissier, étroitement lié avec vous et avec votre fils, votre homme de confiance, écrit à Apronius que la voix publique a dénoncé à Métellus une association entre vous et Apronius pour les dimes. Tâche de l'instruire de LA MÉCHANCETÉ DES AGRICULTEURS; ILS S'EN REPENTI-RONT, s'IL PLAÎT AUX DIEUX. Eh! d'où vient, grands

<sup>\*</sup> Voy. in Verr., V, 43, 45.

causa excitatum esse dicamus in aratores tam infestum odium atque tantum? quantam injuriam fecerunt Verri aratores, ut eos etiam libertus et accensus ejus tam irato animo his litteris insequatur?

LXVIII. Neque ego hujus fugitivi, judices, epistolam vobis recitassem, nisi ut ex ea totius familiæ præcepta, et instituta, et disciplinam cognosceretis. Videtis, ut moneat Apronium? quibus rebus ac muneribus insinuet in familiaritatem Metelli? Vulteium corrumpat? scribas accensumque pretio deliniat? ea præcipit, quæ vidit; ea monet alienum hominem, quæ domi didicit ipse. Verum in hoc errat uno, quod easdem existimat vias ad omnium familiaritates esse munitas. Quanquam merito sum iratus Metello; tamen hæc, quæ vera sunt, dicam. Apronius ipsum Metellum non pretio, ut Verrem, non convivio, non muliere, non sermone 'incauto atque improbo posset corrumpere : quibus rebus non sensim atque moderate ad istius amicitiam adrepserat, sed brevi tempore totum hominem, totamque ejus præturam possederat. Cohortem autem Metelli, quam vocat, quid erat, quod corrumperet, ex qua 'in aratorem recuperatores nulli dabantur? Nam quod scribit. Metelli filium puerum esse, vehementer errat: non enim ad omnes prætorum filios iidem aditus sunt. O Timarchide, Metelli est filius in provincia, non puer, sed adolescens bonus ac pudens, dignus illo loco ac nomine: vester ille puer prætextatus, in

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cod. Nann., impuro. — <sup>2</sup> Addidit Græv. e mss. in aratorem. Habent quoque duo regü.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 187 dieux! cette haine, cette animosité contre les agriculteurs? quel si grand mal les agriculteurs ont-ils fait à Verrès, pour que même son affranchi, son huissier, les poursuive dans cette lettre avec tant d'acharne-

ment?

LXVIII. Je ne vous aurais pas fait lire, Romains, la lettre de ce vil esclave, si je n'eusse voulu par là vous faire connaître les principes et les maximes de toute la maison de Verrès. Voyez-vous les avis qu'il donne à Apronius? voyez-vous par quels moyens, par quelles largesses il lui conseille de s'insinuer dans l'amitié de Métellus: comme il lui recommande de corrompre Vultéius, de gagner par argent les greffiers et les huissiers? Il lui enseigne ce qu'il a vu; c'est un étranger à qui il conseille ce qu'il a appris lui-même dans la maison de son maître. Mais il se trompe en un seul point; c'est de croire qu'on parvient à l'amitié de tout le monde par les mêmes voies. Quoique j'aie des raisons pour n'être pas content de Métellus, je dirai néanmoins ce qui est vrai. Apronius ne pourrait gagner Métellus lui-même, comme il a fait Verrès, ni par des présents, ni par des festins, ni par des femmes, ni par des propos obscènes et licencieux : moyens par lesquels il s'était, non pas insinué peu à peu et insensiblement dans l'amitié du préteur, mais emparé aussitôt de toute sa personne et de toute sa préture. Pour ce qu'il appelle la cour de Métellus, quelle raison avait-il de la corrompre, puisqu'on n'en tirait pas de commissaires contre les agriculteurs? Timarchide écrit 70 que le fils de Métellus n'est encore qu'un enfant; mais il se trompe fort : on n'a pas le même accés auprès de tous les fils de préteurs. Non, Timarchide, le fils de 'Métellus, dans sa province, n'est pas un enfant, mais un jeune homme sage et honnête, digne de son

provincia quemadmodum fuisset, non dicerem, si pueri esse illam culpam, ac non patris existimarem. Tune, quum te ac tuam vitam nosses, in Siciliam tecum grandem prætextatum filium ducebas? ut, etiamsi natura puerum a paternis vitiis, atque a generis similitudine abduceret, consuetudo tamen eum et disciplina degenerare non sineret? Fac enim fuisse in isto C. Lælii, M. Catonis materiem atque indolem : quid ex eo boni sperari atque effici potest, qui in patris luxurie sic vixerit, ut nullum unquam pudicum neque sobrium convivium viderit? qui in epulis quotidianis, adulta ætate, per triennium inter impudicas mulieres et intemperantes viros versatus sit? nihil unquam a patre audierit, quo pudentior aut melior esset? nihil unquam patrem agere viderit, quod quum imitatus esset, non, id quod turpissimum est, patri similis putaretur?

LXIX. Quibus in rebus non solum filio, verum etiam reipublicæ fecisti injuriam. Susceperas enim liberos non solum tibi, sed etiam patriæ; qui non modo tibi voluptati, sed etiam qui aliquando usui reipublicæ esse possent. Eos instituere atque erudire ad majorum instituta, atque civitatis disciplinam, non 'ad tua flagitia, neque ad tuas turpitudines debuisti. Esset ex inerti, atque impuro, et improbo parente navus, et pudens, et probus filius: haberet aliquid abs te respublica muneris. Nunc pro te Verrem substituisti alterum civitati: nisi hoc forte deterior est, si fieri potest, quod 'Restituimus quatuor hæc verba, quæ Ernest. deleverat.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 189

rang et de son nom : quant au jeune fils de Verrès. ie ne dirais pas comment il s'est comporté dans la province, si je croyais que ce fût la faute du fils et non cellé du père. Quoi! Verrès, vous vous connaissiez vous-même, vous connaissiez votre vie, et vous meniez avec vous en Sicile un fils qui approchait de l'adolescence, afin que, si son caractère l'eût détourné des vices de son père et des désordres de sa famille, l'habitude et l'éducation ne lui permissent pas de dégénérer! En lui supposant le naturel heureux d'un Caton et d'un Lélius, que peut-on attendre ou que peut-on faire de bon d'un fils qui a vécu au milieu des débauches de son père, qui n'a jamais vu de repas honnête et sobre, qui, durant trois ans, à son âge, s'est trouvé tous les jours à table avec des femmes impudiques et des hommes dissolus, et n'a jamais rien entendu de son père qui pût le rendre meilleur et plus sage, ne lui a jamais vu faire rien que ce qu'il ne pouvait imiter sans s'attirer le honteux reproche d'être semblable à son père?

LXIX. Et en cela, Verrès, vous avez fait tort, non seulement à votre fils, mais encore à la république. Non, ce n'était pas pour vous seul, mais pour la patrie, que vous aviez des enfants; ce n'était pas pour votre seul plaisir, mais pour qu'ils sussent un jour utiles à l'état. Vous auriez dû instruire votre fils et le former sur les maximes de nos ancêtres, sur les lois de cette ville, et non sur vos infamies et sur vos désordres : d'un père làche, dissolu et pervers, nous aurions un fils actif, sage et vertueux; et du moins la république vous devrait quelque chose. Mais vous lui donnez, pour vous remplacer, un autre vous-même : que dis-je? il sera pire, s'il est possible; car vous n'avez pas été formé, comme lui, à tous les vices de la gran-

tu ejusmodi evasisti, non in hominis luxuriosi, sed tantum in furis ac divisoris disciplina educatus. Quid isto festivius fore arbitramur, qui est tuus natura filius, consuetudine discipulus, voluntate similis? Quem ego, judices, quamvis bonum fortemque facile paterer evadere : non enim me inimicitiæ commovent, si quæ mihi cum isto futura sint. Nam si in omnibus rebus innocens fuero, meique similis, quid mihi istius inimicitiæ nocebunt? Sin aliqua in re Verri similis fuero: non magis mihi deerit inimicus, quam Verri defuit. Etenim, judices, ejusmodi respublica debet esse, et erit, severitate judiciorum constituta, ut inimicus neque deesse nocenti possit, neque obesse innocenti. Quapropter nulla res est, quamobrem ego istum nolim ex paternis probris ac vitiis emergere. Id quod tametsi isti difficile est, tamen haud scio an fieri possit : præsertim si, ut nunc fit, custodes amicorum eum sectabuntur; quoniam pater tam negligens ac dissolutus est. Verum huc longius, quant voluntas fuit, ab epistola Timarchidis degressa est oratio mea. Qua recitata, conclusurum me esse crimen decumarum dixeram: ex quo intellexistis, innumerabilem frumenti numerum per triennium aversum a republica esse, ereptumque aratoribus.

LXX. Sequitur, ut de frumento emto vos, judices, doceam, maximo atque impudentissimo furto: de quo dum certa, et pauca, et magna dicam breviter, attendite. Frumentum emere in Sicilia debuit Verres ex senatusconsulto, et ex

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 101 deur et de la fortune; vous n'aviez pour modèle qu'un voleur des deniers publics, un corrupteur de suffrages. Que ne devous-nous pas attendre de ce jeune homme, votre fils par la naissance, votre disciple par l'habitude de vous imiter, votre semblable par le caractère? Ce n'est pas que je ne le visse avec plaisir, Romains, devenir sage et vertueux : je m'inquiète peu de l'inimitié qui pourra exister entre lui et moi. Si je me montre intègre dans toutes les circonstances de ma vie, si je ne me démens pas, en quoi son inimitié pourra-t-elle me nuire? Mais si je ressemble en quelque chose à Verrès, je ne manquerai pas plus d'ennemis qu'il n'en a manqué lui-même. En effet, Romains, la république doit être assez bien constituée (et elle le sera avec de sévères tribunaux) pour qu'un coupable ne puisse manquer d'ennemis, et qu'un ennemi ne puisse nuire à un homme innocent. Je n'ai donc aucune raison pour ne pas vouloir que le fils de Verrès renonce aux désordres et aux vices de son père. La chose est difficile, mais peut-être n'est-elle pas impossible, surtout s'il continue d'être surveillé, comme à présent, par les amis de son père, puisque le père lui-même est d'une si lâche indifférence. Mais je me suis écarté, plus que je ne voulais, de la lettre de Timarchide. J'avais promis de terminer par cette lecture ce qui regarde le blé dîmé: vous avez vu, Romains, quelle immense quantité de grains Verrès a, pendant trois ans, soustraite ainsi à la république et enlevée aux cultivateurs.

LXX. Je dois vous parler maintenant du blé acheté, c'est-à-dire du vol de Verrès le plus effronté et le plus grave. Je traiterai brièvement cette seconde partie: soyez attentifs, je vous en conjure; je ne dirai rien qui ne soit aussi important qu'incontestable. Verrès devait lege Terentia et Cassia frumentaria. Emundi duo genera fuerunt : unum 'alterarum decumarum; alterum, quod præterea civitatibus æqualiter esset 2 distributum. Illius decumani tantum, quantum ex primis decumis fuisset; hujus imperati tritici modium 10ccc millia. Pretium autem constitutum decumano in modios singulos H-S terni; imperato H-S titt. Ita in frumentum imperatum H-S his et tricies in annos singulos Verri decernebatur, quod aratoribus solveret; in alteras decumas ferme ad nonagies. Sic per triennium ad hanc frumenti emtionem Siciliensem prope centies et tricies erogatum est. Hanc pecuniam tantam, datam tibi ex ærario inopi atque exhausto; datam ad frumentum, hoc est, ad necessitatem salutis et vitæ; datam, ut Siculis aratoribus, quibus tanta onera respublica imponeret, solveretur; abs te sic laceratam esse dico, ut possim illud probare, si velim, omnem te hanc pecuniam domum tuam avertisse. Etenim, sic hanc rem totam administrasti, ut hoc, quod dico, probari æquissimo judici possit. Sed ego habebo rationem auctoritatis meæ: meminero, quo animo, quo consilio ad causam publicam accesserim. Non agam tecum accusatorie: nihil fingam: nihil cuiquam probari velim, me dicente, quod non ante mihimet ipsi probatum sit. In hac pecunia publica, judices, hæc insunt tria genera furtorum: primum, quum posita esset pecunia apud eas societates, unde erat attri-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sic Hotomanni vetus liber, idque adstruunt duo e Paris. mss. Vulg. ceterarum. — <sup>2</sup> Ernest. conjicit, descriptum. Probat Wyttenbach. Schütz admisit.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 193 acheter du blé dans la Sicile en vertu d'un sénatus-consulte, en vertu des lois Térentia et Cassia concernant les blés. Il est deux sortes de blés qu'on achète : c'est on une seconde dime qu'on oblige de vendre, ou une certaine quantité de grains qui doivent être aussi vendus, répartie en juste proportion sur toutes les villes. La quantité de blé de la seconde dîme est réglée sur la première; l'autre sorte de blé consiste en huit cent mille boisseaux 71 que nous achetons tous les ans. Le prix, pour l'un, est fixe à trois sesterces par chaque boisseau; il est fixé à quatre pour l'autre. Ainsi, pour ce dernier, on donnait à Verrès, chaque année, trois millions deux cent mille sesterces 72 qu'il devait payer aux agriculteurs; on lui en donnait, pour le premier. environ neuf millions. Vous voyez que, pendant trois ans, on a assigné à Verrès, pour tous les achats de blé en Sicile, près de trente-sept millions de sesterces 73. Cette somme immense, une somme donnée au préteur sur un trésor pauvre et épuisé, donnée pour acheter du blé, pour fournir à notre subsistance, aux premiers besoins de la vie, donnée pour payer les agriculteurs siciliens auxquels la république imposait de si grandes charges, je le sontiens, Verrès, vous l'avez tellement dissipée, que je puis vous convaincre, si je le veux, de l'avoir détournée et transportée tout entière dans votre maison : car, d'après la manière dont vous l'avez administrée, je puis, sans peine, démontrer ce que j'avance à tout juge équitable. Mais je considèrerai ce que je me dois à moi-même; je me rappellerai dans quel esprit, dans quelle vue je me suis chargé de cette cause publique. Je ne vous traiterai pas en accusateur; je ne supposerai rien; je ne chercherai à rien persuader à personne que je ne me sois auparavant persuadé à moi-même. Dans cette somme donnée sur le tresor,

Digitized by Google

buta, binis centesimis fœneratus est; deinde, permultis civitatibus pro frumento nihil solvit omnino; postremo, si cui civitati solvit, tantum detraxit, quantum commodum fuit; nulli, quod debitum est, reddidit.

LXXI. Ac primum hoc ex te quæro: [tti], cui publicani ex Carpinatii litteris gratias egerunt: pecunia publica ex ærario erogata, ex vectigalibus populi romani ad emendum frumentum attributa, fueritne tibi quæstui? pensitaritne tibi binas centesimas? Credo te negaturum: turpis enim est et periculosa confessio. Mihi autem hoc perarduum est demonstrare : quibus enim testibus? publicanis? tractati honorifice sunt : tacebunt. 'Litteris eorum? decreto decumanorum remotæ sunt. Quo me igitur vertam? rem tam improbam, crimen tantæ audaciæ, tantæque impudentiæ, propter inopiam testium ac litterarum prætermittam? Non faciam, judices. Utar teste : quo? L. Vettio Chilone, homine equestris ordinis honestissimo atque ornatissimo: qui isti ita amicus et necessarius est, ut, etiamsi vir bonus non esset, tamen, quod contra istum diceret, grave videretur; ita vir bonus est, ut, etiamsi inimicissimus isti esset, tamen ejus testimonio credi oporteret. Admiratur et exspectat, quidnam Vettius dicturus sit. Nihil dicet ex tempore; nihil ex sua voluntate; nihil, ut ei utrumvis 2 licuisse videatur. Misit in Sici-

Litteræ, et supra, publicani tractati. Sed recepimus, Ernestio duce, lectionem a Lamb. e mss. erutam. Deinde legimus cum multis post Manutium, L. pro P. Vettio.— Inserunt quidam fieri, quod nullus agnoscit e reg. mss.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 195 je vois, Romains, trois espèces de vols. D'abord Verrès l'ayant placée sur les compagnies 74 chargées de la lui fournir, en a tiré un intérêt de deux centièmes; ensuite il n'a rien payé à la plupart des villes pour le blé; enfin, s'il a payé à quelques villes, il a retenu de la somme tout ce qu'il a voulu; il n'a remis à aucune d'elles ce qu'il devait lui remettre.

LXXI. Et d'abord, Verrès, je vous le demande, à vous 75 à qui les fermiers de nos domaines ont fait des remerciments d'après la lettre de Carpinatius; avezvous trafiqué d'un argent public, qui vous était assigné sur le trésor, sur les revenus du peuple romain, qui vous était donné pour acheter du blé? cet argent vous a-t-il rapporté deux centièmes? Vous le nierez, je n'en doute pas; l'aveu en serait aussi honteux que dangereux. Je sens combien il m'est difficile de prouver ce chef d'accusation. Quels témoins emploierai-je? les fermiers de nos domaines? mais Verrès les a traités avec honneur : ils se tairont. Produirai-ie des lettres? mais elles ont été sonstraites d'après un arrêté des décimateurs. Oue ferai-je donc? faute de témoins et de lettres. abandonnerai-je un délit aussi grave, qui annonce tant d'andace et tant d'impudence? Non, sans doute. Je prendrai pour témoin.... Qui? L. Vettius Chilon, de l'ordre équestre, personnage d'un rare mérite et d'une haute considération. Il est allié de Verrès, et son ami si intime que, quand même il ne serait pas honnête homme, ce qu'il attesterait contre lui serait d'un très grand poids; mais il est si honnête homme que, quand même il serait son ennemi déclaré, on devrait ajouter foi à sa déposition. Verrès paraît interdit; il est impatient de savoir ce que dira Vettins. Il ne dira rien pour la circonstance, rien de sa propre volonté; rien de manière qu'il soit libre de le dire ou

liam litteras ad Carpinatium, quum esset magister scripturæ, et ejus societatis publicanorum; quas ego Syracusis, apud Carpinatium in litterarum allatarum libris, Romæ, in litterarum missarum apud magistrum Tullium, familiarem tuum, inveni : quibus ex litteris impudentiam fœnerationis, quæso, cognoscite. LITTERÆ MISSÆ L. VRT-TII, L. SERVILII, C. ANTISTII, MAGISTRORUM. Præsto se tibi ait futurum Vettius, et observaturum, quemadmodum rationes ad ærarium referas: ut, si hanc ex fœnore populo pecuniam non retuleris, reddas societati. Possumus hoc teste, possumus L. Servilii et C. Antistii, magistrorum, <sup>2</sup> litteris, primorum hominum atque honestissimorum, possumus auctoritate societatis, cujus litteris utimur, quod dicimus, obtinere? an aliqua firmiora, aut graviora quærenda sunt?

LXXII. Vettius, tuus familiarissimus; Vettius, tuus affinis, cujus sororem habes in matrimonio; tuæ frater uxoris Vettius, frater tui quæstoris, testatur impudentissimum tuum furtum, certissimumque peculatum: nam quo alio nomine pecuniæ publicæ fæneratio est appellanda? Recita RELIQUA. Scribam tuum <sup>3</sup> dicit, Verres, hujus perscriptorem fænerationis fuisse: ei quoque ma-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Alii, inter quos Lallem., habent P. — <sup>2</sup> Verbum hoc sine causa Ernest, deleverat. — <sup>3</sup> Ernest, reposuit dicunt. Sed dicit Vettius.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. de ne pas le dire. Il a écrit une lettre en Sicile à Carpinatius, lorsqu'il était chef d'une compagnie de fermiers, chef de la ferme des pâturages publics. J'ai trouvé cette lettre à Syracuse chez Carpinatius, parmi plusieurs autres lettres envoyées de Rome ; je l'ai trouvée à Rome parmi les copies des lettres écrites en province, chez Tullius, un des chess de la ferme, ami intime de Verrès. Voyez, je vous prie, Romains, par cette lettre, avec quelle impudence il a mis à intérêt pour lui-même l'argent du trésor. LETTRE DE L. VET-TIUS, L. SERVILIUS, C. ANTISTIUS, CHEFS DE LA FERME. Vons l'entendez, Verrès, Vettius dit qu'il suivra vos démarches; qu'il examinera comment vous rendrez vos comptes au trésor : si vous ne remettez pas au peuple l'argent que vous aura produit l'intérêt, il veut que vous le rendiez à la ferme. Pouvons-nous, avec ce témoin, pouvons-nous, avec la lettre de L. Servilius et de C. Antistius, chefs de la ferme, personnages de la première distinction, pouvons-nous, avec le témoignage de la ferme dont nous produisons les lettres, pouvons-nous, dis-je, prouver ce que nous avançons? on fant-il chercher des preuves plus fortes et plus imposantes?

LXXII. Vettius, votre intime ami; Vettius, votre allié, dont vous avez épousé la sœur; Vettius, frère de votre épouse, frère de votre questeur, dépose contre vous du voi le plus impudent, du péculat le plus avéré: car quel autre nom donner au crime d'un préteur qui place à usure les deniers publics? Lisez LA SUITE DE LA LETTRE. Vous venez de l'entendre, Verrès, Vettius dit que votre greffier a rédigé les conditions de ce trafic; les chefs de la ferme le menacent aussi dans leur lettre. Les deux chefs de la ferme, associés pour lors à Vettius, étaient par hasard greffiers.

gistri minantur in litteris. Etenim casu [scribæ] tum duo magistri fuerant cum Vettio. Binas centesimas ab se ablatas ferendum non putant : et recte non putant. Quis enim hoc fecit unquam? quis denique conatus est facere, aut posse fieri cogitavit, ut, quum senatus publicanos usura sæpe juvisset, magistratus a publicanis pecuniam pro usuris auderet auferre? Certe huic homini spes nulla salutis esset, si publicani, hoc est, si equites romani judicarent. Minor esse nunc, judices, vobis disceptantibus, debet; et tanto minor, quanto est honestius, alienis injuriis, quam re sua commoveri. Quid ad hase respondere cogitas? Utrum factum negabis? an tibi hoc licitum esse defendes? Negare qui potes? an ut tanta auctoritate litterarum, tot testibus publicanis convincare? Licuisse vero qui? si mehercule te pecuniam tuam, 2 non populi romani, in provincia fœneratum docerem, tamen effugere non posses : sed publicam, sed ob frumentum decretam, sed a publicanis fœnore accepto; hoc licuisse cuiquam probabis? quo non modo ceteri, sed tu ipse nihil audacius improbiusque fecisti. Non mehercule hoc, quod omnibus singulare videtur, de quo mihi deinceps dicendum est, possum, judices; dicere audacius esse, aut impudentius, quod permultis civitatibus pro frumento nihil solvit omnino: major hæc præda fortasse est; sed illa im-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gronovius, de pecunia vet., IV, 3, malebat versara sæpe juvisset. — <sup>2</sup> Schütz, e Lambini margine, prætorem p, r. Quod paucis placebit.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III.

Ils sont fort mécontents qu'on leur ait arraché deux centièmes; et leur mécontentement est fondé : car qui jamais se permit une pareille malversation? Quel magistrat entreprit jamais, ou crut qu'il fût possible de tirer de l'argent, à titre d'intérêt, des fermiers de nos domaines, à qui le sénat laissa plus d'une fois un argent public 76 pour les soulager? Non, certes, Verrès n'aurait aucun espoir d'être absous, s'il était jugé par les fermiers de nos domaines, c'est-à-dire par les chevaliers romains. Il doit avoir encore moins d'espoir étant accusé devant des sénateurs, qui le traiteront d'autant plus rigoureusement, qu'il est plus beau d'être touché des torts faits à autrui, que de ceux qui nous regardent. Que pouvez-vous répondre, Verrès, à ces reproches? Nierez-vous le fait, ou entreprendrezvous de justifier votre conduite? Pouvez-vous nier le fait, lorsque vous êtes convaincu par une lettre d'une pareille autorité, par tant de témoins pris parmi les fermiers de nos domaines? Essaierez-vous de justifier votre conduite? Certes, si je montrais que, dans votre province, vous avez fait valoir votre argent, et non celui du peuple romain, vous ne pourriez échapper: mais, qu'il vous fût permis de faire valoir l'argent de notre trésor, un argent qui vous était donné pour le blé, un argent dont vous avez fait payer l'intérêt à la ferme, à qui le persuaderez-vous? Je ne parle pas des autres; vous-même, vous ne fites jamais rien qui portât un plus grand caractère d'effronterie et de perversité. Non, Romains, je ne puis dire que le delit dont je vais bientôt vous entretenir, ide n'avoir absolument rien payé au plus grand nombre des villes pour leur blé; je ne puis dire que ce délit, tout étrange qu'il paraisse, annonce plus d'audace et plus d'impudence. Le vol est plus considérable peut-être; mais

pudentia certe non minor. Et, quoniam de illa feneratione satis dictum est, nunc de hac tota pecunia aversa, queso, cognoscite.

LXXIII. Siciliæ civitates multæ sunt, judices, ornatæ atque honestæ: ex quibus in primis numeranda est civitas Halesina. Nullam enim reperietis aut officiis fideliorem, aut copiis locupletiorem, aut auctoritate graviorem. Huic iste in annos singulos quum sexaginta tritici millia modium imperavisset, pro tritico nummos abstulit, quanti erat in Sicilia triticum : quos de publico nummos acceperat, retinuit omnes. Obstupui, judices, quum hoc mihi primum Halesiæ demonstravit in senatu Halesinorum homo summo ingenio, summa prudentia, summa auctoritate præditus, Halesinus Æneas: cui senatus dederat publice [ causam], ut mihi fratrique meo gratias ageret; et simul, qui nos ea, quæ ad judicium pertinerent, doceret. Demonstrat, hanc istius consuetudinem ac rationem fuisse : quum omnis frumenti copia decumarum nomine penes istum esset redacta, solitum esse istum pecuniam cogere a civitatibus; frumentum improbare; quantum frumenti Romam esset mittendum, tantum de suo quæstu, ac de sua copia frumenti mittere. Posco rationes: inspicio litteras: video frumenti granum Halesinos, quibus Lx millia modium imperata erant, nullum dedisse: pecuniam Volcatio, Timarchidi, scribæ dedisse. Reperio genus hujusmodi, judices, prædæ, ut prætor, qui frumentum emere debebat, non emat, sed vendat: pecunias, quas civitatibus

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 201 certainement il n'est pas plus effronté. Vous venez d'apprendre cette usure criminelle : il est temps de parler de toutes ces autres sommes détournées à son profit.

LXXIII. Parmi les villes opulentes et illustres de la Sicile, on compte surtout celle d'Halèse. Vous n'en trouverez aucune dont la fidélité soit plus constante, dont les richesses soient plus étendues, dont l'autorité soit d'un plus grand poids. Verrès l'avait assujettie à vendre tous les ans soixante mille boisseaux de blé; au lieu de blé, il exigea d'elle de l'argent, selon la valeur du blé, en Sicile, et retint tout l'argent qu'il avait recu du trésor. Je sus étonné, Romains, la première fois que cette malversation me fut exposée dans le sénat d'Halèse par le citoyen de cette ville qui a le plus de talents, de lumières et de considération, par Énéas, que le sénat avait chargé, au nom de la ville, de nous remercier, mon frère \* et moi, et de nous fournir des détails sur l'accusation. Il nous dit que le préteur, qui s'était emparé de tout le blé par le moyen des dimes, s'était fait un usage et une règle d'exiger de l'argent des villes, de rejeter leur blé, et d'envoyer à Rome, sur les provisions de grains pillées à son profit, tout ce qu'il en fallait envoyer. Je demande les comptes, je regarde les registres; je vois que les habitants d'Halèse, chargés de nous vendre soixante mille boisseaux, n'avaient pas fourni un seul grain de blé, mais qu'ils avaient remis de l'argent à Volcatius, à Timarchide, au greffier. Je découvre alors, juges, une malversation d'une nouvelle espèce : le préteur qui devait acheter du blé n'en achète pas; il vend ce qu'il devait acheter; l'argent qu'il devait distribuer aux vil-

<sup>\*</sup> C'est-à-dire, fratri patrueli. L. Tullius, cousin de Cicéron.

distribuere debebat, eas omnes avertat atque auferat. Non mihi jam furtum, sed monstrum ac prodigium videbatur: civitatum frumentum improbare, suum probare; quum suum probasset, pretium ei frumento constituere; quod constituisset, id civitatibus auferre; quod a populo romano accepisset, tenere.

LXXIV. Quot vultis esse in uno furto peccatorum gradus? ut si singulis insistere velim, progredi iste non possit. Improbas frumentum Siculum. Quid? ipse quod mittis? peculiarem habes aliquam Siciliam, quæ tibi ex alio genere frumentum suppeditare possit? Quum senatus decernit, ut ematur in Sicilia frumentum, aut quum populus jubet, hoc, ut opinor, intelligit, ex Sicilia Siculum frumentum apportari oportere. Tu, quum civitatum Siciliæ vulgo omne frumentum improbas, num ex Ægypto, aut ex Syria frumentum Romam mittis? Improbas Halesinum, Cephalæditanum, Thermitanum, Amestratinum, Tyndaritanum, Herbitense, multarum præterea civitatum. Quid accidit tandem, ut horum populorum agri frumentum ejusmodi, te prætore, ferrent, quod nunquam antea, ut neque mihi, neque tibi, neque populo romano posset probari, præsertim quum ex iisdem agris, ejusdemque anni frumentum ex decumis Romam mancipes advexissent? quid acciderat, ut ex eodem horreo decumanum probaretur, emtum non probaretur? Dubiumne est, quin ista omnis improbatio cogendæ pecuniæ causa nata sit? Esto: improbas Halesinum habes ab alio populo, quod probes : eme

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 203 les, il le détourne, il le garde pour lui. Cela ne me paraissait plus un simple vol, mais un abus énorme et monstrueux: rejeter le blé des villes, accepter le sien; après l'avoir accepté, y mettre un prix; le prix qu'on venait d'y mettre, le faire payer aux villes; recevoir de l'argent de la république, le garder pour soi.

LXXIV. Combien un seul vol ne renferme-t-il pas de genres de malversations! si je les développais tous, l'accusé se trouverait arrêté et pris de tous côtés. Vons rejetez, Verrès, le blé de Sicile. Mais quel blé envoyezvous donc vous-même? avez-vous une Sicile particulière, qui puisse vous fournir du blé d'une autre espèce? Lorsque le sénat statue, et que le peuple ordonne qu'on achètera du blé dans la Sicile, ils entendent, je crois, qu'on doit envoyer de Sicile du blé sicilien. Vous, Verrès, lorsque vous rejetez tout le blé des peuples de Sicile, en envoyez-vous à Rome d'Égypte ou de Syrie? Vous rejetez le blé d'Halèse, de Céphalède, de Thermes, d'Amestra, de Tyndare, d'Herbite, de bien d'autres villes encore. Comment est-il arrivé que les territoires de ces peuples, sous votre préture, portassent du blé d'une espèce qu'ils n'avaient jamais portée auparavant; du blé qui ne pût être accepté, ni par moi, ni par vous, ni par le peuple romain, surtout lorsque les entrepreneurs des bles avaient envoyé à Rome du ble dîme de la même année, pris sur les mêmes territoires? Comment est-il arrivé que, du même grenier, le blé dimé fût accepté, et que le blé acheté ne le fût pas? Peut-on douter que toute cette manœuvre de rejeter le blé n'ait été un moven d'extorquer de l'argent? A la bonne heure, vous rejetez le blé d'Halèse, vous acceptez celui d'un

illud, quod placet; missos fac eos, quorum frumentum improbasti. Sed ab iis, quos repudias, exigis tantum pecuniæ, quantum ad eum numerum frumenti satis sit, quem civitati imperas. Dubium est, quid egeris? In medimna singula video ex litteris publicis tibi Halesinos H-S quinos denos dedisse. Ostendam ex tabulis locupletissimorum aratorum, eodem tempore neminem in Sicilia pluris frumentum vendidisse.

LXXV. Quæ est ergo ista ratio, aut.quæ potius amentia, frumentum improbare id, quod ex eo loco sit, ex quo senatus et populus romanus emi voluerit; ex eo acervo, ex quo partem tu idem, decumarum nomine, probaris : deinde a civitatibus pecunias, ad emendum frumentum, cogere, quum ex ærario acceperis? Utrum te lex Terentia Siculorum pecunia frumentum emere a Siculis, an populi romani pecunia frumentum ab Siculis emere jussit? Jam vero ab isto omnem illam ex ærario pecuniam, quam his oportuit civitatibus pro frumento dari, lucrifactam videtis. Accipis enim H-S xv pro medimno; tanti enim est illo tempore medimnum : retines H-S 'xvin; tanti enim est frumentum Siciliense ex lege æstimatum. Quid interest, utrum hoc feceris, an frumentum non improbaris, sed frumento probato et accepto, pecuniam publicam tenueris omnem, neque quidquam ulli dissolveris civitati, quum æstimatio legis ejusmodi sit, ut ceteris temporibus tolerabilis Siculis, te prætore etiam grata esse debuerit? Est enim modius lege H-S III æstimatus: fuit

· Al. xu.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 205 autre peuple; achetez donc celui qui vous plaît, et laissez les peuples dont vous avez rejeté le blé. Mais vous exigez des villes dont vous ne voulez pas le blé, tout l'argent qui vous est nécessaire pour le blé que vous demandez à d'autres. Votre dessein est-il douteux? Les registres publics d'Halèse m'apprennent que les habitants vous ont donné quinze sesterces \* par médimne. Les registres des plus riches agriculteurs prouveront que, dans le même temps, personne en

Sicile n'a vendu le blé à un plus haut prix.

LXXV. Quelle est donc cette conduite, ou plutôt cette extravagance, de rejeter le blé d'un pays où le sénat et le peuple ont voulu qu'on en acheta, de rejeter le blé pris au même tas dont vous-même avez accepté une partie sous le nom de dimes; et ensuite, d'extorquer de l'argent des villes pour acheter du blé, lorsque vous en avez recu de notre trésor? La loi. Térentia vous ordonnait-elle d'acheter du blé aux Siciliens avec l'argent des Siciliens, ou avec celui du peuple romain? Il est facile de voir que l'accusé a détourné à son profit tout l'argent de notre trésor qu'il devait donner aux villes pour le blé : car enfin, Verrès, vous prenez des villes quinze sesterces par médimue, ce qui était alors le prix du médimne; vous retenez dix-huit sesterces, ce qui est le prix auquel le blé de Sicile est estimé en vertu de la loi. Agir de la sorte, n'est-ce pas comme si vous n'eussiez point rejeté le blé, que vous l'eussiez accepté et recu, que vous eussiez gardé tout l'argent de notre trésor sans rien payer à aucune ville, lorsque l'estimation de la loi est telle que les Siciliens ne devaient pas s'en plaindre dans les autres temps, et que même ils devaient s'en louer sous votre préture? En effet, le boisseau est

VIII.

Digitized by Google

18

<sup>\* 37</sup> sous 6 denniers. A.

autem, te prætore, ut tu in multis epistolis ad amicos tuos gloriaris, 'H-S 11. Sed fuerit H-S 111; quoniam tu tantum a civitatibus in modios singulos exegisti: quum, si solveres Siculis tantum, quantum te populus romanus jusserat, aratoribus fieri gratissimum posset; tu non modo eos accipere. quod oportebat, noluisti; sed etiam dare, quod non debebant, coegisti. Atque hæc ita gesta esse. judices, cognoscite et ex litteris publicis civitatum, et ex testimoniis publicis : in quibus nihil fictum, nihil ad tempus accommodatum intelligetis. Omnia, quæ dicimus, rationibus populorum non interpositis, neque perturbatis, neque repentinis, sed certis, institutis, ordine relata atque confecta sunt. Recita rationes Halesinorum. Cui pecuniam datam dicit? 'dic, dic etiam clarius. Volcatio, Timarchidi, Mævio.

LXXVI. Quid est, Verres? ne illam quidem tibi defensionem reliquam fecisti, mancipes in istis rebus esse versatos? mancipes frumentum improbasse? mancipes pretio cum civitatibus decidisse, et eosdem abs te illarum civitatum nomine pecunias abstulisse; deinde ipsos sibi frumentum coemisse; nihil hæc ad te pertinere? Mala mehercule ac misera defensio, prætorem hoc dicere: Ego frumentum neque attigi, neque adspexi; mancipibus potestatem probandi improbandique permisi; mancipes a civitatibus pecunias extorse-

Beck edidit, Lambin. et Garaton. auctoribus, H-8 II s., id est, duobus sestertiis cum semisse. Aptius.—
Abest alterum dic.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 207 éstimé trois sesterces par la loi, et il était vendu deux sesterces sous votre préture, comme vous vous en applaudissiez dans beaucoup de lettres écrites à vos amis. Mais je supppose qu'on l'ait vendu trois sesterces. puisque vous les avez exigés des villes par boisseau ; vous qui pouviez faire le plus grand plaisir aux agriculteurs en payant aux Siciliens ce qui vous avait été prescrit par le peuple romain, 'non seulement vous les avez frustrés de ce qu'ils devaient recevoir, vous en avez exigé même ce qu'ils ne devaient pas donner. Tous ces faits, juges, sont prouvés par les registres et par les dépositions des villes; et on n'y trouvera rien qui soit supposé, rien qui soit accommodé au besoin du moment. Tout ce que nous disons est mis et porté par ordre dans les comptes des peuples, et ces comptes ne sont \* ni raturés, ni embrouillés, ni écrits à la hâte, mais faits en règle et en bonne forme. Lisez les comptes des habitants d'Halèse. A qui dites-vous qu'on a donné de l'argent? Parlez, parlez plus haut. A Vou-

LXXVI. Quoi! Verres, ne vous êtes-vous pas même réservé cette défense, que ce sont les entrepreneurs des blés qui ont tout fait, qui ont rejeté le blé, qui se sont arrangés avec les villes pour de l'argent, qui ont reçu de vous de l'argent au nom des villes, et qui ensuise ont acheté eux-mêmes du blé à leur compte; que cela ne vous regarde en rien? Ce serait assurément une défense misérable pour un préteur de dire : Je n'ai reçu ni examiné de blés, j'ai laissé aux entrepreneurs toute liberté de rejeter et d'accepter; ils ont fait donner de l'argent aux villes, et ont reçu de moi celui que j'aurais dû donner aux peuples. Ce serait là, je le répète, une défense misérable; mais

CATIUS, A TIMARCHIDE, A MÉVIUS.

<sup>\*</sup> Comme ceux que Verrès avait produits.

runt : ego autem, quam pecuniam populis dare debui, mancipibus dedi. Mala est hæc quidem, ut dixi, defensio criminis; sed tamen hac ipsa tibi, si uti cupias, non licet. Vetat te Volcatius, tuæ tuorumque deliciæ, mentionem mancipis facere. Timarchides autem, columen familiæ vestræ, premit fauces defensionis tuæ : cui simul et Volcatio pecunia a civitate numerata est. Jam vero scriba tuus annulo aureo suo, quem ex his rebus invenit, ista te ratione uti non sinet. Quid igitur est reliquum, nisi uti fateare, te Romam frumentum emtum Siculorum pecunia misisse, publicam pecuniam domum tuam convertisse? O consuetudo peccandi, quantam habes jucunditatem in improbis et audacibus, quum pœna abfuit, et licentia consecuta est! Iste in hoc genere peculatus non nunc primum invenitur; sed nunc demum tenetur. Vidimus huic ab ærario pecuniam numerari quæstori ad sumtum exercitus consularis: vidimus paucis post mensibus et exercitum et consulem spoliatum. Illa omnis pecunia latúit in illa caligine ac tenebris, que totam rempublicam tum occupaverant. Iterum gessit hereditariam quæsturam cum Dolabella: magnam pecuniam avertit : sed ejus rationem cum damnatione Dolabellæ permiscuit. Commissa est pecunia tanta prætori: non reperietis hominem timide nec leviter hec improbissima lucra ligurrientem; devorare omnem pecuniam publicam non dubitavit. Ita serpit illud insitum in natura malum consuetudine peccandi libera, finem ut audaciæ statuere ipse sibi non possit. Tenetur

Grævius addit e ms. Fabr., ac potius perdita.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, UI. 200 enfin, quelle qu'elle soit, vous ne pourriez vous en servir, quand vous le voudriez. Volcatius, vos délices. les délices de vos amis, vous empêche de parler d'aueun entrepreneur. Timarchide, l'appui de votre maison, ruine votre défense, puisque la ville d'Halèse lui a compté de l'argent en même temps qu'à Volcatius. Enfin votre greffier avec son anneau d'or 77, qu'il doit à ses rapines, ne vous permet pas de recourir à ce moyen. Que vous reste-t-il donc, sinon de convenir que vous avez envoyé à Rome du blé acheté avec l'argent de la Sicile, et que l'argent de notre trésor. vous l'avez détourné dans vos coffres? O habitude de malfaire, que tu as d'attrait pour des hommes pervers et audacieux, lorsqu'ils n'ont pas été punis, et que l'impunité a produit la licence! Ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois que Verrès est atteint de ce genre de péculat; mais c'est d'aujourd'hui enfin qu'il en est convaincu. Lorsqu'il était questeur 78, nous lui avons vu recevoir de l'argent du trésor pour fournir à l'entretien d'une armée consulaire : peu de mois après, nous avons vu et l'armée et le consul entièrement dépouillés. Cette malversation énorme a été comme ensevelie et perdue dans les ténèbres épaisses dont la république était alors enveloppée. Il a géré une seconde fois sous Dolabella une questure qui lui était échue par succession : il s'est approprié des sommes d'argent considérables : mais il a brouillé le compte qu'il en devait rendre en le mélant avec la condamnation de Dolabella. Nommé préteur de Sicile, on lui a remis des sommes immenses : il ne les a point, détournées peu à peu d'une main timide par de honteux larcins; il a englouti à la fois tout cet argent du trésor. C'est ainsi que la mauvaise habitude de Verrès n'étant pas arrêtée, un vice qui, chez lui, n'est que

## IN VERREM ACT. II, LIB. HI.

igitur aliquando, et in rebus tum maximis, tum manifestis tenetur. Atque in eam fraudem mihi videtur divinitus incidisse, non solum ut eas pœnas, quas proxime meruisset, solveret; sed ut illa etiam scelera ejus in Carbonem et in Dolabellam vindicarentur.

LXXVII. Etenim nova quoque alia res exstitit, judices, in hoc crimine, quæ tollat omnem dubitationem superioris illius decumani criminis. Nam, ut illud missum faciam, permultos aratores in alteras decumas, et in hæc roccc millia modium, quod emtum populo romano darent, non habuisse, sed a tuo procuratore, hoc est, ab Apronio, emisse; ex quo intelligi potest, nihil te aratoribus reliqui ? fecisse: ut hoc præteream, quod in multis est testimoniis expositum; potest illo quidquam esse certius, in tua potestate, atque in tuis horreis omne frumentum Siciliæ, per triennium, atque omnes fructus agri decumani, fuisse? Quum enim a civitatibus pro frumento pecuniam exigebas, unde erat frumentum, quod Romam mitteres, si tu id non omne clausum et compressum possidebas? Itaque in eo frumento primus tibi ille quæstus fuit ipsius frumenti, quod erat ereptum ab aratoribus: alter, quod id frumentum improbissime per triennium partum, non semel, sed bis, neque uno, sed duobus pretiis, unum et idem frumentum vendidisti; semel civitatibus, H-S xv in medimnum; iterum populo romano, a quo H-S xviii in medimna pro eodem illo frumento abstulisti. At enim frumentum Centuripinorum, et Agrigentinorum, et nonnullorum fortasse præterea proSEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 2111 trop naturel, va croissant toujours, au point que luimème ne saurait plus mettre de bornes à son audace. Il est donc enfin convaincu, et manifestement convaincu, des plus graves malversations. Les dieux me semblent avoir voulu, en permettant qu'il comblât la mesure, et le punir de ses derniers vols, et venger

Carbon et Dolabella de ses premiers crimes.

LXXVII. Ici, Romains, s'offre une réflexion nouvelle qui dissipe tous les doutes sur les vexations au sujet des dîmes. Je ne dirai pas, Verrès, qu'une infinité d'agriculteurs, n'ayant pas de quoi fournir à la seconde dime et aux huit cent mille boisseaux de blé qu'ils devaient vendre au peuple romain, ont acheté du blé à Apronius, votre agent; ce qui prouve que vous n'aviez rien laissé aux agriculteurs. Je ne rappellerai point ce fait assez démontré par une foule de dépositions; mais quoi de plus incontestable que, pendant trois ans, vous avez eu en votre pouvoir et dans vos magasins tout le blé de la Sicile, toutes les récoltes des terres sujettes aux dimes? En effet, lorsque vous exigiez de l'argent des villes au lieu de blé, où preniez-vous du blé pour l'envoyer à Rome, si vous n'étiez pas saisi de tout le blé de la Sicile, si vous ne le teniez pas dans vos magasins? Ainsi, le premier gain que vous avez fait dans cette partie, c'est le blé même que vous aviez enlevé aux cultivateurs. Le second gain, c'est que ce blé, amassé pendant trois ans par des voies iniques, vous l'avez vendu, non une fois, mais deux; c'est que vous avez vendu, à deux différents prix, un seul et même blé, d'abord aux villes dont vous avez exigé quinze sesterces par médimne, ensuite au peuple romain, à qui vous avez pris, par médimne, dix-huit sesterces pour le même blé. Mais vous avez, direz-vous, accepté le blé des peuples de Centorbe, d'Agrigente, de quel-

#### IN VERREM ACT, II, LIB. III.

212

basti, et his populis pecuniam dissolvisti. Sint aliquæ civitates in eo numero, quarum frumentum improbare nolueris: quid tandem? his civitatibus omnisne pecunia, quæ pro frumento debita est, dissoluta est? Unum mihi reperi, non populum, sed aratorem: vide, quære, circumspice, si quis forte est ex ea provincia, in qua tu triennium præfuisti, qui te nolit perisse; unum, inquam, da mihi ex illis aratoribus, qui tibi vel ad statuam pecuniam contulerunt, qui sibi dicat pro frumento omne esse, quod oportuerit, solutum. Confirmo, judices, neminem esse dicturum.

LXXVIII. Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuisti, certis nominibus deductiones fieri solebant : primum pro spectatione et collybo; deinde pro nescio quo cerario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula. Nam collybus esse qui potest, quum utantur omnes uno genere nummorum? Cerarium vero quid? quomodo hoc nomen ad rationes magistratus, quomodo ad pecuniam publicam allatum est? Nam illud genus tertium deductionis erat ejusmodi, quasi non modo liceret, sed etiam oporteret; nec solum oporteret. sed plane necesse esset. Scribæ nomine de tota pecunia binæ quinquagesimæ detrahebantur. Quis tibi hoc concessit? quæ lex? quæ senatus auctoritas? quæ porro æquitas, ut tantam pecuniam scriba tuus auferret, sive de aratorum bonis, sive de populi romani vectigalibus? Nam si po-

<sup>&#</sup>x27; Cod. Nann., averreret. Lamb., Lallem., averteret.

ques autres encore, et vous leur avez donné de l'argent. A la bonne heure, qu'il y ait quelques villes, dans le nombre, dont vous n'ayez pas voulu rejeter le blé. Mais enfin avez-vous payé à ces villes tout l'argent qui leur était dû pour le blé qu'elles avaient fourni? Trouvez-nous, je ne dis pas un seul peuple, mais un seul agriculteur; voyez, cherchez, regardez de tous côtés; examinez si, par hasard, il en est quelqu'un, dans une province que vous avez gouvernée pendant trois ans, qui ne désire votre condamnation. Oui, parmi ces agriculteurs qui ont contribué pour votre statue, nommez-en un seul qui dise avoir reçu, pour son blé, toute la somme qu'on devait lui payer. Je le soutiens, juges, il ne s'en trouvera pas un qui le dise.

LXXVIII. De toutes les sommes que vous deviez payer aux cultivateurs, on faisait des déductions pour certains articles, pour les droits d'examen 79 et de change, pour je ne sais quel entretien de cire. Ce ne sont pas là, Romains, des noms de droits réels, mais des noms de vols iniques. D'abord, quel droit de change peut-il y avoir dans une province où tous les peuples 'ont la même monnaie? Et qu'appelle-t-il entretien de cire? comment ce nom est-il entré dans les comptes d'un magistrat, dans un compte de finances publiques? Il est une troisième déduction qui s'est faite comme si elle eût été, non seulement permise, mais ordonnée; non seulement ordonnée, mais nécessaire. On tirait sur la somme totale deux cinquantièmes pour le greffier. Quel exemple, quelle loi, quel arrêté du sénat, quel principe d'équité, vous ont fait permettre à votre greffier de prendre tout cet argent, on sur les biens des agriculteurs, ou sur les revenus du peuple romain? Car si l'on peut, sans injustice, prendre cet argent aux agriculteurs, il faut le remettre au peuple romain,

test ista pecunia sine aratorum injuria detrahi: populus romanus habeat, præsertim in tantis ærarii angustiis : sin autem et populus id voluit, et æquum ita est, solvi aratoribus; tuus apparitor parva mercede populi conductus, de aratorum bonis prædabitur? et in hac causa scribarum ordinem in me concitabit Hortensius? et eorum commoda a me labefactari, atque oppugnari ' jura dicet? quasi vero hoc scribis ullo exemplo sit, aut ullo jure concessum. Quid ego vetera repetam? aut quid eorum scribarum mentionem faciam, quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse? Non me fugit, judices, vetera exempla pro fictis fabulis jam audiri atque haberi : in his temporibus versabor miseris ac perditis. Nuper, Hortensi, quæstor fuisti; quid tui scribæ fecerint, tu potes dicere : ego de meis hoc dico, quum in eadem ista Sicilia pro frumento civitatibus pecuniam solverem, et mecum duos frugalissimos homines scribas haberem, L. Mamilium et L. Sergium; non modo istas duas quinquagesimas. sed omnino nummum nullum cuiquam esse deductum.

LXXIX. Dicerem, hoc mihi totum esse attribuendum, judices, si illi unquam a me hoc postulassent, si unquam omnino cogitassent. Quamobrem enim scriba deducat, ac non potius mulio, qui 'advexit? tabellarius, cujus adventu certiores

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Injuria. Utrumque Ernest, abesse mallet. — <sup>2</sup> Alü habent advexerit; alü, adduxerit. Deinde rescriptum adire e cod. Nanniano. Fere omnes ceteri, abire. Hotom. dederat adesse, quod quidam recoperunt.

surtout lorsque le trésor est dans un tel état d'épuisement. Mais si le peuple romain voulait, et s'il était juste qu'on payât les cultivateurs, votre appariteur s'enrichira-t-il à leurs dépens, pour suppléer aux gages modiques qu'il reçoit du peuple? Et Hortensius. à ce sujet, animera-t-il contre moi l'ordre des greffiers? dira-t-il que j'attaque leurs droits et leurs priviléges? comme si cette gratification accordée aux greffiers était appuyée d'une seule loi ou d'un seul exemple, Faut-il remonter aux temps anciens? faut-il parler de ces greffiers que l'on sait avoir été des modèles de désintéressement et d'intégrité? Les anciens exemples, je ne l'ignore pas, ne sont plus reçus et ne sont plus regardés que comme des fables et des fictions; je m'arrêterai donc à nos temps déplorables. Il n'y a pas long-temps, Hortensius, que vons avez été questeur; vous pouvez dire ce qu'ont fait vos greffiers; voici ce que je dis des miens ( c'étaient deux hommes remplis de probité, L. Mamilius et L. Sergius) : dans la même province de Sicile, lorsque je pavais aux villes leur blé, on n'a pas déduit ces deux cifiquantièmes, on n'a pas déduit un seul sesterce pour personne.

cLXXIX. Que dis-je, Romains? si les greffiers m'eussent demandé une pareille gratification, s'ils y eussent seulement pensé, oui, je l'avouerais, ce serait à moi seul qu'il faudrait en faire un crime. Et ponrquoi déduirait-on de la somme pour un greffier, et non plutie pour le muletier qui l'apporte, pour le courrier so qui l'annonce, pour l'huissier qui avertit de la venir prendre, pour l'appariteur ou l'esclave qui la transporte à la caisse? Quelle peine le greffier s'est-il donnée dans cette affaire, ou quel avantage a-t-il procuré, pour

facti [petiverunt]? præco, qui adire jussit? viator, ac Venerius, qui fiscum sustulit? Quæ pars operæ aut opportunitatis in scriba est, cur ei non modo merces tanta detur, sed cur cum eo tantæ pecuniæ partitio fiat? Ordo est honestus. Quis negat? aut quid ea res ad hanc rem pertinet? Est vero honestus, quod eorum hominum fidel tabulæ publicæ periculaque magistratuum committuntur. Itaque ex his scribis, qui digni sunt illo ordine, patribusfamilias, viris bonis atque honestis, percontamini, quid sibi istæ quinquagesimæ velint. Jam omnes intelligetis, novam rem totam atque indignam videri. Ad eos me scribas revoca, si placet: noli hos colligere, qui nummulis corrogatis de nepotum donis, ac de scenicorum corollariis, quum decuriam emerunt, ex primo ordine explosorum in secundum ordinem civitatis se venisse dicunt. Eos scribas tecum disceptatores hujus criminis habebo, qui istos scribas esse moleste ferunt. Tametsi, quum in eo ordine videamus esse multos non idoneos, qui ordo industriæ propositus est et dignitati; mirabimur, turpes 'aliquos ibi esse, quo cuivis licet pretio pervenire?

LXXX. Tu ex pecunia publica H-S tredecies scribam tuum permissu tuo quum abstulisse fateare, reliquam tibi ullam defensionem putas esse? hoc ferre quemquam posse? hoc quemquam denique nunc tuorum advocatorum animo æquo audire arbitrare? qua in civitate C. Catoni, claris-

<sup>&#</sup>x27; Vett. edd., aliquot.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. qu'on lui accorde un si fort salaire, je dis même pour qu'on lui abandonne quelque portion d'une somme si considérable? L'ordre des greffiers est un ordre honnête. Qu'est-ce qui le nie? ou qu'est-ce que cela fait à la chose? C'est un ordre honnête, parce qu'on remet à leur foi les registres publics et les actes des magistrats 81. Aussi demandez aux greffiers qui sont dignes de cet ordre, qui sont pères de famille, pleins de probité et de vertu, ce que veulent dire ces cinquantièmes; vous verrez qu'une pareille gratification leur paraît aussi nouvelle qu'odiense. Citez-moi ces greffiers, si vous le voulez; mais n'allez pas chercher ceux qui, avant grossi peu à peu leur fortune aux dépens de nos dissipateurs et par de méprisables dons obtenus sur le théâtre 82, ont acheté une charge de greffier. et ont cru passer du premier ordre des histrions sifflés dans le second ordre des citoyens. Je prendrai, Hortensius, je prendrai pour juges de notre discussion, les greffiers qui voient avec peine ces sortes de gens dans leur corps. Au reste, si nons trouvons beaucoup de sujets ineptes ou pervers dans le premier ordre de l'état, dans un ordre qui doit être la récompense du talent et de la vertu, serons-nous surpris 83 qu'il se rencontre de misérables sujets dans une profession à laquelle tout le monde peut parvenir avec de l'argent?

LXXX. Mais lorsque vous convenez, Verrès, que vous avez permis à votre greffier de prendre sur les deniers du trésor un million trois cent mille sesterces <sup>84</sup>, croyez-vous qu'il vous reste quelque défense? croyez-vous qu'on puisse supporter une telle conduite; qu'au cun enfin de vos défenseurs mêmes entende avec plaisir que, dans une république où un personnage consulaire, d'une naissance illustre, Caïus Caton <sup>85</sup>, s'est vu

TIIT.

19

simo viro, consulari homini, H-S xvIII millibus lis æstimata sit; in eadem civitate apparitori tuo esse concessum, ut H-S uno nomine tredecies auferret? Hinc ille est annulus aureus, quo tu istum in concione donasti : quæ tua donatio singulari impudentia prædita, nova Siculis omnibus, mihi vero etiam incredibilis videbatur. Sæpe enim nostri imperatores, superatis hostibus, optime republica gesta, scribas suos annulis aureis in concione donarunt: tu vero quibus rebus gestis, quo hoste superato, concionem, donandi causa, advocare ausus es? Neque enim solum scribam tuum annulo; sed etiam virum fortissimum ac tui dissimillimum, Q. Rubrium, 'excellentem virtute. auctoritate, copiis, corona et phaleris, et torque donasti: M. Cossutium, sanctissimum virum atque honestissimum; M. Castritium, summo splendore, ingenio, gratia præditum. Quid hæc sibi horum trium civium romanorum dona voluerunt? Siculos præterea, potentissimos nobilissimosque, donasti; qui non, quemadmodum sperasti, tardiores fuerunt, sed ornatiores tuo judicio ad testimonia dicunda venerunt. Quibus ex hostium spoliis? de qua victoria? qua ex præda aut 2 manubiis hæc abs te donatio constituta est? an quod, te prætore, paucorum adventu myoparonum, classis pulcherrima, Siciliæ propugnaculum, præsidiumque provinciæ, piratarum manibus incensa est? an quod ager Syracusanus prædonum incendiis,

<sup>&</sup>quot;Victor., Manut., excellenti. — "Ernest. addere jubet quibus; Schütz addidit. Ambo in mss. et edd. perperam omissum putant.

condamné à une restitution de dix-huit mille sesterces. dans cette même république vous avez accordé, sur un seul article, à votre appariteur un million trois cent mille sesterces? Voilà, sans doute, ce qui lui a mérité cet anneau d'or dont vous l'avez gratifié en pleine assemblée : récompense donnée avec une singulière effronterie, et qui paraissait aussi nouvelle à tous les Siciliens qu'elle me semblait incroyable à moi-même. Souvent nos généraux, après avoir vaincu les ennemis et s'être signalés par d'importants services a ont décoré publiquement leurs secrétaires de l'anneau d'or : mais. vous, après quels services, après quels exploits avezvous osé convoquer une assemblée pour accorder le même honneur? Et vous ne vous êtes pas contenté d'honorer d'un anneau d'or votre greffier; vous avez donné une couronne, une écharpe et un collier à O. Rubrius, homme d'un vrai mérite et bien différent de vous, que sa vertu, son rang et ses richesses distinguent également; à M. Cossutius, personnage des plus honnêtes et des plus respectables; à M. Castritius, qui joint à beaucoup de talent un grand crédit et une grande considération. Que voulaient dire les récompenses accordées à ces trois citoyens romains? Vous avez encore récompensé les plus puissants et les plus qualifiés des Siciliens, qui n'ont pas été par là, comme vous l'espériez, moins ardents à vous poursuivre, mais qui sont venus déposer contre vous, quoique honorés par vous-même. Quelle victoire, je le répète, quelles dépouilles remportées sur les ennemis, quel butin fait sur eux, vous ont autorisé à donner ces récompenses? Est-ce parce que, sous votre préture, une très belle flotte, le rempart de la Sicile et la défense de cette province, tombée au pouvoir de quelques hâtiments légers, a été brûlée par les mains des pirates? est-ce

te prætore, vastatus est? an quod forum Syracusanum navarchorum sanguine redundavit? an quod in portu Syracusano piraticus myoparo navigavit? Nihil possum reperire, quamobrem te in istam amentiam incidisse arbitrer : nisi forte id egisti, ut hominibus ne oblivisci quidem rerum tuarum male gestarum liceret. Annulo est aureo seriba donatus, et ad eam donationem concio est advocata. Quod erat os tuum, quum videbas in concione eos homines, quorum ex bonis iste annulus aureus donabatur, qui ipsi annulos aureos posuerant, liberisque detraxerant, ut 'esset, unde scriba tuus hoc tuum munus ac beneficium tueretur? Quæ porro præfatio tuæ donationis fuit? Illa scilicet vetus atque imperatoria? Quando ru quidem in PRELIO, IN BELLO, IN RE MILITARI; cujus ne mentio quidem, te prestore, ulla facta est : an illa? QUANDOQUIDEM TU NULLA UNQUAM MIHI IN CU-PIDITATE AC TURPITUDINE DEFUISTI; OMNIBUSQUE IN HISDRM PLAGITHS MECUM ET IN LEGATIONE. ET IN PRETURA, ET HIC IN SICILIA VERSATUS ES : OB HASCE RES. QUONIAM TE LOCUPLETAVI, HOC AN-NULO AUREO DONO. Vera hæc fuisset oratio: non enim iste annulus aureus abs te datus, istum virum fortem, sed hominem locupletem esse declarat. Ita eumdem annulum ab alio datum, testem virtutis duceremus: abs te donatum, comitem pecuniæ judicamus.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Olim vulgati omnes libri, essent. Primus Gronov. e cod. Franc. dedit esset; quam lectionem nemini non approbavit.

parce que le territoire de Syracuse, sous votre administration, a été la proie des flammes que les brigands avaient allumées? est-ce parce que le forum de Syracuse a regorgé du sang des capitaines siciliens? est-ce parce qu'un faible navire de pirates a vogué insolemment dans le port de Syracuse? Je ne puis trouver la raison qui vous a jeté dans cette extravagance ; à moins peut-être que vous n'ayez voulu empêcher qu'on ne pût même oublier vos succès malheureux. Vous avez donc décoré votre greffier d'un anneau d'or, et vous avez convoqué une assemblée pour lui décerner cette recompense. De quel front l'avez-vous fait, lorsque vous aperceviez dans l'assemblée ceux même aux dépens desquels cet anneau d'or était donné, qui avaient quitté leurs anneaux d'or 86 et les avaient ôtés à leurs enfants, pour que votre greffier eût de quoi soutenir le nouvel honneur que lui conférait son maître? Mais comment avez-vous annoncé votre présent? est-ce par la formule antique de nos généraux? Puisque vous VOUS ÊTES DISTINGUÉ DANS LE COMBAT, A LA GUERRE, DANS LES EXPLOITS MILITAIRES .... , exploits dont il n'a pas même été fait mention sous votre préture. Ou bien : Puisque vous n'avez jamais manqué de me SERVIR DANS MA CUPIDITÉ ET DANS MES DISSOLUTIONS. ET QUE VOUS AVEZ PARTAGÉ TOUTES LES INFAMIES, SOIT DE MA LIEUTENANCE, SOÎT DE MA PRÉTURE, A ROME ET EN SICILE; APRÈS VOUS AVOIR ENRICHI, JE vous gratifie de cet anneau d'or. Voilà la proclamation qui aurait convenu, puisque l'anneau d'or dont vous avez récompensé votre greffier n'annonce pas un homme brave, mais un homme riche. Oui, ce même anneau qui, donné par un autre, serait une preuve de courage, donné par vous, ne prouve que la richesse.

### 222 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

LXXXI. Dictum, judices, est de decumano frumento; dictum de emto: extremum et reliquum est, de æstimato. Quod ' quum magnitudine pecuniæ, tum injuriæ genere quemvis debet commovere; tum vero eo magis, quod ad hoc crimen non ingeniosa aliqua defensio, sed improbissima confessio comparatur. Nam quum ex senatusconsulto et ex legibus frumentum ei in cellam sumere liceret; idque frumentum senatus ita æstimasset, quaternis H-S tritici modium; binis, hordei: iste, numero ad summam tritici adjecto, tritici modios singulos cum aratoribus denariis ternis æstimavit. Non est in hoc crimen, Hortensi; ne forte ad hoc meditere, multos sæpe viros bonos, et fortes, et innocentes cum aratoribus et cum civitatibus frumentum, in cellam quod sumi oporteret, æstimasse, et pecuniam pro frumento abstulisse. Scio, quid soleat fieri; scio, quid liceat : nihil, quod antea fuerat in consuetudine bonorum, nunc in istius facto reprehenditur. Hoc reprehendo, quod, quum in Sicilia H-S 11 tritici modius esset, ut istius epistola ad te missa declarat; summum H-S ternis, id quod et testimoniis omnibus et tabulis aratorum planum factum antea est : tum iste pro tritici modiis singulis ternos ab aratoribus denarios exegit. Hoc crimen est; ut intelligas, non ex æstimatione, neque ex ternis denariis pendere crimen, sed ex coauctione annonæ, atque æstimationis.

LXXXII. Etenim hæc æstimatio nata est, judi
'Al. tum magnitudine.

LXXXI. J'ai parlé, Romains, du blé diné et du blé acheté; il me reste, et c'est la dernière partie de ce discours. à parler du blé estimé. Ce chef d'accusation doit indigner tout le monde par la nature du vol comme par la grandeur des sommes soustraites; et cela d'autant plus que, pour le détruire, on imagine, non une défense ingénieuse, mais le plus impudent aveu. Un sénatus-consulte et les lois permettaient au préteur de prendre du blé pour la subsistance de sa@maison : le sénat avait estimé ce blé à quatre sesterces par boisseau de froment, et à deux sesterces par boisseau d'orge : Verrès, non content d'exiger plus de blé qu'il ne lui en était dû, forca les cultivateurs à lui paver donze sesterces par boisseau de froment. Ce n'est pas de l'estimation en général qu'on lui fait un crime; ne pensez pas, Hortensius, à nous répondre que plusieurs hommes de bien, généreux et irréprochables, ont souvent traité avec les cultivateurs et avec les villes, ont estimé ce qu'on leur devait pour l'entretien de leur maison, et ont pris de l'argent au lieu de blé. Je sais ce qui est d'usage, je sais ce qui est permis ; je ne blâme rien dans la conduite de Verrès qui ait été déjà pratiqué par des citoyens vertueux. Ce que je blâme, Hortensius, c'est que le blé en Sicile ne valant que deux sesterces, comme l'annonce la lettre que Verrès vous a écrite, ou tout au plus trois sesterces, comme il a été pronvé par toutes les dépositions et par les registres des agriculteurs, Verrès ait exigé de ceux-ci donze sesterces par boisseau de blé. Voilà mon accusation : non, le crime n'est pas d'avoir estimé le blé, ni même de l'avoir estimé douze sesterces 87, mais d'en avoir exigé plus qu'il ne vous était dû, et d'en avoir alors porté si haut le prix.

LXXXII. Ce qui dans le principe a fait naître la cou-

ces, initio, non ex prætorum aut consulum, sed ex aratorum atque civitatum commodo. Nemo enim fuit initio tam impudens, qui, quum frumentum deberetur, pecuniam posceret : certe hoc ab aratore primum est profectum, aut ab ea civitate, cui imperabatur : quum aut frumentum vendidisset, aut servare vellet, aut in eum locum, quo imperabatur, portare nollet; petivit in beneficii loco, et gratiæ, ut sibi pro frumento, quanti frumentum esset, dare liceret. Ex hujusmodi principio, atque ex liberalitate atque accommodatione magistratuum, consuetudo æstimationis introducta est. Secuti sunt avariores magistratus: qui tamen in avaritia sua non solum viam quæstus invenerunt, verum etiam exitum ac rationem defensionis. Instituerunt semper ad ultima ac difficillima 'ad portandum loca frumentum imperare, ut, vecturæ difficultate, ad quam vellent æstimationem pervenirent. In hoc genere facilior est existimatio, quam reprehensio; ideo, quod eum, qui hoc facit, avarum possumus existimare, crimen in eo constituere non tam facile possumus; quod videtur concedendum magistratibus nostris esse, ut iis, quo loco velint, frumentum accipere liceat. Itaque hoc est, quod multi fortasse fecerunt : 2 et ita multi, ut ii, quos innocentissimos meminimus, aut andivimus, non fecerint.

LXXXIII. Quæro nunc a te, Hortensi, cum utris tandem istius factum collaturus es? cum iis, credo, qui, benignitate adducti, per beneficium

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Al. habent, loca adportandum fr. imp. — <sup>2</sup> Melius sed, ut jam vidit Manutius.

tume de l'estimation, ce n'est pas, Romains, l'avantage des préteurs ou des consuls, mais celui des agriculteurs et des villes. Il n'y a point eu dans l'origine de magistrat assez effronté pour demander de l'argent au lieu du blé qui lui était dû : cette contume est certainement venue de l'agriculteur ou de la ville qui devait fournir le blé. Soit qu'ils eussent vendu leurs grains, soit qu'ils voulussent les garder, ou ne les pas transporter dans le lieu que l'on prescrivait, ils ont demandé, comme une faveur et une grâce, de pouvoir donner au lieu de blé la valeur en argent. Tel est, sans doute, l'origine de l'estimation; c'est l'envie d'obliger et la condescendance de nos magistrats qui en ont introduit l'usage. Sont venus depuis des magistrats avides, mais dont l'avidité, en cherchant une voie pour s'enrichir, s'est ménagé un moyen de défense. Ils ordonnaient qu'on transportât leur blé dans les lieux les plus éloignés, et où le transport était le plus difficile, afin que la difficulté du charriage fit mettre l'estimation qu'ils voudraient. Il est alors plus aisé de blâmer un préteur que de l'accuser : nous pouvons trouver sa cupidité répréhensible, mais nous ne pouvons aussi facilement établir une accusation contre lui, parce qu'il doit être permis, ce semble, à nos magistrats de recevoir leur blé où ils veulent. Voilà peut-être ce qu'ont fait beaucoup d'entre eux, mais non pas néanmoins les plus intègres, que nous connaissons par nous-mêmes ou par la tradition.

LXXXIII. Je vous le demande à présent, Hortensius, à laquelle de ces deux sortes de magistrats compareres-vous-Verrès et sa conduite? Vous le comparerez, je n'en doute pas, à ceux qui, par bonté, ont accordé aux villes, comme une grâce, de donner de l'argent au

et gratiam civitatibus concesserunt, ut nummos pro frumento darent. Ita credo, petiisse ab isto aratores, ut, quum H-S ternis tritici modium vendere non possent, pro singulis modiis ternos denarios dare liceret. An, quoniam hoc non audes dicere, illuc confugies, vecturæ difficultate adductos, ternos denarios dare maluisse? Cujus vecturæ? quo ex loco, in quem locum ne portarent? Philomelione Ephesum? Video, quid inter annonam interesse soleat; video, quot dierum via sit; video Philomeliensibus expedire, quanti Ephesi sit frumentum, tantum dare potius in Phrygia, quam Ephesum portare, aut ad emendum frumentum Ephesum pecuniam et legatos mittere. In Sicilia vero quid ejusmodi? Enna mediterranea est maxime: coge, ut ad aquam tibi, id quod summi juris est, frumentum Ennenses metiantur : vel Phintiam, vel Halesam, vel Catinam, loca inter se maxime diversa, eodem die, quo jusseris, deportabunt. Tametsi ne vectura quidem opus est. Nam totus quæstus hic, judices, æstimationis, ex annonæ natus est varietate. Hoc enim magistratus in provincia assequi potest, ut ibi accipiat, ubi est carissimum. Ideo valet ista ratio æstimationis in Asia; valet in Hispania; valet in his provinciis, in quibus unum pretium frumento esse non solet. In Sicilia vero quid cujusquam intererat, quo loco daret? neque enim portandum erat; et, quo quisque vehere jussus esset, ibi tantidem frumentum emeret, quanti domi vendidisset. 'Quamobrem si

Lambinus edidit, Quamobrem si vis, Hortensi, docere aliquid. Garaton. vero aliquid delere malit.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 227 lieu de blé. Oui, sans doute, les agriculteurs ont demandé à Verrès que, ne pouvant pas vendre le boisseau de blé trois sesterces, il leur fût permis d'en donner douze pour chaque boisseau. Mais, comme vous n'oserez pas dire cette absurdité, direz-vous qu'ils ont mieux aimé donner douze sesterces à cause de la difficulté du charriage? Et de quel charriage? de quel lieu et dans quel endroit fallait-il transporter le blé? de Philomélium 88 à Éphèse? Je vois la différence qu'il y a entre le prix du blé des deux villes; je vois combien il y a de jours de transport; je vois, quel que soit le prix du blé à Éphèse, qu'il est avantageux aux habitants de Philomélium de donner plutôt en Phrygie l'argent qu'on leur demande, que de transporter leur blé à Éphèse, ou d'y envoyer de l'argent et des commissionnaires pour acheter du blé. Mais, dans la Sicile, qu'y a-t-il de pareil? Enna est la ville le plus au centre des terres : obligez les habitants, ce qui est d'une extrême rigueur, à vous mesurer votre blé sur les bords de la mer, ou à Phintie, ou à Halèse, ou à Catane, lieux les plus éloignés les uns des autres, ils vous le porteront le même jour que vous l'aurez demandé. Que dis-je? il n'est pas même besoin de transport. En effet, tout ce trafic de l'estimation est venu de la diversité des prix. Un magistrat peut exiger dans sa province qu'on lui fournisse son blé dans l'endroit où il est le plus cher. Aussi cette pratique de l'estimation est fort en usage dans l'Asie, dans l'Espagne, dans les provinces où le prix du blé varie. Mais dans la Sicile, qu'est-ce que ferait à chacun le lien où il fournirait le blé? Il ne sérait pas obligé de l'y porter; et dans l'endroit où il aurait ordre d'en faire le transport, il achèterait du blé le même prix qu'il l'aurait vendu dans sa ville. Ainsi done, Hortensius, voulez-vous montrer

quid, Hortensi, docere vis, aliquid ab isto simile in æstimatione, atque a ceteris, esse factum; doceas oportet, aliquo in loco Siciliæ, prætore Verre, ternis denariis tritici modium fuisse.

LXXXIV. Vide, quam tibi defensionem patefecerim; quam iniquam in socios, quam remotam ab utilitate reipublicæ, quam sejunctam a voluntate atque sententia legis. Tu, quum tibi ego frumentum in meis agris, atque in mea civitate, denique quum in iis locis, in quibus es, versaris, rem geris, provinciam administras, paratus sim dare; angulum mihi aliquem eligas provinciæ reconditum ac derelictum? jubeas ibi me metiri, quo portare non expediat? uhi emere non 'possim? Improbum facinus, judices, non ferendum, nemini lege concessum, sed fortasse adhuc in nullo etiam vindicatum: tamen ego hoc, quod ferri nego posse, Verri, judices, concedo et largior. Si ullo in loco ejus provinciæ frumentum tanti fuit, quanti iste æstimavit, hoc crimen in istum reum valere oportere non arbitror. Verum enimvero quum esset H-S binis, aut etiam ternis, quibusvis in locis provinciæ, duodenos sestertios exegisti. Si mihi tecum neque de annona, neque de æstimatione tua potest esse controversia, quid sedes? quid exspectas? quid defendes? Utrum tibi pecuniæ 'conciliatæ videntur adversum leges, adversum rempublicam, cum maxima sociorum injuria; an vero id recte, ordine, e republica, sine cujusquam injuria factum esse defendes? Quum tibi senatus ex ærario pecuniam promsisset, et

<sup>1</sup> Possum. - 2 Lambin. addit coactæ.

SEC. ACTION CONTRE VERRÉS, III. 229 que Verrès a suivi pour l'estimation l'exemple des autres magistrats, montrez que, dans quelque endroit de la Sicile, sous la préture de Verrès, le blé s'est vendu douze sesterces.

LXXXIV: Voyez quel champ de défense je vous ouvre; quel moyen je vous fournis; combien ce moyen est injuste pour les alliés, contraire aux intérêts de la république, peu conforme au vœu et à l'esprit de la loi. Je spis prêt à vous fournir mon blé dans mes campagnes, dans ma ville, enfin dans les lieux où vous êtes, où vous séjournez, où vous administrez les affaires, où vous gouvernez votre province; et vous me choisirez un coin de la province caché et abandonné! vous m'ordonnerez de mesurer le blé que je vous dois dans un lieu où il ne m'est pas commode d'en porter. où je ne puis en acheter! Ce serait là une odieuse et intolérable manœuvre, une conduite que n'antorisa jamais la loi, mais que peut-être jusqu'à ce jour on n'a punie dans personne : eh bien ! ce que je dis n'être pas tolérable, je l'accorde, je le passe à Verrès. Oui, si, dans quelque endroit de sa province, le blé s'est vendu aussi cher qu'il l'a estimé, je ne crois pas qu'on doive en faire un crime à un accusé tel que lui. Mais non : lorsque, dans tous les endroits de votre province, le blé se vendait deux ou trois sesterces, vous en avez exigé douze. Si donc il ne peut y avoir de contestation entre vous et moi, ni pour le prix du blé ni pour votre estimation, pourquoi rester assis? qu'attendez-vous? par où peut-on vous défendre? Vous paraît-il que vous avez exigé de l'argent contre les lois, contre la république, au grand préjudice des alliés? ou bien soutiendra-t-on que vous avez agi dans la règle, sans violer la loi, sans léser la république, sans faire tort à personne? Le sénat ayant tiré de l'argent du

VIII.

230

singulos tibi denarios adnumerasset, quos tu pro singulis modiis aratoribus solveres; quid facere debuisti? Si, quod L. Piso ille Frugi, qui legem de pecuniis repetundis primus tulit; quum emisses, quanti esset, quod superaret pecuniæ, retulisses: si, ut ambitiosi homines, aut benigni; quum pluris senatus æstimasset, quam quanti esset annona, ex senatus æstimasset, quam quanti esset annona, ex senatus æstimatione, non ex annonæ ratione, solvisses: sin, ut plerique faciunt, in quo etiam erat aliquis quæstus, sed is honestus, atque concessus; frumentum, quoniam vilius erat, ne emisses; sumsisses id nummorum, quod tibi senatus, cellæ nomine, concesserat.

LXXXV. Hoc vero quid est? quam habet rationem, non quæro æquitatis, sed ipsius improbitatis atque impudentiæ? Neque enim est fere quidquam, quod homines palam facere audeant in magistratu, quamvis improbi, quin ejus facti, si non bonam, at aliquam rationem afferre soleant. Hoc guid est? Venit prætor : Frumentum, inquit, me abs te emere oportet. Optime. Modium denario. Benigne, ac liberaliter : nam ego tribus H-S non possum vendere. Mihi frumento non opus est : nummos volo. Nam speraveram, inquit arator, me ad denarios perventurum; sed, si ita necesse est, quanti frumentum sit, considera. Video esse binis H-S. Quid ergo a me tibi nummorum dari potest, quum senatus tibi quaternos H-S dederit? Quid poscat, attendite; et vos, quæso, simul, judices, æquitatem prætoris, attendite. Qua-

Victor., Manut., poscit.

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 231

trésor, et vous ayant compté quatre sesterces pour les donner aux agriculteurs par chaque boisseau, que deviez-vous faire? Suivre l'exemple de Pison, ce magistrat si intègre, ce premier auteur d'une loi contre la concussion, et, après avoir acheté le blé ce qu'il valait, rapporter au trésor ce qui serait resté d'argent; ou chercher, comme quelques uns, à gagner les bonnes grâces des alliés, à leur-faire du bien, et les payer d'après l'estimation du sénat qui était au-dessus du prix courant, et non d'après la valeur du blé; ou ensin, imiter ce qu'ont fait la plupart, et ce qui n'était pas même sans quelque profit honnête et légitime, ne pas acheter de blé, puisqu'il était à bas prix, et garder l'argent que vous avait remis le sénat pour les provisions de votre maison.

LXXXV. Mais vous, qu'avez-vous fait? comment expliquer votre conduite, je ne dis pas d'après les règles de la justice, je dis même d'après les principes ordinaires de la perversité la plus impudente? Quelques excès que commette ouvertement un magistrat, même pervers, il se ménage toujours une réponse, un prétexte, s'il n'a point réellement d'excuse. Ici, comment le préteur procède-t-il avec le cultivateur? Il va le trouver : Il faut, dit-il, que je vous achète du blé. - Fort bien. - J'ai quatre sesterces par boisseau. - Vous me traitez avec bonté et générosité, car je ne puis le vendre trois sesterces. - Je n'ai pas besoin de blé, je veux de l'argent. - Je m'attendais, en effet, qu'il faudrait payer en argent ; mais , puisqu'il le faut, considérez quel est le prix du blé. - Oui, je sais qu'il se vend deux sesterces. - Que puis-je donc vous donner d'argent, lorsque le sénat vous en a remis quatre? Écoutez, Romains, ce que Verrès demande; et en même temps remarquez, je vous prie, l'équité du

### 232 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

ternos H-S, quos mihi senatus decrevit, et ex ærario dedit, ego habebo, et in cistam transferam ex fisco. Quid postea? Quid? pro singulis modiis. quos tibi impero, tu mihi octonos H-S dato. Qua ratione? Quid quæris rationem? non tantam rationem res habet, quantam utilitatem atque prædam. Dic, dic, inquit ille, planius. Senatus te voluit mihi nummos dare; me tibi frumentum metiri. Tu eos nummos, quos mihi senatus dari voluit, ipse habebis; a me, cui singulos denarios dari oportuit, binos aufers? et huic prædæ ac direptioni, cellæ nomen imponis? 'Hæc deerat injuria, et hæc calamitas aratoribus, te prætore, qua reliquis fortunis omnibus everterentur : nam quid esse reliqui poterat ei, qui per hanc injuriam non modo frumentum omne amittere, sed etiam omne instrumentum vendere cogeretur? Quo enim se verteret, non habebat. Ex quo fructu nummos, quos tibi daret, inveniret? Decumarum nomine tantum erat ablatum, quantum voluntas tulerat Apronii; pro alteris decumis, emtoque frumento, aut nihil datum, aut tantum datum, quantum reliqui scriba fecerat, aut ultro etiam, id quod didicistis, ablatum. Cogantur etiam nummi ab aratore? quomodo? quo jure? quo exemplo?

LXXXVI. Nam, quum fructus diripiebantur aratorum, atque omni lacerabantur injuria; videbatur id perdere arator, quod aratro ipse quæsisset, in quo elaborasset, quod agri segetesque ex-

<sup>1</sup> Cod. Nann., Hoc deerat injuriæ.

préteur. Je garderai les quatre sesterces que le sénat m'a fait donner sur le trésor, et je les transporterai de la caisse dans mon coffre. - Et après cela? - Après cela? Donnez-moi huit sesterces pour chaque boisseau que j'exige de vous. - Y a-t-il de la raison? - Oue me parlez-vous de raison? Ce n'est pas la raison que je cherche, mais mon profit & mon intérêt. - Parlez, parlez sérieusement, dit le cultivateur. Le sénat veut que vous me donniez de l'ament, et que je vous mesure du blé. Et vous, vous garderez l'argent que le sénat vous a remis pour moi, et vous me prendrez huit sesterces lorsque vous deviez m'en donner quatre! ce pillage et cette rapine, vous l'appellerez provision de votre maison! Il ne manquait plus, Verrès, aux infortunés laboureurs, sous votre préture, que cette vexation et cette calamité pour consommer leur ruine. En effet, que pouvait-il rester à un malheureux, qui par là se voyait réduit à perdre tout son grain, et même à vendre tous ses instruments de labourage? Quel secours? quelle espérance? Sur quelle récolte pouvait il trouver de l'argent pour vous en donner? Sous prétexte de dîmes, on lui avait enlevé tout ce qu'avait demandé Apronius; pour une seconde dime qu'il se trouvait obligé de vendre, on ne lui avait rien donné absolument, ou on ne lui avait donné que les restes du greffier; on lui avait même, comme je l'ai fait voir, enlevé de son bien sans aucun prétexte. Et l'on exigera encore de l'argent de cet infortuné! Comment? de quel droit? d'après quel usage?

LXXXVI. Lorsque les récoltes des agriculteurs étaient pillées, anéanties par mille vexations, le cultivateur d'un champ ne semblait perdre que ce qu'il avait gagné par sa charrue, le fruit de son labeur, le produit de ses terres et de ses moissons. Il lui restait

tulissent. Quibus injuriis gravissimis tamen illud erat miserum solatium, quod id perdere videbatur, quod alio prætore, eodem ex agro reparare posset. Nummos vero ut 'det arator, 'quos non aratro ac manu quærit, boves, et aratrum ipsum, et omne instrumentum vendat, necesse est. Non enim debetis hoc cogitare : habet idem in nummis; habet idem in urbanis prædiis. Nam quum aratori onus aliquod imponitur, 3 non hominis, si quæ sunt præterea, facultates, sed arationis ipsius vis ac ratio consideranda est, quid ea sustinere, quid pati, quid efficere possit ac debeat. Quanquam illi quoque sunt homines ab isto omni ratione exinaniti ac perditi; tamen hoc vobis est statuendum, quid aratorem ipsum arationis nomine muneris in republica fungi ac sustinere velitis. Imponitis decumas : patiuntur; alteras : temporibus vestris serviendum putant; dent emtum præterea : dabunt, si voletis. Hæc quam sint gravia, et quid, his rebus detractis, possit ad dominos puri ac reliqui pervenire, credo vos ex vestris rebus rusticis conjectura assegui posse. Addite nunc eodem istius edicta, instituta, injurias; addite Apronii Veneriorumque servorum in agro decumano regna ac rapinas. Quanquam hæc omitto: de cella loquor. Placetne vobis, in cellam magistratibus nostris frumentum Siculos gratis dare? Quid hoc indignius? quid iniquius? Atqui hoc sci-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Daret. — <sup>2</sup> Cod. Nann., quos non exarat. Audacius. — <sup>3</sup> Sic, teste Camerario, editio Veneta, et eodem ducunt regii codices, in quibus scribitur, non homines. Ernest. cum vulgat., non omnes.

du moins dans son malheur cette triste consolation, que les pertes qu'il faisait, le même champ, sous un autre préteur, lui fournirait de quoi les réparer. Mais pour qu'il donne un argent que ne lui procurent point ses bras et sa charrue, il faut qu'il vende ses bœufs, sa charrue même et tous ses instruments de labourage. En effet, juges, vous ne devez pas vous dire: Il a de l'argent dans ses coffres, il a des maisons. Lorsqu'on impose une charge au cultivateur d'une terre, on ne doit pas considérer les facultés qu'il peut avoir d'ailleurs, mais le produit naturel de la culture, mais les charges que cette terre peut et doit supporter. Quoique les plus riches agriculteurs \* aient été épuisés de toutes les manières et ruinés par Verrès, vous devez néanmoins régler les charges que le cultivateur, par lui-même, doit porter et acquitter dans la république pour les terres qu'il laboure. Vous leur imposez une dime, ils le souffrent; une seconde dime, ils croient devoir subvenir à vos besoins; vous exigez de plus qu'ils vendent des grains à l'état 89; ils les vendront, si vous le voulez. L'administration de vos biens de campagne suffit, je pense, pour vous faire juger combien ces charges sont onérenses, et ce qui peut revenir net aux propriétaires lorsque tout est acquitté. Ajoutez-y maintenant les ordonnances de Verrès, ses règlements, ses vexations sans nombre; ajoutez-y la tyrannie et les rapines d'Apronius et des esclaves de Vénus dans les terres sujettes aux dimes. Mais je laisse ces exactions iniques, je ne parle que des provisions de la maison. Voulez-vous que les Siciliens fournissent gratuitement le blé pour la maison de nos magistrats? Quoi de plus odieux, de plus tyrannique? Eh bien!

<sup>\*</sup> Ceux même qui ont d'autres revenus, d'autres propriétés, qui habent in nummis, in prædiis.

236 IN VERREM ACT. II, LIB. III,

tote, aratoribus, hoc prætore, optandum ac petendum fuisse.

LXXXVII. 'Sositenus est Entellinus, homo cum primis prudens, et domi nobilis: cujus verba audistis; qui ad hoc judicium legatus publice cum Artemone et Menisco, primariis viris, missus est. Is quum in senatu Entellino multa mecum de istius injuriis ageret, hoc dixit : si hoc de cella atque hac æstimatione concederetur, velle Siculos senatui polliceri frumentum in cellam gratis, ne posthac tantas pecunias magistratibus nostris decerneremus. Perspicere vos certo scio, Siculis quantopere hoc expediat, non ad æquitatem conditionis, sed ad minima malorum eligenda. Nam, qui 'mille modium Verri suæ partis in cellam gratis dedisset, duo millia nummum, aut summum tria dedisset: idem nunc pro eodem numero frumenti H-S vIII millia dare coactus est. Hoc arator assequi per triennium, 3 certe fructu suo, non potuit : vendiderit instrumentum, necesse est. Quod si hoc munus et hoc vectigal aratio tolerare. hoc est, Sicilia ferre ac pati potest; populo romano ferat potius, quam nostris magistratibus. Magna est pecunia; magnum præclarumque vectigal. Si modo id salva provincia, si sine injuria sociorum percipere possitis; nihil detraho; magistratibus tantumdem detur in cellam, quantum

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lambinus scripsit Sositheus. — <sup>2</sup> Putat Grævius id latine dici non posse, et conj. mille modios. Sed Livius, VII, 16, dicit etiam mille jugerum, et XXIII, 44, mille passuum. — <sup>3</sup> Edd. vett., certo fructu suo; quod Desjardius probavit. Sed plures mss. refragantur.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 237 sachez que les agriculteurs l'auraient désiré, l'auraient demandé sous la préture de Verrès.

LXXXVII. Sositène, de la ville d'Entella, en est un des citoyens les plus nobles et les plus sages. Vous avez entendu sa déposition : ses compatriotes l'ont député pour cette cause avec Artémon et Ménisque, deux des premiers de leur ville. Sositène, dans le sénat d'Entella, se plaignant à moi des vexations de Verrès, me dit que, si l'on faisait grâce aux Siciliens des provisions de la maison et de l'estimation arbitraire, ils promettaient au sénat de fournir gratuitement de blé la maison des préteurs, pour que nos magistrats, à l'avenir, ne se crussent pas autorisés par nous à extorquer de pareilles sommes. On voit, j'en suis sûr, combien cet arrangement serait avantageux aux Siciliens; ce n'est pas qu'il soit équitable, mais, entre les maux, ils choisissent le moindre. En effet, celui qui aurait fourni pour sa part la maison de Verrès de mille boisseaux de blé, aurait donné deux mille sesterces, ou tout au plus trois mille; au lieu que, pour la même quantité de blé, il a été forcé de donner huit mille sesterces. Le laboureur, pendant trois années, n'a pu suffire à cette exaction avec sa récolte ordinaire; il a fallu qu'il vendit ses instruments de labourage. Si l'agriculture, si la Sicile peut souffrir cette imposition, qu'elle la souffre pour le peuple romain, plutôt que pour nos magistrats. La somme est considérable; c'est un excellent revenue Si vous pouvez le recueillir sans ruiner la province, sans écraser les alliés, à la bonne heure, recueillez-le; qu'on donne à nos magistrats, pour leurs provisions, ce qu'on leur a toujours donné. Si les Siciliens ne peuvent suffire aux impôts de Verrès, qu'ils s'y refusent; s'ils le peuvent, que ce soit plutôt un revenu de la république qu'un butin

semper datum est. 'Quod præterea Verres imperat, id, si facere non possunt, recusent; si possunt, populi romani potius hoc sit vectigal, quam præda prætoris. Deinde cur in uno genere solo frumenti æstimatio constituitur? Si est æqua et ferenda: debet populo romano Sicilia decumas; det pro singulis tritici modiis 'ternos denarios; sibi habeat frumentum. Data tibi pecunia est, Verres: una, qua frumentum tibi emeres in cellam; altera, qua frumentum emeres a civitatibus, quod Romam mitteres; tibi datam pecuniam domi retines, et præterea pecuniam permagnam tuo nomine aufers. Fac idem in eo frumento, quod ad populum romanum pertinet; exige eadem æstimatione pecuniam a civitatibus, et refer, quam accepisti: tum refertius erit ærarium populi romani, quam unquam fuit. At enim istam rem in publico frumento Sicilia non ferret : hanc rem in meo frumento tulit. 2 Proinde quasi aut æquior sit ista æstimatio in tuo, quam in populi romani commodo; aut ea res, quam ego dico, et ea, quam tu fecisti, inter se genere injuriæ, non magnitudine pecuniæ differat. Verum istam ipsam cellam ferre nullo modo possunt : ut omnia remittantur, ut omnibus injuriis et calamitatibus, quas te prætore tulerunt, in posterum liberentur; istam se cellam atque istam æstimationem 3 negant ullo modo ferre posse.

LXXXVIII. Multa Sophocles Agrigentinus apud Cn. Pompeium consulem nuper, homo di-

¹ Cod. Nann. et Fabr., item ed. Grævii, ternos X, scilicet nota denarii. — ² Lallem., ut multi alii, Perinde.
— ³ Negant se u. m. Ern. secutus est Manutium.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 230 du préteur. Mais pourquoi cette estimation n'est-elle établie que pour un genre de blé? Si elle est juste et supportable, la Sicile doit au peuple romain des dimes, qu'elle lui donne douze sesterces par boisseau. qu'elle garde son blé. On vous a remis, Verres, deux sommes d'argent, destinées, l'une, à acheter du blé mour votre maison; l'autre, à en acheter aux villes pour l'envoyer à Rome : vous gardez chez vous l'argent qui vous a été donné, et, outre cela, de votre chef, vous enlevez aux Siciliens des sommes immenses. Faites la même chose pour le blé qui appartient au peuple romain; servez-vous de la même estimation pour faire payer de l'argent aux villes, et reportez à Rome ce que vous avez recu de Rome; alors, sans doute, le trésor du peuple romain sera plus riche qu'il ne le fut jamais. Mais, direz-vous, la Sicile ne supporterait pas cet arrangement pour le blé de l'état : elle l'a supporté pour le mien. Comme si votre estimation était plus juste pour votre avantage que pour celui de la république, ou comme si mon arrangement et le vôtre, qui diffèrent pour la somme, différaient pour l'injustice! Dites plutôt que les Siciliens ne penvent nullement supporter votre estimation: dût-on leur remettre tout le reste, dût-on les garantir à jamais de tout le mal que leur a fait votre préture. ils ne peuvent, disent-ils, soutenir en aucune manière cette odieuse exaction.

LXXXVIII. Sophocle, d'Agrigente, homme fort éloquent, rempli de science et de vertu, parla dernièrement devant le consul Pompée \*, au nom de toute la Sicile, sur les infortunes des laboureurs, qu'il déplora.

\* Cn. Pompée, consul en 683 avec M. Licinius Crassus.

240

sertissimus, et omni doctrina et virtute ornatissimus, pro tota Sicilia de aratorum miseriis graviter ac copiose dixisse ac deplorasse dicitur. Ex quibus hoc, iis, qui aderant (nam magno conventu acta res est), indignissimum videbatur: qua in re sènatus optime ac begnissime cum aratoribus egisset, large liberaliterque æstimasset, in ea re prædari prætorem, bonis everti aratores; et id non modo fieri, sed ita fieri, quasi liceat, concessumque sit.

Ouid ad hæc Hortensius? Falsum esse crimen? Hoc nunquam dicet. Non magnam hac ratione pecuniam captam? Ne id quidem dicet. Non injuriam factam Siculis atqué aratoribus? Qui poterit dicere? Quid igitur dicet? Fecisse alios. Quid est hoc? utrum crimini defensio, an comitatus exsilio quæritur? Tu in hac republica, atque in hac hominum libidine, et (ut adhuc habuit se status judiciorum) etiam licentia, non ex jure, non ex æquitate, non ex lege, non ex eo, quod oportuerit, non ex eo, quod licuerit, sed ex eo, quod aliquis fecerit, id, quod reprehenditur, recte factum esse defendes? Fecerunt alii alia quam multa: cur in hoc uno crimine isto genere defensionis uteris? Sunt quædam omnino in te singularia, quæ in nullum alium hominem dici, neque convenire possint : quædam tibi cum multis commmunia. Ergo, ut omittam tuos peculatus, ut ob jus dicundum pecunias acceptas, ut ejusmodi cetera. quæ forsitan alii quoque etiam fecerint : illud, in

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sic Lallem., Beck. Al. post Grut., dicit. — <sup>2</sup> Al. au. Male.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 241 dit-on, d'une manière vive et touchante. Ce qui réveltait le plus les assistants (et l'assemblée était nombreuse), c'est qu'un arrangement que la bonté et la générosité du sénat avaient fait tout à l'avantage des cultivateurs, en décrétant une estimation aussi favorable à leurs intérêts, ent été, pour un préteur, une occasion de les piller et de les ruiner, et qu'il se fût même porté à cette rapine, comme si elle lui avait été expressément permise.

Que répondra Hortensius? Que l'imputation est fausse? Il ne le dira jamais. Que, par ce moyen, Verrès n'a pas tiré de grandes sommes d'argent? Non, il ne le dira point. Que ce n'est pas une vexation exercée sur les Siciliens et sur les agriculteurs? Comment le pourra-t-il dire? Que dira-t-il donc? que d'autres ont fait de même. Comment! est-ce là détruire l'imputation d'un délit, on chercher pour l'accusé des compagnons d'exil? Quoi! dans cette république, au milieu des excès qui règnent partout, et même, grâce à la faiblesse des juges, au milieu de la licence universelle, vons défendrez une action qu'on attaque, vous la défendrez, non par le droit, non par la justice, non par la loi, non parce qu'on devait, non parce qu'on pouvait la faire, mais parce qu'un autre l'a faite! D'autres magistrats ont mérité bien d'autres reproches : pourquoi donc emploie-t-on une telle défense dans ce seul délit? Verrès, vous avez commis des crimes qui vous sont entièrement propres, qui ne peuvent convenir qu'à vous, qui ne peuvent être imputés à nul autre homme; il en est qui vous sont communs avec d'autres. Sans parler de vos péculats, de l'argent qu'on a été sorcé de vous payer pour obtenir justice, et de plusieurs iniquités pareilles, que d'au-

VIII.

Digitized by Google

### IN VERREM ACT. II, LIB. III.

quo te gravissime accusavi, quod ob judicandam rem pecuniam accepisses, eadem ista ratione defendes, fecisse alios? Ut ego assentiar orationi, defensionem tamen non probabo. Potius enim, te damnato, ceteris angustior locus improbitatis defendendæ 'relinquatur, quam, te absoluto, alii, quod audacissime fecerunt, recte fecisse existimentur.

LXXXIX. Lugent omnes provinciæ; queruntur omnes liberi populi; regna denique jam omnia de nostris cupiditatibus et injuriis expostulant : locus intra Oceanum jam nullus est, neque tam longinquus, neque tam reconditus, quo non, per hæc tempora, nostrorum hominum libido iniquitasque pervaserit. Sustinere jam populus romanus omnium nationum non vim, non arma, non bellum, sed luctum, lacrymas, querimonias non potest. In ejusmodi re ac moribus, si is, qui erit adductus in judicium, quum manifestis in flagitiis tenebitur, alios eadem fecisse dicet : illi exempla non deerunt; reipublicæ salus deerit, si improborum exemplis improbi judicio ac periculo liberabuntur. Placent vobis hominum mores? placet ita geri magistratus, ut geruntur? placet socios sic tractari, quod restat, ut per hæc tempora tractatos videtis? Cur hæc a me opera consumitur? quid sedetis? cur non in media oratione mea consurgitis atque disceditis? Vultis autem istorum audacias ac libidines aliqua ex parte resecure? Desinite dubitare, utrum sit utilius, propter multos impro-

Relinquetur.

tres se sont aussi permises, défendrez-vous, par le même moyen, le délit que je vous ai reproché avec tant de force, d'avoir vendu d'injustes arrêts? direz-vous que d'autres ont fait de même? Quand j'en conviendrais avec vous, je ne recevrais pas néanmoins votre défense; car il vaut mieux, en vous condamnant, ôter à vos pareils les moyens de défendre leurs actions perverses, que de paraître, en vous absolvant, justifier les coupables excès qui les ont déshonorés.

LXXXIX. Toutes les provinces gémissent, tous les peuples libres se plaignent, enfin tous les royaumes crient contre nos vexations et nos violences : il n'est plus, jusqu'à l'Océan, aucun lieu si reculé et si caché, où n'aient pénétré, de nos jours, l'iniquité et la tyrannie de nos concitoyens. Le peuple romain ne peut plus soutenir, non la force, non les armes, non les révoltes, mais les gémissements, mais les larmes, mais les plaintes de toutes les nations. Dans de telles circonstances et dans de pareilles mœurs, si un accusé, convaincu des plus honteuses malversations, vient dire que d'autres ont fait de même, il trouvera assez d'exemples; mais la république aussi trouvera sa ruine et sa fin, si les méchants s'appuient de l'exemple des méchants pour échapper à la sévérité des lois. Les mœurs présentes vous plaisent-elles? vous plaît-il qu'on exerce les magistratures comme on les exerce? vous plait-il que les alliés soient meités éternellement comme vous les voyez traités aujourd'hui? Pourquoi ces vains discours? pourquoi vous fat guer à m'entendre? pourquoi ne pas vous lever et vous retirer au milieu de cette accusation? Mais voulez-vous réprimer au moins en partie l'audace et la tyrannie des oppresseurs des peuples? Cessez de douter s'il est plus utile d'épargner un sent coupable, parce qu'il en est une foule d'au-

#### 244 IN VERREM ACT. II., LIB. III.

bos uni parcere, an unius improbi supplicio multorum improbitatem coercere. Tametsi quæ ista
sunt exempla multorum? nam quum in causa tanta,
quum in crimine maximo dici a defensore cœptum
est, factitatum esse aliquid; exspectant ii, qui audiunt, exempla ex vetere memoria et monumentis ac litteris, plena dignitatis, plena antiquitatis.
Hæc 'enim plurimum solent et auctoritatis habere
ad probandum, et jucunditatis ad audiendum.

XC. Africanos mihi, et Catones, et Lælios commemorabis? et eos fecisse idem dices? quamvis res mihi non placeat, tamen contra hominum auctoritatem pugnare non potero. An, quum eos non 'poteris, proferes hos recentes, Q. Catulum patrem, C. Marium, Q. Scævolam, M. Scaurum, Q. Metellum? qui omnes provincias habuerunt, et frumentum cellæ nomine imperaverunt. Magna est hominum auctoritas, et tanta, ut etiam delicti suspicionem tegere possit. Non habes, ne ex his quidem hominibus, qui nuper fuerunt, ullum auctorem istius æstimationis. Quo me igitur, aut ad quæ exempla revocas? Ab illis hominibus, qui tum versati sunt in republica, quum et optimi mores erant, et hominum existimatio gravis habebatur, et judicia severa fiebane, ad hanc hominum licentiam et libidinem me abducis? et in quos aliquid exempli populus romanus statui putat oportere,

<sup>&#</sup>x27;Aberat enim. E cod. Nanniano Græv. recuperavit. Post deleverat Lallem., volentibus codd. suis. Cum Ernestio restituimus. — 2 Al., poteris proferre, proferes.

tres, ou d'arrêtet le débordement des crimes par le supplice d'un seul criminel. Mais enfin, quelle est cette multitude d'exemples dont on s'appuie? car un défenseur qui, dans une cause aussi importante, dans une accusation aussi grave, prétend qu'une chose s'est faite souvent, semble annoncer des exemples pris dans des temps reculés, dans les anciennes annales, des exemples respectables par la dignité des petsonnes et l'antiquité des témoignages. Voilà les faits qui donnent le plus d'intérêt au discours, et aux preuves le plus d'antorité.

XC. Nous citerez-vous, Hortensius, les Scipion, les Caton, les Lélius? direz-vous qu'ils ont fait comme Verrès? Je suis loin d'approuver sa conduite, je ne pourrais néanmoins combattre l'exemple de ces grands hommes. Faute de pouvoir trouver rien qui vous convienne dans leur histoire, nommerez-vous des magistrats plus modernes, Q. Catulus le père, C. Marius, O. Scévola, M. Scaurus, Q. Métellus, qui tous ent gouverné des provinces, et exigé du blé pour la provision de leur maison? Le nom de ces hommes est imposant, et si imposant, qu'il semblerait même pouvoir convrir une action suspecte. Mais aucun de ces magistrats, qui ont vécu peu de temps avant nous, ne vous fournira d'exemple pour appuyer cette odiense estimation. A quel temps, à quels exemples voulezvous donc me rappeler? De ces époques heureuses où d'irréprochables citoyens ont gouverné la république, lorsque les mœurs étaient excellentes, qu'on respectait l'opinion, et que la justice se rendait avec sévérité. me transportez-vous à la licence et aux excès de nos contemporains? vous défendez-vous par l'exemple de ces hommes dont le peuple romain voudrait qu'on fit un exemple? Je ne récuse pas même nos mœurs

ab iis tu defensionis exempla quæris? Non fugio ne hos quidem mores, dummodo ex his ea, quæ probat populus romanus exempla, non ea, quæ condemnat, sequamur. Non circumspiciam, non quæram foris, quum habeas judices, principes civitatis, P. Servilium, O. Catulum: qui tanta auctoritate sunt, tantis rebus gestis, ut in illo antiquorum et clarissimorum hominum, de quibus antea dixi, numero reponantur. Exempla quærimus, et ea non antiqua: modo uterque horum exercitum habuit. Quære, Hortensi, quoniam te recentia exempla delectant, quid fecerint. Itane vero? Q. Catulus frumento est usus, pecuniam non coegit; P. Servilius quinquennium exercitui quum præesset, et ista ratione innumerabilem pecuniam facere posset, non statuit sibi quidquam licere, quod non patrem suum, non avum Q. Metellum facere vidisset: C. Verres reperietur, qui, quod expediat, id licere dicat? quod nemo, nisi improbus, fecerit, id aliorum exemplo se fecisse defendat?

XCI. At in Sicilia factitatum est. Quæ est ista conditio Siciliæ? cur, quæ optimo jure, propter vetustatem, fidelitatem, propinquitatem esse debet, huic 'præcipua lex injuriæ definitur? Sed in ista ipsa Sicilia, non quæram exemplum foris: hoc ipso ex consilio utar exemplis. C. Marcelle, te appello. Siciliæ provinciæ, quum esses pro consule, præfuisti. Num quæ in tuo imperio pecuniæ, cellæ nomine, coactæ sunt? Neque ego hoc in tua laude pono: alia sunt tua facta, atque consilia, summa laude digna; quibus illam tu provinciam afflictam

<sup>1</sup> Hotom, malit præcipue.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 247 actuelles, pourvu que nous y prenions les exemples qu'approuve le peuple romain, et non ceux qu'il réprouve. Je n'irai pas bien loin, je ne sortirai pas de ce tribunal : parmi les juges, je vois les premiers hommes de cet empire, P. Servilius, Q. Catulus, qui, par leurs exploits et leur gloire, se sont déjà placés au rang de ces anciens et illustres personnages, que j'ai d'abord nommés. Nous cherchons des exemples, et nous en cherchons qui soient de notre temps. Ils viennent l'un et l'autre de commander une armée. Les exemples récents vous plaisent; demandez-leur, Hortensius, ce qu'ils ont fait. Comment! Catulus a pris du blé sans exiger d'argent; Servilius qui, pendant cinq ans, a commandé des troupes, et qui, par l'exaction que vous voulez justifier, aurait pu amasser des sommes immenses, Servilius n'a point cru pouvoir se permettre ce qu'il n'avait vu faire, ni à son père, ni à son aïeul O. Métellus : et un C. Verrès viendra nous dire que ce qui est utile est permis; il se défendra par l'exemple des autres d'avoir fait ce qui n'a pu être fait que par un méchant!

XCI. Mais cela s'est pratiqué souvent en Sicile. Quelle est donc la destinée de la Sicile! Quoi! une province à qui son ancienneté, sa fidélité, sa proximité de Rome, devraient donner plus de privilége qu'aux autres, n'aurait d'autre distinction que d'être assujettie à un règlement inique! Mais, pour la Sicile même, je ne chercherai pas d'exemples hors d'ici, j'en prendrai encore dans ce tribunal. J'en appelle à vous, C. Marcellus. Vous avez gouverné la province de Sicile en qualité de proconsul 9°. Sous votre gouvernement, s'est-on servi, pour lever des sommes d'argent, du même prétexte que Verrès? Je ne vous en fais point un mérite : il existe de vous d'autres actions et d'au-

#### 248 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

et perditam erexisti atque recreasti. Nam hoc de cella ne Lepidus quidem fecerat, cui tu successisti. Ouæ sunt tibi igitur exempla in Sicilia cellæ, si hoc crimen non modo Marcelli facto, sed ne Lepidi quidem potes defendere? An me ad M. Antonii æstimationem frumenti, exactionemque pecuniæ revocaturus es? Ita, inquit, ad M. Antonii: hoc enim mihi significasse et annuisse visus est. Ex omnibusne igitur populi romani prætoribus, consulibus, imperatoribus, M. Antonium delegisti, et eius unum improbissimum factum, quod imitarere? Et hic utrum mihi difficile est dicere, an his existimare, ita se in illo infinito imperio M. Antonium gessisse, ut multo isti perniciosius sit dicere, se in re improbissima voluisse Antonium imitari, quam si defendere possit, nihil in vita se M. Antonii simile fecisse? Homines in judiciis ad crimen defendendum, non, quid fecerit quispiam, proferre solent, sed quid probarit. Antonium, quum multa contra sociorum salutem, multa contra utilitatem provinciarum et faceret et cogitaret, in mediis ejus injuriis et cupiditatibus mors oppressit. Tu mihi, quasi ejus omnia facta atque consilia senatus populusque romanus [judices] comprobarint, ita M. Antonii exemplo istius audaciam defendis.

XCII. At idem fecit Sacerdos. Hominem innocentem et summa prudentia præditum nominas: sed tum idem fecisse erit existimandus, si eodem

Proconsulibus, ap. Gruter., Græv., al., e cod.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. tres entreprises dignes des plus grands éloges, et qui ont relevé tout à coup cette province abattue et ruinée 91. Lépidus même, auquel vous avez succédé, n'avait point abusé de ce droit. De quels exemples en Sicile vous appuvez-vous donc. Hortensius, si vous ne pouvez justifier cette exaction par la conduite de Marcellus, ni même par celle de Lépidus? Me citerezvous l'estimation du blé faite par Marcus Antonius 92. et ses exactions d'argent? Oui, dit Hortensius, je vous cite Marcus Antonius: car il me le fait entendre par son air. Parmi tous les préteurs, proconsuls et généraux du peuple romain, avez-vous donc choisi, Verrès, Marcus Antonius? avez-vous choisi, pour le copier, le trait de sa vie le plus criminel? M'est-il difficile de dire et aux juges de croire qu'Antonius, dans son commandement illimité, s'est conduit de telle sorte, qu'il est bien plus dangereux pour l'accusé de dire qu'il a voulu le copier dans sa plus méchante action, que s'il pouvait soutenir qu'il ne s'en est rapproché dans aucune partie de sa vie? Devant les juges, on cite communément pour sa propre justification, non pas en général ce qu'a fait un autre, mais ce qu'il a fait de bien. Antonius avait entrepris et médité beaucoup de choses contre le salut des alliés, contre l'utilité des provinces : la mort l'a enlevé au milieu de ses injustices et de ses funestes projets. Et vous, Hortensius, comme si le sénat et le peuple romain eussent approuvé toutes les opérations d'Antonius, vous alléguez son exemple pour justifier l'audace de Verrès!

XCII. Mais Sacerdos a fait de même. Vous citez là un homme intègre, un homme d'une sagesse reconnue. Mais on doit croire qu'il a fait de même, s'il a agi dans les mêmes intentions. Non, je n'ai jamais blâmé l'estimation en elle-même: c'est d'après l'avan-

consilio fecerit. Nam genus æstimationis ipsum a me nunquam est reprehensum : sed ejus æquitas aratorum commodo et voluntate perpenditur. Non potest reprehendi ulla æstimatio, quæ aratori non modo incommoda non est, sed etiam grata est. Sacerdos, ut in provinciam venit, frumentum in cellam imperavit. Ouum esset, ante novum, tritici modius denariis quinque; petiverunt ab eo civitates, ut æstimaret. Remissior aliquanto ejus fuit æstimatio, quam annonæ: nam æstimavit denariis 111, Vides, eamdem æstimationem, propter temporis dissimilitudinem, in illo laudis causam habere; in te, criminis: in illo, beneficii; in te, injuriæ? Eodem tempore Antonius 111 denariis æstimavit, post messem, summa in vilitate, quum aratores frumentum dare gratis malebant. Et aiebat, se tantidem æstimasse, quanti Sacerdotem; neque mentiebatur : sed eadem ista æstimatione, alter sublevarat aratores, alter everterat. Quod nisi omnis frumenti ratio ex temporibus esset et annona, non ex numero, neque ex summa, consideranda; nunquam tam grati hi sesquimodii. Q. Hortensi, fuissent, quos tu quum ad mensuræ tam exiguam rationem populo romano in capita descripsisses, gratissimum omnibus fecisti : caritas enim annonæ faciebat, ut istuc, quod re parvum videbatur, tempore magnum videretur. Idem istuc si in vilitate populo romano largiri voluisses; derisum tuum beneficium esset, atque contemtum.

XCIII. Noli igitur dicere, istum idem fecisse, quod Sacerdotem: quoniam non eodem tem-

<sup>1</sup> Non eo tempore.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 251

tage et le désir des cultivateurs qu'il faut en peser la iustice. On ne peut blâmer une estimation qui, loin d'être désavantageuse, est même agréable au cultivateur. Lorsque Sacerdos fut arrivé dans sa province, il exigea du ble pour la provision de sa maison. Le boisseau de blé, avant la moisson, était à vingt sesterces, lorsque les villes le prièrent d'estimer son blé. Il porta son estimation moins haut que le prix courant; il ne la porta qu'à douze sesterces. Vous le voyez, Verrès, la même estimation, vu la différence des temps, doit être louée dans Sacerdos, et blâmée dans vous : chez lui c'était un bienfait, chez vous c'est une exaction. La même année, Antonius estima son blé douze sesterces, après la moisson, lorsque le blé était au plus bas prix. lorsque les agriculteurs auraient mieux aimé lui fournir son blé gratuitement. Il prétendait l'avoir estimé autant que Sacerdos, et il ne mentait pas; mais, par la même estimation, l'un avait soulagé, l'autre avait ruiné les laboureurs. Si le temps ne réglait pas l'estimation du blé, s'il ne fallait pas en considérer la valeur d'après l'abondance ou la stérilité de la récolte, et non d'après la quantité de boisseaux, vos distributions de blé, Hortensius, n'auraient jamais été si agréables au peuple romain : vous n'aviez fait distribuer par tête qu'un boisseau et demi; et tout le monde recut avec un plaisir extrême votre largesse qui, modique en elle-même, parut considérable à cause de la cherté des grains. Si vous eussiez voulu distribuer au penple la même quantité de blé lorsqu'il était à bas prix, on se fût moqué de votre bienfait, on l'eût méprisé.

XCIII. Ne dites donc pas : Verrès a fait la même chose que Sacerdos. Il ne l'a fait, ni dans le même temps, ni lorsque le blé était au même prix. Dites plu-

pore, neque simili fecit annona. Dicito-potius. quoniam habes auctorem idoneum, quod Antonius uno adventu, et vix menstruis cibariis fecerit. id istum per triennium fecisse; et istius innocentiam M. Antonii facto atque auctoritate defendito. Nam de Sext. quidem Peducæo, fortissimo atque innocentissimo viro, quid dicetis? de quo quis unquam arator questus est? aut quis non ad hoc tempus innocentissimam omnium diligentissimamque præturam illius hominis existimavit? Biennium provinciam obtinuit, quum alter annus in vilitate, alter in summa caritate fuerit : num aut in vilitate nummum arator quisquam dedit, aut in caritate de æstimatione frumenti questus est? At uberiora cibaria facta sunt caritate. Credo: neque id est novum, neque reprehendendum. Modo C. Sentium vidimus, hominem vetere illa ac singulari innocentia præditum, propter caritatem frumenti, quæ fuerat in Macedonia, permagnam ex cibariis pecuniam deportare. Quamobrem non ego invideo tuis commodis, si qua ad te lege venerunt : injuriam queror, improbitatem coarguo, avaritiam in crimen et in judicium voco.

Quod si suspiciones injicere voletis, ad plures homines et ad plures provincias crimen hoc pertinere; non ego istam defensionem vestram pertimescam, sed me omnium provinciarum defensorem esse profitebor. Etenim hoc dico, et magna voce dico: Ubicumque hoc factum est, improbe factum est; quicumque hoc fecit, supplicio dignus est.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 253 tôt, puisque vous avez dans Antonius une autorité suffisante: Verrès a fait pendant trois ans ce qu'Antonius n'a fait qu'à son arrivée, et à peine pour les provisions d'un mois ; défendez l'intégrité de Verrès par la conduite et l'exemple d'Antonius. Quant à Sext. Péducéus \*, homme d'une fermeté et d'une probité rares, qu'en direz-vous? quel agriculteur s'est jamais plaint de lui? ou plutôt, qui est-ce qui ne l'a pas regardé jusqu'à ce jour comme le plus exact et le plus désintéressé des préteurs? Il a gouverné deux ans la province : dans l'une des deux années, le blé était à bas prix, dans l'autre il était fort cher. Lorsqu'il était à bas prix, le cultivateur a-t-il donné un sesterce? s'est-il plaint de l'estimation dans la cherté? Mais dans la cherté, dira-t-on, ses provisions lui ont été d'un plus grand rapport. Je le crois : ce n'est une chose ni nouvelle, ni blâmable. Quel homme que C. Sentius! quelle probité antique et pen commune! Nous l'avons vn dernièrement tirer beaucoup d'argent de sessorovisions, à cause de la cherté des grains en Macédoine. Ainsi, Verrès, je ne vous envie pas les bénéfices que vous avez pu retires par des voies légitimes : je me plains de vos exactions, je vous reproche vos rapines, se condamne et je dénonce à la justice votre cupidité.

Voulez-vous faire soupconner que ce chef d'accusation intéresse plus d'une province et tombe sur plus d'un préteur, votre défense ne m'effraiera pas: je me déclarerai le défenseur de toutes les provinces. Car je le dis, et je le dis à hante voix: Partout où la même chose s'est faite, elle s'est faite injustement; quiconque a tenu la même conduite mérite d'être puni.

\* Sous lequel Cicéron avait été questeur.

22

#### 254 IN VERREM ACT. II, LIB. III.

XCIV. Nam, per deos immortales! videte, iudices, et prospicite animis, quid futurum sit. Multi magnas pecunias ab invitis civitatibus atque ab invitis aratoribus ista ratione, cellæ nomine, coegerunt (omnino ego neminem video, præter istum; sed do hoc vobis, et concedo, esse multos): in hoc homine rem adductam in judicium videtis: quid facere potestis? Utrum, quum judices sitis de pecunia capta, conciliata, tantam pecuniam captam negligere; an, quum lex sociorum causa rogata sit, sociorum querimonias non audire? Verum hoc quoque vobis remitto; negligite præterita, si vultis: sed ne reliquas spes turbetis, atque omnes provincias evertatis; id providete, ne avaritiz, que antehac occultis itineribus atque 'angustis uti solebat, auctoritate vestra viam patefaciatis illustrem atque latam. Nam si hoc probatis, et si hoc licere, pecunias isto nomine capi. judicatis; certe hoc, quod adhue nemo, nisi improbissimus, fecit, posthac nemo, nisi stultissimus, non faciet. Improbi sunt, qui pecunias contra leges cogunt; stulti, qui, quod licere judicatum est, prætermittunt. Deinde, judices, videte, quam infinitam sitis hominibus licentiam pecuniarum eripiendarum daturi. Si ternos denarios qui coegit, erit absolutus; quaternos, quinos, denos denique, aut vicenos coget alius. Quæ erit reprehensio? in quo primum injuriæ gradu resistere incipiet severitas judicis? quotus erit iste denarius, qui non sit ferendus, et in quo primum æstimationis iniquitas atque improbitas reprehendatur?

Olim, angustiis.

XCIV. En effet, Romains, je vous le demande au nom des dieux, considérez et prévoyez l'avenir. Beaucoup de magistrats, ainsi que Verrès, sous prétexte des provisions de leur maison, ont exigé des villes et des agriculteurs de grosses sommes d'argent (pour moi, je n'en vois pas d'autres que Verrès, mais je veux bien convenir qu'il y en ait un grand nombre); vous voyez dans sa personne ce délit porté en justice : que pouvez-vous faire? Vous, établis juges des malversations, fermerez-vous les yeux sur une malversation si révoltante? La lei a été faite pour les alliés, refuserezvous d'entendre les plaintes des alliés? Mais, j'y consens, négligez le passé, si vous voulez; ne détruisez pas au moins toutes nos espérances pour l'avenir; ne ruinez pas toutes les provinces : l'avarice auparavant ne marchait que par des sentiers étroits et détournés ; prenez garde de lui ouvrir, par vos décisions, une voie large et spacieuse. Oui, si vous approuvez la conduite de Verrès, si vons décidez qu'il n'est pas défendu par la loi de prendre de l'argent sous le même prétexte, tout le monde, excepté les sots, adoptera désormais ce moyen de s'enrichir qui n'a été employé jusqu'à présent que par des magistrats criminels : car si c'est un crime d'exiger de l'argent contre les lois, ce serait une sottise de s'interdire ce qui est déclaré légitime. Voyez ensuite, Romains, quelle énorme licence vous allez donner à la cupidité des magistrats! Si celui qui a exigé donze sesterces est absons, un autre exigera le double, le triple, le quadruple : pourrat-on le blâmer? A quel degré de la vexation le juge opposera-t-il la rigueur de sa sentence? quelle est la somme qui cessera enfin d'être tolérable, et pour laquelle on se déterminera à condamner l'injustice et la manvaise foi de l'estimation? Car ce n'est point la

Non enim a vobis summa, sed genus æstimationis erit comprobatum: neque hoc potestis judicare, ternis denariis æstimare licere; denis non licere. Ubi enim semel ab annonæ ratione, et ab aratorum voluntate res ad prætoris libidinem translata est; non est jam in lege atque in officio, sed in voluntate hominum atque avaritia positus modus æstimandi.

XCV. Quapropter, si vos semel in judicando finem æquitatis et legis transieretis; scitote, vos nullum ceteris in æstimando finem improbitatis et avaritiæ reliquisse. Videte igitur, quam multa simul a vobis postulentur. Absolvite eum, qui se fateatur maximas pecunias cum summa sociorum injuria cepisse. Non est satis. Sunt alii quoque 'plures, qui idem fecerint : absolvite etiam illos, si qui sunt; ut uno sudicio quam plurimos improbos liberetis. Ne id quidem satis est. Facite, ut ceteris posthac idem liceat : licebit. At hoc parum est. Permittite, ut liceat, quanti quisque velit, tanti æstimet : æstimabit. Videtis jam profecto, judices, hac æstimatione a vobis comprobata, neque modum posthac avaritiæ cujusquam, neque pænam improbitatis futuram. Quas ob res, quid agis, Hortensi? Consul es designatus; provinciam 3 sortitus es : de æstimatione quum dices frumenti, sic te audiemus, quasi id, quod ab isto recte factum esse defendes, te facturum profiteare, et quasi, quod isti licitum esse dices, vehementer

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Al. complures. — <sup>2</sup> Vetus liber Ursini, Adhuc parum est, et sic emendatum fuit in uno cod. regio. — <sup>3</sup> Conjicit Ant. Augustin., sortiturus.

somme, mais l'estimation en elle-même que vous aurez approuvée; et vous ne pouvez décider que la loi permet d'estimer à douze sesterces, et non pas à quarante. Que la chose ne soit point fixée par le prix du blé et selon le désir des cultivateurs, mais abandonnée au caprice du magistrat, alors ce ne sera plus la raison et la loi, mais la fantaisie et la cupidite qui régleront l'estimation.

XCV. Si donc vous vous permettez, en jugeant, de franchir les principes de l'équité et les règlements de la loi, sachez que, pour l'estimation, vous ne laisserez plus de bornes à l'injustice et à l'envie de s'enrichir. Voyez, d'après cela, combien de choses on vous demande à la fois. Renvoyez absous celui qui confesse avoir pris injustement aux alliés des sommes immenses. Ce n'est point assez. Il en est beaucoup d'autres qui se sont permis cette concussion : renvoyez encore absous ceux qui auront commis le même délit; et, par un seul jugement, vous déchargerez une foule de coupables. Cela même ne suffit point. Faites qu'à l'avenir la même conduite dans les autres soit reconnue légitime, elle sera légitime. C'est encore trop peu. Décidez que la loi abandonne l'estimation à la volonté des préteurs, ils useront de ce droit. Assurément, Romains, vons voyez qu'en approuvant l'estimation de Verrès, il n'y aura plus, à l'avenir, ni limites pour la cupidité, ni châtiment pour la malversation. A quoi pensez-vous donc, Hortensius? Yous êtes désigné consul \*; le sort vous a donné une province : lorsque vous parlerez de l'estimation du blé, nous croirons, si vous justifiez la conduite de Verrès, que vous vous annoncez comme devant vous conduire de même : vous nous paraîtrez désirer ardemment que la loi vous permette

<sup>\*</sup> Pour l'an 684.

cupias tibi licere. Atqui, si id licebit, nihil est, quod putetis quemquam posthac commissurum, ut de pecuniis repetundis condemnari possit. Quantam enim quisque concupierit pecuniam, tantam licebit, per cellæ nomen, æstimationis magnitudine consequatur.

XCVI. At enim est quiddam, quod, etiamsi palam in defendendo non dicit Hortensius, tamen ita dicit, ut vos id suspicari et cogitare possitis: pertinere hoc ad commodum senatorium; pertinere ad utilitatem eorum, qui judicent, qui in provinciis cum potestate, aut cum legatione se futuros aliquando arbitrentur. Præclaros vero existimas judices nos habere, quos alienis peccatis concessuros putes, quo facilius ipsos peccare liceat. Ergo id volumus populum romanum, idprovincias, id socios nationesque exteras existimare, si senatores judicent, hoc certe unum genus infinitæ pecuniæ per summam injuriam cogendæ nullo modo posse reprehendi? Quod si ita est, quid possumus contra illum prætorem dicere, qui quotidie templum tenet, qui rempublicam sistere negat posse, ni ad equestrem ordinem judicia referantur? Quod si ille hoc unum'agitare cœperit, esse aliquod genus cogendæ pecuniæ, senatorum commune, et jam prope concessum ordini, quo genere ab sociis maxima pecunia per summam injuriam ' auferatur; neque ullo modo senatoriis judiciis reprehendi posse, idque, dum equester ordo judicaret, nuaquam esse commissum : quis 2 obsistet? quis erit

<sup>1</sup> Averratur. - 2 C. Stephan., Græv., al., obstet.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 259 ce que vous direz avoir été permis à Verrès. Mais si la loi le permet, croyez-vous que personne puisse être condamné jamais pour crime de concussion? Quelque somme que l'on convoite, on pourra l'obtenir légitimement, sous prétexte des provisions de sa maison qu'on aura le droit d'évaluer.

XCVI. Il est une chose que ne dit pas ouvertement Hortensius en défendant Verrès, mais qu'il laisse entendre et soupconner : c'est que l'article dont je parle intéresse les sénateurs, intéresse ceux qui occupent les tribunaux, et qui peuvent espérer qu'un jour ils commanderont dans les provinces en qualité de proconsuls, de préteurs on de lieutenants. Certes, Horten. sins, vous avez une grande idée de nos juges, si vons pensez qu'ils pardonneront aux autres leurs prévarications, pour se procurer à eux-mêmes la facilité d'en commettre. Nous voulons donc apprendre au peuple romain, aux provinces, aux alliés, aux nations étrangères, que si les sénateurs occupent les tribunaux, cette manière d'extorquer des sommes immenses avec tant de violence et d'audace, est la seule du moins qu'on ne saurait attaquer? S'il en est ainsi, qu'avonsnous à dire contre ce préteur 93, qui monte tous les iours à la tribune, et qui soutient que la république ne peut subsister, si l'ordre équestre n'est rétabli dans l'administration de la justice? Que ce magistrat essaie de prouver cela seul, qu'il est un genre de concussion. que tous les sénateurs se permettent, qui est presque autorisé pour cet ordre, par le moyen duquel on enlève aux alliés un argent énorme sous le prétexte le plus injuste; qu'il n'est pas permis d'attaquer cette malversation dans les causes jugées par les sénateurs; qu'elle n'a jamais eu lieu lorsque l'ordre équestre fournissait les juges, qui osera le contredire? et

260 IN VERREM ACT. II, LIB. III. tam cupidus vestrum, tam fautor ordinis, qui de transferendis judiciis possit recusare?

XCVII. Atque utinam posset 'aliqua ratione hoc crimen, quamvis falsa, modo humana atque usitata defendere! minore periculo vestro, minore periculo provinciarum omnium, judicaretis. Negaret 'hic æstimatione se usum ? vos id credidisse homini, non factum comprobasse videremini. Nullo modo negare potest; urgetur a tota Sicilia; nemo est ex tanto numero aratorum, a quo pecunia cellæ nomine non sit exacta. Vellem etiam hoc posset dicere, nihil ad se istam rationem pertinere; per quæstores rem frumentariam esse administratam. Ne id quidem ei licet dicere : propterea quod ipsius litteræ recitantur, ad civitates de ternis denariis missæ. Ouæ est igitur defensio? Feci, quod arguis; coegi pecunias maximas cella nomine : sed hoc mihi licuit; vobis, si prospicitis, licebit. Periculosum provinciis, genus injurize confirmari judicio; perniciosum nostro ordini, populum romanum existimare, non posse eos homines, qui ipsi legibus teneantur, leges in judicando religiose defendere. Atque isto prætore, judices, non solum æstimandi frumenti modus non fuit, sed ne imperandi quidem : neque enim id, quod debebatur, sed quantum commodum fuit, imperavit. Summam faciam vobis, ex publicis litteris et testimoniis civitatum, frumenti in cellam imperati: reperietis quinquies tanto, judices, amplius

Excidisse videtur iste. Schütz. — 2 Lambinus edidic hac, quod videtur aptius.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, III. 261 l'homme le plus dévoué à vos intérêts, le plus zélé partisan de votre ordre pourra-t-il s'opposer à cette révolution dans les tribunaux?

XCVII. Eh! plût aux dieux que Verrès pût fournir ici quelque moyen de défense, assez plausible, assez spécieux pour qu'il fût permis de l'accueillir! vous prononceriez avec moins de risque pour vous-mêmes, avec moins de péril pour toutes les provinces. S'il pouvait nier la malversation que je lui reproche, vous paraîtriez l'en avoir cru sur sa parole, et non pas avoir approuvé sa conduite. Mais il est de toute impossibilité qu'il nie; il est chargé par toute la Sicile; parmi un si grand nombre de cultivateurs, il n'en est pas un seul dont il n'ait tiré de l'argent sous prétexte des provisions de sa maison. Je voudrais encore qu'il pût dire que tout cela ne le regarde point; que ce sont ses questeurs qui ont administré les blés. Mais il ne lui reste pas même ce moyen : nous citons des lettres qu'il a écrites aux villes pour les douze sesterces. Quelle est donc sa défense? J'ai fait ce qu'on me reproche; j'ai levé de grandes sommes pour ces provisions; mais je le pouvais, et si vous v songez, vous le pourrez comme moi. Il est dangereux pour les provinces de confirmer dans un tribunal un système d'exaction; il est pernicieux pour notre ordre de laisser croire au peuple romain que les sénateurs, qui sont eux-mêmes enchaînes par les lois, ne peuvent, dans leurs fonctions judiciaires, maintenir religieusement les lois. Sous la préture de Verrès, juges, non seulement dans l'estimation, mais dans la levée même de cet impôt. on a violé toutes les règles : le préteur exigeait, non ce qui lui était dû, mais ce qui lui plaisait. Voulez-vous savoir, par les registres publics et par les dépositions des villes, la quantité de blé qu'il a exigée à ce titre?

istum, quam quantum ei in cellam sumere licitum 'sit, civitatibus imperasse. Quid ad hanc impudentiam addi potest, si et æstimavit tanti, ut homines ferre non possent, et tanto plus, quam erat ei concessum legibus, imperavit?

Quapropter, cognita tota re frumentaria, judices, jam facillime perspicere potestis; amissam esse populo romano Siciliam, fructuosissimam atque opportunissimam provinciam, nisi eam vos istius damnatione recuperatis. Quid est enim Sicilia, si ei agri cultionem sustuleris, et si aratorum numerum ac nomen exstinxeris? Quid enim potest esse in calamitate residui, quod non ad miseros aratores, isto prætore, per summam injuriam ignominiamque pervenerit? quibus, quum decumas dare deberent, vix 'ipsis decumæ relictæ sunt; quum pecunia deberetur, soluta non est; quum optima æstimatione senatus frumentum eos in cellam dare voluisset, etiam instrumenta agrorum vendere coacti sunt.

XCVIII. Dixi jam antea, judices, ut has omnes injurias tollatis, tamen ipsam rationem arandi spe magis et jucunditate quadam, quam fructu atque emolumento teneri. Etenim ad incertum casum et eventum certus quotannis labor et certus sumtus impenditur. Annona porro pretium, nisi in calamitate fructuum, non habet; si autem ubertas in percipiendis fructibus fuit, consequitur vilitas in vendendis: ut aut male vendendum intelligas, si

Ernest. malebat esset. Sine causa. — Lamb., ipsæ, invitis libris omnibus.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, III. 263 vous trouverez, Romains, qu'il a réclamé des villes, pour ses provisions, cinq fois plus qu'il ne lui était permis de prendre. Que peut-on ajouter à son effronterie, si, non content de faire de son blé une estimation excribitante, il en a exigé une si grande quantité

au-delà de celle que lui accordaient les lois à Ainsi, Romains, à présent que vous êtes instruits de tott ce qui concerne l'administration des blés, vons pouvez voir aisément que cette province, qui fut toujours pour nous si utile et si fructueuse, que la Sicile enfin est perdue pour notre empire, si vous ne la lui rendez par la condamnation de Verrès. En effet, qu'est-ce que la Sicile, si vous en ôtez l'agriculture, si vous détruisez toute la race des cultivateurs dont elle est remplie? Est-il une calamité, une injustice, un opprobre dont cette préture ne les ait accablés? Ils ne devaient donner que la dime; à peine leur a-t-on laissé la dîme même. Leur blé devait leur être payé; ils n'ont rien recu. Le vœn du sénat était qu'ils fournissent de blé la maison du préteur, d'après une estimation favorable: ils ont été forcés de vendre jusqu'à

XCVIII. Je l'ai déjà fait observer, Romains: quand vous réprimeriez toutes ces vexations, c'est moins par la richesse du produit que par un certain attrait, par la douceur de l'espérance, que l'agriculture se soutient. Tous les ans on abandonne des frais et des travaux certains à l'incertitude et au hasard. Le blé n'a une grande valeur que si les récoltes sont mauvaises; sont-elles abondantes, il se vend à vil prix: ainsi, l'année a-t-elle été bonne, elle rapporte peu; elle n'apporte beaucoup que si elle a été malheureuse. Le succés dans la culture dépend moins du travail et de la prudence, que des choses les plus variables, des

leurs instruments de labourage.

'processit; aut male perceptos fructus, si recte licet vendere. Totæ autem res rusticæ ejusmodi sunt, ut eas non ratio, neque labor, sed res incertissimæ, venti tempestatesque moderentur. Hinc quum unæ decumæ lege et 2 conditione trahantur; alteræ novis institu#s propter annonæ rationem imperentur; ematur præterea frumentum quotannis publice; postremo etiam in cellam magistratibus et legatis imperetur : quid aut quantum præterea est, quod aut liberum possit habere ille arator ac dominus in potestate suorum fructuum, aut in ipsis fructibus solutum? Quod si hæc feruntur omnia; si vobis potius ac populo romano, quam sibi et suis commodis, opera, sumtu, labore deserviunt : etiamne hæc nova debent edicta et imperia prætorum, et Apronii dominationem, et Veneriorum servorum furta rapinasque perferre? etiamne frumentum pro emto gratis dare? etiamne in cellam quum cupiant gratis dare ultro, pecuniam grandem dare? etiamne hæc tot detrimenta atque damna cum maximis iujuriis contumeliisque perferre? Itaque hæc, judices, quæ pati nullo modo potuerunt, non pertulerunt. Arationes tota Sicilia desertas atque a dominis relictas esse cogposcitis; neque quidquam aliud agitur hoc judicio, nisi ut antiquissimi socii sidelissimique, Siculi, coloni populi romani atque aratores, vestra severitate et diligentia, me duce atque auctore, in agros atque in ædes suas revertantur.

Beck, e Franc. 1 et ed. Venet., addit bene. — Grut. et Græv. e cod. Nann., consuetudine. Nihil horum ita placet, ut admittamus.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS. III. 265 vents et des saisons. Lorsqu'on exige une dime en vertu de la loi et aux termes d'un traité: lorsque. d'après un règlement plus nouveau, on demande une autre dime à catise de la disette des grains ; lorsqu'ou achète du blé tous les ans au nom de la république; lorsqu'on en exige encore pour la provision des magistrats et des lieutenants, quelle partie de la récolte reste-t-il au laboureur et au propriétaire, dont ils puissent disposer librement et en toute assurance? Si l'on prélève sur leurs moissons tout ce que je viens de dire; si, dans la réalité, c'est pour vous et pour le peuple romain, plutôt que pour eux-mêmes et pour leur propre avantage qu'ils emploient leur argent, leurs soins, leurs travaux, faut-il encore qu'ils supportent des ordonnances inouïes, le despotisme des préteurs, la domination d'un Apronius, les vols et les rapines de vils esclaves! faut-il encore qu'ils donnent pour rien le blé qu'on devait leur acheter? faut-il encore qu'ils paient de fortes sommes pour la provision du préteur, quand ils consentiraient à lui fournir du blé gratuitement? faut-il encore que ces préjudices et ces pertes soient accompagnés des plus cruels affronts et des plus sanglants outrages? Aussi, Romains, n'ont-ils pas supporté ce qui n'était nullement supportable. Vous le savez, dans toute la Sicile 94 les propriétaires ont abandonné la culture, déserté les campagnes; et tout ce que je demande dans ce jugement, c'est que, grâce à votre équité rigoureuse, les Siciliens, vos anciens et fidèles alliés, les fermiers et les laboureurs du peuple romain, à la voix de leur zélé désenseur, retournent en paix dans leurs 'champs et sous leurs toits domestiques.

Digitized by Google

## NOTES

STIR

### SECONDE ACTION

#### CONTRE VERRÈS.

LIVRE TROISIÈME.

1. - III. THENSE étaient des espèces de brancards ou de chars, sur lesquels on portait les statues des dieux. On a vu dans le Discours sur la préture de Rome, chap. 59, quelles avaient été les exactions de Verrès, pendant son édilité, pour l'entretien de la rue qui conduisait de la statue de Vertumne au grand cirque, et que parcouraient les chars des dieux dans les pompes religieuses. Desjardins a très bien expliqué les mots ex thensarum orbitis, par ce commentaire, Ex via, qua thensæ deducuntur. Cicéron les explique lui-même, in Verr. V. 72. L'abbé Auger n'a pas compris cette phrase, et il ignore, dit-il, comment Verrès avait volé sur la route des chars sacrés; mais il ne faut pas l'accuser de l'idée bizarre de ses éditeurs, qui, par respect pour une faute d'impression, lui font dire que Verres avait volé sur les roues. Je remarque cette erreur, parce qu'elle est plaisante; il y en a mille dont je ne parle pas. J. V. L.

2. - V. Blé dîmé, blé acheté, blé estimé : voyes, dans l'argument de ce Discours, l'explication de ces

diverses sortes de blés.

3. - VI. Un tribut fixe, une somme d'argent pour payer les troupes ou pour d'autres objets, qu'on est tenu de donner tous les ans, et qui est toujours la même. Ce tribut est appelé fixe par rapport à la dime dont il sera parlé tout à l'heure, laquelle varie selon la récolte.

4. — VI. L'orateur dit très peu, parce qu'il veut ménager les Siciliens dont il était ami : on sait d'ailleurs par lui-même qu'elles étaient au nombre de dix-sept. Les territoires de ces villes étaient devenus la propriété du peuple romain par droit de conquête; il aurait pu en chasser les anciens habitants et y en établir d'autres. Il les y a conservés, mais à condition que les territoires seraient affermés par les censeurs.

5. — Ibid. Dans le Discours sur les Supplices, ch. 22, Cicéron joint à ces deux villes celle de Nétum. — Villes dévires. Les villes libres alliées doivent être distinguées des villes libres jédérées. Les premières étaient celles qui se gouvernaient par leurs propres lois sans être assujetties à aucun tribut; les secondes se gouvernaient ausai par leurs propres lois, mais étaient soumises à un tribut quelconque, en vertu d'un traité, ex fœdere; de là on les appelait fœderatæ.

6. — Ibid. Hiéron, second du nom, ancien roi de Syracuse et mattre de toute la Sicile. Il la gouverna, pendant un long règne, avec beaucoup d'équité et de douceur, et fut constamment l'ami des Romains.

7. — VII. Cicéron va tracer un tableau rapide de tous les excès d'injustice que s'était permis Verrès dans sa préture de Rome. Voyez le Discours où il est question de cette préture.

8. — Ibid. Il y a des critiques qui, au lieu de consuls, veulent qu'on lise censeurs, parce que c'étaient les censeurs qui affermaient à Rome les revenns de la république. Mais, au défaut des censeurs, c'étaient souveut les consuls, et même les préteurs, qui étaient chargés de cette fouction.

9. — IX. Il paratt qu'Apronius était fort grand, fort large et fort épais. — Un gouffre immense, etc. Ces expressions ont quelque chose de révoltant dans notre langue; mais on ne pent croire que Cicéron les eût employées, si elles n'eussent pas été tolérées chez les Romains. — S'il y a ici des personnalités trop fortes, on doit se souvenir que cet Apronius était un vil esclave, parvenu à la confiance de Verrès par toutes sortes d'infamies et de bassesses; que jamais tyran subalterne ne déploya tant

de cruauté, et ne commit des vols avec autant d'effronterie. Desmeuniers.

10. — IX. Mot à mot, pour son fils en robe prétexte. On sait que chez les Romains les enfants portaient la robe prétexte ou robe bordée de pourpre jusqu'à l'âge de seize ans. Les Grecs dansaient nus dans leurs repas de fête; mais les Romains abhorraient cet usage. (Voyez le Discours pour Muréna, chap. 6, et Quintilien, Instit. orat., Liv. 1, chap. 2.)

11. — XI. Latin, digito. Dans les ventes, ceux qui voulaient mettre l'enchère levaient le doigt. Le rapport de digito et de manu est sensible dans le texte : on ne

peut le rendre en français.

12. — Ibid. Mot à mot, il ordonne de récuser des commissaires. Il y avait différentes classes ou décuries de juges. Le préteur donnait des juges, parmi lesquels chacune des deux parties pouvait en récuser un certain nombre. On disait récuser des juges, parce qu'en récuser quelques uns, c'était en quelque sorte choisir les autres.

13. — XIII Mot à mot, non seulement de récuser, mais encore de prendre; c'est-à-dire de choisir parmi

tous les juges, sans récusation.

14. - Ibid. Après avoir parlé ironiquement, Cicéron reprend le ton sérieux. N'est-ce pas là...., c'est-à-dire vous ajoutez à la crainte d'un jugement l'intervention du magistrat sicilien : si vous faites intervenir ce magistrat, il n'est pas besoin d'un jugement. Verrès ensuite objecte, et Cicéron réfute. Examinons tout ce que renfermait l'ordonnance de Verrès, 1°. Le décimateur pourra faire payer à l'agriculteur tout ce qu'il lui demandera. 20. L'agriculteur pourra attaquer le décimateur, et lui faire payer huit fois la somme perçue au-delà des droits. 3º. Le décimateur pourra faire intervenir le magistrat sicilien pour se faire payer. 4°. Il pourra en outre poursuivre l'agriculteur, et lui faire payer une somme quadruple. 5°. Le préteur donnera des commissaires, si l'un des deux le désire. Cicéron démontre l'iniquité de plusieurs de ces articles, l'inutilité ou l'absurdité des autres.

15. — Ibid. Si Verrès avait ordonné d'abord à ses ministres de prêter main-forte aux fermiers du dixième, s'il eût permis ensuite aux apprimés de se pourvoir devant les magistrats siciliens, son injustice serait moins criante; mais en obligeant les magistrats siciliens à contraindre d'abord les agriculteurs à payer, ceux-ci ne pouvaient plus recourir, en dernière instance, qu'aux ministres de Verrès, c'est-à-dire à des jugés corrompus, dont on n'epérait pas un arrêt équitable. Desmeuniers.

16. — XV. Au lieu de judicii postulandi, plusieurs interprètes proposent de lire judicii pertimescendi ou formidandi. C'était l'opinion de Desjardins lui-même, qui a si bien expliqué le texte des Verrines, et l'abbé Auger l'avait adoptée dans sa traduction: cette fois, du moins, il avait pour lui de respectables témoignages. Cependant on verra qu'il ne faut rien changer au texte, si l'on fait attention au vrai. sens de postulare judicium. Apronius trouvait quelque prétexte pour demander à mettre en jugement, c'est-à-dire pour accuser. (Voyez l'Index d'Ernesti.) J. V. L.

17. — XVI. Nous avons vu dans un des Discours qui précèdent, que Verrès avait fait d'immenses profits sur les réparations de ce temple. — De Sthénius, dont il est

beaucoup parlé dans le Discours qui précède.

18. — *Ibid.* On ignore s'il s'agit ici du grand Pompée ou de Cnéus Pompéius Straho son père : je croirais que c'est plutôt de ce dernier qu'il est ici question; il avait été préteur en 660. On ne sait pas à quelles circonstances l'orateur rapporte ce qu'il dit des trois hommes qu'il vient de nommer. Il est cependant fort vraisemblahle qu'il ne cite leur exemple que parce qu'ils avaient chacun, au sortir de leur préture, gouverné la Sicile.

19. — XVII. Ceux qui aspiraient au consulat mettaient tout en œuvre pour mériter les bonnes grâces du peuple romain, qui surtout paraissait voir avec plaisir les gouverneurs des provinces augmenter les impôts sur les alliés, sans doute parce qu'il se croyait par là soulagé lui-même. Le père de Métellus, L. Métellus Dalmaticus, et son aïeul, Q. Métellus Numidicus, avaient été consuls. Desjardins.

20. — XIX. Hortensius avait quelquefois en parlant un mouvement de tête affecté qu'on lui reprochait. ( Voyez

Aulu-Gelle et Quintilien.) C'est ce que Cicéron appelle, Orat., chap. 18, mollitia cervicum.

21. — XX. Les esclaves de Vénus. Ce titre particulier semble désigner en général les esclaves des temples. Ils étaient aux ordres des préteurs. La ferme, ou l'association des publicains, avait aussi ses esclaves.

22. — XXI. Ce Cornélius avait pris ce nom en devenant citoyen romain; il s'appelait auparavant Artémidore; il était de Perga, dans la Pamphylie, où Verrès avait été lieutenant. ( Poyez seconde Action, Livre I,

chapitre 20.)

23. — XXIV. L'épithète d'illustres se donnait aux chevaliers romains qui, sans être sénateurs, avaient l'espérance d'entrer un jour au sénat, portaient le laticlave, et souvent même prenaient part aux délibérations. (Voyez Aulu-Gelle, II, 18; Juste-Lipse, Comment. sur les Ann. de Tacite, II, 4.) Juste-Lipse a tort de dire que ce titre ne date que du règne d'Auguste : on en trouve de nombreux exemples dans la république. Desjardins.

24. — *Ibid*. Cicéron avait menacé Apronius de l'accuser après la condamnation de Verrès, comme ayant partagé ses vols et ses rapines. Telle est l'opinion de P. Manuce; mais peut-être Cicéron veut-il dire simplement qu'il va parler enfin, dans ce Discours même, des

crimes d'Apronius.

25. — XXV. Tempestivum convivium se prenait toujours en mauvaise part; c'était un repas de débauche, fait le jour, de die, avant l'heure prescrite par l'usage.

26. — Ibid. Apronins probablement, ainsi que Timarchide, était affranchi, c'est-à-dire peu éloigné de la

condition d'esclave.

27. — Ibid. Bande de déserteurs et de brigands armés qui infestaient la Sicile, et dont le chef était Athénion, Ils étaient devenus si redoutables, qu'il fallut faire contre eux une guerre dans les formes. Le consul Aquilbus, collègue de Marius, ayant tué Athénion, ces brigands n'osèrent plus reparaître en bataille rangée. Desmeuniers.

28. — XXVII. Il y a dans le texte lucrum. Ce mot, en termes de finances, signifiait une somme que le fer-

mier des revenus de l'état demandait, lorsqu'il proposait aux contribuables de leur remettre son bail : c'était ce qu'on appelle aujourd'hui un pot-de-vin. Quoiqu'on se servit autrefois de ce mot dans les négociations des fermiers-générau avec le contrôleur-général et avec le roi, il ne nous paraît pas encore assez ennobli pour l'employer. Desmeuniers.

29. — XXVIII. Voyez plus haut ce que nous avons dit de cet Artémidore, ou médecin Cornélius. — Tous Grecs sacriléges. L'orateur, sans doute, fait allusion ici a Tlépolème et à Hiéron, ces deux frères de Cibyre, qu'il dira, dans le Discours suivant, o. 13, avoir été soupconnés par leurs concitoyens d'avoir pillé un temple d'Apollon. — Devenus tout à coup des Cornélius, c'est-à-dire qui étaient devenus citoyens romains grâce à Verrès, et qui avaient pris son prénom : car Verrès se nommait Caïus Cornélius Verrès, quoiqu'il ne fût point de la famille Cornélia. — Desjardins, contraire à cette opinion de Manuce et de Grévins, prétend que tous ces Grecs devaient leur liherté à Sylla, qui avait affranchi, en leur donnant son nom, plus de dix mille esclaves de proscrits. J. V. L.

30. — XXIX. Recuperatores rejice, c'est-à-dire recuperatores recipe, clige. Nous avons fait observer déjà note 12, que les parties ayant droit de récuser un certain nombre de juges, on disait récuser des juges pour choisir des juges, parce qu'en récusant on choisit, en quelque sorte, ceux que l'on garde. Voy. aussi plus bas, chap. 59.

31. — XXX. De l'argent; six cent mille sesterces, prix à peu près de 33,000 médimnes de blé. Ce qui fait néanmoins une difficulté dans cet endroit, c'est que tantôt l'orateur parle comme si les 33,000 médimnes avaient été payés en blé, tantôt comme s'ils avaient été payés en argent.

32. — Ibid.. Six cent mille sesterces (75,000 liv.) etaient à peu près le produit en argent de trente-trois mille médimnes de blé. Il fallait six boisseaux pour un médimne. Trente-trois mille médimnes se résolvent en cent quatre-vingt-dix-huit mille boisseaux. En mettant

le prix du boisseau à trois sesterces, on a cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sesterces, c'est-à-dire six cent mille sesterces moins six mille : le hoisseau était donc compté à un peu plus de trois sesterces.

33. — XXXI. Verrès faisait examiner le blé; et quand il n'était pas assez bon à sa fantaisie ou à celle d'Apronius, il faisait donner tant de sesterces par médimne. Nous voyons ici qu'il fait donner aux Agyriens trois sesterces, et non trois mille, comme le voudrait Paul Manuce. Ainsi, ou il faut lire sestertii tres, ce que je voudrais, ou H-S III doit s'entendre de cette manière.

34. — *Ibid.* 7,500 liv. Mais la somme est beaucoup moins forte qu'elle ne devrait l'être. Nous avons 30,000 sesterces pour *pot-de-vin* des dimes de l'orge, et 99,000 pour les trois sesterces par médimne; ce qui fait en tout 129,000 sesterces, 16,125 liv. Ainsi, au lieu de H-S LX. il faudrait écrire H-S CXXX.

35. - XXXII. L'abbé Auger préférait la leçon, Accensus istius, item minister in decumis. Nous conservous le texte ordinaire, qui n'a pas besoin d'être changé. Le même traducteur suppose que l'huissier de Verrès n'avait pas affermé les dimes en son propre nom, mais au nom du préfet de Verrès. Nous adoptons une explication plus simple. Il y avait autour du préteur un maud nombre d'officiers qui portaient le titre de præfecti. Peut-être même le fermier des dimes avait-il sous lui des intendants ou inspecteurs, appelés præfecti decumarum. On peut croire aussi, d'après d'autres passages de Cicéron, que le préteur donnait quelquefois ce titre militaire de præfectus à des receveurs publics, qui se faisaient accompagner d'hommes armés, pour faciliter et protéger leurs exactions. Il y avait bien d'autres abus : nous voyons, Epist. ad Att., V, 21, Appius, proconsul de Cilicie, donner quelques escadrons de cavalerie à Scaptius, et le nommer préset, pour qu'il aille se faire paver ses dettes, J. V. L.

36. — *Ibid*. L'abbé Auger pense qu'il eût mieux valu mettre 26,000 boisseaux au lieu de 26,000 médimnes, parce que, si le pot-de-vin eût menté plus haut que les dimes mêmes. Cicéron en eût averti, comme il l'a déjà

fait et comme il le fera dans la suite. Les deux mille sesterces (250 liv.) en sus étaient, sans doute, pour l'examen du blé. Mais la somme est bien forte, même en lisant boisseaux au lieu de médimnes. Dans 36,000 boisseaux, il y a environ 4,333 médimnes. Or, en exigeant trois sesterces par médimne, comme on a vu plus hant, on aurait 21,999 sesterces.

37. — XXXIII. Quelques uns pensent qu'il y a faute dans le texte pour les nombres. Les dimes, l'année précédente, avaient été affermées 25,000 médimnes. Or, c'est bien plus que la moitié de 35,000. Il est vrai que

l'auteur dit, fere dimidio.

38. — *Ibid.* C'est-à-dire que, par une convention secrète, le bail fut réellement adjugé à 31,400 médimnes.

39. — XXXV. Cicéron lui-même les défendit pendant son consulat : les enfants des proscrits, à qui le dictateur avait ôté le droit de solliciter les charges, demandaient à être rétablis dans tous leurs priviléges, sous le consulat de l'orateur romain; il s'y opposa, et il main-

tint l'ancien règlement. Desmeuniers.

40. — XXXVI. Ségeste était une ville franche, immunis, comment donc Verrès a-t-il exigé des dimes de cette ville? ou comment, s'il l'a fait, Cicéron ne le lui reproche-t-il pas? Cette ville apparemment cultivait des fonds hors de son territoire, et c'était pour ces fouds qu'elle devait des dimes; ou bien des étrangers, faisant valoir sur son fonds, devaient des dimes au peuple romain.

41. — Ibid. Verrès avait donc déclaré n'avoir affermé les dimes de Ségeste que 2000 boisseaux de blé.

42. — *Ibid*. Cicéron menace ici Verrès de le citer devant le tribunal qui connaissait des crimes de péculat.

43. — XXXVII. Ainsi l'île de Lipare et la ville du même nom, quoique non comprises dans la Sicile, étaient renfermées dans le ressort du préteur de Sicile.

44. — XXXVIII. On appelait pécule l'argent qu'amassait un esclave danssles moments où on lui permettait de travailler pour lui. Avec cet argent il achetait quelque-

fois un esclave qui lui appartenait et obéissait à ses ordres : cet esclave s'appelait vicarius.

- 45. XXXIX. Il paraît que ce Vennonius ent la ferme d'Amestra la seconde année. Ce passage et plusieurs autres des Verrines, montrent que les baux se renouvelaient tous les ans. Desmeuniers.
- 46. XLI. Les chevaliers romains, en vertu de la loi Sempronia, avaient eu d'abord le département des tribunaux, que Sylla leur ôta ensuite pour le donner aux sénateurs. - Cicéron, qui était d'une famille de chevaliers romains, semble partager, dans tous les Discours de cette époque, l'opinion d'Aurélius Cotta, qui travaillait alors à faire rendre aux chevaliers leur ancien droit. Montesquien a blamé leur politique : « Les chevaliers, dit-il, étaient les traitants de la république; ils étaient avides, ils semaient les malheurs dans les malheurs, et faisaient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges.... Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandait toujours et à qui on ne demandait rien; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissait les richesses et la misère même, ne devait point avoir à Rome les jugements. » Esprit des Lois, XI, 18. Cicéron pensait à son ordre et à ses amis; Montesquieu, aux financiers de son temps, aux fermiers-généraux. J. V. L.
- 47. Ibid. Nous voyons, dans les plaidoyers pour Cluentius et pour Rabirius Postumus, que les sénateurs étaient assujettis à des lois auxquelles ne l'étaient pas les autres citoyens.
- 48. XLIII. C'est-à-dire presque toute la récolte, puisque, suivant Cicéron, le plus fort produit des terres en Sicile, et produit rare, était au décuple.
- 49. Ibid. Engrna civitas, Engrum ou Enguium, dont il est souvent parlé dans les Verrines; les habitants, Engrni. Capitium, dans Ptolémée Καπύτιον; les habitants, Capitini, J. V. L.
- 50. XLÍV. Latin, des lits; c'est-à-dire des tentes, sous lesquelles il y avait des lits pour le repas.

51. - XLV. Le latin porte 50,000 médimnes, ce qui est la même chose que 300,000 boisseaux, puisqu'il fallait six boisseaux pour faire un médimne. 50,000 sesterces, 6,250 livres.

52. — XLVI. Est-ce que les Léontins ne faisaient valoir ni dans leur pays, ni ailleurs? Alors je vois bien comment Apronius n'a pu leur nuire; mais je ne vois pas comment ses rapines ont pu lenr être utiles. Cicéron probablement ne croyait pas nécessaire de s'expliquer davantage pour ceux à qui il parlait.

53. XLIX. Sans doute, dans les années où l'assurance d'une récolte abondante permettait de porter la dime aussi hant, en suivant la loi juste d'Hiéron, qu'elle

était portée d'après la loi injuste de Verrès.

54. - L. Corollarium, suivant Varron, ce qu'on ajoutait à ce qui était dû. Ce mot est formé des petites conronnes (a corollis) que l'on donnait aux acteurs sur

le théâtre, lorsqu'on en était content.

55. — Ibid. L'orateur parle d'une nouvelle malversation de Verrès. En affermant les dimes de chaque people, il exigeait par dime deux ou trois mille sesterces, 150 on 225 livres. Pline compte soixante et douze peuples en Sicile; cela faisait donc en un an 144,000 sesterces, en ne prenant que deux mille sesterces par dime, et en trois ans 432,000. Mais on exigeait de quelques peuples trois mille sesterces : Cicéron fait donc monter la somme à environ 500,000 sesterces, 62,500 livres.

56. — Ibid. Chez les Romains, un esclave, appelé villicus, était chargé de la manutention des biens de campagne. (Voyez Varron, de Re rustica, I, 2; Columelle,

Préf. du Livre XII "etc.)

 LIV. Les esclaves se révoltèrent deux fois en Sicile, avant pour chefs d'abord Eunus, et ensuite Athénion. Eunus fut défait par Publius Rupilius, l'an de Rome 621, et Athenion par M' Aquillius, en 653. (Voyez Florus, III, 19.)

58. - LVII. La L'esse Salus, à qui les Romains avaient élevé un temple dans la guerre des Samuites. Térence a dit dans sa comédie des Adelphes, insa si cupiat Salus, Servare prorsus non potest hanc familiam, Adelph., act. 4,

sc. 7.

59. — LVIII. Animus en latin, l'esprit, le cœur, l'ame: anima, le souffie, l'haleine.

60. — LX. Cognitor en latin, celui qui agissait pour un homme présent et en son nom; procurator, celui qui agissait pour un homme absent.

61. - Ibid. Lucius Cassius était célèbre par sa sévé-

rité dans les jugements.

62. — Ibid. Sur trois commercants pris parmi les citoyens romains que Scandilius demandait pour juges, et que redoutait Verrès, croyant qu'ils prononceraient

sans crainte de son pouvoir.

- 63. -- Ibid. L'abbé Auger avait traduit d'après la conjecture d'un habile critique qui voudrait qu'on lât, sponsionem acceptam missam facere. Quelquefois, dit-il, dans les contestations judiciaires, les deux contendants déposaient une somme, qu'ils consentaient à perdre s'ils perdaient leur procès. Sponsionem accipere, déposer cette somme; missam facere, la reprendre, renoncer au procès, abandonner toute poursuite. Malgré cette note, le texte de Cicéron nous a paru mériter plus de confiance que le texte imaginé par l'habile critique, et nous avons suivi le commentaire de Desjardins, qui pourrait aussi corriger son auteur, mais qui se contente de l'expliquer. J. V. L.
- 64. LXII. Je ne crois pas, comme Paul Manuce, que cet Émilius Alba fût un sénateur; je pense que c'était un huissier et crieur public, præco. Les huissiers et les crieurs publics se tenaient ordinairement à l'entrée du marché, in faucibus macelli. Cicéron ne parlerait jamais d'un sénateur, quel qu'il fût, comme on verra qu'il parle d'Émilius.
- 65. LXIV. La particule non, qui se trouve après commotus, est supprimée par l'abbé Auger, qui adopte en cela l'opinion de Ferratius : ils trouvent tous deux que ce non embarrasse le raisonnement. J'ai cru encore que, sans rien retrancher, il valait mieux suivre l'explication de Desjardins. J. V. L.

66. — LXV. Octavius, un des juges, avait été préteur. On sait que les préteurs, dans toutes les causes, donnaient aux juges une formule suivant laquelle ils devaient juger et prononcer. Octavius, dans sa préture, s'était servi d'une formule que Métellus avait employée après lui à Rome, et qu'il employait encore dans sa province.

67. - LXVI. Il n'y avait que les magistrats distingués, consuls, préteurs, édiles, censeurs, qui ajoutassent à leur nom, en écrivant, le titre de leur place. Cicéron se moque de Timarchide, qui ajoute au sien celui d'huissier, et de quelques greffiers qui prenaient aussi ce tou.

68. - Ibid. Vultéius, sans doute, était un officier de la suite du préteur Métellus, qui avait sa confiance. C'était, à ce qu'il semble, un homme de quelque consi-

dération.

69. - LXVII. Cet éloge d'homme desens, Timarchide le donnait sans doute à Métellus comme à un homme qui n'avait pas un grand génie, à un homme d'un esprit ordinaire.

70. - LXVIII. Timarchide écrit .... On voit par la que Cicéron n'avait pas fait lire toute la lettre de Timarchide, qu'il en avait omis plusieurs articles, celui-ci entre autres. Mais des critiques pensent, d'après cet endroit, que le texte des chapitres 66 et 67 n'est pas complet.

71. - LXX. On avait fixé, sur ces huit cent mille boisseaux de blé que les villes de Sicile étaient obligées de vendre au peuple romain, la quantité que chacune vendrait. - A trois sesterces, à quatre, soit que les années fussent bonnes, soit qu'elles fussent mauvaises; on avait adopté sans doute un prix moyen.

72. - Ibid. 400,000 livres. Neuf millions de sesterces.

1,125,000 livres.

73. - Ibid. Le texte porte centies et tricies; c'est une faute évidente, et il est clair qu'il faut lire trecenties et septuagies, trente-sept millions de sesterces. Trois fois douze millions deux cent mille font trente-six millions six cent mille, trente-sept millions meins quatre cent mille, c'est-à-dire près de trente-sept millions de sesterces, 4,625,000 livres. - Nous avons conservé cette note de l'abbé Auger, et même sa traduction, parce que les lettres numérales sont très souvent fautives et incertaines; mais il est probable que per triennium signifie,

Digitized by Google

comme Desjardins l'explique, per singulos annos triennii.
J. V. L.

74. — LXX. Les compagnies de fermiers en Sicile avaient de l'argent à verser au trésor public; il était naturel qu'elles remissent à Verrès l'argent qui devait lui être payé par le trésor. Que faisait Verrès? Il leur laissait cet argent, en tirant un intérêt de deux centièmes par mois, quoique l'intérêt ordinaire ne fût que d'un centième. Mais pourquoi ces compagnies souf-fraient-elles cette usure exorbitante? Cicéron n'en dit pas la raison, et je ne saurais la deviner.

75. — LXXI. Il y a dans le texte un tu qui n'a pas de suite; cette irrégularité de construction n'est point rare dans les anciens écrivains. Ernesti regardait ce mot comme douteux; M. Schütz l'a supprimé. J. V. L.

76. — LXXII. Usura, c'est-à-dire usu pecuniæ. Les fermiers des domaines publics devaient remettre des sommes au trésor; le sénat quelquefois, pour les soulager, leur laissait ces sommes entre les mains, et ils ne les rendaient qu'après un certain terme. L'intérêt de l'argent à cette époque était de douze pour cent.

77. — LXXVI. Cet anneau dont vous l'avez décoré en pleine assemblée, et avec lequel il a scellé vos re-

gistres.

78. — Ibid. Voyez, pour tous ces faits, le Discours où il s'agit de la questure, de la lieutenance et de la préture de Verrès, premier Discours de la seconde action.

79. — LXXVIII. Il y avait des hommes chargés d'examiner si les monnaies étaient de bon aloi; c'est ce qu'on appelait spectatio. Collybus était l'examen du rapport d'une monnaie d'un pays à celle d'un autre. On ne sait pas au juste ce qu'il faut entendre par cerarium. — Desmeuniers observa avec raison que ce mot paraît signifier ici l'enregistrement, les frais de registres.

80. — LXXIX. Mot à mot, pour le courrier pan l'arrivée duquel on est averti de la somme qu'on a à réclamer. — Grévius, Ernesti et M. Schütz regardent petiverunt comme une glose qu'il saut effacer.

81. - Ibid. L'abbé Auger s'était trompé en tradui-

sant, et l'honneur des magistrats; mais il s'était trompé avec le célèbre jurisconsulte Hotman, et plusieurs autres interprètes. Il serait trop long d'expliquer ici le mot periculum, épreuve, protocole, formulaire d'acte public. (Voyez la note de Grévius sur cet endroit, et surtout celle de Bosius sur Cornélius Népos, chapitre 8 d'Épaminondas.) J. V. L.

82. — LXXIX. Cicéron, sans doute, parle ici de certains hommes qui, après avoir été acteurs, et s'être enrichis dans cette profession, avaient acheté une charge de greffier. Nous avons déjà remarqué que corollarium est ce qu'on ajoutait à ce qui était dû, et que ce mot était formé des petites couronnes (a corollis) que l'on donnait aux acteurs lorsqu'on en était content. Ainsi, comme il est question d'acteurs, le mot ici a une force et une propriété singulières. Scenicorum, squs-entendez ludorum. - Une charge de greffier, mot à mot, une décurie. Les greffiers apparemment étaient partagés en plusieurs décuries. — Dans le second ordre des citorens. Il semble que ce devait être l'ordre des gréffiers; mais on sait que le second ordre était l'ordre équestre. Peut-être est-il question de citoyens qui, de l'ordre des greffiers, étaient passés dans l'ordre équestre. S'il y a ici quelque difficulté, elle est aisément levée par ces mots, se venisse dicunt. C'était une illusion de leur vanité. — Dans le premier ordre de l'état, dans l'ordre des sénateurs.

83. — Ibid. Je ne m'amuse pas, dit l'abbé Auger, à commenter la réflexion de l'orateur; j'avertis seulement

d'y faire attention.

84. — LXXX. Nous avons vu plus haut que la somme totale remise à Verrès pour les trois années de sa préture montait à près de sept millions de sesterces. Or, deux cinquantièmes de trente-sept millions font un million cinq cent mille moins quelque chose. Mais on faisait encore des déductions pour certains articles, ainsi qu'on le voit. Elles emportaient peut-être plus de 200,000 sesterces, et par là la somme se trouvait réduite à un million trois cent mille sesterces, 81,250 livres.

85. — *Ibid.* Caïus Caton, petit-fils de Caton le Censeur, avait gonverné la Macédoine : il fut accusé de concus-

sion, et condamné au retour de sa province. Dix-huit mille sesterces, 2,250 livres.

- 86. LXXX. L'anneau d'or était ordinairement la marque des chevaliers romains; il fallait un certain revenu pour être dans l'ordre équestre: or Verrès en avait ruiné heaucoup de cet ordre, qui se trouvaient dans l'assemblée où il décorait son greffier d'un anneau d'or; à moins qu'il ne parle de citoyens romains riches, ruinés par Verrès, et qui avant cela ne portaient l'anneau d'or que comme une marque de richesse. On voit plus has la preuve que l'anneau d'or a'était pas toujours la marque d'un chevalier romain.
- 87. LXXXI. Verrès n'était pas coupable précisément pour avoir estimé le blé douze sesterces, mais pour l'avoir estimé ce prix lorsqu'il valait beaucoup moins, et pour en avoir exigé une plus grande quantité qu'on ne lui en devait.
- 88. LXXXIII. Philomélium, ville de la Grande-Phrygie. La distance de Philomélium à Éphèse était, dit-on, de deux cent trente mille pas, environ soixanteseize de nos lieues, et les chemins n'étaient pas faciles.
- 89. LXXXVI. L'orateur parle ici de cette quantité de blé qu'on répartissait sur les villes de la Sicile, et qu'elles étaient obligées de vendre à la république, frumentum emtum.
- 90. XCI. Marcellus n'avait pas été consul, il n'avait été que préteur; mais souvent on envoyait dans les provinces, avec l'autorité proconsulaire, des citoyens qui n'avaient été que préteurs.

91. — Ibid. Par les concussions et les vexations de

Lépidus, prédécesseur de Marcellus.

(12. — Ibid. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de cet Antonius, qui avait eu la commission de défendre les côtes maritimes avec un pouvoir illimité: il périt en faisant la guerre aux Crétois. — Plus bas, le mot judices, si on le conserve dans le texte, se rapporte au sénat et au peuple romain, peut-être faudrait-il lire judicio suo.

93. — XCVI. Marcus Aurélius Cotta. Qui monte.... templum tenet. On appelait templum l'emplacement de la tribune aux harangues, parce qu'il avait été consacré par les augures. — Un peu plus bas, sistere doit se prendre ici dans le sens de subsistere, consistere. (Voy. la note de Desjardins, page 680.)

94. — XCVIII. Fous le savez, dans toute la Sicile....
Telle était donc l'administration de ces vainqueurs du monde: partout la tyrannie et l'oppression dans les provinces conquises, les préteurs pillant les villes, les publicains forçant les laboureurs de fuir les campagnes. Ubi solitudinem fecere, pacem appellant. Nous en prenons à témoin Cicéron lui-même, et surtout le chap. 89 de ce Discours, où il atteste les gémissements et les murmures de tous les peuples. « La liberté était dans le centre, dit Montesquieu, et la tyrannie aux extrémités. » J. V. L.

# SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

IV. DES STATUES.

TRADUCTION NOUVELLE,

PAR P. C. B. GUEROULT,
ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

## INTRODUCTION.\*

CATUS VERNÈS avait été envoyé proconsul en Sicile, après l'expiration de sa préture. On sait que les proconsuls étaient rois dans leurs provinces. La guerre, le détail des troupes de terre et de mer, l'administration de la justice et des finances, tout était à leur disposition. Verrès n'usa de ce pouvoir illimité que pour le malheur des Siciliens. Aux concussions les plus criantes, aux débauches les plus honteuses, il soignit une cruauté qui faisait presque regretter à ces peuples leurs Denys et leurs Phalaris.

Suivant l'usage et la loi, son administration ne devait durer qu'un an; mais ses amis, ses intrigues et son argent lui obtinrent une prorogation de deux autres années. Après ce temps enfin, on lui nomma un successeur, et il revint à Rome chargé des dépouilles et de la haine des Siciliens. Toutes les villes, excepté Syra-

\* Comme le traducteur rappelle ici d'une manière très succincte l'histoire et le sujet des cinq Discours précédents, nous avons cru devoir, même dans une édition complète, ne pas supprimer cette analyse, en faveur de ceux qui voudront lire à part les deux dernières Verrines. Note de l'éditeur.

cuse et Messine, envoyèrent des députés pour l'accuser.

Ils s'adressèrent à Cicéron, qu'ils avaient eu pour questeur quelques années auparavant. Nul autre ne pouvait mieux les servir. Il était dans la force de l'âge, et dans la route des honneurs: Il avait trente-sept ans, et il sollicitait l'édilité curule, qu'il obtint à cette même époque (l'an de Rome 683), comme le prix d'une longue suite de services et de succès au barreau. Il nous dit lui-même, dans son plaidoyer contre Cécilius, c. 13, que déjà il avait défendu plus de causes qu'aucun Romain de son âge : Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro judiciisque ita verser, ut ejusdem ætatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint. Le peuple, charmé de son éloquence, et persuadé de sa vertu, lui prodiguait dans toutes les occasions la faveur la plus signalée.

Mais s'il apportait dans cette cause de grands avantages, il eut aussi de grands obstacles à vaincre. Les familles les plus puissantes, les Métellus, les Scipions, et en général tous les nobles, se déclarèrent en faveur de Verrès. Hortensius, qu'on surnommait le roi du barreau, était son défenseur. Ils employèrent tous les moyens pour le soustraire à la sévérité des lois. Et d'abord un certain Cécilius Niger vint disputer à Cicéron et revendiquer pour luimême le droit d'accuser Verrès. Il disait qu'il avait personnellement à se plaindre de ses in-

justices; qu'ayant été son questeur, il connaissait mieux tous ses crimes; qu'enfin, étant Sicilien, il lui convenait plus qu'à tout autre de venger ses compatriotes. Cet homme n'était en effet qu'un agent de Verrès, soudoyé pour attirer la cause à lui, et la trahir ensuite par la plus lâche perfidie. Cicéron triompha aisément d'un tel adversaire. C'est dans cette occasion qu'il prononça le Discours intitulé In Cæcilium divinatio.

Le tribunal lui fixa, conformément à la loi, cent dix jours pour recueillir les témoignages et vérifier les mémoires et les accusations. Il partit aussitôt pour la Sicile; mais son infatigable activité n'eut pas besoin de la moitié du temps qui lui avait été accordé. Il revint au bout de cinquante jours, et la promptitude de son retour jeta la consternation parmi les amis de Verrès. Celui-ci cherchait à faire remettre le jugement à l'année suivante, certain d'être absous alors par le crédit des magistrats qui lui seraient dévoués. Hortensius et Q. Métellus venaient d'être nommés consuls, et M. Métellus, préteur et président du tribunal devant lequel la cause aurait été portée.

Cicéron sentit qu'une longue plaidoirie consumerait un temps précieux. Le Discours qu'il prononça dans cette circonstance est connu sous le nom de *In Verrem Actio prima*. L'orateur ne chercha point à douner à sa cause tous les développements nécessaires. Il exposa succinctement et avec beaucoup d'énergie les principaux crimes de Verrès, et annonça aux juges qu'il allait, à chaque sait qu'il dénoncerait, produire les pièces et saire entendre les témoins. Neuf jours surent employés à ces débats. Hortensius essaya d'abord de résuter et de combattre. Mais les preuves surent si claires, les dépositions si accablantes, les murmures de tout le peuple romain qui assistait à ce procès se firent entendre avec tant de violence, qu'il n'osa plaider la cause. Verrès prévint l'arrêt par un exil volontaire.

Ainsi, des sept Discours que Cicéron nous a laissés relativement à ce procès, les deux premiers seulement ont été prononcés; les cinq autres, connus sous le nom de Actio secunda in Verrem, ne l'ont pas été. Il les composa pour convaincre le public que Verrès n'aurait rien gagné à attendre le jugement. D'ailleurs, il s'honorait lui-même en faisant éclater son indignation contre les prévarications d'un homme puissant et soutenu par les premières familles de Rome. Enfin, un sentiment d'amour-propre put y entrer pour quelque chose. Le défenseur de Verres était Hortensius . l'orateur le plus célèbre de ce temps. Cicéron fut bien aise de lui montrer un rival déjà redoutable. et qui en effet ne tarda pas à le laisser loin de lui dans la carrière.

Ces cinq Discours ne sont que les cinq divisions d'un seul et même plaidoyer. L'orateur les a publiés tels qu'il les aurait prononcés en présence des juges et de Verrès. Il y fait passer en revue toute la vie, c'est-à-dire tous les crimes de l'accusé.

Dans le premier (Actionis secundæ liber primus), il expose la conduite de Verrès avant sa préture en Sicile. Verrès avait été questeur de Carbon en Italie, lieutenant de Dolabella en Cilicie, enfin préteur à Rome. Cicéron le suit à la trace de ses injustices dans chacune de ses fonctions.

Le second a pour objet la manière dont il a administré la justice en Sicile.

Le troisième, les vexations qu'il a exercées à l'occasion des blés que les Siciliens étaient tenus de fournir en nature ou de vendre au peuple romain.

Le quatrième, les vols qu'il a faits en Sicile; et comme la plupart des objets volés étaient des statues, ce Discours a reçu le titre de Oratio de Signis.

C'est ainsi que le cinquième est intitulé De Suppliciis, parce que l'orateur y traife surtout des supplices que Verrès a fait arbitrairement subir à des Siciliens, et même à des citoyens romains.

Les deux derniers de ces Discours sont regardés comme des chefs-d'œuvre. C'est à eux spécialement qu'il faut appliquer ce que Cicéron lui-même (Orat., c. 29) a dit de ses Verrines, qu'il y avait fait entrer tous les geures. d'éloquence : Quod igitur in accusationis quinque libris non reperitur genus ?

La première phrase du Discours intitulé In Verrem de Signis, n'est qu'une simple transition; Cicéron passe, de la troisième division de son plaidoyer contre Verrès, à la quatrième, où il va s'occuper des vols et des pillages que le préteur a commis en Sicile.

L'orateur annonce son sujet par une proposition générale, qui l'embrasse tout entier, et, comme s'il craignait de n'être pas assez clair ni assez précis, il la développe encore en d'autres termes, protestant aux juges qu'il ne parle point en accusateur, et qu'il ne se permet aucune exagération. Il présente donc Verrès comme un brigand qui a ravi aux habitants de la Sicile ce qu'ils pouvaient avoir d'effets précieux, sans en laisser un seul à qui que ce soit. Ensuite, il entre dans les détails. Il retrace successivement chacun des vols dont le préteur s'est rendu coupable. Ce Discours ne contient donc qu'une suite de narrations indépendantes les unes des autres, ayant toutes leur exorde, leur confirmation et leur péroraison.

Rien de si simple qu'une telle méthode, rien de si uniforme qu'un tel plan. Mais ce qu'on ne saurait trop admirer dans cette longue suite de récits, qui sembleraient devoir dégénérer en une monotonie fatigante, par le retour saus cesse répété des mêmes genres de crimes, c'est l'incroyable variété que le génie de l'orateur a

Digitized by Google

eu l'ant de répandre dans chacune de ces narrations. Jamais on n'a su décrire et peindre une foule d'objets de la même nature, avec des traits plus vrais, plus variés, plus énergiques; et ces traits expriment non seulement les choses, mais les caractères.

Il ne présente point les faits au hasard et sans un dessein réfléchi; sa marche est habilement calculée, et il les a classés dans l'ordre le plus propre à augmenter l'intérêt. Il parle d'abord des vols dont les individus ont été victimes, et de là il passe à l'enlèvement des propriétés publiques, au pillage des temples, à la dévastation des monuments cousacrés, soit à la gloire du peuple romain, soit à la religion des habitants de la Sicile.

L'orateur excite l'attention, il pique la curiosité, et toujours il intéresse. Veut-il ensuite faire sentir l'énormité d'un crime, avec quel art il l'analyse et le décompose! Il ne l'abandonne qu'après en avoir exprimé, pour ainsi dire, tout l'odieux qu'il renferme. S'il réfute les excuses et les réponses de Verrès, la justesse des raisonnements est toujours fortifiée par l'énergie du langage et l'éloquence des pensées; et en même temps qu'il excite l'indignation contre la cupidité du préteur, il livre au mépris sa grossièreté et son ignorance. Tour à tour il le frappe des traits perçants du ridicule, et l'accable sous le poids des preuves les plus imposantes.

On distingue dans ce Discours onze articles ou griefs qui forment autant de narrations particulières. Toutes ont le degré de perfection et de beauté dont elles sont susceptibles. Chacune a son caractère propre et le ton de couleur qui lui convient. C'est une galerie où tout est heureusement diversifié. Mais il est des tableaux qui prêtent plus au génie de l'artiste et à la hardiesse de son pinceau. Les sujets en sont grands et riches; ils offrent un plus beau spectacle. Tels sont le trait de ce candélabre d'or, enrichi de pierreries, que Verrès vola au roi Antiochus, l'enlèvement de la statue de Diane à Ségeste, du Mercure de Tyndare, de la Cérès d'Enna, et la comparaison établie entre Marcellus et Verrès. J'ai tâché de développer, dans les Notes, les beautés de ces différents morceaux.

# IN C. VERREM

## ACTIO SECUNDA.

LIBER QUARTUS.

#### DE SIGNIS.

### ORATIO NONA.

I. Verno nunc ad istius, quemadmodum ipse appellat, studium; ut amici ejus, morbum et insaniam; ut Siculi, latrocinium: ego, quo nomine appellem, nescio. Rem vobis proponam: vos cam suo, non nominis pondere penditote. Genus ipsum prius cognoscite, judices; deinde fortasse non magnopere quæretis, quo nomine appellandum putetis.

Nego in Sicilia tota, tam locupleti, tam vetere provincia, tot oppidis, tot familiis tam copiosis, ullum argenteum vas, ullum Corinthium, aut Deliacum fuisse; ullam gemmam, aut margaritam; quidquam ex auro, aut ebore factum; signum ullum æneum, marmoreum, eburneum; nego ullam picturam,. neque in tabula, neque textili fuisse, quin conquisierit, inspexerit; quod placitum sit, abstulerit.

'Alii, neque in tabulis, neque textilem. Schütz, in textili.

# SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

## LIVRE QUATRIÈME.

#### DES STATUES.

#### DISCOURS NEUVIÈME.

- I. Ja vais parler de ce que Verrès appelle son goût; ses amis disent sa maladie, sa manie; les Sicilens, son brigandage: moi', je ne sais de quelle expression me segvir \*. Je vous exposerai la chose; c'est à vous d'en juger par ce qu'elle est, sans vous arrêter au nom qu'on lui donne. Prenez-en d'abord une idée générale, et peut-être n'aurez-vous pas beaucoup de peine à trouver le mot propre.
- Je nie que dans la Sicile entière, cette province si riche, si ancieune, peuplée de tant de cités et de familles si opulentes, il ait existé un seul vase, soit d'argent, soit de métal de Corinthe ou de Délos, une seule pierrerie, une seule perle, un seul ouvrage en or ou en ivoire, un seul marbre, un seul bronze, enfin un seul tableau, un seul tapis, qu'il n'ait recherché, qu'il n'ait examiné, et si l'objet lui a plu, qu'il n'ait enlevé.
- \* L'orateur emploie une forme presque semblable, pro Quintio, c. 18; in Verr., V, 66.

Magnum videor dicere: attendite etiam quemadmodum dicam. Non enim verbi, neque criminis augendi causa complector omnia. Quum dico, nihil istum ejusmodi rerum in tota provincia reliquisse, latine me scitote, non accusatorie loqui. Etiam planius: nihil in ædibus cujusquam, ne in oppidis quidem; nihil in locis communibus, ne in fanis quidem; nihil apud Siculum, nihil apud civem romanum; denique nihil istum, quod ad oculos, animumque accident, neque privati, neque publici, neque profani, neque sacri, tota in Sicilia reliquisse.

Unde igitur potius incipiam, quam ab ea civitate, quæ tibi una in amore, atque in deliciis suit? aut ex quo potius numero, quam ex ipsis laudatoribus tuis? Facilius enim perspicietur, qualis apud eos sueris, qui te oderunt, qui accusant, qui persequuntur; quum apud tuos Mamertinos inveniare improbissima ratione esse prædatus.

II. C. Heius est Mamertinus (omnes hoc mihi facile concedent, qui Messanam accesserunt) omnibus rebus in illa civitate ornatissimus. Hujus domus est vel optima Messanæ, notissima quidem certe, et nostris hominibus apertissima, maximeque hospitalis. Ea domus ante adventum istius sic ornata fuit, ut urbi quoque esset ornamento: nam ipsa Messana, quæ situ, mænibus, portuque ornata sit, ab his rebus, quibus iste delectatur, sane vacua, atque nuda est. Erat apud Heium sacrarium magna cum dignitate in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum: in quo signa pulcherrima quatuor, summo artificio, summa nobilitate; quæ

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 205

Juges, cette proposition vous étonne. Cependant je vous supplie encore de peser tous les termes. Il n'y a point ici d'hyperbole; je ne cherche point à exagérer les torts de Verrès. Quand je dis que dans toute la province il n'a rien laissé de tous ces objets précieux, je ne parle pas en accusateur, j'énonce simplement un fait. Je vais plus loin; j'affirme qu'il n'a rien laissé dans les maisons, ni même dans les villes; dans les édifices publics, ni même dans les temples; rien chez les Scieliens, rien chez les citoyens romains; en un mot, que dans la Sicile entière, tont ce qui a frappé ses regards ou excité ses désirs, décorations privées et publiques, ornements profanes et sacrés, tout est devenu sa proje.

Puis-je mieux commencer, Verrès, que par la ville qui fut toujours l'objet de vos plus chères affections, que par vos propres panégyristes? En voyant à quel point les Mamertins, vos amis, ont été victimes de vos déprédations, on concevra plus facilement ce que durent éprouver ceux qui vous haussent, qui vous accusent, qui vous poursuivent.

II. De tous les habitants de Messine, C. Héins est celui qui possède le mobilier le plus riche et le plus s'anagnifique: quiconque a vu Messine sera de mon avis. Sa maison y tient le premier rang; c'est sans contredit la plus connue, et celle où nos citoyens sont le plus généreusement accueillis . Avant l'arrivée de Verrès, elle était si bien décorée, qu'elle-même était la décoration de la ville; car Messine, dont on vante le site, les murailles et le port, est absolument dépourvue de toutes ces curiosités pour lesquelles notre préteur a tant de goût. Héius avait chez lui un très bel oratoire, monument antique de la piété de ses ancêtres 3. On y voyait quatre statues très célèbres, toutes d'un travail exquis et faites pour charmer, je ne dis

206

non modo istum hominem, ingeniosum atque intelligentem, verum etiam quemvis nostrum, quos iste idiotas appellat, delectare possent: unum Cupidinis marmoreum, Praxitelis: nimirum didici etiam, dum in istum inquiro, artificum nomina; idem, opinor, artifex ejusdem modi Cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ visuntur: nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius, quum Thespiadas, quæ ad ædem Felicitatis sunt, ceteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quod erat consecratus, non attigit.

III. Verum, ut ad illud sacrarium redeam, signum erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore : ex altera parte Hercules egregie ' factus ex ære; is dicebatur esse Myronis, ut opinor: et certe. Item ante hosce deos erant arulæ, quæ cuivis sacrarii religionem significare possent. Erant ænea præterea duo signa, non maxima, verum eximia venustate, virginali habitu atque vestitu, quæ manibus sublatis sacra quædam, more Atheniene sium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ ipsæ vocabantur : sed earum artificem a quem? quemnam? Recte admones: Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrum venerat, hæc visere solebat; omnibus hæc ad visendum patebant quotidie: domus erat non domino magis ornamento, quam civitati.

C. Claudius, cujus ædilitatem magnificentissi-

<sup>&#</sup>x27;Sic Græv. recte; olim, factus est. — 2 Alii male omittunt quem?

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 297
pas seulement un amateur et un connaisseur, tel que
Verrès, mais des hommes ignorants et grossiers, comme
vous et moi, citoyens; car c'est ainsi qu'il nous traite.
L'une des quatre était un Cupidon de marbre, ouvrage
de Praxitèle. En faisant mon enquête, j'ai appris jusqu'aux noms des artistes 4. Si je ne me trompe, c'est le
même Praxitèle qui a fait le Cupidon, de marbre qu'on
voit à Thespies, où sa beauté seule attire les étrangers;
car cette ville n'a rien d'ailleurs qui puisse les appeler.
Lorsque Mummius enleva de Thespies les statues des
Muses, aujourd'hui placées devant le temple de la Félicité, et les autres ornements profanes, il ne toucha

pas à ce Cupidon, parce qu'il était consacré.

III. Je reviens à l'oratoire d'Héius. En face de ce Cupidon de marbre dont je viens de parler, était un Hercule de bronze; on le disait, je crois, de Myron: je dis bien, de Myron. De petits autels dressés devant ces deux divinités annonçaient la sainteté du lieu. Les deux autres statues étaient aussi de bronze, et d'une grandeur moyenne, mais d'une beauté parfaite. A leurs traits, à leurs vêtements, on reconnaissait de jeunes vierges; les bras élevés, elles portaient sur leurs têtes, comme les jeunes Athéniennes dans les fêtes de Cérès, des corbeilles sacrées qu'elles soutenaient de leurs mains 5. On les appelait Canéphores. L'artiste qui les avait faites était.... son nom m'échappe.... Vous avez raison : c'était Polyclète. Nos Romains, en arrivant à Messine, s'empressaient de visiter l'oratoire d'Héius : il était ouvert à tout le monde; on le voyait tous les jours. Cette maison ne faisait pas moins d'honneur à la ville qu'au propriétaire lui-même.

C. Claudius, qui signala son édilité par la magnificence de ses fêtes\*, emprunta ce Cupidon pour tout le

<sup>\*</sup> En 654.

mam scimus fuisse, usus est hoc Cupidine tamdiu, dum forum diis immortalibus, populoque romano habuit ornatum; et, quum esset hospes Heiorum, Mamertini autem populi patronus, ut illis benignis usus est ad commodandum, sic ipse diligens fuit ad reportandum. Nuper homines nobiles ejusmodi, judices, et quid dico nuper? imo vero modo, ac plane paullo ante vidimus, qui forum ac basilicas, non spoliis provinciarum, sed ornamentis amicorum, commodis hospitum, non furtis nocentium, ornarent : qui tamen signa, atque ornamenta sua cuique reddebant; non ablata ex urbibus sociorum, quatridui causa, per simulationem ædilitatis, domum deinde atque ad suas villas auferebant. Hæc omnia, quæ dixi, signa, judices, ab Heio de sacrario Verres abstulit : nullum, inquam, horum reliquit, neque aliud ullum tamen, præter unum pervetus ligneum, Bonam Fortunam, ut opinor : eam iste habere domi suæ noluit.

IV. Pro deum hominumque fidem! quid hoc est? quæ hæc causa? quæ hæc impudentia est? quæ dico signa, antequam abs te sublata sunt, Messanam cum imperio nemo venit, quin viderit; tot prætores, tot consules in Sicilia, tum in pace, tum etiam in bello fuerunt; tot homines cujusque modi: non loquor de integris, innocentibus, religiosis: tot cupidi, tot improbi, tot audaces; quorum nemo sibi tam vehemens, tam potens, tam nobilis visus est, qui ex illo sacrario quidquam poscere, aut tollere, aut attingere auderet. Ver-

Lacunam hic Ernest, videt, Schütz addit ista.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 299 temps qu'il fit décorer le forum en l'honneur des dienx et du peuple romain 6; et ce magistrat, lié avec les Héius par les nœuds de l'hospitalité, protecteur de la ville de Messine, ne fut pas moins exact à le rendre qu'ils n'avaient été empressés à le prêter. Dans ces derniers temps, que dis-je? ces jours mêmes, nous avons vu d'autres nobles encore décorer le forum et les portiques qui l'entourent 7, non pas avec les dépouilles des provinces et les trophées du brigandage, mais avec des ornements prêtés par des amis, ou confiés par des hôtes : et ces effets précieux, ils les ont rendus avec fidélité; ils ne les ont point transportés dans leurs palais et dans leurs campagnes, après les avoir empruntés à nos alliés pour les fêtes de leur édilité. Mais les statues dont j'ai parlé, Verrès les a enlevées toutes les quatre de l'oratoire d'Héius, et même il a fait main basse sur les autres, sans en laisser une seule, à la réserve pourtant d'une vieille figure en bois qui représentait, je crois, la Bonne Fortune, dont il ne vonlut pas chez lui.

IV. O justice des dieux et des hommes! quelle cause monstrueuse! quel excès d'impudence! Avant qu'il eût enlevé ces statues, tous les magistrats qui étaient entrés dans Messine les avaient vues comme lui. De tant de préteurs et de consuls envoyées en Sicile, et dans la paix et même dans la guerre, de tant de gouverneurs de tous les caractères; je ne parle pas des magistrats vertueux, intègres, scrupuleux, mais enfin de tant d'hommes cupides, prévaricateurs, audacieux, nul n'a jamais assez présumé de sa hardiesse, de son pouvoir, de sa noblesse, pour oser demander, enlever, toucher rien de ce qui décorait cet oratoire: et Verrès saisira ce qu'il y a de plus beau, en quelque lieu qu'il

res, quod ubique erit pulcherrimum, auferet? nihil habere præterea cuiquam licebit? tot domus locupletissimas domus istius una capiet? idcirco nemo superiorum attigit, ut iste tolleret? ideo C. Claudius Pulcher retulit, ut C. Verres posset auferre? At non requirebat ille Cupido leponis domum, ac meretriciam disciplinam: facile illo sacrario patrio continebatur: Heio se a majoribus relictum esse sciebat in hereditate sacrorum: non quærebat meretricis heredem.

Sed quid ego tam vehementer invehor? Verbo jam uno repellar. Emi, inquit. O dii immortales! præclaram defensionem! mercatorem cum imperio ac securibus in provinciam misimus; qui omnia signa, tabulas pictas, omne argentum, aurum, ebur, gemmas coemeret; nihil cuiquam relinqueret. Hæc enim mihi ad omnia defensio patefieri videtur, emisse. Primum, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris, quoniam in toto hoc genere hac una defensione usurus es; quæro, cujusmodi tu judicia Romæ putaris esse, si tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in prætura atque imperio, tot res tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex provincia coemisse?

V. Videte majorum diligentiam, qui nihildum etiam istiusmodi suspicabantur; verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate, aut legatione in provinciam esset profectus, tam amentem fore

<sup>&#</sup>x27; Ernest. maluit lectionem aliam, ad hereditatem.

## SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 301

le trouve! Nul autre n'aura droit de rien posséder! Les richesses de tant de maisons opulentes iront se confondre dans la maison du seul Verrès! Quand ses prédécesseurs ont respecté ces chefs-d'œuvre, c'était donc pour qu'il les ravit? Lorsque Clandius Pulcher les a fidèlement restituées, c'était donc pour que Verrès en fit sa proie? Mais ce Cupidon ne cherchait pas une maison de débauche, une école de prostitution : il se plaisait dans cette chapelle héréditaire. Transmis à Héius avec les autres dieux de cette vertueuse famille, il ne demandait pas à passer chez l'héritier d'une courtisane.

J'ai tort de m'emporter. Un seul mot va me réduire au silence. J'ai acheté, dit Verrès 9. O dieux! quelle excuse! Ainsi nous avons envoyé en Sicile un marchand avec tout l'appareil de l'autorité, pour acheter indistinctement les statues, les tableaux, l'argenterie, l'or, l'ivoire, les pierreries qui se trouveraient dans la province. Oar je vois qu'à tous mes griefs on n'opposera que ce seul mot. Il a acheté. Je le suppose pour un moment, paisqu'enfin telle doit être votre unique réponse à toute cette partie de mon accusation. Quelle étrange idée aviez-vous donc concue des tribunaux de Rome, si vous pensiez qu'on pardonnerait à un préteur, à un homme revêtu du pouvoir suprême, d'avoir acheté tant d'effets d'une si haute valeur, en un mot tout ce qu'il y avait de précieux dans toute la province?

V. Admirez, citoyens, l'attention scrupuleuse de nos ancêtres: assurément l'idée de pareils excès était bien loin de leur esprit; toutefois leur prévoyance s'étendait sur les détails les plus minutieux. Ils n'imaginerent pas qu'un préteur, qu'un lieutenant, envoyed dans une province, fussent jamais tentés d'y acheter viii.

Digitized by Google

putarunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico : ut vestem ; præbebatur enim legibus : mancipium putaverunt; quo et omnes utimur, et non præbetur a populo : sanxerant, « Ne quis emeret mancipium, nisi in demortui locum. Si qui Romæ esset demortuus? imo, si quis ibidem : non enim te instruere domum tuam voluerunt in provincia, sed illum usum provinciæ supplere. Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in provinciis ab emtior ibus removerent? hæc, judices, quod putabant ereptionem esse, non emtionem, quum venditori suo arbitratu vendere non liceret: in provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset, emere vellet, idque ei liceret, fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet auferret. Dicit aliquis: Noli isto modo agere cum Verre; noli ejus facta ad antiquæ religionis rationem exquirere; concede, ut impune emerit, modo ut bona ratione emerit, nihil pro potestate. nihil ab invito, nihil per injuriam. Sic agam : si quid venale habuit Heius, si id, quanti æstimabat. tanti vendidit, desino quærere, cur emeris.

VI. Quid igitur nobis faciendum est? num argumentis utendum in re ejusmodi? quærendum est, credo, Heius iste num æs alienum habuerit, num auctionem fecerit; sī fecit, num tanta difficultas eum rei nummariæ tenuerit, tanta egestas, tanta vis 'oppresserit, ut sacrarium suum spolia-

<sup>&#</sup>x27; Melius quam presserit, quod habent quidam mss. et

de l'argenterie; la république leur en donnait 10 : des ameublements, les lois y avaient pourvu. Mais ils pensèrent qu'ils pourraient acheter des esclaves; il en faut à tout le monde, et l'état n'en fournit pas. Ils leur interdirent, par une loi, l'achat d'aucun esclave, si ce n'était afin d'en remplacer un qui serait mort, non pas à Rome, mais dans le lieu même de leur résidence "; car ils n'ont pas voulu qu'un préteur allât monter sa maison dans sa province, mais que seulement il pût réparer la perte d'un de ces objets qui sont d'un usage journalier. Et pourquoi nous interdire avec tant de précaution tout achat dans nos provinces? C'est qu'ils pensaient qu'un achat n'est qu'une extorsion, toutes les fois que le vendeur n'est pas libre; c'est qu'ils sentaient que si un homme, armé de l'autorité civile et militaire, avait la volonté et le droit de tout acheter, il enlèverait tout ce qui serait à sa bienséance, au prix qu'il le voudrait, la chose fûtelle à vendre ou non. Mais, me dit-on, c'est agir avec trop de rigueur; ne jugez pas la conduite de Verrès sur les principes austères de nos ancêtres; pardonnezlui d'avoir acheté, pourvu qu'il l'ait fait de bonne foi, sans abus d'autorité, sans contrainte, sans lésion. Je le veux bien : si Heins a voulu vendre, et s'il a recu le prix qu'il désirait, je ne demande plus pourquoi vous avez acheté.

VI. Ici les raisonnements deviennent superflus. Tout se réduit, je peuse, à ces questions: Héins a-t-il en des dettes? Héins a-t-il mis ses effets en vente? Et s'il l'a fait, s'est-il tronvé dans une détresse assez grande, dans une situation assez fâcheuse pour être contraint deulépouiller son oratoire et de vendre les dieux de ses pères? Or, je vois qu'Héius n'a fait aucune vente de ses biens, qu'il n'a jamais vendu que les fruits de ses

#### 304 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

ret, ut deos patrios venderet. At hominem video auctionem fecisse nullam; vendidissse, præter fructus suos, nihil unquam; non modo in ære alieno nullo, sed in suis nummis multis esse, ac semper fuisse; si hæc contra, ac dico, essent omnia, tamen illum hæc, quæ tot annos in familia sacrarioque majorum fuissent, venditurum non fuisse. Quid, si magnitudine pecuniæ persuasum est ei? Verisimile non est, ut ille homo tam locuples, tam honestus, religioni suæ monumentisque majorum pecuniam anteponeret. Sunt ista : verumtamen abducuntur homines nonnunguam etiam ab institutis suis magnitudine pecuniæ. Videamus, quanta ista pecunia fuerit, quæ potuerit Heium, hominem maxime locupletem, minime avarum, ab humanitate, a pietate, ab religione deducere. Ita jussisti, opinor, ipsum in tabulas referre: « Hæc omnia signa Praxitelis, Myronis, Polycleti, H-S vi mill. et p Verri vendita sunt. Recita ex tabulis. TABULE HEII. Juvat me, hæc præclara nomina artificum, quæ isti ad cœlum ferunt, Verris æstimatione sic concidisse. Cupidinem Praxitelis H-S M DC! Profecto hinc natum est: « Malo emere. « quam rogare. »

VII. Dicet aliquis: Quid? tu ista permagno æstimas? Ego vero ad meam rationem usumque non æstimo: verumtamen a vobis ita arbitror spectari oportere, quanti hæc eorum judicio, qui studiosi sunt harum rerum, æstimentur; quanti venire soleant; quanti hæc ipsa, si palam libereque venirent; venire possent, denique ipse Verres

Al. multi, fuit.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 305 terres; que loin qu'il ait des dettes, ses coffres sont aujourd'hui, comme ils l'ont toujours été, remplis d'argent; je vois qu'en supposant le contraire de tout ce que je dis, il était incapable de vendre des monuments sacrés qui, depuis tant d'années, étaient dans la famille et dans l'oratoire de ses ancêtres.... Mais on l'a séduit peut-être par une forte somme..... Non, citoyens, il n'est pas vraisemblable que cet homme si riche, si honnête. eût sacrifié à une somme quelconque ses dieux et les monuments de ses pères.... Oui, mais l'argent, l'argent quelquefois nous entraîne bien loin de nos principes..... Voyons-la donc cette somme prodigieuse qui a pu éblouir Héius, un des hommes les plus riches et les moins intéressés, au point de lui faire oublier les sentiments de l'honneur, de la piété filiale, et de la rdigion. Voici ce qu'il a écrit lui-même sur ses registres, sans donte par votre ordre: Toutes ces statues de Fraxitèle, de Myron, de Polyclète, ont été vendues à Ferrès six mille cinq cents sesterces \*. Lisez : REGISTRES pHérus. J'aime à voir ces noms fameux d'artistes, ces nems que les amateurs portent au ciel, rabaissés ainsi par l'estimation de Verrès. Un Cupidon de Praxitèle, seze cents sesterces \*\*. Ah! sans doute c'est de là qu'est né le proverbe : J'aime mieux acheter que demander.

VII. On dira que c'est attacher un grand prix à ces frirolités. Citoyens, je ne les apprécie ni d'après mes principes, ni pour mon usage; mais je pense que vous devez vous mettre à la place de ceux qui ont cette manie, examiner ce qu'elles valent dans leur opinion, combien elles se vendent communément, quel prix on pourrait donner de celles dont je parle, dans une

\* 1,462 fr. - \*\* 360 fr. G.

quanti æstimet. Nunquam enim, si denariis quadringentis Cupidinem illum putasset, commisisset, ut propter eum in sermonem hominum atque in tantam vituperationem veniret. Quis vestrum igitur nescit, quanti hæc æstimentur? In auctione signum æneum, non magnum, H-S ' cxx millibus venire non vidimus? Quid, si velim nominare homines, qui aut non minoris, aut etiam pluris emerint, nonne possum? etenim qui modus est in his rebus cupiditatis, idem est sestimationis : difficile est enim finem facere pretio, nisi libidini feceris. Video igitur Heium, neque voluntate, neque difficultate aliqua temporis, neque magnitudine pecuniæ adductum esse, ut hæc signa venderet; teque ista simulatione emtionis, vi, metu, imperio, fascibus, ab homine eo, quem una cum ceteris sociis non solum potestati tuæ, sed etiam fidei populus romanus commiserat, eripuisse atque abstulisse.

Quid mihi tam optandum, judices, potest esse in hoc crimine, quam ut hæc eadem dicat ipse Heins? nihil profecto; sed ne difficilia optemus. Heius est Mamertinus; Mamertina civitas istum publice communi consilio sola laudat: omnibus ipse ceteris Siculis odio est; ab his solis amatur. Ejus autem legationis, quæ ad istum laudandum missa est, princeps est Heius; etenim est primus civitatis: 2 ne forte, dum publicis mandatis ser-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Codd. Lambini, x<sub>L</sub> millibus. — <sup>2</sup> Verba hæc, ne forte, Ernestio suspecta, optime interpretatur Vyttenbach, Biblioth. crit., I, 2, p. 14, per ellipsin græcam μή ποτε.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 307 vente libre et publique, en un mot ce qu'elles valent aux yeux de Verrès lui-même. Il a payé ce Cupidon quatre cents deniers. Mais, s'il ne l'eût pas estimé davantage, aurait-il voulu, pour un objet aussi modique. braver les propos de la malignité et s'exposer aux reproches les plus honteux? D'ailleurs, qui de vous ignore le prix de ces choses? N'avons-nous pas vu dans une vente publique un bronze, d'une grandeur movenne, pavé cent vingt mille sesterces\*? Ne pourraisje pas citer des personnes qui en ont payé de semblables aussi cher, et même plus cher? Ce sont là des objets de fantaisie : on ne peut assigner de terme à leur valeur; elle dépend toute du caprice des acheteurs. Je vois donc qu'Héins n'a point voulu vendre ses statues, qu'il n'a point été contraint par le besoin, qu'il n'a pas été séduit par l'importance de la somme, mais que c'est vous qui, par la force, par la crainte, par l'abus du pouvoir, par une violence colorée du nom d'achat, les avez enlevées et arrachées des mains d'un homme que la république avait mis, avec les autres alliés, sous la sauve-garde de votre puissance et de votre loyauté.

Que me resterait-il à désirer si Héius attestait luimême ce que je viens de dire? Certes, mon triomphe serait complet; mais ne souhaitons pas l'impossible. Héius est de Messine, et Messine est la seule ville qui ait décerné un éloge à Verrès. Détesté du reste des Siciliens, Verrès n'a d'amis qu'à Messine. Or, Héius, le premier citoyen de la ville, est chef de la députation envoyée pour louer Verrès. Organe de la reconnaissance publique, voudrait-il faire entendre ses plaintes personnelles? J'avais fait ces réflexions. Toutefois j'ai osé me confier à sa probité, je l'ai fait entendre dans la première action; et je n'avais rien à

<sup>\* 27,000.</sup> fr. G.

viat, de privatis injuriis reticeat. Hæc quum scirem et cogitarem, commisi tamen me, judices, Heio: produxi eum prima actione; neque id tamen ullo periculo feci. Quid enim poterat Heius respondere, si esset improbus, si sui dissimilis? Signa illa domi suæ esse, non apud Verrem? Qui poterat quidquam ejusmodi dicere? ut homo turpissimus esset, impudentissimeque mentiretur, hoc diceret, illa se habuisse venalia, eaque sese, quanti voluerit, vendidisse. Homo domi suæ nobilissimus, qui vos de religione sua ac dignitate vere existimare maxime vellet, primo dixit, se istum publice laudare, quod sibi ita mandatum esset: deinde neque se illa habuisse venalia; neque ulla conditione, si, utrum vellet, liceret, adduci unquam potuisse, ut venderet illa, quæ in sacrario fuissent a majoribus suis relicta et tradita.

VIII. Quid sedes, Verres? quid exspectas? quid te a Centuripina civitate, a Catinensi, ab Halesina, ab Tyndaritana, Ennensi, Agyrinensi, ceterisque Siciliæ civitatibus circumveniri atque opprimi dicis? tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit: tua, inquam, Messana, tuorum adjutrix scelerum, libidinum testis, prædarum ac furtorum receptrix. Adest enim vir amplissimus ejus civitatis, legatus hujusce judicii causa domo missus, princeps laudationis tuæ; qui te publice laudat (ita enim mandatum, atque imperatum est: tametsi rogatus de 'Cybea, tenetis memoria, quid responderit: ædificatam publicis

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conjiciunt Turneb. et Salmasius, Cypæa, α κύπη; Gravius, Cymbia, α κύμζη.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 300 craindre. Quand Héins aurait été un homme sans principes, quand il aurait démenti son caractère honnête, que pouvait-il répondre? Que les statues étaient chez lui et non chez Verrès? L'imposture était trop grossière. Qu'on le suppose le plus vil des mortels, le plus audacieux des imposteurs, voici tout au plus ce qu'il pouvait dire : J'ai voulu les vendre, et j'en ai recu le prix que je demandais. Mais ce citoyen respecté dans sa patrie, et jaloux de vous donner une juste idée de sa religion et de sa probîté, a déclaré d'abord qu'il louait Verrès au nom de ses concitoyens, parce que telle était sa mission ; ensuite que ses statues n'avaient pas été à vendre, et que, s'il avait été maître de les garder, les offres les plus séduisantes n'auraient pu l'engager à vendre les monuments religieux qui lui ont été transmis par ses ancêtres.

VIII. Fuyez, Verrès, fuyez, et ne dites plus que Centorbe, Catane, Enna, Halèse, Tyndare, Agyre, et les autres villes de Sicile se sont liguées contre vous. Messine, votre seconde patrie, comme vous l'appeliez vous-même; oui, votre chère Messine, la complice de vos crimes, la confidente de vos débauches, l'entrepôt de vos larcins et de vos brigandages, vous attaque et vous poursuit. Nous voyons à cette audience le premier de ses citoyens, envoyé à cause de votre procès, chef de la députation chargée de vous louer. Il vous lone au nom de sa ville, parce qu'il en a reçu l'exprès commandement. Au surplus, vous vous rappelez, citoyens, ce qu'il répondit lorsqu'il fut interrogé sur le Cybée 12. Il vous dit que ce vaisseau a été construit par des ouvriers publics, aux frais de la cité, sous les yeux d'un sénateur chargé de présider à la construcoperis, publice coactis, eique ædificandæ publice Mamertinum senatorem præfuisse): idem ad vos privatim, judices, confugit; utitur hac lege, qua judicium est communis et privatæ rei sociorum: tametsi lex est de pecuniis repetundis, ille se negat pecuniam repetere, quam ereptam non tantopere desiderat; sacra se majorum suorum repetere abs te dicit; deos penates a te, 'et patrios reposcit.

Ecqui pudor est? ecqua religio, Verres? ecqui metus? Habitasti apud Heium Messanæ: res illum divinas apud eos deos in suo sacrario prope quotidie facere vidisti. Non movetur pecunia; denique, quæ ornamenti causa fuerunt, non requirit: habe Canephoros; deorum simulacra restitue. Quæ quia dixit; quia, tempore dato, modeste apud vos socius amicusque populi romani questus est; quia religioni suæ non modo in diis patriis repetundis, sed etiam in ipso jurejurando ac testimonio, proximus fuit: hominem missum ab isto scitote esse Messanam de legatis unum, illum ipsum, qui navi istius ædificandæ publice præfuit; qui a senatu peteret, ut Heius ignominia afficeretur.

IX. Homo amentissime, quid putasti? te impetraturum? Quanti is a civibus suis fieret, quanti auctoritas ejus haberetur, ignorabas? Verum fac te impetravisse; fac aliquid gravius in Heium statuisse Mamertinos: quantam putas auctoritatem laudationis eorum futuram, si in eum, quem constet verum pro testimonio dixisse, pœnam consti-

<sup>1</sup> Deest copula in mss.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 311 tion. Aujourd'hui, ce même Héius implore votre justice comme simple particulier; il invoque la loi qui, chez nos alliés, protége également les propriétés des villes et les fortunes des citoyens; et quoique cette loi l'autorise à réclamer les biens qu'on lui a ravis, il en fait l'abandon; cette perte n'est pas ce qui le touche le plus, il redemande les dieux de ses ancêtres, il réclame les dieux protecteurs de sa famille,

Ah. Verrès! où est donc la pudeur, le respect de la religion, la crainte des lois? Vous avez été recu dans la maison d'Héius; vous l'avez vu presque tous les jours offrir des sacrifices sur les autels de ces mêmes dieux! Il est insensible à la perte de son argent; il abandonne ce qui n'était que pour la décoration. Gardez mes Canéphores, vous dit-il; rendez-moi les images de mes dieux. Et parce qu'il s'est permis une juste réclamation, parce qu'un allié, un ami du peuple romain, a profité des circonstances pour faire entendre une plainte modérée, parce qu'il a obéi à sa conscience en redemandant les dieux de ses pères, en respectant la foi du serment, apprenez, citoyens, que Verrès a renvoyé à Messine un des membres de la députation, celui même qui a présidé à la construction du vaisseau, pour demander au sénat que la conduite d'Héins fût censurée et blâmée.

IX. Homme insensé! vous êtes-vous flatté d'obtenir un tel décret? Ignoriez-vous le crédit et la considération dont jouit Héins parmi ses compatriotes? Supposons que vous l'eussiez obtenu; supposons que les Mamertins eussent décerné quelque peine contre lui, de quel poids serait leur témoignage, si l'on était puni chez eux pour avoir dit la vérité? An surplus, que penser d'un éloge, quand les panégyristes deviennent accusateurs aussitôt qu'on les interroge? Or, Verrès, tuerint? Tametsi quæ est ista laudatio, quum laudator interrogatus lædat necesse est? Quid? isti laudatores tui nonne testes mei sunt? Heius est laudator: læsit gravissime. Producam ceteros: reticebunt, quæ poterunt, libenter; dicent, quæ necesse erit, 'ingratis. Negent isti onerariam navem maximam ædificatam esse Messanæ? negent, si possint. Negent ei navi faciundæ senatorem Mamertinum publice præfuisse? utinam negent! Sant etiam cetera, quæ malo integra reservare, ut quam minimum sit illis temporis ad meditandum confirmandumque perjurium.

Hæc tibi laudatio procedat in numerum : hi te homines auctoritate sua sublevent; qui te neque debent adjuvare, si possint, neque possunt, si velint; quibus tu privatim injurias plurimas, contumeliasque imposuisti; quo in oppido multas familias in perpetuum infames tuis stupris flagitiisque fecisti. At publice commodasti. Non sine magno quidem reipublice, provincizque Siciliz detrimento. Tritici modium ax millia emta populo romano dare debebant, et solebant : abs te solo remissum est. Respublica detrimentum fecit, quod per te imperii jus una in civitate imminutum est; Siculi, quod hoc non de summa frumenti detractum est, sed translatum in Centuripinos, et Halesinos, immunes populos; et hoc plus impositum, quam ferre possent. Navem imperare ex fœdere debuisti; remisisti in triennium; militem

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Multi codd. mendose, gratis. Lambinus, ingratiis. — <sup>2</sup> Lambinus, hoc ipsum.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 313 vos panégyristes ne sont-ils pas mes témoins? Héins vous loue, et c'est lui qui vons a fait le plus de mal. J'interrogerai aussi les autres: ils seront discrets; je dois m'y attendre. Ils ne révéleront rien de ce qu'ils pourront taire; mais il faudra bien qu'ils avouent ce qu'il est impossible de nier. Nieront-ils qu'un vaisseau ait été construit à Messine pour Verrès? qu'ils le nient, s'ils l'osent. Nieront-ils qu'un sénateur de Messine ait présidé à la construction? puissent-ils avoir cette impudence! J'ai d'autres questions encore que je réserve pour le moment même. Je ne veux pas leur donner le temps de méditer et de concerter leur parjure.

Que cet éloge unique, Verrès, vous tienne lieu de ceux qu'on vous refuse. Faites valoir le suffrage d'une ville qui ne devrait pas vous secourir, si elle le pouvait, et qui ne le pourra pas quoiqu'elle le veuille; d'une ville où tant de citovens ont essuyé de vous des injustices et des outrages sans nombre, où tant de familles ont été déshonorées à jamais par vos infâmes dissolutions. Mais vous avez rendu des services importants à la cité. Oui, Verrès, et ces importants services ont coûté che la république et à la Sicile. Les Mamertins devaient nous vendre soixante mille boisseaux de blé 13; ils l'ont fait dans tous les temps. Vous seul les en avez dispensés; et cela aux dépens de la république, privée par vous de l'exercice d'un droit de souveraineté; aux dépens des Siciliens mêmes, puisque les soixante mille boisseaux n'ont pas été retranchés de la totalité du blé qu'ils doivent, mais répartis sur Halèse et Centorbe, villes franches, que vous avez ainsi taxées au-dessus de leurs moyens. Votre devoir était d'exiger un vaisseau des Mamertins : vous les en avez exemptés pendant trois ans, et pendant

VIII.

Digitized by Google

27

314 IN VERREM ACT. II, LIB. IV. • nullum unquam poposcisti per tot annos. Fecisti item, uti prædones solent; qui quum communes hostes sint omnium, tamen aliquos sibi instituunt

amicos, quibus non modo parcant, verum etiam præda quos augeant, et eos maxime, qui habent oppidum opportuno loco, quo sæpe adeundum sit

navibus, nonnunquam etiam necessario.

X. Phaselis illa, quam cepit P. Servilius, non. fuerat urbs ante Cilicum atque prædonum : Lycii illam, Græci homines, incolebant. Sed quod erat ejusmodi loco, atque ita projecta in altum, ut et exeuntes e Cilicia prædones sæpe ad eam necessario devenirent, et, quum ex hisce se locis reciperent, eodem deferrentur, adsciverunt illud sibi oppidum piratæ, primo commercio, deinde etiam societate. Mamertina civitas improba antea non erat; etiam erat inimica improborum ; quæ C. Catonis, illius, qui consul fuit, impedimenta retinuit: at cujus hominis? clarissimi, potentissimique; qui tamen duum consul fuisset, condemnatus est : ita C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Paulli, et M. Cattonis, et P. Africani sororis filius : quo damnato, tum, quum severa judicia fiebant, H-S xviii millibus lis æstimata est : huic Mamertini irati 'fuerunt; qui majorem sumtum, quam quanti Catonis lis æstimata est, in Timarchidis prandium sæpe fecerunt. Verum hæc civitas isti prædoni ac piratæ Siciliensi Phaselis fuit : huc omnia undique deportabautur, apud istos re-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Male Ernest., non fuerunt, quasi hæc ad Verrem referantur.

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 315

ces trois ans, vous ne leur avez pas demandé un seul homme de guerre. Vous avez fait ce que font les pirates : ennemis communs de tous les peuples, ils se ménagent cependant quelques amis qu'ils épargnent, qu'ils enrichissent même d'une partie de leur butin; ils ont soin de choisir ceux qui leur offrent un port sûr, et chez lesquels ils sont quelquefois obligés de chercher un asile.

X. Cette Phasélis, qui fut prise par Servilius, n'avait pas toujours été un repaire de Ciliciens et de pirates; c'était une colonie de Lyciens, peuple sorti de la Grèce. Comme cette ville s'avance beaucoup dans la mer, les pirates étaient souvent obligés d'y aborder, soit en sortant de leurs ports, soit en revenant de leurs courses. Ils se l'associèrent d'abord par le commerce, ensuite par un traité d'alliance. De même, avant la préture de Verrès, Messine n'était pas corrompue; elle était même ennemie des méchants. Ce fut elle qui arrêta les équipages de C. Caton, d'un consulaire, d'un citoven dont le nom et la puissance étaient si imposants. Sa dignité de proconsul ne put le soustraire aux lois 14: oui, Caton, petit-fils de Paul Émile et de Marcus Caton, neveu de Scipion l'Africain, fut condamné à restituer dix-huit mille serterces\*; et les tribunaux étaient sévères alors. Ce fut au sujet d'une somme aussi modique que les Mamertins montrèrent cette animosité contre lui, eux qui depuis ont souvent dépensé beaucoup plus pour un souper de Timarchide. Messine a été la Phasélis de ce brigand, de ce pirate sicilien. C'était là que s'entassaient les dépouilles de la province entière; on les déposait chez eux. Ils mettaient à part, ils cachaient ce qu'il fallait dérober aux regards. C'étaient eux qui se chargeaient d'embarquer

<sup>\* 4,050</sup> fr. G.

### 316 IN VERREM ACT: II, LIB. IV.

linquebantur; quod celari opus erat, habebant sepositum, ac reconditum; per istos, quæ volebat, in navem clam imponenda, occulte exportanda curabat; navem denique maximam, quam onustam furtis in Italiam mitteret, apud istos faciendam ædificandamque curavit. Pro hisce rebus vacatio data est ab isto sumtus, laboris, militiæ, rerum denique omnium. Per triennium soli non modo in Sicilia, verum, ut opinio mea fert, his quidem temporibus, in omni orbe terrarum, vacui, expertes, soluti, ac liberi fuerunt ab omni sumtu, molestia, munere. Hinc illa Verrea nata sunt: hinc in convivium Sext. Cominium protrahi jussit, in quem scyphum de manu jacere conatus est: quem obtorta gula de convivio in vincula, atque in tenebras abripi jussit : hinc illa crux, in quam civem romanum iste, multis inspectantibus, sustulit; quam non ausus est usquam defigere, nisi apud eos, quibuscum omnia seelera sua, ac latrocinia communicasset.

XI. Laudatum etiam vos quemquam venire audetis? qua auctoritate? utrum, quam apud senatorium ordinem, an, quam apud populum romanum habere debetis? 'Ecquæ civitas est, non 'modo in provinciis nostris, verum etiam in ultimis nationibus, aut tam potens, aut tam libera, aut etiam tam immanis, ac barbara; rex denique ecquis est, qui senatorem populi romani tecto ac domo non invitet? qui honos non homini solum habetur, sed primum populo romano, cujus bene-

Beck e mss. et edd. nonnullis, Ecqua. - 2 Al. omittunt modo.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 317 en secret, de transporter sans bruit ce qu'il voulait. C'est chez eux, enfin, qu'il a fait construire un très grand vaisseau, pour envoyer en Italie le fruit de ses déprédations. Pour prix de tant de soins, ils ont été pendant trois ans exemptés de contributions, de corvées, de service militaire, en un mot de toute chargé publique. Eux seuls, dans toute la Sicile, je pourrais dire dans le monde entier, ont été, pendant ces trois années, libres, tranquilles, affranchis, déchargés de toute dépense, de tout embarras, de toute redevance. Aussi est-ce à Messine que furent instituées les fameuses Verréennes 15. C'est dans un repas donné à Messine qu'il fit traîner à ses pieds Sextus Cominius, qu'il lui jeta sa coupe au visage, et qu'il le fit saisir à la gorge pour être jeté dans un cachot ténébreux. C'est là que fut dressée cette croix sur laquelle expira un citoyen romain, à la vue d'une foule de spectateurs, Eh! dans quel autre lieu l'aurait-il osé placer que chez ceux qu'il avait associés à tous ses forfaits et à tous ses brigandages?

XI. Mamertins, vous osez venir ici décerner des éloges! de quel droit? quels titres vous recommandent au sénat et au peuple romain? Est-il, je ne dis pas dans nos provinces, mais aux extrémités du monde, une seule nation si fière de sa puissance, si orgueilleuse de sa liberté, si féroce même et si barbare qu'on la suppose, est-il un seul roi qui ne s'empresse d'accueillir et d'inviter un sénateur romain? Cet hommage s'adresse, non à la personne, mais d'abord au penple romain, puisque ce titre est un de ses hienfaits 16, ensuite à la dignité de l'ordre sénatorial. Que deviendraient en effet la gloire et la majesté de notre empire, si cet ordre auguste n'était pas respecté chez les alliés ct

ficio nos in hunc ordinem venimus; deinde ordinis auctoritati, quæ nisi gravis erit apud socios, atque exteras nationes, ubi erit imperii nomen et dignitas? Mamertini me publice non invitarunt: me quum dico, leve est. Senatorem populi romani si non invitaverunt, honorem debitum detraxerunt, non homini, sed ordini. Nam ipsi Tullio patebat domus locupletissima et amplissima Cn. Pompeii Basilisci; quo, etiam si esset invitatus a vobis, tamen devertisset. Erat etiam Parcenniorum, qui nunc item Pompeii sunt, domus honestissima; quo L. frater meus summa illorum voluntate devertit. Senator populi romani, quod in vobis fuit, in vestro oppido jacuit, et pernoctavit in publico: nulla hoc civitas unquam alia commisit.

Amicum enim nostrum in judicium vocabas. Tu, quid ego privatim negotii geram, interpretabere imminuendo honore senatorio? Verum hæc tum queremur, si quid de vobis per eum ordinem agetur, qui ordo a vobis adhuc solis contemtus est. In populi romani quidem conspectum quo ore vos commisistis? nec prius illam crucem, quæ etiam nunc civis romani sanguine redundat, quæ fixa est ad portum, urbemque vestram, revellistis, neque in profundum abjecistis, locumque illum omnem expiastis; quam Romam, atque in horum conventam adiretis? In Mamertinorum solo fæderato atque pacato, monumentum istius crudelitatis constitutum est. Vestrane urbs electa est, ad quam 2 qui adirent ex Italia, crucem civis

Grut. et Ern. e codd. Pal., in exteras. - 2 Sic Lambinus. Vulg. quum.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 319 les nations étrangères? Eh bien! les Mamertins ne m'ont fait à moi aucune invitation publique. Quand je dis à moi, c'est peu de chose; mais j'étais sénateur: en ne m'invitant pas, ils ont offensé, non un seul individu, mais l'ordre entier du sénat. Quant à moi personnellement, la riche maison de Pompéius Basiliscus m'était ouverte : j'aurais logé chez lui, quand même vous m'auriez invité. J'avais encore la maison des Parcennius, qui portent aussi le nom de Pompéius. Lucius, mon frère 17, fut reçu chez eux avec le plus vif empressement. Mais il n'a pas dépendu de vous qu'un sénateur romain ne trouvât point d'asile dans votre ville, et qu'il y passat la nuit entière exposé aux injures de l'air : nulle autre cité ne donna jamais l'exemple d'une telle insolence.

C'est, dites-vous, que j'accusais votre ami. Et quoi! mes torts personnels vous donneront le droit de manquer à un sénateur? Je réserve mes plaintes pour quelque moment où l'on s'occupera de vous dans le sénat, dans cet ordre auguste qui n'a jamais été méprisé que par yous. De quel front cependant osez-vous paraître devant le peuple romain? Et cette croix, qui fume encore du sang d'un de nos citoyens, cette croix dressée à l'entrée de votre port et de votre ville, vous ne l'avez pas arrachée, avant que de vous montrer dans Rome et devant cette assemblée? vons ne l'avez pas précipitée au fond de la mes vous n'avez pas purifié cette terre souilles par le plus horrible des attentats? Hélas! aux portes de Messine, de Messine notre alliée, notre amie, un monument atteste à jamais la cruauté de Verrès. A-t-on fait choix de votre ville, afin que ceux qui arrivent d'Italie apercoivent l'instrument du supplice d'un citoyen romain, avant qu'ils puissent ren-

٠

# 320 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

romani prius, quam quemquam amicum populi romani viderent? quam vos Rheginis, quorum civitati invidetis, item incolis vestris, civibus romanis, ostendere soletis: quo minus sibi arrogent, minusque vos despiciant, quum videant jus civitatis illo supplicio esse mactatum.

XII. Verum hæc emisse te dicis. Quid? illa Attalica, tota Sicilia nominata, ab eodem Heio peripetasmata emere oblitus es? Licuit eodem modo, ut signa. Quid enim actum est? an litteris pepercisti? Verum hominem amentem hoc fugit : minus clarum putavit fore, quod de armario, quam quod de sacrario esset ablatum. At quomodo abstulit, Non possum dicere planius, quam ipse apud vos dixit Heius. Quum quæsissem, numquid aliud de bonis eius pervenisset ad Verrem, respondit istum ad se misisse, ut sibi mitteret Agrigentum peripetasmata. Quæsivi, an misisset. Respondit id, quod necesse erat, se dicto audientem fuisse prætori: misisse. Rogavi, pervenissentne Agrigentum. Dixit pervenisse. Quæsivi, an domum revertissent. Negavit adhuc revertisse. Risus populi, atque admurmuratio omnium vestrum facta est.

Hic tibi in mentem non venit jubere, ut hæc quoque referret, HAS vi millibus 10 se tibi vendidisse? Metuisti, ne æs alienum tibi cresceret, si H-S vi millibus 10 se tibi constarent ea, quæ ta facile posses vendere H-S cc millibus? Fuit tanti, mihi crede: haberes, quod defenderes: nemo quæreret, quanti illa res esset; si modo te posses do-

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 321 contrer un ami de la république? Vous affectez de montrer cette croix aux habitants de Rhége, à qui vous enviez le droit de citoyen; vous la montrez aux Romains établis parmi vous, afin de les humilier et de vous venger de leurs dédains, en leur faisant voir les priviléges des citoyens anéantis par ce supplice infàme.

XII. C'est trop long-temps oublier les statues d'Héius : vous prétendez, Verrès, les avoir achetées. Et ces tapis attaliques 18, renommés dans toute la Sicile, avez-vous oublié de les acheter du même Héius? Vous pouviez faire comme pour les statues! Pourquoi ce défaut de forme? était-ce pour épargner les écritures? Sa prévoyance ne s'est pas étendue jusque là : il a cru qu'on s'apercevrait moins d'un garde-meuble volé que d'un oratoire dépouillé. Mais de quelle manière les a-t-il enlevés? Je ne puis mieux vous l'expliquer qu'en vous répétant la déposition d'Héius. Je lui demandais si quelque autre de ses effets n'était point passé dans les mains de Verrès. Il m'a fait dire, a-t-il répondu, d'envoyer mes tapis à Agrigente. - Les avez-vous envoyés? - Il fallait bien obéir au préteur: je les ai envoyés. - Lui sont-ils parvenus? - Oui. -Sont-ils revenus \*? - Pas encore. A cette réponse, le peuple se mit à rire. Et vous, juges, vous frémites d'indignation.

Quoi! Verrès, il ne vous est pas venu dans l'esprit de lui faire écrire qu'il vous les avait vendus six mille cinq cents sesterces! Craigniez-vous de vous ruiner, en payant six mille cinq cents sesterces ce que vous pouviez aisément vendre deux cent mille sesterces? Ah! la précaution n'était pas inutile: vous pourriez

<sup>\*</sup> Lambin, Grévius et Lallemand ont préféré la leçon de Victorius, quemadmodum revertissent.

cere emisse, facile, cui velles, tuam causam et factum probares: nunc de peripetasmatis quemadmodum te expedias, non habes.

Quid? a Philarcho Centuripino, hômine locuplete ac nobili, phaleras pulcherrime factas, quæ regis Hieronis fuisse dicuntur, utrum tandem abstulisti, an emisti? In Sicilia quidem quum essem, sic a Centuripinis, sic a ceteris audiebam; non enim parum res erat clara: tam te has phaleras a Philarcho Centuripino abstulisse dicebant, quam alias item nobiles ab Aristo Panormitano; quam tertias a Cratippo Tyndaritano. Etenim si Philarchus vendidisset, non ei, posteaquam reus factus es, redditurum te promisisses. Quod quia vidisti plures scire, cogitasti, si ei reddidisses, te minus hábiturum, rem nihilominus testatam futuram; non reddidisti. Dixit Philarchus pro testimonio, se, quod nosset tuum istum morbum, ut amici tui appellant, cupisse te celare de phaleris; quum abs te appellatus esset, negasse habere sese; apud alium quoque eas habuisse depositas, ne qua invenirentur: tuam tantam fuisse sagacitatem, ut eas per illum ipsum inspiceres, ubi erant depositæ: tum se deprehensum negare non potuisse : ita ab se invito ablatas phaleras gratis.

XIII. Jam, ut hæc omnia reperire, ac perscrutari solitus sit, judices, est operæ pretium cognoscere. Cibyratæ sunt fratres quidam, Tlepolemus et Hiero: quorum alterum fingere opinor e cera solitum esse, alterum esse pictorem. Hosce opinor Cibyræ, quum in suspicionem venissent suis civi-

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 323 répondre aujourd'hui. On ne demanderait pas le prix; et ce titre serait votre justification. A présent, vous voilà dans un embarras inextricable.

Et ces colliers '9, vrais chefs-d'œuvre de l'art, qui viennent, à ce qu'on dit, du roi Hiéron, les avezvous pris, les avez-vous achetés à Philarque de Cen-· torbe? Pendant mon séjour en Sicile, j'ai oui dire aux habitants de Centorbe et à tous les Siciliens (car la chose n'était rien moins qu'un mystère), que vous les avez enlevés à Philarque, comme vous en avez pris d'autres non moins précieux à Ariste de Palerme, et d'autres encore à Cratippe de Tyndare. Et dans le fait, si vous les aviez achetés, pourquoi, lorsque vous avez été cité devant les tribunaux, avez-vous promis à Philarque de les lai rendre? Il est vrai que, voyant tant de personnes dans le secret, vous avez calculé que, si vous les rendiez, vous ne les auriez plus, et que le vol n'en serait pas moins constaté : en const quence vous les avez gardés. Philarque a déposé que. connaissant ce que vos amis appellent votre maladie, il avait voulu vous cacher ces colliers; que, mandé par vous, il avait nié qu'il les eût; qu'en effet il les avait déposés chez un tiers, afin qu'ils ne fussent pas trouvés chez lui; mais que rien ne pouvait échapper à votre sagacité; que vous aviez su vous les faire montrer par le dépositaire lui-même; qu'alors il n'a plus été possible de nier, et qu'il a fallu céder les colliers malgré lui et sans indemnité.

XIII. Il est bon que vous sachiez par quel moyen il parvenait à faire toutes ces découvertes. Il existe deux frères nés à Cibyre. On les nomme Tlépolème et Higron. Si je ne me trompe, l'un travaille en cire; l'autre est peintre 20. Si je ne me trompe encore, ces deux hommes, soupçonnés d'avoir volé le temple

bus, fanum expilasse Apollinis, veritos pœnam judicii ac legis, domo profugisse. Quod Verrem artificii sui cupidum cognoverant tum, quum iste, id quod ex testibus didicistis, Cibyram cum inanibus syngraphis venerat, domo profugientes ad eum se exsules, quum iste esset in Asia, contulerunt. Habuit secum eos ab illo tempore; et in legationis prædis atque furtis, multum illorum opera, consilioque usus est.

Hi sunt illi, quibus in tabulis retulit sese Q. Tadius dedisse jussu istius, Græcis pictoribus. Eos jam bene cognitos, et re probatos secum in Siciliam duxit. Quo posteaquam venerunt, mirandum in modum (canes venaticos diceres) ita odorabantur omnia, et pervestigabant, ut, ubi quidque esset, aliqua ratione invenirent. Aliud minitando, aliud pollicendo, aliud per servos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant. Quidquid illis placuerat, perdendum erat: nihil aliud optabant, quorum poscebatur argentum, nisi ut Hieroni et Tlepolemo displiceret.

XIV. Vere meheucules hoc, judices, dicam: memini Pamphilum'Lilybætanum, hospitem meum, et amicum, nobilem hominem, mihi narrare: quum iste ab sese hydriam Boethi manu factam, præclaro opere, et grandi pondere, per potestatem abstulisset, se sane tristem et conturbatum domum revertisse, quod vas ejusmodi, quod sibi a patre et a majoribus esset relictum, quo solitus esset uti ad festos dies, ad hospitum adventum, a se esset ablatum. Quum sederem, inquit, domi

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 325

d'Apollon, s'enfuirent de leur pays pour échapper à la rigneur des lois. Ils avaient connu Verrès lorsqu'il était venn à Cibyre avec des obligations qui n'avaient plus de valeur, <sup>21</sup> (je ne parle ici que d'après les témoins). Ils savaient sa passion pour les ouvrages de leur art. Ils se réfugièrent auprès de lui, en Asie, où il était alors. Depuis ce temps, il les a toujours eus à sa suite : leur adresse et leurs conseils l'ont merveilleusement servi dans les vols qui signalèrent sa lieutenance en Asie.

C'est d'eux que parle Tadius dans ses registres, lorsqu'il dit avoir, par l'ordre de Verrès, payé une somme d'argent à des peintres grecs. Sûr de leur talent, dont ils lui avaient donné des preuves non équivoques, il les mena avec lui en Sicile. Là ces excellents limiers se mirent en quête: ils éventaient le gibier et le suivaient à la piste, sans qu'il fût possible de les mettre en défaut. Menaces, promesses, esclaves, hommes libres, amis, ennemis, tout devenait pour œux un instrument utile. Il fallait se résoudre à perdre tout ce qui leur semblait beau. Ceux dont l'argenterie était demandée ne formaient qu'un seul vœu, c'était qu'elle ne fût pas du goût des deux frères.

XIV. Voici une anecdote dont je peux vous garantir la vérité: je la tiens de Pamphile, mon hôte et mon ami, et l'un des premiers citoyens de Lilybée. Verrès lui avait pris d'autorité un chef-d'œuvre de Boëthus, une aignière d'un grand poids et d'un travail achevé. Il était rentré chez lui fort triste et de très mauvaise humeur: ce vase avait appartenu à son pèrc et à ses aieux; il s'en servait les jours de fêtes, et lorsqu'il recevait des hôtes. J'étais assis chez moi, me disait-il, fort mécontent. Je vois paraître un des esclaves attachés au temple de Vénus; il m'enjoint d'ap-

VIII.

9

Digitized by Google

tristis, accurrit Venerius: jubet me scyphos sigillatos ad prætorem statim afferre. Permotus sum, inquit : binos habebam : jubeo promi utrosque, ne quid plus mali nasceretur, et mecum ad prætoris domum ferri. Eo quum venio, prætor quiescebat: fratres illi Cibyratæ inambulabant. Qui me ubi viderunt, Ubi sunt, Pamphile, inquiunt, scyphi? Ostendo tristis: laudant. Incipio queri, me nihil habiturum, quod alicujus esset pretii, si etiam scyphi essent ablati. Tum illi, ubi me conturbatum vident: Quid vis nobis dare, ut isti abs te ne auferantur? Ne multa, ' sestertios cc me, inquit, poposcerunt : dixi me daturum c. Vocat interea prætor: scyphos poscit. Tum illos cæpisse prætori dicere, putasse se id, guod audissent, alicujus pretii scyphos esse Pamphili : luteum negotium esse, non dignum, quod in suo argento Verres haberet. Ait ille idem sibi videri : ita Pamphilus scyphos optimos aufert. Et mehercules ego antea, tametsi hoc nescio quid nugatorium sciebam esse, ista intelligere, tamen mirari solebam, istum in his ipsis rebus aliquem sensum habere, quem scirem nulla in re quidquam simile hominis habere.

XV. Tum primum intellexi, ad eam rem istos fratres Cibyratas fuisse, ut iste in furando manibus suis, oculis illorum uteretur. At ita studiosus est hujus præclaræ existimationis, ut putetur in hisce rebus intelligens esse, ut núper (videte hominis amentiam), posteaquam est comperendinatus, quum

 $<sup>^{\</sup>rm t}$  Beck e mss. et codd., sest. CI2 dix i me daturum; omissis ceteris.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 327

porter sur-le-champ au préteur mes coupes ornées de reliefs. Cet ordre fut un comp de foudre : j'en avais deux; de peur d'un plus grand mal, j'ordonne qu'on les tire toutes deux du buffet, et qu'on les apporte avec moi chez le préteur. J'arrive : il reposait; les deux frères se promenaient. Dès qu'ils me voient : Vos coupes, Pamphile, où sont-elles? Je les montre en soupirant. Ils les trouvent admirables : Hélas! disais-je. s'il faut qu'on m'enlève aussi mes coupes, je n'aurai plus rien qui soit de quelque valeur. Attendris par mes plaintes: Eh bien! me dirent-ils, que voulez-vous donner pour qu'elles ne vous soient pas enlevées? Bref, ils venlent deux cents sesterces. J'en promets cent 22. Sur ces entrefaites, le préteur appelle; il demande les coupes : ils lui disent qu'ils avaient cru sur la foi d'autrui qu'elles étaient de quelque valeur, mais qu'elles sont indignes de figurer parmi l'argenterie de Verrès. Le préteur fut de leur avis, et Pamphile remporta ses coupes, qui dans la réalité étaient des chefs-d'œuvre. Franchement, j'ai toujours pensé qu'il y a bien peu de mérite à se connaître en pareilles bagatelles. Cependant je ne comprenais pas que Verrès pût même avoir cette espèce de mérite, lui qui, dans tout le reste, n'a rien de ce qui ressemble à Phomine.

XV. L'aventure de Pamphile m'a fait voir pourquoi il tenait ces deux frères auprès de lui : c'est qu'il prenait par ses mains ce qu'il voyait par leurs yeux. Mais vous ne concevez pas à quel point il est jaloux de ce glorieux renom de connaisseur. Un de ces matins, admirez son extravagance, le sursis de trois jours venait d'être prononcé, et déjà on le regardait comme un homme condamné et rayé du nombre des citoyens 23. Il entra chez Sisenna, pendant la célébra-

jam pro damnato mortuoque esset, ludis Circensibus, mane apud L. Sisennam, virum primarium, quum essent triclinia strata, argentumque expositum in ædibus, quum pro dignitate L. Sisennæ domus esset plena hominum honestissimorum, accesserit ad argentum; contemplari unumquodque otiose, et considerare cæperit. Mirari stultitiam alii, quod in ipso judicio, ejus ipsius cupiditatis, cujus insimularetur, suspicionem augeret; alii amentiam, cui comperendinato, quum tam multi testes dixissent, quidquam illorum veniret in mentem. Pueri autem Sisennæ, credo, qui audivissent, quæ m istum testimonia essent dicta, oculos de isto nusquam dejicere, neque ab argento dixitum discedere.

Est boni judicis, parvis ex rebus conjecturam facere uniuscujusque et cupiditatis et incontinentiæ. Qui reus lege, et reus comperendinatus, re et opinione hominum pæne damnatus, 'temperare non potuerit maximo conventu, quin L. Sisennæ argentum tractaret et consideraret; hunc in provincia prætorem quisquam putabit a Siculorum argento cupiditatem, aut manus abstinere potuisse?

XVI. Verum uti Lilybæum, unde 'degressa est, oratio revertatur; Diocles est, Pamphili gener, illius, a quo hydria ablata est, Popillius cognomine. Ab hoc abaci vasa omnia, ut exposita fuerant, abstulit. Dicat se emisse; etenim hic propter magnitudinem furti, sunt, ut opinor, litteræ factæ. Jussit

<sup>1</sup> Lambinus edidit, sibi temperare n. p. — <sup>2</sup> Alii, ut passim, digressa.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 320 tion des jeux; les lits étaient parés, l'argenterie exposée sur les buffets, la maison remplie d'une foule de citoyens distingués, tels qu'on doit les trouver chez un homme de ce rang. Verrès s'approche de l'argenterie. Il s'arrête à considérer, à examiner chaque pièce l'une après l'autre. Les uns admiraient cette maladresse imbécille, de venir, dans le cours d'un procès où il était accusé d'une passion extrême pour ces sortes d'objets, aggraver encore et fortifier les soupcons contre lui-même. Les autres ne concevaient pas cette étrange apathie qui, à la veille du jugement, après tant de dépositions accablantes, lui permettait de s'occuper de ces bagatelles. Quant aux esclaves de Sisenna, instruits sans doute des dépositions faites contre lui, ils suivirent des veux tous ses mouvements, et ne s'écartèrent pas un instant du buffet.

Un bon juge tire des inductions des plus petites choses. Un homme est accusé; son arrêt seré prononcé dans trois jours; s'il n'est pas encore condamné par le tribunal, il l'est déjà par l'opinion publique: et cet homme, devant une nombreuse assemblée, ne peut s'empêcher de toucher et d'examiner pièce à pièce l'argenterie de Sisenna; est-il croyable que, dans son gouvernement, il ait pu être assez maître de lui, pour ne pas convoiter et ne pas prendre l'argenterie des Siciliens?

XVI. Mais terminons cette digression et revenons à Lilybée. Dans cette ville habite Dioclès, surnommé Popillius, et gendre de Pamphile, de celui à qui Verres enleva ce beau vase de Boëthus. Le préteur dégarnit chez lui le buffet tout entier, tel qu'il se trouvait. Il dira qu'il a acheté : car ici, vu l'importance de l'objet, il en a sans doute fait mention dans ses registres. Timarchide eut ordre d'en faire l'estimation. Mais on

Timarchidem æstimare argentum. Quo modo? quo qui unquam tennissime in donatione histrionum æstimavit. Tametsi jamdudum erro, qui tam multa de istius emtionibus verba faciam, et quæram, utrum emeris, necne, et quomodo, et quanti emeris: quod verbo transigere possum. Ede mihi scriptum, quid argenti in provincia Sicilia pararis, unde quidque, aut quanti emeris. Quid fit? quanquam non debebam ego abs te has litteras poscere: me enim tabulas tuas habere, et proferre oportebat. Verum negas te horum annorum aliquot confecisse. Compone hoc, quod postulo, de argento : de reliquo videro. Nec scriptum habeo, nec possum edere. Quid futurum igitur est? quid existimas hosce judices facere posse? Domus plena signorum pulcherrimorum, jam etiam ante præturam: maa ad villas tuas posita, apud amicos multa deposita, multa aliis data atque donata: tabulæ nullum indicant emtum. Omne argentum ablatum ex Sicilia est; nihil cuiquam, quod suum dici vellet, relictum: fingitur improba desensio, prætorem omne id argentum coemisse; tamen id ipsum tabulis demonstrari non potest. Si quas tabulas profers, in his, quid habeas, quomodo habeas, scriptum non est. Horum autem temporum, quam te plurimas res emisse dicas, tabulas omnino nullas proferas; nonne te et prolatis, et non prolatis tabulis, condemnari necesse est?

XVII. Tu a M. Cœlio, equite romano, lectissimo adolescente, quæ voluisti, vasa argentea

<sup>1</sup> Olim omissum necne. Addidit Græv. e mss. reg.

XVII. Dans cette même ville de Lilybée, vous avez pris à M. Célius, jeune chevalier romain du plus grand mérite, tout ce qui vous a plu dans son argenterie;

ceux qui ne le sont pas.

acquis. Et pour tout le temps où vous placez la date de vos achats multipliés, vous dites que vous n'avez pas tenu de registres. Vous voilà donc nécessairement condamné et par les registres qui sont produits, et par Lilybæi abstulisti : tu C. Cacurii, promtissimi hominis, et experientis, et in primis gratiosi, supellectilem omnem auferre non dubitasti : tu maximam et pulcherrimam mensam citream a Q. Lutatio Diodoro, qui Q. Catuli beneficio a L. Sulla civis romanus factus est, omnibus scientibus, Lilybæi abstulisti. Non tibi objicio, quod hominem dignissimum tuis moribus Apollonium, Niconis filium, Drepanitanum, qui nunc A. Clodius vocatur, omni argento optime facto spoliasti ac depeculatus es: taceo: non enim putat ille sibi injuriam factam; propterea quod homini jam perdito, et collum in laqueum inserenti subvenisti, quum pupillis Drepanitanis bona patria erepta cum illo partitus es. Gaudeo etiam, si quid ab illo abstulisti: et abs te nihil rectius factum esse dico. A Lysone vero Lilybætano, primo homine, apud quem deversatus es, Apollinis signum ablatum certe esse non oportuit. At dices te emisse : scio; H-S M. Ita opinor : scio, inquam. Proferam litteras : et tamen id factum non oportuit. A pupillo Heio, cui Marcellus tutor est, a quo pecuniam grandem eripueras, scaphia cum emblematis Lilybæi utrum emta esse dicis, an confiteris erepta?

Sed quid ego istius in ejusmodi rebus mediocres injurias colligo, quæ tantummodo in furtis istius, et damnis eorum, a quibus auferebat, versatæ esse videantur? Accipite, si vultis, judices, rem ejusmodi, ut amentiam singularem, ut furorem jam, non cupiditatem ejus perspicere possitis.

XVIII. Melitensis Diodorus est, qui apud vos

vons avez fait main - basse sur tout le mobilier de C. Cacurius, citoyen plein de talent, de connaissances, et généralement estimé; aux yeux de tous les habitants, vous avez enlevé une grande et superbe table de citre 25 à Lutatits Diodorus, que Sylla avait fait citoven romain sur la recommandation de Catulus. Je ne vous reproche pas d'avoir dépouillé Apollonius de Drépane, fils de Nicon, et connu aujourd'hui sous le nom d'Aulus Clodius. Vous vous êtes approprié toute sa magnifique argenterie. Cet homme était digne de vous ; je n'ai rien à dire ; lui-même ne songe pas à se plaindre. Il était perdu sans ressource, et prêt à se donner la mort, lorsque vous partageâtes avec lui les dépouilles des pupilles de Drépane. Vous avez bien fait de ne pas le ménager : c'est la meilleure action de votre vie. Mais Lyson, un des premiers de sa ville et qui vous avait logé chez lui, il ne fallait pas lui prendre sa statue d'Apollon. Vous prétendez l'avoir achetée; oui, mille sesterces; je sais cela. Je produirai même les registres. Mais je dirai toujours qu'il ne le fallait pas faire. Et les gondoles ornées de reliefs 16, qui appartenaient au jeune Héius, ce pupille de Marcellus, à qui vous aviez déjà extorqué une grande somme d'argent, direz-vous les avoir achetées, ou convenez-vous de bonne foi les avoir volées?

Mais pourquoi recueillir ces anecdotes communes, qui présentent partout une suite uniforme d'effets volés d'une part, et perdus de l'autre? Voici un trait d'une espèce différente. Jusqu'ici vous n'avez vu que de la cupidité: vous allez voir de l'extravagance et même de la frénésie.

XVIII. Diodore de Malte, un des témoins que vous

antea testimonium dixit : is Lilybæi multos jam annos habitat, homo et domi nobilis, et apud eos, quo se contulit, propter virtutem splendidus et gratiosus. De hoc Verri dicitur, habere eum perbona toreumata; in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solum inspiciendi, verum etiam auferendi, ut Diodorum ad se vocaret, ac posceret. Ille, qui illa non invitus haberet, respondet se Lilybæi non habere; Melitæ apud quemdam propinquum suum reliquisse. Tum iste continuo mittit homines certos Melitam; scribit ad quosdam Melitenses, ut ea vasa perquirant; rogat Diodorum, ut ad illum suum propinquum det litteras : nihil ei longius videbatur, quam dum illud videret argentum. Diodorus, homo frugi ac diligens, qui sua servare vellet, propinquo suo scribit, ut iis, qui a Verre venissent, responderet, illud argentum se paucis illis diebus misisse Lilybæum. Ipse interea recedit : abesse ab domo paullisper maluit, quam præsens illud optime factum argentum amittere. Quod ubi audivit iste, usque eo est commotus, ut sine ulla dubitatione insanire omnibus, ac furere videretur. Quia non potuerat argentum eripere, ipse a Diodoro erepta sibi vasa optime facta dicebat; minitari absenti Diodoro; vociferari palam; lacrymas interdum vix tenere. Eriphylam accepimus in fabulis ea cupiditate, ut, quum vidisset monile, ut opinor, ex auro et gemmis, pulchritudine ejus incensa, salutem viri proderet. Similis istius cupiditas : hoc

de Verrès. Ériphyle du moins avait vu ce qu'elle dé-\* Voy. le Mémoire & Heyne sur la toreutique, t. III de l'Hist. de l'Art, par Winkelmann, trad. fr., p. 193.

l'obtenir, elle trahit et sacrifia son époux. Telle et plus violente et plus furieuse encore était la passion 336

etiam acrior atque insanior, quod illa cupiebat id, quod viderat; hujus libidines non solum oculis, sed etiam auribus excitabantur.

XIX. Conquiri Diodorum tota provincia jubet. Ille ex Sicilia jam castra moverat, et vasa collegerat. Homo, at aliquo modo illum in provinciam revocaret, hanc excogitavit rationem, si hæc ratio potius, quam amentia nominanda est : apponit de suis canibus quemdam, qui dicat, se Diodorum Melitensem rei capitalis reum velle facere. Primo mirum omnibus videri, Diodorum reum, hominem quietissimum, ab omni non modo 'facinoris. verum etiam minimi errati suspicione remotissimum; deinde esse perspicuum, fieri omnia illa propter argentum. Iste non dubitat jubere nomen deferri : et tum primum opinor istum absentis nomen recepisse. Res clara Sicilia tota, propter cælati argenti cupiditatem reos fieri rerum capitalium; neque solum præsentes reos fieri, sed etiam absentes. Diodorus Romæ sordidatus circum patronos atque hospites cursare : rem omnibus narrare. Litteræ mittuntur isti a patre vehementes; ab amicis item : videret, quid ageret; de Diodoro quo progrederetur: rem claram esse, et invidiosam; insanire hominem; periturum hoc uno crimine. nisi cavisset. Iste etiam tum patrem, si non in parentis, at in hominum numero putabat; ad judicium nondum se satis instruxerat: primus annus erat provinciæ: non, ut in Sthenio, jam refertus pecunia. Itaque furor ejus paullulum, non pudore, sed metu ac timore repressus est : condemnare Olim, facinore.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 337 sirait; mais Verrès se passionnait sur un ouï-dire, et les désirs entraient dans son âme par les oreilles comme par les yeux.

XIX. Il ordonne qu'on cherche Diodore par toute la province. Diodore avait déjà fait retraite, il n'était plus en Sicile. Afin de le forcer à reparaître, Verrès imagine cet expédient, ou plutôt ce chef-d'œuvre d'extravagance : il aposte un de ses limiers pour intenter un procès criminel à Diodore. D'abord la surprise est extrême. Diodore accusé! lui, le plus paisible des hommes et le moins fait pour être soupconné, je ne dis pas d'une action criminelle, mais même de la faute la plus légère. On reconnut bientôt que ses beaux vases faisaient tout son crime. Le préteur, sans balancer, recut la dénonciation, et je crois que c'est la première qu'il ait admise contre un absent 28. Voilà donc toute la Sicile informée qu'on traduit devant les tribunaux ceux qui possèdent de beaux vases, et que l'absence même ne met pas à l'abri des poursuites judiciaires. Cependant Diodore était à Rome. Il se présente en habit de deuil chez ses patrons, chez ses hôtes : il leur raconte l'affaire. Le père de Verrès écrit à son fils dans les termes les plus énergiques. Ses amis lui mandent de prendre garde à ce qu'il fait; qu'il se compromet étrangement vis-à-vis de Diodore; que la vérité est connue; que chacun est révolté; qu'il a perdu la raison; que s'il n'y fait attention, cette affaire suffit pour le perdre. Quoique Verrès n'eût pas un profond respect pour son père, il daignait encore l'écouter; il ne se voyait pas alors en état d'acheter le silence des lois. C'était la première année de sa préture : il n'avait pas encore accumulé autant de richesses que dans le temps de l'affaire de Sthénius. Il met donc un frein à sa fureur : contenu par la crainte plus que

Diodorum non audet; absentem de reis eximit. Diodorus interea, prætore isto, prope triennium provincia domoque caruit. Ceteri non solum Siculi, sed etiam cives romani hoc statuerant: quoniam iste tantum cupiditate progrederetur, nihil esse, quod quisquam putaret se; quod isti paullo magis placeret, conservare, aut domi retinere posse.

XX. Postea vero quam intellexerunt, isti virum fortem, quem summe provincia exspectabat, O. Arrium non succedere; statuerunt se nihil tanı clausum, neque tam reconditum posse habere, quod non istius cupiditati apertissimum promtissimumque esset. Tum iste ab equite romano splendido et gratioso, Cn. Calidio, cujus filium sciebat senatorem populi romani et judicem esse, equuleos argenteos nobiles, quique maximi fuerant, aufert. Imprudens huc incidi, judices; emit enim, non abstulit : nollem dixisse : jactabit se, et in his equitabit equuleis. Emi; pecuniam solvi. Credo, etiam tabulæ proferentur : est tanti. Cedo tabulas; dilue sane crimen hoc Calidianum, dum ego tabulas adspicere possim. Verumtamen quid erat, quod Calidius Romæ quereretur, se, quum tot annos in Sicilia negotiaretur, abs te solo ita esse contemum, ita despectum, ut etiam una cum ceteris Siculis despoliaretur, si emeras? Quid erat, quod confirmabat, se abs te argentum esse repetiturum, si tibi sua voluntate vendiderat? Tu porro posses facere, ut Cn. Calidio non redderes? præsertim quum is L. Sisenna, defensore tuo, tam familiariter uteretur; et quum ceteris familiaribus Sisennæ reddidisses?

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 330 par la honte, il n'ose condamner Diodore; il l'efface, comme absent, de la liste des accusés. Celui-ci cependant se garda bien de rentrer en Sicile, tant que dura la préture de Verrès, c'est-à-dire pendant près de trois ans. Siciliens, Romains, tous les autres s'étaient résignés: ils sentaient que sa cupidité se portant à de tels excès, il leur était impossible de conserver et de garder chez eux rien de ce qui aurait le malheur de lui

plaire. XX. Ils espéraient que Q. Arrius viendrait le remplacer: la province l'attendait avec impatience \*. Quand ils virent leur attente décue, ils comprirent qu'ils ne pourraient avoir de porte si bien fermée que sa cupidité ne sût l'ouvrir, de dépôt si bien caché que ses mains ne pussent l'atteindre. Ce fut alors qu'il enleva de petits chevaux d'argent très renommés et d'un très grand prix à un chevalier romain de la première distinction, à Cn. Calidins, dont il savait que le fils était à Rome sénateur et juge. Mais j'ai tort; il ne les a pas enlevés: il les a achetés. Je me suis trop hasardé. Comme il va se pavaner sur ces petits chevaux! Je les ai achetés; je les ai payés. Je le crois, Verrès. Les registres même seront produits : la chose en vaut la peine. Voyons-les, et je n'insiste plus. Cependant, si vous aviez acheté, pourquoi Calidius se plaignait-il à Rome que, depuis tant d'années qu'il fait le commerce en Sicile, vous seul l'avez assez dédaigné, assez méprisé pour le dépouiller, ainsi que le dernier des Siciliens? S'il vous les avait vendus librement, pourquoi assurait-il qu'il les réclamerait devant les tribunaux? Et comment vous dispenser de les rendre? Calidius est l'intime ami de L. Sisenna, votre défenseur; et vous avez rendu aux autres amis de Sisenna.

<sup>\*</sup> Il fut envoyé contre Spartacus.

### 340 IN VERREM ACT. II, LIB. 1V.

Deinde non opinor negaturum esse te, homini honesto, sed non gratiosiori, quam Calidius est, L. Cordio argentum per Potamonem, amicum tuum, reddidisse: qui quidem ceterorum causam apud te difficiliorem fecit. Nam quum te compluribus confirmasses redditurum, posteaquam Cordius pro testimonio dixit, te sibi reddidisse, finem reddendi fecisti; quod intellexisti, te, præda de manibus amissa, testimonium tamen effugere non posse. Cn. Calidio, equiti romano, per omnes prætores licuit argentum habere bene factum; licuit posse domesticis copiis, quum magistratum, aut aliquem superiorem invitasset, ornare et apparare convivium; multi domi Cn. Calidii cum imperio ac potestate fuerunt : nemo inventus est tam amens, qui illud argentum tam præclarum ac tam nobile eriperet; nemo tam audax, qui posceret; nemo tam impudens, qui postularet, ut venderet. Superbum est enim, judices, et non ferendum, dicere prætorem in provincia homini honesto, locupleti, splendido: « Vende mihi vasa cælata. » Hoc est enim dicere : Non es dignus tu. qui habeas, quæ tam bene facta sint; meæ dignitatis ista sunt. Tu dignior, Verres, quam Calidius? qui (ut non conferam vitam, atque existimationem tuam cum illius; neque enim est conferenda: hoc ipsum conferam, quo tu te superiorem fingis) quod H-S LXXX millia divisoribus, ut prætor renuntiarere, dedisti; trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset; ea re contemnis equestrem ordinem, ac despicis? ea re indignum tibi visum est, quidquam, quod tibi placeret, Calidium potius habere, quam te?

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 341

Nierez-vous que votre fidèle Potamon ait restitué de votre part l'argenterie de L. Cordius, citoyen honnête sans doute, mais qui n'a pas plus de droits que Calidius à la considération publique? C'est même ce Cordins qui a fait tort aux autres. Plusieurs avaient votre parole; mais depuis qu'il a déposé que vous lui aviez fait restitution, vous avez pris le parti de ne plus rendre, puisqu'en lâchant la proie, vous ne fermiez pas la bouche aux témoins. Avant vous, tous les préteurs avaient permis à Calidius de posséder une belle argenterie. Lorsqu'il invitait un magistrat, ou quelque citoven d'un rang supérieur, il avait le droit d'orner et de parer sa table de ses richesses domestiques. Des hommes revêtus de l'autorité ont souvent été recus dans sa maison. Nul d'eux n'a jamais été assez extravagant pour enlever cette argenterie si belle et si justement admirée, assez audacieux pour la demander, assez impudent pour lui proposer de la vendre. N'estce pas en effet, dans un préteur, le comble de l'orgueil et l'excès du despotisme que de dire à un de ses administrés, homme honnête, opulent, qui tient un grand état : Vendez-moi vos vases ciselés. C'est lui dire : Vous n'êtes pas digne de posséder de si beaux ouvrages; ils sont faits pour un homme comme moi. Un homme comme vous. Verrès! Je ne ferai pas à Calidius l'injure de comparer votre vie avec la sienne, sa réputation avec la vôtre. Mais dans les choses mêmes sur lesquelles vous fondez votre prétendue supériorité. qu'avez-vous plus que lui? Quatre-vingt mille sesterces remis aux distributeurs, pour vous faire nommer préteur 29, trois cent mille donné pour acheter le silence d'un accusateur 30, vous assurent-ils le droit de mépriser, de dédaigner l'ordre des chevaliers, et de trouver mauvais que Calidius possède plutôt que vous des choses qui vous plaisent?

# 342 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

XXI. Jactat se jamdudum de Calidio: narrat omnibus se emisse. Num etiam de L. Papirio, viro primario, locuplete, honestoque equite romano, thuribulum emisti? qui pro testimonio dixit, te, quum inspiciendum poposcisses, avulso emblemate remisisse: utintelligatis, in homine intelligentiam esse, non avaritiam; artificii cupidum, non argenti fuisse. Nec solum in Papirio fuit hac abstinentia: tenuit hoc institutum in thuribulis omnibus, quæcumque in Sicilia fuerunt. Incredibile est autem, quam multa, et quam præclara fuerint. Credo tum, guum Sicilia florebat opibus et copiis, magna artificia fuisse in ca insula : nam domus erat ante istum prætorem nulla paullo locupletior, qua in domo hase non essent, etiamsi præfbrea nihil esset argenti : patella grandis cum sigillis, ac simulacris deorum; patera, qua mulieres ad res divinas uterentur; thuribulum: hæc autem omnia antiquo opere, et summo artificio facta: ut hoc liceret suspicari, fuisse aliquando apud Siculos 3 peræqua proportione cetera; sed quibus multa fortuna ademisset, tamen apud eos remansisse ea, quæ religio retinuisset.

Dixi, judices, multa fuisse fere apud Siculos omnes: ego idem confirmo, nunc ne unum qui-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Edd. pr., Papinio, ut mss. Grævii; sed libera republica nulli dum Papinii reperiuntur. — <sup>2</sup> Ernest. ex edd. vett., vulso; alii, evulso. — <sup>3</sup> Ernest., Turnebum secutus, Adversar., VIII, 10, edidit. peræque pro portione.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 343

XXI. Il y a long-temps qu'il triomphe sur cet article: il va disant partout qu'il a payé. Eh bien! Verrès, avez-vous payé aussi la cassolette de L. Papirius 31? Ce chevalier romain, également distingué par son rang et sa fortune, a déposé que l'ayant demandée pour la voir, vous la renvoyâtes après en avoir détaché les reliefs; car il faut que vous sachiez, citoyens, que de la part de Verrès c'est affaire de goût, et non cupidité : ce n'est point la matière, c'est l'art qu'il recherche. Papirius n'est pas le seul qui se soit aperçu de ce noble désintéressement; Verrès s'est conduit suivant les mêmes principes dans l'examen de toutes les cassolettes qui existaient en Sicile. Or vous ne pourtiez concevoir quel en était le nombre, quelle en était la beauté. Il est probable que cette province, dans les temps de sa gloire et de sa splendeur, possédait une infinité de chefs-d'œuvre en ce genre \*; car avant la préture de Verrès, il n'était pas une maison un peu aisée, dans laquelle on ne trouvât au moins un grand plat pour les sacrifices, orné de reliefs et des images de quelques dieux, une patère dont les femmes se servaient pour les libations, une cassolette, et tout cela d'un goût antique et d'un travail achevé. D'où l'on peut conjecturer qu'autrefois les autres ornements étaient aussi communs en proportion, et que les Siciliens, à qui la fortune en a ravi la plus grande partie, avaient conservé du moins ceux que la religion avait retenus.

Je vous ai dit qu'il existait beaucoup de ces objets précieux chez presque tous les Siciliens; j'affirme qu'aujourd'hui il n'en reste pas un seul. Grands dieux, quel

"Winkelmann observe, Liv. VI, chap. 4, que les malheurs de la Sicile n'y étouffèrent jamais le goût des arts; on en peut juger par les belles médailles qui nous restent de cette He.

# 344 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

dem esse. Quid hoc est? quod monstrum, quod prodigium in provinciam misimus? Nonne vobis id egisse videtur, ut non unius libidinem. non suos oculos, sed omnium cupidissimorum insanias, quum Romam revertisset, expleret? qui simul atque in oppidum quopiam venerat, immittebantur illi continuo Cibyratici canes, qui investigabant et perscrutabantur omnia. Si quod erat grande vas, et majus opus inventum, læti adferebant : si minus ejusmodi quippiam venari potuerant, illa quidem certe pro lepusculis capiebantur, patellæ, pateræ, thuribula, Hic quos putatis fletus mulierum? quas lamentationes fieri solitas esse in hisce rebus? quæ forsitan vobis parvæ esse videantur : sed magnum et derbum dolorem commovent, mulierculis præsertim, quum eripiuntur e manibus ea, quibus ad res divinas uti consuerunt, quæ a suis acceperunt, quæ in familia semper fuerunt.

XXII. Hic nolite exspectare, dum ego hoc crimen agam ostiatim; ab Æschylo Tyndaritano istum pateram abstulisse; a Thrasone item Tyndaritano patellam; a Nymphodoro Agrigentino thuribulum. Quum testes ex Sicilia dabo, quem volet, ille eligat, quem ego interrogem de patellis, pateris, thuribulis: non modo oppidum nullum, sed ne domus quidem paullo locupletior expers hujus injuriæ reperietur. Qui quum in convivium venisset, si quidquam cælati adspexerat, manum abstinere, judices, non poterat. Cn. Pompeius est Philo, qui fuit Tyndaritanus: is cænam isti dabat

Ernest. ex edd. vett. et quibusdam codd., domus nulla p. l.

fléau! quel ravageur nous avons envoyé dans cette malheureuse province! Ne semble-t-il pas qu'il se soit proposé, non de repaître sa propre curiosité et sa seule avarice, mais de satisfaire, à son retour, les fantaisies de tous les hommes les plus avides? S'il entrait dans une ville, aussitôt il lâchait ses deux limiers; ils se mettaient en quête, ils furetaient partout. S'ils découvraient quelque grand vase, une pièce importante, ils l'apportaient en triomphe. Quelquefois la chasse était moins heureuse ; ils se contentaient de menu gibier, de plats, de coupes, de cassolettes. Combien de femmes durent alors verser de larmes ! quels cris lamentables elles firent entendre! Peut-être leurs douleurs vous sembleront-elles frivoles et peu dignes d'attention; mais c'étaient des femmes. Songez combien il est dur et cruel, surtout pour ce sexe, de se voir arracher des vases dont on s'est toujours servi pour les sacrifices, qu'on a recus de ses ancêtres, et que de tout temps on a vus dans sa famille.

XXII. N'attendez pas que je parcoure toutes les maisons de la province, et que je vous dise: Il a pris une coupe à Eschyle de Tyndare, un plat à Thrason de la même ville, une cassolette à Nymphodore d'Agrigente. Quand je produirai les témeins siciliens, qu'il choisisse celui qu'il voudra: je l'interrogerai sur ces détails trop uniformes, et vous verrez qu'il n'est pas une ville, pas même une maison un peu fortunée, qui n'ait à réclamer quelques effets de cette nature. Il venait à un repas: il voyait une pièce de vaisselle ciselée. Entraîné par une force irrésistible, il fallait qu'il y portât la main. Cn. Pompéius Philon\*, autrefois citoyen de Tyndare, l'avait invité à sa campagne. Il fit ce que nul Sicilien n'osait

\* Sicilien, qui devait sans douté à Pompée le titre de citoyen romain.

# 346 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

apud villam in Tyndaritano. Fecit, quod Siculi non audebant; ille, civis romanus quod erat, impunius id se facturum putavit: apposnit patellam, in qua sigilla erant egregia. Iste continuo ut vidit, non dubitavit illud insigne penatium hospitalium que deorum ex hospitali mensa tollere: sed tamen, quod antea de istius abstinentia dixeram, sigillis avulsis reliquum argentum sine ulla avaritia reddidit.

Quid? Eupolemo Calactino, homini nobili, Lucullorum hospiti ac perfamiliari, qui nunc apud exercitum cum L. Lucullo est, non idem fecit? Coenabat apud eum: argentum ille ceterum purum apposuerat, ne purus ipse relinqueretur; duo pocula non magna, verumtamen cum emblematis. Hic, quasi festivum acroama, ne sine corollario de convivio discederet, ibidem, convivis inspectantibus, emblemata avellenda curavit.

Neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor; neque opus est, nec fieri ullo modo potest. Tantummodo uniuscujusque de varia improbitate generis indicia apud vos, et exempla profero: neque enim ita se gessit in his rebus, tanquam rationem aliquando esset redditurus; sed prorsus ita, quasi aut reus nunquam esset futurus, aut quo plura abstulisset, eo minore periculo in judicium esset venturus: qui hæc, quæ dico, jam non occulte, non per amicos atque interpretes, sed palam, de loco superiore, ageret pro imperio et potestate.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 347 faire; mais il pensait qu'un Romain avait des droits que les Siciliens n'avaient pas. Il fit placer sur sa table un plat enrichi de très belles figures. Verrès le voit, et Verrès à l'instant saisit sur la table d'un hôte cette pièce consacrée aux dieux domestiques, aux dieux protecteurs de l'hospitalité. Cependant, par une suite de ce désintéressement dont je vous parlais tout à l'heure, il se contenta de détacher les figures, et rendit généreusement ce qui restait de cette pièce d'argenterie.

N'en a-t-il pas usé de même à l'égard d'Eupolème de Calacte, d'une famille noble, l'hôte et l'ami des Lucullus, qui, dans ce moment, est à l'armée auprès de Lucius Lucullus <sup>32</sup>? Il soupait chez lui. Eupolème avait fait servir son argenterie dépouillée de ses reliefs, afin que le préteur ne fût pas tenté de la dépouiller luimême. Deux coupes seulement, et toutes deux assez petites, osèrent paraître avec leurs ornéments. Lespréteur, comme s'il eût été l'un de ces bouffons <sup>33</sup> qu'on mande pour l'amusement de la société, ne voulut pas se retirer du festin sans emporter sa petite couronne, et à la vue des convives il fit détacher les figures.

Je n'entreprends pas de dénombrer tous ses vols : cette énumération est inutile, elle est même impossible. Seulement je présente en chaque genre des essais et des exemples de ses déprédations variées sous toutes les formes; car il n'agissait pas comme un homme qui doit un jour rendre compte de ses actions; il semblait s'être persuadé que jamais il ne serait accusé, ou que la multiplicité même de ses vols en assurerait l'impunité. Ce n'était plus dans l'ombre, ni par les mains de ses amis et de ses agents qu'il commettait ses crimes, mais ouvertement, du haut de son tribunal, en déployant tout l'appareil de l'autorité.

XXIII. Catinam quum venisset, oppidum locuples, honestum, copiosum, Dionysiarchum ad se proagorum, hoc est, summum magistratum, vocari jubet: ei palam imperat, ut omne argentum, quod apud quemque esset Catinæ, conquirendum curaret, et ad se transferendum. Philarchum Centuripinum, primum hominem genere, virtute, pecunia, non hoc idem juratum dicere audistis, sibi istum negotium dedisse, atque imperavisse, ut Centuripinis, in civitate totius Siciliæ multo maxima et locupletissima, omne argentum conquireret, et ad se comportari juberet? Agyrio similiter istius imperio vasa Corinthia per Apollodorum, quem testem audistis, Syracusas deportata sunt.

Illa vero optima, quod, quum ad Haluntium venisset prætor laboriosus et diligens, ipse in oppidum accedere noluit, quod erat difficili adscensu atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solum domi suæ, sed tota Sicilia in primis nobilem, vocari jussit; ei negotium dedit, ut, quidquid Haluntii esset argenti cælati. aut si quid etiam Corinthiorum, id omne statim ad mare ex oppido deportaretur. ' Escendit in oppidum Archagathus. Homo nobilis, qui a suis et amari et diligi vellet, ferebat graviter illam sibi ab isto provinciam datam; nec, quid faceret, habebat. Pronuntiat, quid sibi imperatum esset: jubet omnes proferre, quæ haberent. Metus erat summus; ipse enim tyrannus non discedebat longius; Archagathum, et argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum exspectabat.

<sup>1</sup> Sic Græv. e ms. reg. Al., Adscendit.

# SEC. ACTION-CONTRE VERRÈS, IV. 349 XXIII. Il arrive à Catane, ville riche et célèbre; il mande Dionysiarque qui en était proagore \*, c'est-à-dire le premier magistrat, et lui ordonne publiquement de rechercher toute l'argenterie qui se trouvera dans la ville, et de la lui apporter. Philarque, un des premiers citoyens de Centorbe par son mérite personnel, par sa naissance et sa fortune, a déclaré sous serment qu'une pareille injonction lui a été faite pour cette ville, une des plus opulentes et des plus considérables de la Sicile. Par un ordre semblable, Apollodore, dont vous avez entendu la déposition, fit de même transporter à Syrscuse les vases corinthiens qui étaient dans la ville d'Agyre.

Mais voici le trait le plus admirable. Notre actif et infatigable préteur s'était approché d'Haluntium. La ville est sur une hauteur et d'un accès difficile. Il ne voulut pas se donner, la peine de monter jusque là. Il mande Archagathe, citoyen qui jouit de la plus grande considération dans sa patrie et dans toute. la Sicile. Il le charge de faire apporter aussitôt, sur le bord de la mer, l'argenterie ciselée, et même tout ce qu'il y a de vases corinthiens dans Haluntium. Archagathe remonte. Cet homme honnête, et jaloux de mériter l'estime et l'amitié de ses compatriotes, était désespéré d'une commission si odieuse; mais il fallait obéir. Il signifie l'ordre du préteur : il enjoint à chacun de produire ce qu'il possède. La crainte était extrême : le tyran ne s'éloignait pas; couché dans sa litière, il attendait sur le rivage, au pied de la montagne, Archagathe et l'argenterie des Haluntiens.

VIII.

Digitized by Google

<sup>\*</sup> Inscriptions de Gruter, pag. 401: Διόκλεος προα-

Quem concursum in oppido factum putatis? quem clamorem? quem porro fletum mulierum? qui viderent, equum Trojanum introductum, urbem captam esse dicerent. Efferri sine thecis vasa, extorqueri alia de manibus mulierum, effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt: ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse. Omnia deferuntur: Cibyratæ fratres vocantur: pauça improbant; quæ probarant, iis crustæ aut emblemata detrahuntur. Sic Haluntini, excussis deliciis, cum argento puro domum reverterunt.

XXIV. Quod unquam, judices, hujusmodi everriculum in illa provincia fuit? Avertere aliquid de publico quam obscurissime per magistratum solebant, etiam aliquid de privato nonnunquam occulte auferebant; et illi tamen condemnabantur. Et, si quæritis, ut ipse de me detraham, illos ego accusatores puto fuisse, qui hujusmodi hominum furta odore, aut aliquo leviter presso vestigio persequebantur. Nam nos quidem quid facimus in Verre, quem in luto volutatum totus corporis vestigiis invenimus? Permagnum est in eum dicere aliquid, qui præteriens, lectica paullisper deposita, non per præstigias, sed palam, per potestatem, uno imperio, ostiatim totum oppidum compilarit? At tamen, ut possit se dicere

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 351

Comment vous peindre le tumulte et l'agitation qui règnent dans la ville, les cris, les plaintes et les pleurs des femmes? On eût dit que le cheval de Troie était entré dans les murs, et qu'Haluntium était pris d'assaut. Ici des vases sont emportés sans leurs étuis : là d'autres vases sont arrachés aux femmes : on enfonce les portes, on brise les verroux. Si quelquefois dans une guerre ou dans une alarme soudaine, on oblige les particuliers de fournir leurs armes, ils les cèdent à regret, quoique ce soit pour la défense commune. Quelle devait donc être la douleur des Haluntiens, en se voyant enlever leur argenterie pour qu'elle devint la proie d'un brigand? Enfin tout est apporté. Les deux frères sont appelés. Ils rejettent un très petit nombre de pièces; et à mesure qu'ils approuvent, on détache les reliefs et les figures 34. Alors les Haluntiens retournèrent chez eux avec leur argenterie débarrassée de toutes ces superfluités d'un luxe frivole.

XXIV. Quel fléau pour la province, et quel excès de déprédation! Qn a vu des magistrats détourner en secret quelque somme du trésor public, quelquefois porter une main furtive sur les propriétés des citoyens; et, malgré leurs précautions, ils étaient condamnés. S'il faut le dire, aux dépens de mon amour-propre, ceux qui les accusaient avaient besoin de talent pour suivre à la piste ces larcins ténébreux, et s'attacher à des traces légères. Mais lui, je trouve toutes les parties de son corps empreintes dans la fange où il s'est roulé. Ouel talent faut-il pour convaincre un homme qui. passant près d'une ville, fait arrêter un instant sa litière, et sans autre prestige que l'abus du pouvoir et la force d'un ordre tyrannique, dépouille ouvertement toutes les maisons de toute une cité? Cependant il faut qu'il puisse dire : J'ai acheté. Il charge Archa-

#### 352 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

emisse, Archagatho imperat, ut aliquid illis, quorum argentum fuerat, nummulorum, dicis causa, daret. Invenit Archagathus paucos, qui vellent accipere: his dedit. Eos nummos tamen iste Archagatho non reddidit. Voluit Romæ petere Archagathus: Cn. Lentulus Marcellinus dissuasit, sicut ipsum dicere audistis. Recita Archagathi et Lentulu testimonium.

Et, ne forte hominem existimetis hanc tantam vim emblematum sine causa coacervare voluisse. videte, quanti vos, quanti existimationem populi romani, quanti leges et judicia, quanti testes Siculos, negotiatoresque fecerit. Posteaquam tantam multitudinem collegerat emblematum, ut ne unum quidem cuiquam reliquisset, instituit officinam Syracusis in regia maximam, palam; artifices omnes, cælatores, ac vascularios convocari jubet; et ipse suos complures habebat. Eo conducit magnam hominum multitudinem: menses octo continuos opus his non defuit, quum vas nullum fieret, nisi aureum. Tum illa, ex patellis et thuribulis quæ vellerat, ita scite in aureis poculis illigabat, ita apte in scyphis aureis includebat, ut ea ad illam rem nata esse diceres. Ipse tamen prætor. qui sua vigilantia pacem in Sicilia dicit fuisse, in hac officina majorem partem diei cum tunica pulla sedere solebat, et pallio.

XXV. Hæc ego, judices, non auderem proferre, ni vererer, ne forte plura de isto ab aliis in sermone, quam a me in judicio audisse vos diceretis. Quis enim est, qui de hac officina, qui de gathe de compter, pour la forme, quelques pièces de monnaie à ceux qu'il a depouillés. Il en trouva fort pen qui voulussent accepter. Il les paya. Mais cet argent ne lui a pas encore été remis par Verrès. Il a voulu le lui demander à Rome; et Lentulus Marcellinus lui a conseillé de n'en-rien faire. Vous le voyez par sa déposition. Lisez les dépositions d'Archagathe at de Lentulus.

Ne croyez pas que homme ait accumulé sans motif ce nombre incroyable d'objets si précieux. Vous allez voir une preuve de son respect pour vous, pour l'opinion publique, pour les lois et les tribunaux, pour les Siciliens et nos Romains témoins de son impndence. Après qu'il eut rassemblé tous ces reliefs, et qu'il n'en resta plus un seul à personne, il établit un atelier immense à Syracuse, dans le palais des anciens rois, sous les yeux de tous les habitants. Il y rassembla tous les orfévres, les graveurs, les ciseleurs de la province, sans compter ceux qui étaient à lui; et le nombre en était grand. Cette multitude d'ouvriers travailla huit mois entiers, quoiqu'on les occupât seulement à des ouvrages en or. C'est alors que les ornements arrachés des plats et des cassolettes, furent appliqués à des coupes d'or avec tant d'adresse, incrustés avec tant de goût, qu'ils semblaient avoir été faits pour occuper cette place. Cependant ce préteur. qui veut qu'on fasse honneur à sa vigilance de la paix dont a joui la Sicile, passait la plus grande partie du jour assis dans son atelier, vêtu d'une tunique brune et d'un manteau grec. 35

XXV. Je n'oserais vous entretenir de tous ces détails, si je ne craignais pas qu'on ne me reprochât d'en avoir moins dit devant ce tribunal que chacun de vous n'en apprend dans les conversations particulières. En vasis aureis, qui de istius pallio, tunica pulla, non andierit? Quem voles de conventu 'Syracusanorum virum bonum nominato : producam : nemo erit, quin hoc se aut vidisse, aut audisse dicat. O tempora! o mores! nihil nimium vetus proferam. Sunt vestrum, judices, quam multi, qui L. Pisonem cognoverunt, hujus L. Pisonis, qui prætor fuit, patrem. Is quum es in Hispania prætor, qua in provincia occisus est, nescio quo pacto, dum armis exercetur, annulus aureus, quem habebat, fractus est et comminutus. Quum vellet sibi annulum facere, aurificem jussit vocari in forum, ad sellam, Cordubæ, et ei palam appendit aurum. Hominem in foro sellam jubet ponere, et facere annulum, omnibus præsentibus. Nimium fortasse dicet aliquis hunc diligentem. Hactenus reprehendat, si quis volet; nihil amplius: verum fuit ei concedendum : filius enim L. Pisomis erat, ejus, qui primus de pecuniis repetundis legem tulit. Ridiculum est nunc de Verre me dicere, quum de Pisone Frugi dixerim. Verumtamen, quantum intersit, videte; iste quum aliquot abacorum faceret vasa aurea, non laboravit, quid non modo in Sicilia, verum etiam Romæ in judicio audiret; ille in auri semuncia totam Hispaniam scire voluit, unde prætori annulus fieret. Nimirum, ut hic nomen suum comprobavit, sic ille cognomen.

XXVI. Nullo modo possum omnia istius sacta sut memoria consequi, aut oratione complecti: genera ipsa cupio breviter attingere; ut hic modo me commonuit Pisonis annulus, quod totum

<sup>&#</sup>x27; Lambinus , Syracusano.

effet, qui n'a pas oui parler de cet atelier, des vases d'or, du manteau grec et de la tunique brune? Nommez qui vous voudrez de nos Romains établis à Syracuse, pourvu que ce soit un honnête homme; je l'interrogerai : il ne s'en trouvera pas un qui n'atteste avoir vu lui-même tout ce que je dis, ou l'avoir appris de témoins oculaires. O que les temps sont changés 36 ! Sans remonter à des époques éloignées, plusieurs de vous ont connu L. Pison, père de celui qui dernièrement a été préteur 37. Pendant qu'il commandait en Espagne, où il a été tué, il arriva qu'en s'exercant aux armes, il brisa son anneau. Il voulait en avoir un autre; il fit venir un orsévre dans le forum, au pied de son tribunal, à Cordoue. Là, publiquement, il pesa l'or nécessaire, et commanda à l'ouvrier de s'établir sur la place et de faire l'anneau en présence du peuple. C'est, dit-on, porter le scrupule à l'excès. Le blame qui voudra. Mais c'était Pison : c'était le fils de celui qui, le premier, porta une loi contre les concussionnaires. Il est ridicule de nommer Verrès, après avoir cité le vertueux Pison. Cependant voyez le contraste : l'un se fait fabriquer des vases d'or en assez grand nombre pour couvrir plusieurs buffets, sans s'inquiéter de ce qu'on dira non seulement en Sicile, mais même dans les tribunaux de Rome; l'autre, pour une demi-once d'or, veut que toute l'Espagne sache d'où provient l'anneau du préteur. Le premier a justifié son nom: le second s'est montré digne du surnom qui honore sa famille.

MXVI. Dans l'impossiblité où je suis de rappeler à ma mémoire, et de rassembler, dans un seul discours, tous les crimes de Verrès, je tâche de vous donner en peu de mots une idée sommaire de chaque espèce de vol. En voici une, par exemple, que l'anneau de

effluxerat. Quam multis istum putatis hominibus honestis de digitis annulos aureos abstulisse? nunquam dubitavit, quotiescumque alicujus aut gemma, aut annulo délectatus est. Incredibilem rem dicam, sed tam claram, ut ipsum negaturum non arbitrer. Quum Valentio ejus intrerpreti epistola Agrigento allata esset, casu signum iste animadvertit in cretula: placuit: exquisivit, unde esset epistola. Respondit, Agrigento. Iste litteras, ad quos solebat, misit, ut is annulus ad se primo quoque tempore afferretur. Ita litteris istius, patrifamilias, L. Titio cuidam, civi romano, annulus de digito detractus est. Illa vero ejus cupiditas incredibilis est: nam ut in singula conclavia, quæ iste non modo Romæ, sed in omnibus villis habet, tricenos lectos optime stratos cum ceteris ornamentis convivii quæreret, nimium multa comparare 'videretur. Nulla domus in Sicilia locuples fuit, ubi iste non textrinum instituerit.

Mulier est Segestana, perdives et nobilis, Lamia nomine: <sup>9</sup> per triennium isti, plena domo telarum, stragulam vestem confecit: nihil nisi conchylio tinctum. Attalus, homo pecuniosus, Neti; Lyso, Lilybæi; Critolaus, Ennæ; Syracusis, Æschrio, Cleomenes, Theomnastus; <sup>9</sup> Elori, Archonides, Megistus: vox me citius defecerit, quam nomina. Ipse dabat purpuram tantum, amici operas; credo: jam enim non libet omnia criminari;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gærenz. ad Cic. Acad., II, 20, emend. videbatur. Frustra. — <sup>2</sup> Ernest. conjicit legendum esse, ea per triennium. — <sup>3</sup> Sic Grævius, Lallem., Benest., quanquam contra scriptam lectionem, Pelori.

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 357

Pison me rappelle et qui m'était entièrement échappée de l'esprit. Combien d'hommes honnêtes se sont vu arracher du doigt leurs anneaux d'or! Il l'a fait sans scrupule toutes les fois qu'un anneau lui plaisait par sa forme ou par la beauté de la pierre. Je vais citer un fait incrovable, mais si notoire qu'il n'osera pas luimême le démentir. Valentius, son secrétaire, avait recu une lettre d'Agrigente; par hasard il aperçoit sur la craie l'empreinte du cachet 38. Elle lui plait : il demande d'où vient la lettre. On lui répond, d'Agrigente. Il écrit à ses agents qu'on lui apporte tout de suite ce cachet. Sur cet ordre, un père de famille, un citoven romain, L. Titius, se voit enlever son anneau. Mais ce qui est vraiment inconcevable, c'est sa fureur pour les étoffes. Quand même il aurait eu dessein de placer dans chacune de ses salles à manger, soit à Rome, soit dans ses différentes campagnes, trente lits magnifiquement ornés 39, et toutes les autres décorations des festins, il n'aurait jamais pu employer ce qu'il amassait en ce genre. Il n'est pas de maison opulente, dans la Sicile, où il n'ait établi une fabrique.

A Ségeste est une femme distinguée par sa naissance et sa fortune. Durant trois ans, dans sa maison remplie de métiers, on fabriqua des tapis pour Verrès, et tous étaient en pourpre conchylienne \*. Il avait des commis dans toutes les villes : à Nétum, Attale, homme fort riche; Lyson, à Lilybée; Critolaüs, à Enna; à Syracuse, Eschrion, Cléqmène, Théomnaste; à Élore, Archonide, Mégiste. La voix me manquerait plus tôt que les noms. Mais, dira-t-on, il fournissait seulement la pourpre, et ses amis la main d'œuvre. Je veux bien le croire : car enfin, il ne faut pas chercher des crimes partout. Eh! ne suffit-il pas, pour que je l'accuse,

<sup>\*</sup> Voy. Pline, XXI, 22.

quasi hoc mihi non satis sit ad crimen, habuisse tam multum, quod daret; voluisse deportare tam multa; hoc denique, quod concedit, amicorum operis esse in hujuscemodi rebus usum. Jam vero lectos æratos et candelabra ænea num cui, præter istum, Syracusis per triennium facta esse existimatis? Emebat; credo. Sed tantum vos certiores, judices, facio, quid iste in provincia prætor egerit, ne cui forte nimium negligens fuisse videatur, neque se satis, quum potestatem habuerit, instruxisse et ornasse.

XXVII. Venio nunc, non jam ad furtum, non ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejusmodi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur: in quo dii immortales violati, existimatio atque auctoritas nominis populi romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac ditione sunt.

Nam reges Syriæ, regis Antiochi filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse: qui venerant non propter Syriæ regnum; nam id sine controversia obtinebant, ut a patre et a majoribus acceperant: sed regnum Ægypti ad se, et ad Selenen, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Hi ipsi posteaquam temporibus reipublicæ exclusi, per senatum agere, quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam, in regnum patrium profecti sunt. Eorum alter, qui Antiochus vocatur, iter per Siciliam facere voluit: itaque, isto prætore, venit Syracusas.

qu'il ait été en état de fournir cette quantité de pourpre, qu'il ait projeté d'emporter tant de choses de la province, qu'il ait enfin, comme il en convient, employé les esclaves de ses amis à de tels ouvrages? Et les lits de bronze et les candélabres d'airain, pour quel autre en a-t-on fabriqué dans Syracuse, pendant trois années entières? Il achetait, je le crois. Mais je veux seulement vous instruire de ce qu'il a fait dans sa province, afin qu'on ne le soupconne pas de s'être oublié lui-même, et d'avoir négligé le soin de son ameublement, pendant qu'il était revêtu de l'autorité.

XXVII. Maintenant, juges, ce n'est plus un larcin, ce n'est plus un trait d'avarice et de cupidité que je dénonce, mais un délit où je vois rassemblé tout ce qui porte atteinte aux lois de la morale publique. Les dieux immortels outragés, la majesté du peuple romain avilie, l'hospitalité trahie et dépouillée, tous les rois les plus dévoués à la république et les nations qui vivent sous leur empire, aliénés de nous par le crime d'un préteur : tels sont les attentats dont je demande vengeance. 40

Vous savez que, dans ces derniers temps, les jeunes rois de Syrie, fils du roi Antiochus, ont fait quelque séjour à Rome 41. Ils y étaient venus pour une contestation relative, non au royaume de Syrie qu'on ne leur disputait pas (îls le tiennent de leur père et de leurs aïeux), mais à celui d'Egypte, sur lequel ils croyaient avoir des droits par Séléné, leur mère. Les circonstances ne permettant pas au sénat d'accueillir leur demande, ils repartirent pour la Syrie, leur reyaume héréditaire: L'un d'eux, Antiochus, voulut passer par la Sicile. Il vint donc à Syracuse durant la préture de Verrès.

Hic Verres hereditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum ac manus venerat is, quem iste et audierat multa secum præclara habere, et suspicabatur. Mittit homini munera satis large: hæc ad usum domesticum; vini; olei quod visum erat; etiam tritici, quod satis esset, de suis decumis. Deinde ipsum regem ad cœnam vocavit. Exornat ample magnificeque triclinium; exponit ea, quibus abundabat, plurima ac pulcherrima vasa argentea : namque hæc aurea nondum fecerat. Omnibus curat rebus instructum et paratum ut sit convivium. Quid multa? rex ita discessit, ut et istum copiose ornatum, et se honorifice acceptum arbitraretur. Vocat ad teenam deinde ipse prætorem; exponit suas copias omnes, multum argentum, non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, et maxime in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo : de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem. O. Minucium dicere audistis.

Iste unumquodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi romani satis jucundum et gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare iste nihil aliud, quod ipsa res declaravit, nisi, quemadmodum regem ex provincia spoliatum expilatumque dimitteret. Mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud illum viderat: ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissime dedit. Mittit etiam

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 361

Dès que ce tyran le vit entrer dans ses états, il le regarda comme une proie tombée entre ses mains. Il avait oui dire que le jeune prince apportait avec lui beaucoup d'objets précieux; son avidité l'aurait seule deviné. Il lui envoie des présents assez considérables 42, et spécialement, pour l'entretien de sa maison, de l'huile, du vin, et même une quantité suffisante de blé: c'était le fruit des décimes extorquées. Il l'invite luimême à souper. Il fait parer la salle avec la plus grande magnificence, expose sur ses buffets cette argenterie admirable dont il était si bien pourvu : sa vaisselle d'or n'existait pas encore. Il a soin que rien ne manque à la délicatesse et à la somptuosité du festin. Enfin le roi se retira frappé de l'opulence de Verrès, et charmé de la réception honorable qu'on lui avait faite. A son tour. il invite le préteur. Il étale toutes ses richesses, beaucoup d'argenterie, et même une grande quantité de coupes d'or ornées de pierreries, telles qu'en ont les rois, et surtout les rois de Syrie. On remarquair, entre antres pièces, un vase à mettre du vin, d'une seule pierre, avec une anse d'or. Vous avez entendu la déposition de Q. Minucius, témoin éclairé et digne de foi.

Verrès prend chaque pièce dans ses mains; il loue, il admire. Le roi est enchanté que la fête soit agréable à un préteur du peuple romain. On se sépare. Dès ce moment Verrès ne s'occupe plus, comme la suite l'a fait voir, qu'à trouver le secret de faire sortir de la province le roi entièrement pillé et dépouillé. Il lui envoie demander les plus beaux des vases qu'il a vus chez lui. C'était pour les montrer à ses ciseleurs. Le roi, qui ne connaissait pas l'homme, les donne avec plaisir et sans aucun soupçon. Verrès fait demander aussi le vase d'une

3 r

VIII.

trullam gemmeam rogatum : velle se eam diligentius considerare. Ea quoque ei mittitur.

XXVIII. Nunc reliquum, judices, attendite, de quo et vos audistis, et populus romanus non nunc primum audiet; et in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis, opere mirabili perfectum, reges hi, quos dico, Romam quum attulissent, ut in Capitolio ponerent; quod nondum etiam perfectum templum offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere ac proferre voluerunt, ut et magnificentius videretur, quum suo tempore in cella Jovis optimi maximi poneretur, et clarius, quum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum atque integra perveniret : statuerunt id secum in Syriam reportare, ut, quum audissent simulacrum Jovis optimi maximi dedicatum, legatos mitterent, qui cum ceteris rebus illud quoque eximium atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit res ad istius aures, nescio quomodo: nam rex id celatum voluerat; non quo quidquam metueret, aut suspicaretur, sed ut ne multi illud ante præciperent oculis, quam populus romanus. Iste petit a rege, et eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

Antiochus, qui animo et puerili esset, et regio, nihil de istius improbitate suspicatus est: imperat suis, ut id in prætorium involutum quam occultissime deferrent. Quo posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt, iste clamare

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 363 seule, pierre. Il veut le considérer avec attention. Ce vase aussi lui est envoyé.

XXVIII. Juges, redoublez votre attention : ce que je vais dire n'est point nouveau pour vous ; le peuple romain ne l'entendra point ici pour la première fois; le bruit en est parvenu chez les nations étrangères, jusqu'aux extrémités du monde, Les princes dont je parle avaient apporté un candélabre enrichi des pierres les plus brillantes et d'un travail admirable. Leur dessein était de le placer dans le Capitole; mais l'édifice n'étant pas achevé, ils ne purent y déposer leur offrande. D'un autre côté, ils ne voulaient pas livrer ce chef-d'œuvre à l'avidité des regards publics : ils étaient bien aises de lui ménager le mérite de la nouveauté, pour le moment où il serait placé dans le sanctuaire du maître des dieux 43, afin que le plaisir de la surprise ajoutât encore au sentiment de l'admiration. Ils prirent le parti de le remporter avec eux en Syrie, et d'attendre la dédicace du temple pour envoyer cette rare et magnifique offrande par les ambassadeurs chargés des autres présents. Verrès eut connaissance de ce candélabre, je ne sais par quelle voie, car le roi en faisait un secret; non pas qu'il eût des craintes et des soupcons, mais il ne voulait pas que beaucoup de personnes fussent admises à le voir avant le peuple romain. Le préteur demande au roi et le prie avec instance de le lui envover; il a le plus grand désir de le voir; cette faveur sera pour lui seul.

Antiochus était jeune, il était roi; il ne soupçonna rien de sa perversité. Il ordonne à ses officiers d'envelopper le candélabre et de le porter au palais du préteur le plus secrètement possible. On l'apporte, on le découvre, on le place devant Verrès. Il s'écrie que c'est cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis et 'plurimis gemmis esse debebat; ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia; ea magnitudine, ut intelligi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornamentum esse factum. Quod quum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut referrent. Iste ait, se velle illud etiam atque etiam considerare; nequaquam se esse satiatum: jubet illos discedere, et candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes ad Antiochum revertuntur.

XXIX. Rex primo nihil metuere, nihil suspicari : dies unus, alter, plures : non referri. Tum mittit rex ad istum, si sibi videatur, ut reddat. Jubet iste posterius ad se reverti. Mirum illi videri: mittit iterum: non redditur. Ipse hominem appellat; rogat, ut reddat. Os hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quodque ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum; quod Jovi optimo maximo, quod populo romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, et vehementer petere cœpit. Quum ille se. et religione Jovis Capitolini, et hominum existimatione impediri diceret, quod multæ nationes testes essent illius operis, ac muneris: iste homini minari acerrime cœpit. Ubi videt eum nihilo magis minis, quam precibus permoveri, repente hominem de provincia jubet ante noctem decedere : ait se comperisse ex ejus regno piratas in Siciliam

Al. pulcherrimis.

un présent digne du royaume de Syrie, digne du roi, digne du Capitole. En effet, ce candélabre étincelait du feu des pierres les plus éclatantes. La variété et la délicatesse du travail semblaient le disputer à la richesse de la matière; et sa grandeur annonçait qu'on l'avait destiné, non à parer le palais d'un mortel, mais à décorer le temple le plus auguste de l'univers. Quand les officiers crurent que Verrès avait eu tout le temps de l'examiner, ils se mirent en devoir de le remporter. Il leur dit qu'il ne l'a pas assez vu, qu'il veut le voir encore; il leur ordonne de se retirer et de laisser le candélabre; ils retournent vers Antiochus, sans rien rapporter.

XXIX. D'abord le roi est sans inquiétude et sans défiance. Un jour, deux jours, plusieurs jours se passent, et le candélabre ne revient pas. Il envoie le redemander. Verrès remet au lendemain. Antiochus est étonné. Il envoie une seconde fois; le candélabre n'est pas rendu. Il và lui-même trouver le préteur, et le prie de vouloir bien le rendre. Ici connaissez l'effronterie et l'impudence insigne du personnage. Il savait que ce chef-d'œuvre devait être place dans le Capitole, qu'il était réservé pour Jupiter et pour le peuple romain. Il le savait, il l'avait appris du roi lui-même; et il demande qu'il lui en fasse un don, et il insiste de la manière la plus pressante. Le prince s'en défend : le vœu qu'il a fait à Jupiter, le soin de son honneur, ne lui laissent pas la liberté d'en disposer. Plusieurs nations ont vu travailler à ce magnifique ouvrage : elles en connaissent la destination. Le préteur ne répond que par des menaces; mais, voyant qu'elles ne réussissent pas mieux que les prières, il lui enjoint brusquement de sortir de la province avant la nuit. On l'a informé,

esse venturos. Rex maximo conventu, Syracusis, in foro, ne quis forte me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur, in foro, inquam, Syracusis, flens ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in Capitolium missurus esset, quod in templo clarissimo, populo romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id sibi C. Verrem abstulisse; de ceteris operibus ex auro et gemmis, quæ sua penes illum essent, se non laborare; hoc sibi eripi, miserum esse, et indignum : id etsi antea jam mente et cogitatione sua, fratrisque sui, consecratum esset, tamen tum se in illo conventu civium romanorum dare, donare, dicare, consecrare Jovi optimo maximo, testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religionis adhibere.

XXX. Quæ vox? quæ latera? quæ vires hujus unius criminis querimoniam possint sustinere? Rex Antiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrum, biennium fere, comitatu regio atque ornatu fuisset, is quum amicus et socius populi romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis et clarissimis regibus, opulentissimo et maximo regno, præceps 'e provincia populi romani exturbatus est. Quemadmodum hoc accepturas nationes exteras; quemadmodum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras perventuram putasti, quum audierint a

Præpositionem e vett. edd. et mss. restituerunt. Olim legebant, præceps provincia.

SEC. ACTION CONTRE VICE, IV. 367

dit-il, que des pirates sortis de son royaume doivent faire une descente en Sicile. Le roi, en présence d'une foule de Romains 44, dans le forum de Syracuse (car ne crovez pas que je parle ici d'un crime commis dans l'ombre, et que je l'accuse sur de simples soupcons); oui, le roi, les larmes aux yeux, attestant et les dieux et les hommes, déclare à haute voix que Verrès lui enlève un candelabre tout en pierreries, qu'il destinait au Capitole, et qu'il voulait y placer comme un monument de son amitié et de son alliance avec le peuple romain; qu'il fait le sacrifice des autres ouvrages en or et en pierreries que Verrès lui retient; mais qu'il est cruel, qu'il est odieux que le candélabre aussi lui soit enlevé; qu'il renouvelle la consécration que son frère et lui ont déjà prononcée dans leur cœur, et qu'en présence des Romains qui l'entendent, il le donne, il le dédie, il le consacre à Jupiter capitolin. et qu'il atteste, sur la sincérité de son hommage, le dien même qui recoit son serment.

XXX. Quelle voix, quels poumons, quelles forces peuvent suffire à l'indignation qu'excite ce seul attentat 45? Un roi qui, pendant près de deux années entières, s'est montré dans Rome avec le cortége et l'appareil imposant de la royauté; un roi, l'ami, l'allié du peuple romain, dont le père, l'aieul et les ancêtres, tous illustres et par l'ancienneté de leur origine, et par leur grandeur personnelle, ont été constamment attachés à notre république, le souverain d'un empire aussi vaste que florissant, Antiochus est chassé honteusement d'une province romaine! Répondez, Verrès, quelle sensation cette nouvelle devait-elle produire chez les nations étrangères? qu'auront pensé les autres rois et les peuples placés aux extrémités de la terre, lorsqu'ils auront appris qu'un préteur romain

prætore pouli romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi romani, atque amicum? Nomen vestrum populique romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit : sic omnes arbitrabuntur, præsertim quum hæc omnino fama de nostrorum hominum avaritia et cupiditate percrebruerit, non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui 'approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates, multi privati opulenti ac potentes, habent profecto in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas, imperiique nostri nomen desiderat : qui si intellexerint, interverso regali hoc dono, graviter vos tulisse, grata fore vobis populoque romano sua studia ac dona arbitrabuntur; sin hoc vos in rege tam nobili, in re tam eximia, in injuria tam acerba, neglexisse audierint, non erunt tam amentes, ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. Hoc loco, Q. Catule, te appello: loquor enim de tuo clarissimo pulcherrimoque monumento. Non judicis solum severitatem in hoc crimine, sed prope inimici atque accusatoris vim suscipere debes: tuus est enim honos in illo templo, senatus populique romani beneficio; tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur; tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quomodo magnifi-

<sup>&#</sup>x27;Sic Ernest. e cod. Guelferb. Vulgo approbarunt. —

Beck rescripsit quemadmodum e mss. Lamb. et Ursini, .
levi de causa

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 360 a outragé un roi, dépouillé un hôte, chassé de sa province un ami et un allié du peuple romain? Juges, n'en dontez pas, si un tel attentat demeure impuni. votre nom, le nom de Rome sera voué désormais à l'horreur et à l'exécration des nations; aujourd'hui surtout qu'elles ne s'entretiennent que de l'avarice et de la cupidité de nos magistrats, elles croiront que ce crime doit être imputé, non pas au seul Vegrès, mais à tous ceux qui l'auront approuvé. Beaucoup de rois, beaucoup de républiques, beaucoup de particuliers riches et puissants se proposent, sans doute, d'envoyer au Capitole des offrandes dignes de la majesté et de la grandeur de notre empire. S'ils apprennent que vous avez puni sévèrement le sacrilége qui a détourné l'offrande d'un roi, ils aimeront à penser que leurs dons et leur zèle seront agréables au sénat et au peuple; mais s'ils entendent dire que l'insulte faite à un roi-si respectable, que le vol d'un objet aussi précieux. qu'un outrage aussi atroce, vous ont trouvés froids et indifférents, n'espérez pas qu'ils soient assez insensés pour employer leurs peines, leurs soins, leurs ri-

XXXI. Je m'adresse à vous, Catulus: car je parle d'un temple dont la magnificence est votre ouvrage 46. J'attends ici de vous, non pas seulement la sévérité d'un juge, mais j'ose dire, la passion d'un ennemi, et l'animosité d'un accusateur. Par une faveur spéciale du sénat et du peuple romain, votre gloire est inséparable de celle de ce temple. Votre nom, consacré avec ce superbe édifice, arrivera comme lui à l'immortalité. C'est pour vous un devoir, une obligation sacrée, de tout faire pour que le nouveau Capitole, déjà plus magnifique par la majesté de l'architecture, devienne

chesses, à vous offrir des dons qu'ils croiront de nul

prix à vos yeux.

centius est restitutum, sic copiosius ornatum sit, quam fuit; ut illa flamma divinitus exstitisse videatur, non quæ deleret Jovis optimi maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis; se illud scire ad istum esse delatum; se scire non redditum: audisti, et audies omni e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi optimo maximo dicatum esse ab rege Antiocho et consecratum. Si judex non esses, et hæc ad te delata res esset, te potissimum hoc persequi, te petere, te agere oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus criminis esse debeas, qui apud alium judicem multo acrior, quam ego sum, actor accusatorque esse deberes.

XXXII. Vobis autem, judices, quid hoc indignius, aut quid minus ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis optimi maximi, e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere atque illustrari Jovis optimi maximi templum oportebat, id apud istum in ejusmodi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum ceteris Chelidonis hereditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri unquam fore, aut quid fuisse religiosi putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat, ubi ne precari quidem Jovem optimum maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 371 aussi plus éclatant par la richesse des décorations; il faut qu'on dise que la flamme qui l'avait consumé était descendue du ciel, non pour détruire le temple de Jupiter, mais pour nous avertir d'en élever un autre plus brillant encore et plus magnifique.

Minucius Rufus a déposé que le roi Antiochus a logé chez lui à Syracuse, qu'il sait que le candélabre fut porté chez Verrès, qu'il sait aussi qu'il n'a pas été rendu; il a déposé, et tous les Romains établis à Syracuse répéteront qu'ils ont entendu le roi Antiochus dédier et consacrer ce même candélabre au grand Jupiter. Si vous n'étiez pas juge dans cette cause, et que ce crime vous fût dénoncé, ce serait à vous de le déférer aux tribunaux, de le poursuivre et de vous porter accusateur. Je n'ai donc pas de doute sur l'arrêt que vous allez prononcer, puisque, devant d'autres juges, vous devriez accuser avec encore plus de chaleur que je ne le fais moi-même.

XXXII. Et vous, juges, concevez-vous rien de plus indigne et de plus intolérable? Verrès aura dans sa maison le riche, le magnifique candélabre du grand Jupiter! cet inappréciable chef-d'œuvre, qui-devait remplir de sa splendeur le temple du maître des dieux, prêtera sa lumière à ces festins honteux et souillés par les débauches les plus scandaleuses! les ornements du Capitole, placés dans la maison d'un infâme, seront confondus avec les meubles d'une Chélidon \*! Pensezvous que rien puisse jamais être sacré pour Verrès, ou qu'il ait jamais rien respecté, lui, qui ne sent pas encore toute l'énormité de son crime; lui, qui ose se présenter dans une cause où il ne peut pas, comme les autres accusés, lever les mains vers Jupiter et implorer son appui; lui, enfin, qui voit les dieux re-

<sup>\*</sup> Voy. la note 8.

# 372 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

etiam dii immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetundas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem Sami, Pergæ Dianam, multos præterea ab isto deos tota Asia Græciaque violatos, qui a Capitolio manus abstinere non potuerit? Quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non est passus. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi esse duxit; ita sese in ea provincia per triennium gessit, ut ab isto non solum hominibus, verum etiam diis immortalibus bellum indictum putaretur.

XXXIII. Segesta est oppidum pervetus in Sicilia, judices, quod ab Ænea fugiente a Troja, atque in hæc loca veniente, conditum esse demonstrant. Itaque Segestani, non solum perpetua societate atque amicitia, verum etiam cognatione se cum populo romano conjunctos esse arbitrantur. Hoc quondam oppidum, quum illa civitas cum Pœnis suo nomine ac sua sponte bellaret, a Carthaginiensibus vi captum atque deletum est; omniaque, quæ ornamento urbi esse possent, Carthaginem sunt ex illo loco deportata. Fuit apud Segestanos ex ære simulacrum Dianæ, quum summa atque antiquissima præditum religione, tum singulari opere artificioque perfectum. Hoc translatum Carthaginem, locum tantum hominesque mutarat, religionem quidem pristinam conservabat : nam propter eximiam pulchritudinem, etiam hostibus digna, quam sanctissime colerent, videconrir à un tribunal qui jusqu'ici n'avait entendu que les réclamations des hommes? S'il n'a pas épargné le Capitole même, faut-il s'étonner qu'il ait pillé dans Athènes le temple de Minerve, le temple d'Apollon à Délos, à Samos celui de Junon, celui de Diane & Perga, enfin ceux de tant de dieux dans la Grèce et dans toute l'Asie? Ce temple que des particuliers s'empressent, et s'empresseront toujours de décorer de leurs richesses, Verrès n'a pas souffert qu'il fût décoré par un roi! Aussi, depuis cette époque funeste, rien n'a pu réprimer son audace sacrilége; et sa conduite dans la province a été constamment celle d'un brigand, qui a déclaré la guerre non seulement aux hommes, mais encore aux dieux immortels.

XXXIII. Ségeste est une ville de la plus haute antiquité 47 : on assure qu'elle fut bâtie par Énée, lorsque ce prince, échappé des ruines de Troie. aborda sur les côtes de la Sicile. Aussi les Ségestains se croient-ils unis avec le peuple romain, autant par les liens du sang que par ceux d'une alliance et d'une amitié qui ne souffrirent jamais d'interruption. Dans une guerre qu'ils soutinrent en leur nom contre les Carthaginois, leur ville fat prise et détraite. Tout ce qui pouvait servir à l'embellissement de Carthage fut emporté par les vainqueurs. Parmi les dépouilles était une Diane en bronze, objet du culte le plus antique et vrai chef-d'œuvre de l'art. Transportée en Afrique, cette Diane n'avait fait que changer d'autels et d'adorateurs. Ses honneurs la suivirent dans ce nouveau séjour, et son incomparable beauté lui fit retrouver chez' un peuple ennemi tous les hommages qu'elle recevait à Ségeste. Quelques siècles après, dans la troisième guerre panique, P. Scipion se rendit maître de Carthage; le

32

VIII.

batur. Aliquot seculis post, P. Scipio bello Punico tertio Carthaginem cepit : qua in victoria (videte hominis virtutem et diligentiam, ut et domesticis præclarissimæ virtutis exemplis gaudeatis, et eo majore odio dignam istius incredibilem audaciam judicetis), convocatis Siculis omnibus, quod diutissime sæpissimeque Siciliam vexatam a Carthaginiensibus cognorat, jubet omnia conquiri: pollicetur, sibi magnæ curæ fore, ut civitatibus, quæ cuinsque fuissent, restituerentur. Tum illa, quæ quondam fuerant Himera sublata, de quibus antea dixi, Thermitanis sunt reddita; tum alia Gelensibus, alia Agrigentinis: in quibus etiam ille nobilis taurus, quem crudelissimus omnium tyrannorum Phalaris habuisse dicitur, quo vivos, supplicii causa, demittere homines, et subjicere flammam solebat; quem taurum Scipio quum redderet Agrigentinis, dixisse dicitur, æquum esse illos cogitare, utrum esset Siculis utilius, suisne servire, an populo romano obtemperare, quum idem monumentum, et domesticæ crudelitatis, et nostræ mansuetudinis haberent.

XXXIV. Illo tempore Segestanis maxima cum cura hæc ipsa Diana, de qua dicimus, redditur; reportatur Segestam; in suis antiquis sedibus summa cum gratulatione civium et lætitia reponitur. Hæc erat posita Segestæ, sane excelsa in basi; in qua grandibus litteris P. Apricani nomen erat incisum, eumque Carthagine capta restituisse, perscriptum. Colebatur a civibus; ab omnibus advenis visebatur; quum quæstor essem, nihil mihi

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 375

vainqueur (observez l'active probité de ce héros : ce grand exemple de vertu dans un de vos citovens sera pour vos cœurs une jouissance délicieuse, et vous en concevrez encore plus de haine contre l'audace incroyable de Verrès); Scipion, dis-je, rassembla tous les Siciliens. Il savait que, pendant long-temps et à diverses reprises, leur pays avait été dévasté par les Carthaginois: il ordonna les perquisitions les plus exactes, et promit de donner tous ses soins pour faire restituer à chaque ville ce qui lui avait appartenu. Alors les statues d'Himère, dont j'ai parlé ailleurs, furent reportées chez les Thermitains 48. Géla, Agrigente, recouvrèrent ce qu'elles avaient perdu, entre autres chefs-d'œuvre, ce taureau, instrument trop fameux des vengeances de Phalaris. On sait que le plus atroce de tous les tyrans allumait des feux sous les flancs de ce taureau, après' y avoir enfermé les hommes que sa haine avait proscrits. En le rendant aux Agrigentins, Scipion leur dit qu'ils devaient sentir lequel était le plus avantageux pour les Siciliens, de vivre sous le joug de leurs compatriotes, ou d'obéir au peuple romain, puisque la présence de ce monument attestait à la fois et la cruauté de leurs tyrans et la douceur de notre république.

XXXIV. A cette même époque <sup>49</sup>, la Diane dont je parle fut rendue aux Ségestains. Elle fut reportée à Ségeste et rétablie dans son premier séjour, au milieu des transports et des acclamations. Elle était posée sur un piédestal fort exhaussé, sur lequel on lisait ces mou en gros caractères: Scipion L'Apricain L'A rendue Après LA PRISE DE CARTHAGE. Les citoyens l'honoraient d'un culte religieux; les étrangers la visitaient; e'est la première chose qu'on m'ait montrée à Ségeste \*,

<sup>\*</sup> En 678.

## 376 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

ab illis est demonstratum prius. Erat admodum amplum et excelsum signum cum stola; verumtamen inerat in illa magnitudine ætas atque habitus virginalis: sagittæ pendebant ab humero: sinistra manu retinebat arcum, dextra ardentem facem præferebat.

Hanc quum iste sacrorum omnium hostis, religionumque prædo vidisset, quasi illa ipsa face percussus esset, ita flagrare cupiditate atque amentia cæpit. Imperat magistratibus iste, ut eam demoliantur, et sibi dent: nihil sibi gratius ostendit futurum. Illi vero dicere, id sibi nefas esse; seque quum summa religione, tum summo metu legum et judiciorum teneri. Iste tum petere ab illis, tum minari, tum spem, tum metum ostendere. Opponebant illi interdum nomen Africani; donum populi romani illud esse dicebant; nihil se in eo potestatis habere, quod imperator clarissimus, urbe hostium capta, monumentum victoriæ populi romani esse voluisset.

Quum iste nihilo remissius, atque etiam multo vehementius instaret quotidie, res agitur in senatu: vehementer ab omnibus reclamatur. Itaque illo tempore, ac primo istius adventu, pernegatur. Postea, quidquid erat oneris in nautis remigibusque exigendis, in frumento imperando, Segestanis, præter ceteros, imponebat aliquanto amplius, quam ferre possent; præterea magistratus eorum evocabat; optimum quemque et nobilissimum ad se arcessebat; circum omnia provinciæ fora rapiebat; singillatim unicuique calamitati fore se denuntiabat; universam se funditus illam

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 377 pendant ma questure. Malgré sa grandeur presque solossale, on distinguait les traits et le maintien d'une vierge; vêtue d'une robe longue 50, un carquois sur l'épaule, elle tenait son arc de la main gauche, et de la droite elle présentait une torche allumée. \*

Des que cet ennemi de tous les dieux, ce spoliateur de tous les autels, l'eut aperçue, aussitôt, comme si la déesse l'eût frappé de son flambeau, il s'enflamma pour elle et brûla du désir de la posséder <sup>51</sup>. Il commande aux magistrats de l'enlever du piédestal, et de lui en faire don : rien au monde ne peut lui être plus agréable. Ceux-ci lui représentent qu'ils ne le peuvent sans crime; que la religion et les lois le leur défendent. Verrès insiste; il prie, menace, promet, s'emporte. On lui opposait le nom de Scipion; on cherchait à lui faire entendre que ce qu'il demandait était un don du peuple romain; que les Ségestains ne pouvaient rien sur une statue que le célèbre général qui l'avait conquise avait placée chez eux comme un monument de la victoire du peuple romain.

Le préteur n'en était que plus pressant et plus opiniatre. Sa demande est portée au sénat; elle est unanimement rejetée. Ainsi, pour cette fois et à son premier voyage, il éprouva un refus positif. De ce moment, lorsqu'il imposait quelque contribution en matelots, en rameurs ou en grains, Ségeste, à chaque fois, était, plus que toute autre ville, taxée au-delà de ses moyens. Ce n'est pas tout: il mandait leurs magistrats à sa suite; il appelait auprès de lui les citoyens les plus considérés. Il affectait de les trainer dans toutes les villes où il tenait ses assises, déclarant à chacun en particulier qu'il le perdrait, et que leur cité serait ren-

<sup>\*</sup> Voy. Winkelmann, VI, 2, 77.

# 78 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

eversurum esse civitatem minabatur. Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt: magno cum luctu, et gemitu totius civitatis, multis cum lacrymis, et lamentatione virorum mulierumque omnium, simulacrum Dianæ tollendum locatur.

XXXV. Videte quanta religione fuerit : apud Segestanos repertum esse, judices, scitote neminem, neque liberum, neque servum, neque civem, neque peregrinum, qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybæo scitote advocatos esse operarios: hi denique illud, ignari totius negotii ac religionis, mercede accepta, sustulerunt. Quod quum ex oppido exportaretur, quem conventum mulierum factum esse arbitramini? quem fletum majorum natu? quorum nonnulli etiam illum diem memoria tenebant, quum illa eadem Diana, Segestam Carthagine revecta, victoriam populi romani reditu suo nuntiasset. Quam dissimilis hic dies illi tempori videbatur? tum imperator populi romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis, ex urbe hostium recuperatos : nunc ex urbe sociorum prætor ejusdem populi turpissimus, atque impurissimus, eosdem illos deos nefario scelere auferebat. Quid hoc tota Sicilia est clarius, quam omnes Segestanas matronas et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; unxisse unquentis; complesse coronis et floribus; thure, odoribusque incensis, usque ad agri fines prosecutas esse?

Hanc tu tantam religionem si tum in imperio

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 379 versée de fond en comble. Vaincus par tant de persécutions et de menaces, les Ségestains enfin décidérent qu'il fallait obéir à l'exprès commandement du préteur <sup>52</sup>. Au regret de tous les habitants, au milieu des larmes, des gémissements, des lamentations des hommes et des femmes, on convient d'un prix pour le transport.

XXXV. Voyez quelle était leur vénération pour la déesse. Apprenez que, dans toute la ville, on ne trouva pas un seul homme, libre, esclave, citoyen, étranger, qui osât porter la main sur la statue. Apprenez qu'on fit venir de Lilybée quelques ouvriers barbares, qui n'étant informés ni des faits, ni des sentiments religieux des Ségostains, firent leur marché, et se chargèrent de l'opération. Vous auriez peine à concevoir quel fut, au moment du départ, le concours des femmes, et quels furent les gémissements des vieillards; plusieurs se rappelaient encore le jour où cette même Diane, ramenée de Carthage à Ségeste, avait annoucé, par son retour, la victoire du peuple romain 53. Que les temps étaient changés! Alors, un général romain, modèle de toutes les vertus, rapportait aux Ségestains leurs dieux paternels, arrachés des mains de leurs ennemis; et maintenant ces mêmes dieux étaient indignement enlevés du sein d'une ville alliée par un préteur romain, le plus vil et le plus insâme des mortels. La Sicile entière attestera que toutes les femmes de Ségeste accompagnèrent la déesse jusqu'aux bornes de leur territoire, et que, pendant toute la marche, elles ne cessèrent de répandre des essences sur son image sacrée, de brûler de l'encens et des parfums autour d'elle, et de la couvrir de fleurs et de guirlandes.

Ah, Verrès! si l'ivresse du pouvoir, si l'excès de

propter cupiditatem atque audaciam non pertimescebas; ne nunc quidem, in tanto tuo liberorumque tuorum periculo, perhorrescis? Quem tibi aut hominem, invitis diis immortalibus, aut vero deum, tantis eorum religionibus violatis, auxilio futurum putas? Tibi illa Diana in pace atque in otio religionem nullam attulit, quæ, quum duas urbes, in quibus locata fuerat, captas incensasque vidisset, bis ex duorum bellorum flamma ferroque servata est; quæ Carthaginiensium victoria, loco mutato, religionem tamen non amisit; P. Africani virtute religionem simul cum loco recuperavit? Quo quidem scelere suscepto, quum inanis esset basis, et in ea P. Africani nomen incisum; res indigna atque intoleranda videbatur omnibus, non solum religiones esse violatas, verum etiam P. Africani, viri fortissimi, rerum gestarum gloriam, memoriam virtutis, monumenta victoriæ, C. Verrem sustulisse. Quod quum isti renuntiaretur de basi ac litteris, existimavit homines in oblivionem totius negotii esse venturos, si etiam basim, tanquam indicem sui sceleris. sustulisset. Itaque tollendam istius imperio locaverunt: quæ vobis locatio ex publicis Segestanorum litteris priore actione recitata est.

XXXVI. Te nunc, P. Scipio, te, inquam, lectissimum ornatissimumque adolescentem appello: abs te officium tuum, debitum generi et nomini, requiro et flagito. Cur pro isto, qui laudem honoremque familiæ vestræ depeculatus est, pugnas? cur eum defensum esse vis? cur ego tuas partes suscipio? cur tuum 'onus sustineo? M. Tullius 'Lamb., munus.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 381

l'audace et la cupidité fermèrent alors votre âme à tous les sentimens religieux, aujourd'hui qu'un si grand danger menace votre tête et celle de vos enfants, ne frissonnez-vous pas à ce terrible souvenir? Quel homme pourra vous défendre de la colère des dieux? et quel dieu voudra sauver le spoliateur de tous les autels? Dans un temps de paix, chez une nation amie, vous n'avez pas respecté cette Diane qui, deux fois témoin de la ruine et de l'embrasement des villes ou elle était placée, a deux fois échappé aux flammes et au fer de l'ennemi : qui, transférée loin de son temple par la victoire des Carthaginois, devint l'objet d'un culte chez une nation étrangère, et ramenée à Ségeste par la valeur de Scipion, y retrouva ses premiers adorateurs! Cependant le piédestal subsistait encore : on v lisait le nom de Scipion. A cette vue, chacun s'indignait que Verrès, en profanant la religion dans ce qu'elle a de plus saint, eût encore outragé la gloire d'un héros tel que Scipion; qu'il eût détruit les titres de sa valeur, et anéanti les monuments de sa victoire. Instruit des réflexions que faisaient naître le piédestal et l'inscription, il imagina que tout serait bientôt oublié s'il faisait disparaître aussi ce piédestal accusateur. Il envoie l'ordre de le démolir. On vous a lu les registres de Ségeste, et vous avez vu ce qu'on a payé pour cette seconde opération.

XXXVI. C'est à yous, P. Scipion 54, oui, c'est à vousmême que j'adresse la parole; et je somme aujourd'hui le jeune héritier d'un héros, d'acquitter ce qu'il doit à son nom et à sa naissance. Ponquoi combattre pour cet homme qui a porté la plus cruelle atteinte à la gloire de votre famille? pourquoi vouloir qu'il soit défendu? pourquoi faut-il que, moi, je remplisse votre fonction, et P. Africani monumenta requirit: P. Scipio eum, qui illa sustulit, defendit. Quum mos a majoribus traditus sit, ut monumenta majorum ita suorum quisque defendat, ut ea ne ornari quidem nomine alieno sinat; tu isti aderis, qui non obtrusit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, sed funditus sustulit ac delevit? Quisnam igitur, per deos immortales! tuebitur P. Scipionis memoriam mortui? quis monumenta, atque indicia virtutis, si tu ea relinques ac deseres, neque solum spoliata illa patiere, sed etiam eorum spoliatorem, vexatoremque defendes?

Adsunt Segestani, clientes tui, socii populi romani, atque amici: certiorem te faciunt, P. Africanum, Carthagine deleta, simulacrum Dianæ majoribus suis restituisse; idque apud Segestanos ejus imperatoris nomine positum, ac dedicatum fuisse; hoc Verrem demoliendum et asportandum, nomenque omnino P. Scipionis delendum tollendumque curasse: orant te, atque obsecrant, ut sibi religionem, generi tuo laudem gloriamque restituas, ut, quod ex urbe hostium per P. Africanum recuperarint, id per te ex prædonis domo conservare possint.

XXXVII. Quid aut his respondere honeste potes? aut illi facere, nisi ut te ac fidem tuam implorent? Adsunt, et implorant: potes domesticæ laudis amplitudinem, Scipio, tueri; potes: omnia in te sunt, quæ aut fortuna hominibus, aut natura largitur. Non præcerpo fructum officii tui; non alienam mihi laudem appeto: non est pudoris mei, P. Scipione, florentissimo adoles-

que j'exerce un ministère qui vous appartient? Cicéron réclame les monuments de Scipion l'Africain, et Scipion défend celui qui les a enlevés! Un usage antique prescrit à chacun de nous de maintenir les monuments de ses ancêtres, de ne pas souffrir même qu'ils soient décorés d'un nom étranger: et quand un pervers a osé, je ne dis pas dénaturer 55, mais ravir et détruire les monuments de Scipion, vous serez son appui! Et qui donc, grands dieux! vengera la mémoire de Scipion? qui donc maintiendra les trophées de sa valeur, si vous-nême les abandonnez, si vous les laissez à la merci de l'audace, que dis-je? si vous couvrez de votre protection l'exécrable auteur d'un tel forsait?

Vous voyez ici les Ségestains, vos clients, les alliés, les amis du peuple romain. Ils certifient qu'après la ruine de Carthage, Scipion l'Africain rendit la statue de Diane à leurs ancêtres; que cette statue fut posée et consacrée chez eux, sous les auspices de ce grand homme; que Verrès l'a fait déplacer et enlever; qu'il a fait disparaître le nom de Scipion. Ils vous prient, ils vous conjurent de rendre à leur piété l'objet d'un culte sacré, à votre famille les plus beaux titres de sa gloire, et de leur faire reconnaître, en arrachant leur desse de la maison d'un brigand, la vertu du héros qui, pour eux autrefois, l'enleva des murs d'une ville ennemie.

XXXVII. Que pouvez-vous décemment leur répondre? eux-mêmes que peuvent-ils faire que d'invoquer votre nom et d'implorer votre appui? Les voici; ils l'implorent. Vous pouvez, Scipion, soutenir le lustre et l'honneur de votre maison. Oui, vous le pouvez: la fortune et la nature vous ont comblé de tous leurs dons. Je ne viens point disputer vos droits, usurper une gloire qui vous appartient; je n'ai pas la folle précente, vivo et incolumi, me propugnatorem monumentorum P. Scipionis, defensoremque proliteri.

Quamobrem si suscipis domesticæ laudis patrocinium, me non solum silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam lætari, P. Africani eiusmodi esse fortunas mortui, ut eius honos ab iis, qui ex eadem familia sunt, defendatur, peque allum adventitium requiratur auxilium. Sin istius amicitia te impediet; si hoc, quod abs te postulo, minus ad officium tuum pertinere arbitrabere, succedam ego vicarius tuo muneri; suscipiam partes, quas alienas esse arbitrabar : ne ista præclara nobilitas desinat queri, populum romanum hominibus novis atque industriis libenter honores mandare, semperque mandasse. Non est querendum, in ea civitate, quæ propter virtutem omnibus nationibus imperat, virtutem plurimum posse. Sit apud alios imago P. Africani; ornentur alii mortui virtute ac nomine : talis ille vir fuit, ita de populo romano meritus est, ut non uni familiz. sed universæ civitati commendatus esse debeat. Est aliqua mea pars virilis, quod ejus civitatis sum, quam ille amplam, illustrem, claramque reddidit; præcipue quod in his artihus pro mea parte versor, quarum ille princeps fuit, æquitate, industria, temperantia, defensione miserorum, odio improborum : quæ cognatio studiorum et artium propemodum non minus est conjuncta, quam ista, qua vos delectamini, generis et nominis.

XXXVIII. Repeto abs te, Verres, monumen-

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 385 tention de m'établir le vengeur des monuments de Scipion l'Africain, quand j'aperçois ici l'héritier de sa gloire.

Défendez l'honneur de votre famille : mon devoir sera de me taire et d'applaudir même à l'heureuse destinée de Scipion, en voyant que sa gloire trouve un appui dans sa propre maison, et n'a pas besoin d'un secours étranger. Mais si votre amitié pour Verrès se fait seule entendre; si ce que je réclame de vous ne vous semble pas un devoir indispensable, alors je prendrai votre place, alors je me chargerai d'une fonction que je croyais la vôtre : je veux que notre brillante noblesse ne cesse pas de se plaindre que depuis longtemps le peuple romain prend plaisir à conférer les honneurs aux généreux efforts des hommes nouveaux. Au surplus, elle a tort de trouver mauvais que la vertu ait des droits dans une cité que la vertu a faite la reine des nations. Que d'autres gardent chez eux l'image de Scipion; qu'ils se parent du nom et des titres d'un homme qui n'est plus : mais Scipion fut un héros; il fut le bienfaiteur du peuple romain; sa gloire n'est pas la propriété d'une seule famille; elle est le patrimoine de la république entière. Je prétends pour ma part à ce noble héritage, parce que je suis citoyen d'une patrie qu'il a honorée, agrandie, illustrée, et plus encore parce que je pratique, autant qu'il est en mon pouvoir, les hautes vertus dont sa vie nous offre le plus parfait modèle, l'équité, l'amour du travail, la tempérance, la défense des malheureux, la haine des méchants. Cette conformité de goûts et de principes établit aussi des rapports non moins sacrés peut-être, ni moins intimes que ces liens du sang dont vous faites vanité.

XXXVIII. Verrès, je réclame de vous le monument

tum P. Africani; causam Siculorum, quam suscepi. relinguo; judicium de pecuniis repetundis ne sit hoc tempore; Segestanorum injuriæ negligantur: basis P. Africani restituatur; nomen invictissimi imperatoris incidatur; signum pulcherrimum Carthagine captum reponatur. Hæc abs te non Siculorum defensor, non tuus accusator, non Segestani postulant; sed is, qui laudem gloriamque P. Africani tuendam conservandamque suscepit. Non vereor, ne hoc officium P. Servilio judici non probem; qui quum res maximas gesserit, monumentaque suarum rerum quum maxime constituat, atque in his elaboret, profecto volet hæc non solum suis posteris, verum etiam omnibus viris fortibus et bonis civibus defendenda, non spolianda improbis tradere. Non vereor, ne tibi, Q. Catule, displiceat, cujus amplissimum in orbe terrarum, clarissimumque monumentum est, quam plurimos esse custodes monumentorum, et putare omnes bonos alienæ gloriæ defensionem ad officium suum pertinere.

Et quidem ceteris istius furtis atque flagitiis ita moveor, ut ea reprehendenda tantum putem: hic vero tanto dolore afficior, ut nihil mihi indignius, nihil minus ferendum videatur. Verres Africani monumentis domum suam, plenam stupri, plenam flagitii, plenam dedecoris, ornabit? Verres temperatissimi sanctissimique viri monumentum, Dianæ simulacrum virginis, in ea domo collocabit, in qua semper meretricum lenonumque flagitia versantur?

XXXIX. At hoc solum Africani monumentum

# SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 38;

de Scipion l'Africain. J'abandonne pour un moment la cause des Siciliens; je ne parle plus de vos concussions; j'oublie les maux dont se plaignent les Ségestains. Que le piédestal soit rétabli; que le nom d'un invincible général y soit gravé; que cette admirable statue, reconquise à Carthage, reprenne sa place : ce n'est pas le défenseur des Siciliens, ce n'est pas votre accusateur, ce ne sont pas les Ségestains qui le demandent, mais un citoyen qui s'est chargé de venger et de maintenir l'honneur et la gloire de Scipion. P. Servilius, qui siége parmi nos juges, ne peut improuver mon zèle. Célèbre par tant de hauts faits, occupé dans ce moment même du soin de ses monuments, il ne vent pas sans doute les laisser à la merci des pervers; il désire les placer sous la garde non seulement de sa famille, mais de tous les bons citovens. Et vous, Q. Catulus, dont le monument est le plus beau et le plus magnifique qui existe dans tout l'univers, les élans de cette généreuse émulation ne penvent vous déplaire, et vous verrez avec intérêt tous les honnêtes gens se faire un devoir de maintenir les trophées des grands hommes.

Pour moi, quelque criminels que soient à mes yeux les autres vols et les autres bassesses de Verrès, je n'y vois que la matière d'une juste accusation. Mais ce dernier forfait me révolte; il m'indigne; il me remplit d'horreur. Les trophées de Scipion dans la maison de Verrès! dans une maison vouée au vice, au crime, à l'opprobre! le monument du plus sage et du plus vertueux des mortels, la statue de la chaste Diane, au milieu d'un ramas de femmes corrompues et d'hommes corrupteurs!

XXXIX. Ce monument de Scipion est-il le seul

violasti? quid? a Tyndaritanis non ejusdem Scipionis beneficio positum simulacrum Mercurii, pulcherrime factum, sustulisti? At quemadmodum, dii immortales! quam audacter! quam libidinose! quam impudenter! Audistis nuper dicere legatos Tyndaritanos, homines honestissimos ac principes civitatis, Mercurium, qui sacris anniversariis apud eos ac summa religione coleretur, quem P. Africanus, Carthagine capta, Tyndaritanis non solum suze victorize, sed etiam illorum fidei societatisque monumentum atque indicium dedisset, hujus vi, scelere, imperioque esse sublatum : qui ut primum in illud oppidum venit, statim, tanquam ita fieri non solum oporteret, sed etiam necesse esset; tanquam hoc senatus mandasset, populusque romanus jussisset; ita continuo, signum ut demolirentur, et Messanam deportarent, imperavit.

Quod quum illis, qui aderant, indignum, qui audiebant, incredibile videretur; non est ab isto, primo illo adventu, perseveratum: discedens mandat proagoro Sopatro, cujus verba audistis, ut demoliatur: quum recusaret, vehementer minatur: ita tum ex illo oppido proficiscitur. Proagorus refert rem ad senatum: vehementer undique reclamatur. Ne multa: iterum iste aliquanto post ad illos venit, quærit continuo de signo. Respondetur ei, senatum non permittere; pænam capitis constitutam, si injussu senatus quisquam attigisset: simul religio commemoratur. Tum iste: Quam mihi religionem narras? quam pænam? quem senatum? vivum te non relinquam; moriere virgis,

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 389 que vous avez violé? n'avez-vous pas enlevé aussi aux habitants de Tyndare un superbe Mercure qu'ils tenaient du même Scipion? Et de quelle manière s'en est-il emparé? Grands dieux! quelle audace! quelle tyrannie! et quelle impudence! Les députés de Tyndare, citovens respectables et les premiers de leur ville, vous ont dit que ce Mercure était l'objet de leur vénération; qu'ils l'honoraient chaque année par des fêtes solennelles; que Scipion, après la prise de Carthage, l'avait place chez eux, pour être à la fois le monument de sa victoire et le prix de leur sigélité; qu'il leur a été ravi par la violence, par la scélératesse et le despotisme de Verrès. Au moment de sa première entrée dans la ville, comme si c'eût été pour lui un devoir, que dis-je? une nécessité pressante, indispensable; comme s'il n'eût fait qu'exécuter un décret da sénat, une loi du peuple romain, il ordonne sur-lechamp qu'on descende la statue et qu'on la transporte à Messine.

Comme cet ordre révolte ceux qui l'entendent, et que ceux à qui on le répète refusent d'y croire, il n'insiste pas pour ce premier moment; mais, en quittant la ville, il charge de l'exécution Sopater, proagore, dont vous avez entendu la déposition. Celui-ci résiste. Verrès menace, et part. Le proagore fait son rapport au sérat. La proposition est rejetée à l'unanimité, Bref, à quelques, jours de là, le préteur revient, et aussitôt il s'informe de la statue. On lui répond que le sénat refuse, et qu'il est défendu, sous peine de mort, de toucher à la statue sans un ordre du sénat. On joint à cela des motifs de religion. La religion! s'écrie Verrès: le sénat! des peines que m'importe à moi? Sopater, il y va de la vie. La statue, ou la mort. L'infortuné retourne au sénat, les larmes aux, yeux; il

nisi signum traditur. Sopater iterum flens ad senatum refert istius cupiditatem, minasque demonstrat. Senatus Sopatro responsum nullum dat, sed commotus perturbatusque discedit. Ille prætoris arcessitus nuntio, rem demonstrat: negat ullo modo fieri posse.

XL. Atque hæc (nihil enim prætermittendum de istius impudentia videtur) agebantur in conventu palam, de sella, ac de loco superiore. Erat hiems summe; tempestas, ut ipsum Sopatrum dicere audistis, perfrigida; imber maximus: quum iste imperat lictoribus, ut Sopatrum de porticu, in qua ipse sedebat, præcipitem in forum dejiciant, nudumque constituant. Vix erat hoc plane imperatum, quum illum spoliatum, stipatumque lictoribus videres. Omnes ideo putabant, ut miser atque innocens virgis cæderetur : fefellit hæc homines opinio: virgis iste cæderet sine causa socium populi romani, atque amicum? Non est usque eo improbus; non omnia sunt in eo uno vitia; nunquam fuit crudelis: leniter hominem clementerque accepit. Equestres sunt medio in foro Marcellorum statuæ, sicuti fere ceteris in oppidis Siciliæ : ex quibus iste C. Marcelli statuam delegit, cujus officia in illa civitate totaque provincia recentissima erant et maxima: in ea Sopatrum, ho-. minem tum domi nobilem, tum summo magistratu præditum, divaricari ac deligari jubet.

Quo cruciata sit affectus, venire in mentem necesse est omnibus, quum esset vinctus nudus in ære, in imbri, in frigore. Neque tamen finis huic injuriæ crudelitatique fiebat, donec populus atque SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 39x expose les menaces de Verrès et la violence de ses désirs. Les sénateurs, sans donner aucune réponse, se retirent pales et tremblants. Sopater, mandé par le préteur, lui rend compte de tout, ét déclare que la chose est impossible.

XL. Observez, car il ne faut rien perdre de l'impudence du personnage, observez que cette scène se passait en public devant une foule de Romains, le préteur siégeant sur son tribunal. On était au fort de l'hiver, et, comme vous l'a dit Sopater, le froid était très vif; la pluie tombait avec violence. Il ordonne aux licteurs de le saisir, de le jeter à bas du portique où était le tribunal, et de le dépouiller. A peine l'ordre est prononcé, et déjà il est nu, au milieu des licteurs. Tout le monde s'attendait à le voir battre de verges. Tout le monde se trompait. Verrès battre de verges, sans aucune raison, un allié, un ami du peuple romain! Sa perversité ne va pas jusque là; il ne réunit pas en lui seul tous les vices à la fois; jamais il ne fut cruel. Il traita Sopater avec douceur et clémence. Il y a dans le forum de Tyndare, àinsi que dans presque toutes les villes de la province, des statues équestres des Marcellus. Il choisit celle de Caïus Marcellus, dont les bienfaits envers Tyndare et la Sicile entière sont les plus récents et les plus signalés. Il ordonne que Sopater, un des principaux citoyens, et alors le premier magistrat de Tyndare, soit lié derrière la statue, les jambes pendantes de l'un et de l'autre côté.

Tâchez de concevoir ce qu'il dut éprouver de douleurs, lié nu sur ce bronze, par une pluie aussi violente, par un froid aussi rigoureux <sup>56</sup>. Ce supplice injurieux et barbare ne cessa pourtant que lorsque la

universa multitudo, atrocitate rei misericordiaque commota, senatum clamore coegit, ut ei simulacrum illud Mercurii polliceretur. Clamabant fore, ut ipsi sese dii immortales ulciscerentur: hominem interea perire innocentem non oportere. Tum frequens senatus ad istum venit; pollicetur signum. Ita Sopater de statua C. Marcelli, quum jam pæne obriguisset, vix vivus aufertur.

XLI. Non possum disposite istum accusare, si cupiam : opus est non solum ingenio, verum etiam artificio quodam singulari. Unum hoc crimen videtur esse, et a me pro uno ponitur, de Mercurio Tyndaritano: plura sunt; sed ea quo pacto distinguere, ac separare possim, nescio. Est pecuniarum captarum, quod signum a sociis pecuniæ magnæ sustulit; est peculatus, quod publice populi romani signum, de præda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre; est majestatis, quod imperii nostri glorize rerumque gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est; est sceleris, quod religiones maximas violavit; est crudelitatis, quod in hominem innocentem, in socium nostrum atque amicum, novum ac singulare supplicii genus excogitavit.

Illud vero quid sit, jam non queo dicere; quo nomine appellem, nescio, quod in C. Marcelli statua. Quid est hoc? patronusne quod erat? Quid tum? quo id spectat? utrum ea res ad opem, an ad calamitatem clientium atque hospitum valere debebat? an ut hoc ostenderes, contra vim tuam in patronis præsidii nibil esse? Quis hoc non intelligeret, in improbi præsentis imperio majorem.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 393 multitude, transportée à la fois d'indignation et de pitié, eut, par ses clameurs, contraint le sénat de promettre la statue à Verrès. Les dieux sauront se venger eux-mêmes, criait-on de toutes parts; mais cependant il ne faut pas qu'un innocent périsse. Le sénat en corps va donc trouver le préteur, et lui promet la statue. Alors Sopater est délié. On l'emporte chez lui roide de froid, et presque mort.

XLI. J'essaierais en vain de disposer par ordre les divers chefs d'accusation : l'esprit seul ne suffirait pas : il faudrait y joindre un art et une adresse infinis. Ce vol du Mercure de Tyndare semble n'offrir qu'un seul délit, et je le présente comme un seul crime. Il en renferme plusieurs; mais je ne sais comment les diviser et les distinguer. Il y a tout à la fois : - Concussion : une statue d'un grand prix a été enlevée à nos alliés. - Péculat : cette statue, enlevée par autorité, était une propriété publique; c'était le prix de notre victoire; elle avait été consacrée par notre général. - Lèsemajesté: Verrès a osé renverser et s'approprier les monuments de la gloire de notre empire. - Sacrilége : la religion a été violée dans ce qu'elle a de plus saint. - Barbarie : un supplice nouveau, inconnu, a été inventé contre un homme innocent, l'ami, l'allié de notre république.

Mais comment caractériser l'emploi qu'il a fait de la statue de Marcellus? je n'ai pas d'expressions pour définir ce dernier atteutat. Quel en était l'objet? pourquoi cette insulte inconcevable? Était-ce parce que Marcellus est le patron des Siciliens? Mais ce titre devait-il opérer le malheur de ses clients et de ses hôtes? Vouliez-vous montrer que les patrons ne peuvent rien contre votre violence? Eh! ne savait-on pas qu'un magistrat pervers peut faire plus de mal où il est, que

esse vim, quam in bonorum absentium patrocinio? An vero ex hoc illa tua singularis significatur insolentia, superbia, contumacia? Detrahere videlicet aliquid te de amplitudine Marcellorum putasti. Itaque nunc Siculorum Marcelli non sunt patroni: Verres in eorum locum substitutus est.

Quam in te tantam virtutem esse, aut denitatem arbitratus es, ut conarere clientelam tam illustrem, tam splendidæ provinciæ, transducere ad te, auferre a certissimis antiquissimisque patronis? Tu ista stultitia, nequitia, inertia, non modo totius Siciliæ, sed unius tenuissimi Siculi clientelam tueri potes? tibi Marcelli statua pro patibulo in clientes Marcellorum fuit? tu ex illius honore in eos ipsos, qui honorem illi habuerant, supplicia quærebas? quid postea? quid tandem tuis statuis fore arbitrabare? An vero id, quod accidit? Nam Tyndaritani statuam istius, quam sibi propter Marcellos, altiore etiam basi poni jusserat, deturbarunt, simul ac successum isti audierunt.

XLII. Dedit igitur tibi fortuna Siculorum C. Marcellum judicem, ut, cujus ad statuam Siculi, te prætore, alligabantur, ejus religioni te eumdem vinctum adstrictumque dedamus. Ac primo, judices, hoc signum Mercurii dicebat iste Tyndaritanos C. Marcello huic Æsernino vendidisse; atque hoc sua causa etiam Marcellum ipsum sperabat esse dicturum: quod mihi nunquam verisimile visum est, adolescentem illo loco natum, patronum Siciliæ, nomen suum isti ad translationem criminis commodaturum. Verumtamen ita res mihi tota

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS; IV. 395 tous les protecteurs honnêtes n'en peuvent empêcher où ils ne sont pas? Ou bien était-œ un dernier effort de votre insolènce, de votre tyrannie, de votre incurable perversité? Oui, vous pensiez avilir et dégrader les Marcellus. Aussi ne sont-ils plus les patrons des Siciliens: Verrès leur a été substitué.

Quelle vertu, quel mérite si grand vous donnait le droit d'usurper cette honorable fonction, aux dépens d'une famille qui l'a remplie depuis si long-temps avec tant de fidélité? Homme dépourvu de sens, de talents, de movens, vous, le protecteur, je ne dis pas de la Sicile entière, mais du plus chétif des Siciliens? Vous avez fait de la statue de Marcellus un instrument de supplice pour les clients de cette illustre famille! Vous cherchiez dans le monument de sa gloire un moyen de torture contre ceux qui l'avaient érigé! Et vos statues, qu'espériez-vous pour elles? avez-vous prévu ce qui leur est arrivé? En effet, citoyens, à la première nouvelle qu'un successeur lui avait été donné, les habitants de Tyndare s'empressèrent d'abattre la statue de Verrès, placée près de celle des Marcellus, et même sur un piédestal plus élevé.

XLII. Ainsi donc, Verrès, la fortune des Siciliens vous a donné C. Marcellus pour juge, afin que ceux que vous attachiez à sa statue vous trainent à leur tour pieds et mains liés à son tribunal. Il disait d'abord que les Tyndaritains avaient vendu cette statue à Marcellus Éserninus: il pensait que Marcellus aurait la complaisance de ne pas le démentir. Pour moi, je n'ai jamais pu concevoir qu'un jeune homme, protecteur né des Siciliens, voulût prêter son nom pour une telle infamie. Toutefois j'ai tout prévn; j'ai si bien pris mes mesures, que si un homme se rencontrait capable de se charger du crime de Verrès, il ne pourrait lui être

prævisa atque præcauta est, uti, si maxime esset inventus; qui in se suscipere istius culpam crimenque cuperet, tamen is proficere nihil posset: eos enim testes deduxi, et eas litteras deportavi, ut de istius facto dubium nemini esse posset.

Publicæ litteræ sunt, deportatum esse Mercurium Messanam sumtu publico: dicunt, quanti; præfuisse huic negotio publice legatum Poleam: quid? is ubi est? Præsto est; testis est. Proagori Sopatri jussu: quis est hic? Qui ad statuam adstrictus est: quid? is ubi est? Testis est; vidistis hominem, et verba ejus audistis. Demoliendum curavit Democritus gymnasiarchus, quod is eo loco præerat: quid? hoc nos dicimus? imo vero ipse præsens; Romæ nuper ipsum esse pollicitum, sese id signum legatis esse redditurum, si ejus rei testificatio tolleretur, cautumque esset, eos testimonium non esse dicturos. Dixit hoc apud vos Zosippus, et Hismenias, homines nobilissimi, et principes Tyndaritanæ civitatis.

XLIII. Quid? Agrigento nonne ejusdem P. Scipionis monumentum, signum Apollinis pulcherrimum, cujus in femine, litterulis minutis argenteis, nomen Myronis erat inscriptum, ex Æsculapii religiosissimo fano sustulisti? quod quidem, judices, quum iste clam fecisset; quum ad suum scelus illud, furtumque nefarium, quodam homines improbos duces atque adjutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Uno eodem tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriæ, testimonium societatis, requirebant. Itaque ab illis,

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 397 d'aucune utilité. J'ai amené des témoins, j'ai apporté des pièces écrites qui ne laisseront aucun doute sur ce vol sacrilège.

Les registres publics font foi que ce Mercure a été transporté à Messine aux frais de Tyndare : la somme est spécifiée ; que Poléa fut délégué pour surveiller cette opération : où est-il ce Poléa? le voici, c'est une mes témoins ; que l'ordre fut donné par le proagore Sopater : ce Sopater est le méme qui fut lié sur la statue; il est aussi un de mes témoins ; vous l'avez vu et entendu. Démocrite, intendant du gymnase où la statue était placée, fut chargê de la descendre; et ce n'est pas moi, c'est lui-même ici présent qui déclare que tout récemment, à Rome, Verrès a offert de la rendre aux députés, s'ils voulaient se taire, et s'engager à ne pas déposer. Ce fait est attesté par Zosippe et Hisménias, qui tiennent le premier rang parmi leurs concitoyens.

XLIII. N'avez-vous pas enlevé aussi du temple d'Esculape, dans Agrigente, un autre monument du vainqueur de Carthage, un très bel Apollon, sur la cuisse duquel le nom de Myron avait été gravé en petits caractères d'argent \*? Ce vol, commis en secret par quelques scélérats auxquels le préteur avait confié l'exécution de cette entreprise sacrilége, souleva toute la ville. Les Agrigentins perdaient à la fois le bienfait de Scipion, l'objet de leur culte, l'ornement de leur ville, le monument d'une victoire, et le gage de leur alliance.

34

VIII.

<sup>\*</sup> Voyez le Mémoire de Fraguier sur la Galerie de Verrès, tom. VI du recueil de l'Académie des Inscriptions.

qui principes in ea civitate erant, praccipitur, et negotium datur quastoribus et ædilibus, ut acctu vigilias agerent ad ædes sacras: etenim iste Agrigenti (credo propter multitudinem illorum hominum atque virtutem, et quod cives romani, viri fortes, ac strenui, et honesti permulti in illo oppido, conjunctissimo animo, cum ipsis Agrigentinis vivunt ac negotiantur.) non audebat palam tollere, aut poscere, quæ plæebant.

Herculis templum est apud Agrigentinos, non longe a foro, sane sanctum apud illos et religiosum : ibi est ex ære simulacrum ipsius Herculis, quo non facile quidquam dixerim me vidisse pulchrius (tametsi non tam multum in istis rebus intelligo, quam multa vidi), usque eo, judices, ut rictum ejus ac mentum paullo sit attritius, quod in precibus et gratulationibus non solum id venerari, verum etiam osculari solent. Ad hoc templum, quum esset iste Agrigenti, duce Timarchide, repente, nocte intempesta, servorum armatorum fit concursus atque impetus. Clamor a vigilibus, fanique custodibus tollitur; qui primo quum obsistere ac defendere conarentur, male mulcati, clavis ac fustibus repelluntur. Postea convulsis repagulis, effractisque valvis, demoliri signum, ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore fama tota urbe percrebruit, expugnari deos patrios, non hostium adventu nec opinato, neque repentino prædonum impetu, sed ex domo, atque cohorte prætoria, manum fugitivorum instructam armatamque venisse.

<sup>&#</sup>x27; Sic omnino legendum, Lambino duce, non mulctati.

## SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 399

Anadici les premiers magistrats enjoignirent aux questeurs et aux édiles de veiller la nuit autour des temples. Comme Agrigente est remplie d'hommes fermes et intrépides, et qu'une foule de nos citoyens, tous braves et pleins d'honneur, que le commerce a fixe dans ses murs, y vivent dans la meilleure intelligence avec les habitants, Verrès n'osait ni demander ni prendre ouvertement ce qui avait excité ses désirs.

Non loin du forum, s'élève un temple d'Hercule très révéré dans ce pays; la statue du dieu est en airain. Quoique j'aie vu beaucoup de chefs-d'œuvre en ce genre, se ne suis pas un grand connaisseur; cependant j'ose dire que jamais rien de plus beau ne s'offrit à mes veux. Les habitants ne se contentent pas de lui adresser leurs hommages; mais dans leurs prières et leurs actions de grâces, ils lui donnent un si grand nombre de baisers, que la bouche et le menton sont usés\*. Pendant le séjour de Verrès dans Agrigente. Timarchide, à la tête d'une troupe d'esclaves armés, vient attaquer le temple au milieu de la nuit. Les gardiens poussent un cri. Ils veulent résister; ils sont maltraités et chassés à coups de massues et de bâtons. Les esclaves arrachent les barrières; ils brisent les portes; ils essaient de soulever la statue et de l'ébranler avec des leviers. Cependant le cri des gardiens a jeté l'effroi dans la ville. Partout on répète que les dieux de la patrie sont attaqués, non par des ennemis ou des pirates descendus à l'improviste, mais par une horde de brigands de la suite du préteur, sortis armés du palais du magistrat romain.

\* Lucrèce, I, 317:

Tum, portas proptef, ahena Signa manus dextras ostendunt attenuari Sæpe szlutantom tactu, præterque meantum.

Nemo Agrigenti neque ætate tam affecta, meque viribus tam infirmis fuit, qui non, illa nocte, eo nuntio excitatus surrexerit, telumque, quod cuique fors offerebat, arripuerit. Itaque brevi tempore ad fanum ex urbe tota concurritur. Tora amplius jam in demoliendo signo permulti homines moliebantur : illud interea nulla lababat ex parte; quum alii vectibus subjectis conarentur commovere, alii deligatum omnibus membris rapere ad se funibus. Repente Agrigentini concurrunt : fit magna lapidatio : dant sese in fugam istius præclari imperatoris nocturni milites : duo tamen sigilla perparvula tollunt, ne omnino inanes ad istum prædonem religionum reverterentur. Nunquam tam male est Siculis, quin aliquid facete et commode dicant, velut in hac re : aiebant in labores Herculis non minus hunc immanissimum Verrem, quam illum aprum Erymanthium, referri oportere.

XLIV. Hanc virtutem Agrigentinorum imitati sunt Assorini postea, viri fortes et fideles, sed nequaquam ex tam ampla, neque tam ex nobili civitate. Chrysas est amuis, qui per Assorinorum agros fluit; is apud illos habetur deus, et religione maxima colitur. Fanum ejus est in agro propter ipsam viam, qua Assoro itur Ennam: in eo Chrysæ est simulacrum, præclare factum e marmore. Id iste poscere Assorinos propter singularem ejus fani religionem non ausus est. Tlepolemo dat Hieronique negotium: illi noctu, facta manu armataque, veniunt; fores ædis effringunt: æditui

Lambinus, æditimi, e Gellio, XII, 10.

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 461

· Tous les habitants, sans excepter même les vieillards, même les infirmes, se réveillent, se lèvent, s'arment de ce qu'ils rencontrent. En un instant, on accourt au temple de tous les quartiers de la ville. Déjà, depuis plus d'une heure, un grand nombre d'hommes travaillaient à détacher la statue; mais quelques efforts qu'ils fissent, les uns pour la soulever avec des le les es, les autres pour l'entraîner avec des câbles attachés à chacun des membres, elle demeurait constamment immobile. Tout à coup surviennent les Agrigentins: les pierres pleuvent de toutes parts; l'armée nocturne de cet illustre général fuit et se disperse. Cependant, pour ne pas retourner les mains vides vers ce déprédateur des lieux sacrés, ils emportent deux petites statues. Dans les plus grands malheurs, les Siciliens trouvent toujours l'occasion de placer un bon mot: ils dirent alors que ce terrible pourceau 57 méritait d'être compté parmi les travaux d'Hercule, aussi-bien que le sanglier d'Érymanthe.

XLIV. Les habitants d'Assore, braves et fidèles, mais dont la ville est bien moins riche et moins peuplée, imitèrent cet acte de vigueur. Le fleuve Chrysas, qui traverse leur territoire, est le dieu du pays; ils lui rendent le culte le plus solennel. Son temple \* est dans une campagne qui borde le chemin d'Assore à Enna : sa statue est de marbre et d'un travail achevé. Verrès n'osa pas leur demander l'objet d'une si grande vénération. Il chargea Tlépolème et Hiéron de l'enlever. Ceux-ci, à la tête d'une troupe armée, viennent de nuit fondre sur le temple, ils brisent les portes : les

<sup>\*</sup> Fazelli (de Reb. Sieul., Decad. I, Lib. 10) prétend qu'il restait encore, vers 1550, trois grands arcs et neuf portes du temple de Chrysas.

custodesque mature sentiunt; signum, quod erat notum vicinitati, buccina datur; homines ex agris concurrunt; ejicitur, fugaturque Tlepolemus; neque quidquam ex fano Chrysæ, præter unum perparvulum signum ex ære, desideratum est.

Matris magnæ fanum apud Enguinos est : jam enim mihi'non modo breviter de unoquoque ! dicendum, sed etiam prætereunda videntur esse permulta, ut ad majora istius et illustriora in hoc genere furta et scelera veniamus. In hoc fano loricas galeasque æneas, cælatas opere Corinthio, hydriasque grandes, simili in genere, atque eadem arte perfectas, idem ille P. Scipio, vir omnibus rebus præcellentissimus, posuerat, et suum nomen inscripserat. Quid jam de isto plura dicam, aut querar? omnia illa, judices, abstulit; nihil in religiosissimo fano, præter vestigia violatæ religionis, nomenque P. Scipionis, reliquit: hostium spolia, monumenta imperatorum, decora atque ornamenta fanorum posthac, his præclaris nominibus amissis, in instrumento ac supellectili C. Verris numerabuntur.

Tu videlicet solus vasis Corinthiis delectaris? tu illias æris temperationem, tu operum lineamenta solertissime perspicis? hæc Scipio ille non intelligebat, homo doctissimus atque humanissimus? tu sine ulla bona arte, sine humanitate, sine ingenio, sine litteris, intelligis et judicas? Vide, ne ille non solum temperantia, sed etiam intelligentia te, atque istos, qui se elegantes dici volunt, vicerit. Nam quia, quam pulchra essent, intellige-

<sup>&#</sup>x27; Alii, dicendum est.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 403 gardiens et les officiers du temple s'en aperçoivent à temps; ils sonnent de la trompette, signal connu de tout le voisinage: on accourt des campagnes. Tlépolème est chassé, mis en fuite; il n'en coûta qu'une très petite statue d'airain.

Je ne puis dire qu'un mot de chaque délit. Je suis même obligé d'en omettre un grand nombre, afin d'arriver aux vols et aux crimes de ce genre qui ont plus d'éclat et d'importance. Chez les Enguiniens, est un . temple de la mère des dieux. Ce même Scipion, cet homme supérieur dans tous les genres de mérite, y avait placé des cuirasses, des casques dont les ornements étaient en airain de Corinthe, de grandes urnes du même métal, et d'un travail aussi parfait. Le nom du héros était inscrit au bas de ces chefs-d'œuvre. Qu'est-il besoin de plus de paroles? Verrès a tout enlevé. Il n'a laissé dans ce temple auguste que les traces du sacrilége, et le nom de Scipion. Les dépouilles des ennemis, les trophées de nos généreux, les décorations et les ornements des temples, dépouillés de ·leurs titres honorables, feront désormais partie du mobilier de Verrès.

Votas seul apparemment êtes sensible à la beauté des vases corinthiens, et vous seul savez apprécier la composition de ce métal et la délicatesse du dessin! Scipion n'en connaissait pas le mérite, Scipion, l'homme le plus instruit, le plus éclairé de son siècle! et vous, homme grossier, sans instruction, sans talent, sans étude, vous possédez ce sentiment exquis! Ah! ce n'est pas seulement par son défintéressement, mais par son goût et son intelligence qu'il l'emportait sur vous, et sur tant de prétendus connaisseurs. C'est parce qu'il savait apprécier ses ouvrages, qu'il les jugeait

404

bat, idcirco existimabat, ea non ad hominum luxuriem, sed ad ornatum fanorum atque oppidorum esse facta, ut posteris nostris monumenta religiosa esse videantur.

XLV. Audite etiam singularem ejus, judices, cupiditatem, audaciam, amentiam, in his præsertim sacris polluendis, quæ non modo manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. Sacrarium Cereris est apud Catinenses, eadem religione, qua Romæ, qua in ceteris locis, qua prope in toto orbe terrarum. In eo sacrario intimo fuit signum Cereris perantiquum; quod viri. non-modo cujusmodi esset, sed ne esse quidem sciebant : aditus enim in id sacrarium non est viris; sacra per mulieres ac virgines confici solent. Hoc signum noctu clam istius servi ex illo religiosissimo arque antiquissimo fano sustulerunt. Postridie sacerdotes Cereris, atque illius fani antistitæ, majores natu, probatæ ac nobiles mulieres, rem ad magistratus suos deferunt. Omnibus acerbum, indignum, luctuosum denique videbatur. Tum iste permotus illa atrocitate negotii, ut ab se sceleris istius suspicio removeretur, dat hospiti suo cuidam negotium, ut aliquem reperiret, quem ea fecisse insimularet; daretque operam, ut is eo crimine damnaretur, ne ipse esset in crimine. Res non procrastinatur : nam quum iste Catina profectus esset, servi cujusdam nomen defertur. Is accusatur; ficti testes in eum dantur; rem cunctus senatus Catinensium legibus judicat. Sacerdotes vocantur; ex his quæritur secreto in curia, quid esset factum, quemadmodum arbitraSEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 405 dignes de servir, non su luxe des particuliers, mais à la décoration des temples et des villes, afin que la postérité les recût comme des monuments consacres par la religion.

XLV. Juges, voulez-vous un trait unique de la cupidité de Verrès, de son audace, de son extravagance, et surtout de son mépris pour les objets sur lesquels nous ne pouvons ni porter les mains, ni même arrêter nos pensées, sans commettre un sacrilége? Cérès est adorée à Catane \* avec le même respect qu'elle l'est à Rome et dans beaucoup d'autres lieux, pour ne pas dire, dans tout l'univers. Au fond du sanctuaire était une statue très antique. Les hommes ne savaient pas quelle en était la forme; ils n'en connaissaient pas même l'existerme. L'entrée est interdite à tous les hommes; les femmes sont les ministres de ce culte. Eh bien! de ce temple saint et antique, la statue fut enlevée secrètement, pendant la nuit, par les esclaves de Verrès. Le lendemain les prêtresses et les intendantes du temple, femmes respectables par leur âge, par leurs vertus et par leur naissance, portent leurs plaintes aux magistrats. Cet indigne attentat révolte tous les habitants. Effrayé des poséquences, et voulant détourner les soupcons, Verrès charge son hôte de chercher un homme qu'il puisse accuser et faire condamner, pour se mettre lui-même à l'abri des poursuites. L'hôte ne perd pas un moment. A peine Verrès est-il sorti de Catane, un esclave est dénoncé. L'accusation est admise; de faux témoins sont produits. Le sénat en corps instruit le procès, suivant les lois du pays. On appelle les prêtresses; on les interroge secrètement sur le fait, sur les circonstances du vol. Elles répondent que des

<sup>. \*</sup> Foy. Lactance, Div. Instit., II, 4.

rentur signum esse ablatum. Respondent illæ, prætoris in co loco servos esse visos : res, quæ esset jam antea non obscura, sacerdotum testimonio perspicua esse cœpit. Itur in consilium; servus ille innocens omnibus sententiis absolvitur, quo facilius vos hunc omnibus sententiis condemnare possetis. Quid enim postulas, Verres? quid speras? quid spectas? quem tibi aut deorum, aut hominum auxilio putas futurum? Eone tu servos ad spoliandum fanum immittere ausus es, quo liberos adire, ne orandi quidem causa, fas erat? hisne rebus manus afferre non dubitasti, a quibus etiam oculos cohibere te religionum jura cogebant? tametsi ne oculis quidem captus in hanc fraudem tam sceleratam ac tam nefariam decidisti: nam id concupisti, quod nunquam videras; id, inquam, adamasti, quod antea non adspexeras; auribus tu tantam cupiditatem concepisti, ut eam non metus, non religio, non deorum vis, non hominum existimatio contineret. At ex viro bono audieras, credo, et bono auctore. Qai id potes, qui ne ex viro quidem audire potuers? Audisti igitur ex muliere, quomiam id viri neque vidisse, neque nosse poterant. Qualem porro illam feminam fuisse putatis, judices? quam pudicam, quæ cum Verre loqueretur? quam religiosam, quæ sacrarii spoliandi ostenderet rationem? At minime mirum, quæ sacra per summam castimoniam virginum ac mulierum fiant, eadem per istius stuprum ac flagitium esse violata.

XLVI. Quid ergo? hoc solum auditione expetere coepit, quum id ipse non vidisset? imo vere

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 407 esclaves du préteur ont été vus dans le temple : cette déposition éclaircit une affaire qui d'ailleurs n'était pas très obscure. On va aux opinions. L'esclave innocent est absons d'une voix unanime : et d'une voix unanime, vous condamnerez sans doute le coupable que je poursuis. Car enfin, que demandez-vous, Verrès? quel est votre espoir? quelle est votre attente? qui des dieux ou des hommes voudra vous secourir? Vous envoyez des esclaves pour dépouiller un temple, où les hommes libres n'ont pas le droit d'entrer, même pour prier? vous portez les mains sur des objets que vos regards ne peuvent atteindre sans crime? Et vous n'avez pas même été entraîné à cet horrible sacrilége par la séduction de vos yeux : vous avez convoité ce que vous n'aviez jamais vu; vous vous êtes passionné pour une chose que vous n'aviez pas encore aperçue. C'est par les oreilles qu'est entrée dans votre âme cette cupidité que ni la crainte, ni la religion, ni la colère des dieux, ni l'indignation des hommes, n'ont pu réprimer. Sans doute un homme bien instruit vous en avait parlé? Cela n'est pas possible : les hommes ne pouvaient ni l'avoir vue ni la connaître. Cétait donc une femme? Or, que penser de cette femme, citoyens? quelle idée vous former de ses mœurs, puisqu'elle avait des entretiens avec Verrès? de sa religion, puisqu'elle lui indiquait les moyens de dépouiller un temple? Au reste. faut-il s'étonner qu'il se soit servi de l'adultère et de la débauche pour profaner un culte qui exige, dans les mères de famille et dans les vierges, une innocence et une pureté de mœurs irréprochable?

XLVI. Est-ce donc la senle fois que, sur un simple ouï-dire, il se soit enflammé pour ce qu'il n'avait pas alia complura: ex quibus eligam spoliationem nobilissimi atque antiquissimi fani; de qua priore actione testes dicere audistis. Nunc eadem illa, quæso, audite, et diligenter, sicut adhuc fecistis, attendite.

Insula est Melita, judices, satis lato ab Sicilia mari periculosoque disjuncta; in qua est eodem nomine oppidum, quo iste nunquam accessit: quod tamen isti textrinum per triennium ad muliebrem vestem conficiendam fuit. Ab eo oppido non longe, in promontorio, fanum est Junonis antiquum; quod tanta religione semper fuit, ut non modo illis Punicis bellis, quæ in his fere locis navali copia gesta atque versata sunt, sed etiam in hac prædonum multitudine semper inviolatum sanctumque fuerit. Quin etiam hoc memoriæ proditum est, classe quondam Masinissæ regis ad eum locum appulsa, præfectum regium dentes eburneos, incredibili magnitudine, e fano sustulisse, et eos in Africam portasse, Masinissæque donasse. Regem quidem primo delectatum esse munere: post, ubi audisset, unde essent, statim certos homines in quinqueremi misisse, qui eos dentes reportarent. Itaque in his inscriptum litteris Punicis fuit : « Regem Masinissam impruden-« tem accepisse; re cognita, reponendos restituen-« dosque curasse...» Erat præterea magna vis eboris, multa ornamenta; in quibus eburneæ Vietoriæ, antiquo opere, ac summa arte perfectæ. Hæc iste omnia, ne multis morer, uno impetu atque uno nuntio, per servos Venerios, quos ejus rei causa miserat, tollenda atque asportanda curavit.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 409 vu? non, certes; mais parmi une foule de traits, je choisirai la spoliation d'un temple non moins révéré que celui de Catane. Les témoins vous en ont déjà parlé dans la première action. Je vais vous rappeler ce fait.

L'île de Malte est séparée de la Sicile par un détroit assez large et d'un trajet périlleux. Dans cette île est une ville du même nom, où Verrès n'alla jamais, quoique pendant trois ans il en ait fait une fabrique d'étoffes à l'usage des femmes. Non loin de la ville, sur un promontoire, s'élève un ancien temple de Junon tellement révéré, que dans les guerres Puniques, durant lesquelles tant de flottes occupèrent ces parages, que de nos jours où ces côtes sont infestées par un si grand nombre de pirates, il est resté toujours inviolable. On rapporte même que la flotte de Masinissa ayant abordé dans ces lieux, l'amiral emporta du temple des dents d'ivoire d'une grandeur extraordinaire, et qu'à son metour en Afrique, il les offrit au roi. Celui-ci les recut avec plaisir; mais dès qu'il sut d'où elles venaient, il fit partir une galère à cinq rangs de rames, pour les reporter à Malte. On y grava cette inscription en caractères phéniciens : Le roi Masinissa les avait reçues imprudemment; mieux informé, il les renvoya, et les fit replacer dans le temple. On v vovait encore une grande quantité d'ivoire, beaucoup d'ornements, entre autres deux Victoires \*, d'un goût antique et d'un travail précieux. Abrégeons ce récit. Verrès envoya des esclaves publics, et d'un seul coup de main, et par un seul ordre, tout fut enlevé à la fois.

\* Voy., sur les statues d'ivoire des anciens, une dissertation de Heyne à la suite du premier volume de l'Histoire de l'Art, par Winkelmann, pag. 573 de la traduction française.

Digitized by Google

XLVII. Pro dii immortales! quem ego hominem accuso? quem legibus ac judiciali jure persequor? de quo vos sententiam per tabellam feretis? Dicunt legati Melitenses publice, spoliatum templum esse Junonis; nihil istum in religiosissimo fano reliquisse: quem in locum classes hostium sæpe accesserint; ubi piratæ fere quotannis hiemare soleant; quod neque prædo violarit antea. neque unquam hostis attigerit, id ab isto sic spoliatum esse, ut nihil omnino sit relictum. Hic nunc aut iste reus, aut ego accusator, aut hoc judicium appellabitur? criminibus enim coarguitur, aut suspicionibus in judicium vocatur? Dii ablati, fana vexata, nudatæ urbes reperiuntur; earum autem rerum nullam sibi iste neque inficiandi rationem, neque desendendi facultatem reliquit; omnibus in rebus coarguitur a me, convincitur a testibus, urgetur confessione sua, manifestis in maleficiis tenetur: et manet etiam, ac tacitus facta mecum sua recognoscit.

Nimium mihi diu videor in uno genere versari criminum. Sentio, judices, occurrendum esse satietati aurium animorumque vestrorum. Quamobrem multa prætermittam: ad ea autem, quæ dicturus sum, reficite vos, quæso, judices, per deos immortales! per eos ipsos, de quorum religione jamdiu dicimus; dum id ejus facinus commemoro et profero, quo provincia tota commota est. De quo si paullo altius ordiri, ac repetere memoriam religionis videbor, ignoscite. Rei magnitudo me breviter perstringere atrocitatem criminis non sinit.

#### SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 413

XLVII. Quel est donc l'homme que j'accuse, que je poursuis devant ce tribunal, et sur qui vous allez prononcer? Les délégués de Malte déclarent, au nom de leur ville, que le temple de Junon a été pillé, que Verrès n'a rien laissé dans cette demeure sacrée; que ce lieu, où les flottes ennemies ont abordé tant de fois, où les pirates hivernent presque tous les ans, que nul brigand, avant lui, n'a violé, que nul ennemi ne profana jamais, le seul Verrès l'a tellement dépouillé qu'il n'y reste absolument rien. Que faisons-nous ici? accusé, accusateur, juges, quel rôle avons-nous à remplir? Tous les faits portent avec eux leur évidence : on ne me laisse rien à prouver. On voit les dieux enlevés, les temples dévastés, les villes dépouillées; et sur aucun de ces griefs, cet homme ne s'est laissé à lui-même ni le moyen de nier, ni la faculté de rien excuser; je le démontre coupable sur tout; il est convaincu par les témoins, condamné par ses propres aveux; ses crimes sont publics et notoires : et cependant il reste ici, et cependant il écoute sans répondre la longue énumération de ses forfaits.

C'est m'arrêter trop long-temps sur un seul genre de délit; je sens qu'il faut prévenir le dégoût et l'ennui. J'omettrai donc une infinité de faits. Mais renouvelez votre attention pour ce qui me reate à dire : je le demande, au nom des dieux immortels, de ces dieux dont je venge la majesté outragée <sup>58</sup>. Je vais vous dénoncer un crime qui a soulevé la province entière. Si je reprends les choses d'un peu haut, si je remonte à l'origine d'un culte, excusez-moi : l'importance du fait ne me permet pas de passer légèrement sur un sacrilége aussi atroce.

XLVIII. Vetus est hæc opinio, judices, quæ constat ex antiquissimis Græcorum litteris atque monumentis, insulam Siciliam totam esse Cereri et Liberæ consecratam. Hoc quum ceteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut animis eorum insitum atque innatum esse videatur. Nam et natas esse has in his locis deas, et fruges in ea terra primum repertas arbitrantur, et raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex Ennensium nemore; qui locus, quod in media est insula situs, umbilicus Siciliæ nominatur : quam quum investigare et conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus. qui ex Ætnæ vertice erumpunt; quas sibi quum ipsa præferret, orbem omnium peragrasse terrarum.

Enna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco præcelso atque edito; quo in summo est æquata agri planities, et aquæ perennes. Tota vero ab omni aditu circumcisa, atque diremta est : quam circa lacus lucique sunt plurimi, et lætissimi flores omni tempore anni; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim propter est spelunca quædam, conversa ad aquilonem, infinita altitudine, qua Ditem patrem ferunt repente cum curru exstitisse, abreptamque ex eo loco virginem secun asportasse, et subito non longe a Syracusis penetrasse sub terras, lacumque in eo loco repente exstitisse; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt, celeberrimo virorum mulierumque conventu.

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 413

EX VIII. Une vieille tradition, appuyée sur les livres, et les monuments les plus antiques de la Grèce, nous apprend que la Sicile entière est consacrée à Cérès et à Proserpine. Cette opinion des antres nations est pour les Siciliens un sentiment intime, une persuasion innée. Ils croient que ces déesses prirent naissance chez eux, que l'usage du blé fut inventé dans leur pays, et que Libéra, qu'ils appellent aussi Proserpine, fut enlevée dans le bois d'Enna. Ce lieu est le point central de la Sicile. Ils disent que Cérès, voulant chercher sa fille, alluma des flambeaux aux feux de l'Etna, et que les portant elle-même à ses mains, elle parcourut tous les pays de l'univers.

Enna, qu'on prétend avoir été le théâtre de ces événements, est sur une hauteur qui domine tous les environs. Au sommet se trouve une plaine arrosée par des eaux qui ne tarissent jamais. La ville s'élève comme une pointe détachée : elle est partout environnée de lacs, de bois sacrés, où les fleurs les plus agréables se renouvellent dans toutes les saisons de l'année. Le seul aspect des lieux semble attester ce que nous avons appris dès notre enfance sur l'enlèvement de la jeune déesse. En effet, on apercoit à peu de distance une caverne, ouverte au nord, et d'une profondeur incroyable. C'est de là, dit-on, que le dieu des enfers sortist tout a coup sur un char et vint enlever Proserpine. On ajoute que bientôt il s'enfonça dans la terre aux environs de Syracuse, et qu'à l'instant un lac se forma dans ce lieu. Chaque année les Syracusains y célèbrent des fêtes, qui attirent un concours immense d'hommes et de femmes.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod eorum in his locis vestigia ac prope incunabula reperiuntur deorum, mira quædam tota Sicilia privatim ac publice religio est Cereris Ennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus numenque declarant; multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est: ut hæc insula ab ea non solum diligi, sed etiam incoli custodirique wideatur.

Nec solum Siculi, verum etiam ceteræ gentes nationesque Ennensem Cererem maxime colunt. Etenim, si 'Atheniensium sacra summa cupiditate expetuntur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse; quantam esse religionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, et fruges invenisse constat? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili reipublicæ tempore, quim, Tib. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio, L. Calpurnio consulibus, aditum est ad libros Sibyllinos; in quibus inventum est, « Cererem anti-« quissimam placari oportere. » Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi romani, quum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Ennam profecti sunt : tanta enim erat auctoritas et vetustas illius religionis, ut, quum illuc irent, non ad ædem Cereris, sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.

Non obtundam diutius: etenim jamdudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judiciorum ra-

### SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 415

XLIX. L'ancienneté de cette opinion, ces lieux où l'on retrouve les traces et comme le berceau de ces déesses, inspirent à tous les habitants, à toutes les villes de la Sicile, une vénération singulière pour la Cérès d'Enna. Des prodiges sans nombre attestent son pouvoir et sa présence. Souvent, dans les circonstances les plus fâcheuses, elle leur a donné des secours éclatants; en sorte qu'elle semble non seulement chérir cette île, mais y résider et l'honorer d'une protection spéciale.

Ce culte n'est point concentré dans la Sicile : les autres peuples et les autres nations rendent les hommages les plus signalés à la Cérès d'Enna. Si on s'empresse de se faire initier dans les mystères des Athéniens 59, parce que, dit-on, Cérès vint chez enx, et leur apporta le blé, lorsqu'elle cherchait sa fille dans toutes les parties du monde, quelle doit être la vénération des peuples chez qui cette déesse a recu la naissance, et inventé l'usage de ce précieux aliment! Dans des temps orageux et difficiles , lorsqu'après la mort de Tibérius Gracchus les prodiges annoncaient les plus grands dangers, nos ancêtres, sous le consulat de Mucins et de Calpurnius, ouvrirent les livres sibyllius; ils y trouvèrent qu'il fallait apaiser la plus ancienne Cérès. Quoique cette déesse cût, à Rome, un temple d'une beauté et d'une magnificence admirable, des prêtres du peuple romain, choisis dans le collége décemviral, furent envoyés jusqu'à Enna. Telle était la majesté et l'ancienneté de son culte, qu'en partant pour cette ville, ils semblaient se transporter, non pas au temple de Cérès, mais auprès de Cérès elle-même.

Je m'arrête, car peut-être mon discours vous paraît étranger au barreau, et déplacé devant un tribunal.

tione, et quotidiana dicendi consuetudine esse videatur. Hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Ennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, et in altero templo, Liberæ: sunt ea perampla atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modica amplitudine, ac singulari opere, cum facibus, perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano, multo antiquissimum : id sustulit; ac tamen eo contentus non fuit. Ante ædem Cereris, in aperto ac propatulo loco, signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi, et pulcherrima, et perampla: his pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit. quod eorum demolitio atque asportatio perdifficilis videbatur. Insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcherrime factum Victoriæ: hoc iste e signo Cereris avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in recognitione scelerum suorum, quum ego ipse in commemoratione eorum non solum animo commovear, verum etiam corpore perhorrescam? Venit enim mihi fani, loci, religionis illius in mentem; versantur ante oculos omnia: dies ille, quo ego Ennam quum venissem, præsto mihi sacerdotes Cereris cum infulis ac verbenis fuerunt; concio, conventusque civium; in quo ego quum

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Codd. Cujac., Guelferbyt., Memm., recordatione. Videtur e glossa.

Apprenez que cette Cérès même, la plus ancienne et la plus révérée de toutes les divinités, celle à qui tous les peuples et toutes les nations offrirent leurs premiers hommages, a été enlevée de son temple et de sa demeure par Verrès. Ceux de vous qui sont entrés dans · Enna, ont vu une statue de Cérès en marbre, et dans un autre temple une statue de Proserpine. Elles sont toutes deux très belles et très grandes, mais plus modernes. Il y en avait une autre en bronze, d'une grandeur moyenne, d'une beauté parfaite, portant des flambeaux, très ancienne, la plus ancienne même de toutes celles qui sont dans ce temple : c'est celle-là que Verrès a enlevée; et ce ne fut pas assez de ce seul sacrilége. Devant le temple, dans un lieu découvert et spacieux, sont deux statues, l'une de Cérès, l'autre de Triptolème, toutes deux très belles et d'une très grande proportion. Leur beauté les a mises en péril, mais leur grandeur les a sauvées. Le déplacement semblait offrir trop de difficultés. Dans la main droite de Cérès était une très jolie figure de la Victoire 60 : Verrès la fit arracher de la statue, et la transporta dans son palais.

L. Quels remords doivent chirer son âme, lorsqu'il parcourt la liste de ses forfaits, puisque moi-même je ne puis, les raconter sans frémir d'horreur, sans frissonner de tout mon corps!... Ce temple, ce lieu, la majesté de ce culte, toutes les circonstances enfin sont présentes à mon esprit. Je me rappelle ce jour où, lorsque j'entrai dans Enna, je rencontrai sur mon passage les prêtres de Cérès, ceints de bandelettes et de verveines; je me rappelle ce concours et cette foule de citoyens qui s'empressaient autour de moi; pendant que je leur parlas, ils fondaient en pleurs, ils poussaient des gémissements; il semblait que la ville en-

loquerer, tanti fletus gemitusque fiebant, ut acerbissimus tota urbe luctus versari videretur. Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus ' operti oppressique erant, conquerebantur: Cereris numen, sacrorum vetustatem, fani religionem, istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant; omnia se cetera pati ac negligere dicebant. Hic dolor erat tantus, ut Verres, alter Orcus, venisse Ennam, et non Proserpinam asportasse, sed ipsam abripuisse Cererem videretur. Etenim urbs illa non urbs videtur, sed fanum Cereris esse: habitare apud sese Cererem Ennenses arbitrantur: ut mihi non cives illius civitatis, sed omnes sacerdotes, comnes accolæ atque antistites Cereris esse videantur. 'Ennæ tu simulacrum Cereris tollere audebas? Ennæ tu de manu Cereris Victoriam deripere, et deam deæ detrahere conatus es? quorum nihil violare, nihil attingere ausi sunt in quibus erant omnia, quæ sceleri propiora sunt, quam religioni. Tenuerunt enim P. Popillio, P. Rupilio consulibus, illum locum servi, fugitivi, barbari, hostes : sed neque tam servi illi dominorum, quam tu libidinum; neque tam fugitivi illi a dominis, quam tu a jure et a legibus; neque tam harbari lingua et natione illi, quam tu natura et moribus; neque illi tam hostes hominibus, quam tu diis immortalibus. Quæ deprecatio est igitur ei reliqua, qui indignitate

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Græv. e codd. recepit vexati, quod forte glossema est. - <sup>2</sup> Ernest., Enna.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 419 tière fût plongée dans le deuil le plus cruel. Ils ne se plaignaient pas de ses exactions dans les décimes, de la spoliation de leurs biens, de l'iniquité de ses jugements, de l'infamie de ses débauches, de sa violence, des outrages sans nombre dont il les avait accablés : ils voulaient que la maiesté de Cérès, que l'ancienneté de son culte, que la sainteté de son temple, fussent vengées par le supplice du plus scélérat et du plus audacieux des hommes. A ce prix, ils oubliaient tous leurs autres maux. Cette douleur était si vive qu'on ent dit que Verrès était entré dans Enna. comme un autre Pluton, et qu'il avait, non pas enlevé Proserpine, mais arraché de leurs bras Cérès ellemême. En effet, Enna est moins une ville qu'un temple de Cérès: ils croient qu'elle réside au milieu d'eux, et les habitants semblent tous être les prêtres, les concitovens, les ministres de cette déesse. Et dans Enna vous osiez ravir la statue de Cérès! vous osiez dans Enna enlever la Victoire de la main de Cérès. arracher une déesse de la main d'une déesse! Des hommes habitués au crime, étrangers à tout sentiment de religion, n'ont osé cependant profaner et toucher aucun de ces objets sacrés. Sous le consulat de P. Popillius et de P. Rupilius, Enna fut occupée par des esclaves, par des fugitifs, par des barbares, par des ennemis 61. Mais ces hommes étaient moins esclaves de leurs maîtres que vous ne l'êtes de vos passions; ils avaient moins d'horreur pour leurs fers que vous pour la justice et les lois; ils étaient moins barbares par leur langage et leur pâtrie que vous par votre caractère et vos mœurs; moins ennemis des hommes que vous ne l'êtes des dieux immortels. Quel moyen d'excase peut rester à celui qui, plus vil que les esclaves, plus furieux que les révoltés, plus féroce que les

servos, temeritate fugitivos, scelere barbaros, crudelitate hostes vicerit?

LI. Audistis Theodorum, et Numinium, et Nicasionem, legatos Ennenses, publice dicere, sese a suis civibus hæc habere mandata, ut ad Verrem adirent, et eum simulacrum Cereris et Victoriæ reposcerent; id si impetrassent, tum ut morem veterem Enpensium conservarent, publice in eum, tametsi vexasset Siciliam, tamen, quoniam hæc a majoribus constituta accepissent, testimonium ne quod dicerent : sin autem ea non reddidisset, tum ut judicio adessent, tum uti de ejus injuriis judices docerent, sed multo maxime de religione quererentur. Quas illorum querimonias nolite, per deos immortales, aspernari; nolite contemnere ac negligere, judices. Aguntur injuriæ sociorum; agitur vis legum; agitur existimatio, veritasque judiciorum. Quæ sunt omnia permagna; verum illud maximum: tanta religione obstricta tota provincia est, tanta superstitio ex istius facto mentes omnium Siculorum occupavit, ut, quæcumque accidant publice vel privatim incommoda, propter eam causam scelere istius evenire videantur. Audistis Centuripinos, Agyrinenses, Catinenses, Herbitenses, Ennenses, complures alios, publice dicere, que solitudo esset in agris, que vastitas, quæ fuga aratorum, quam deserta, quam inculta, quam relicta omnia. Ea tametsi istius multis et variis injuriis acciderunt; tamen hæc una causa in opinione Siculorum plurimum valet, quod, Cerere violata, omnes cultus, fructusque Cereris in his locis interiisse arbitrantur. Medemini religioni

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 421 barbares, plus impitoyable que les ennemis, les a surpassés tous dans leurs excès?

LI. Vous avez entendu Théodore, Numinius et Nicasion, députés d'Enna, vous dire, au nom de leur ville. qu'ils ont été charges de voir Verrès, de lui redemander les statues de Cérès et de la Victoire : s'il les rendait, ils devaient se conformer à l'usage antique des Ennéens, et malgré ses déprédations, s'abstenir de déposer contre lui, parce que leurs ancêtres n'ont jamais accusé aucun de leurs préteurs; si au contraire il refusait, ils avaient ordre de se joindre aux autres accusateurs, d'instruire les juges de tous ses forfaits, et surtout d'insister sur ce qui concerne la religion. Au nom des dieux, accueillez leurs justes réclamations! Gardezvous de les mépriser et de les repousser. Il s'agit des injustices qu'ont éprouvées vos alliés ; il s'agit du maintien des lois et de l'honneur des tribunaux. A ces motifs si forts par eux-mêmes se joint un intérêt plus puissant encore : ce sentiment de religion répandu dans toute la province s'est changé en superstition depuis cet attentat de Verrès; les Siciliens, dont les esprits sont frappés et prévenus, croient que toutes leurs calamités publiques et privées sont la punition de son impiété. Les députés de Centorbe, d'Agyre, de Catane, d'Herbite, d'Enna, et plusieurs autres vous ont exposé le tableau affligeant de la solitude qui règne dans leurs campagnes; ils vous ont peint les charrues délaissées, les laboureurs dispersés, toutes les terres désertes, incultes, abandonnées. Je sais qu'il faut en accuser les vexations de Verrès; mais dans l'opinion des Siciliens, une seule cause a produit tous ces maux: ils croient que Cérès ayant été outragée, tous les fruits et toutes les productions de Cérès ont été frappées de mort. Vengez et protégez la religion de vos alliés:

Digitized by Google

sociorum, judices; conservate vestram. Neque enim hæc externa vobis est religio, neque aliena: quod si esset, si suscipere eam nolletis, tamen in eo, qui violasset, sancire vos velle oporteret. Nune vero in communi omnium gentiam religione, inque his sacris, quæ majores nostri ab exteris nationibus adscita atque arcessita coluerunt, quæ sacra, ut erant re vera, sic appellari Græca voluerunt; negligentes ac dissoluti si cupiamus esse, qui possumus?

LII. Unius etiam urbis, omnium pulcherrimæ atque ornatissimæ, Syracusarum direptionem commemorabo, et in medium proferam, judices; ut aliquando totam hujus generis orationem concludam ac definiam. Nemo fere vestrum est, quin, quemadmodum captæ sint a M. Marcello Syracusse. sæpe audierit, nonnunquam etiam in annalibus legerit. Conferte hanc pacem cum illo bello; hujus prætoris adventum, cum illius imperatoris victoria; hujus cohortem impuram, cum illius exercitu invicto; hujus libidines, cum illius continentia: ab illo, qui cepit, conditas; ab hoc, qui constitutas accepit, captas dicetis Syracusas. Ae jam illa omitto, quæ disperse a me multis locis dicentur, ac dicta sunt : forum Syracusanorum, quod introitu Marcelli purum a cæde servatum est, id adventu Verris Siculorum innocentium sanguine redundasse; portum Syracusanorum, qui tum et nostris classibus et Carthaginiensium clausus fuisset, eum, isto prætore, Cilicum myoparoni prædonibusque patuisse. Mitto adhibitam vim ingenuis, matresfamilias violstas; que tum,

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 423 maintenez la vôtre. En effet, cette religion ne vous est pas étrangère; et, quand elle le serait, quand même vous ne voudriez pas l'adopter, votre devoir serait de la sanctionner, en punissant celui qui l'a violée. Mais il s'agit ici d'une religion commune à tous les peuples, d'un culte que nos ancêtres ont emprunté et recu des nations étrangères, et dont ils ont consacré l'origine, en le nommant culte grec: pourrions-nous, quand nous le voudrions, demeurer froids et indifférents?

LII. Pour terminer enfin cette partie de l'accusation, je vons exposerai la manière dont il a pillé Syracuse 62, la plus belle et la plus riche de toutes les cités de la province. Il n'est personne de vous qui n'ait souvent entendu dire, ou qui même n'ait lu quelquefois dans nos annales, comment cette ville fut prise par Marcellus. Eh bien! comparez les temps de la paix sous Verrès, aux temps de la guerre sous Marcellus 63; comparez l'arrivée du préteur à la victoire du général ; la cour impure du magistrat 64 à l'armée invincible du guerrier; les violences de l'un à la modération de l'autre : et vous direz que le vainqueur de Syracuse à semblé en être le fondateur, et que l'administrateur l'a traitée comme s'il l'avait prise d'assaut. Et je ne rappelle pas ce que j'ai déjà dit, ce qu'il me faudra dire encore, que le forum de Syracuse, que fiul carnage n'avait souillé quand Marcellus entra dans la ville, fut, à l'arrivée de Verrès, inondé du sang des Siciliens innocents; qu'une barque de pirates ciliciens est entrée sans résistance dans le port de Syracuse, jusqu'alors impénetrable aux flottes de Rome et de Carthage. Je ne dis pas que, sous sa préture, les hommes et les femmes ont essuyé des outrages que les soldats ennemis et furieux n'avaient pas commis, malgré les usages de la guerre et

urbe capta, commissa non sunt, neque odio hostili, neque licentia militari, neque more belli, neque jure victoriæ. Mitto, inquam, hæc omnia, quæ ab isto per triennium perfecta sunt: ea, quæ conjuncta cum illis rebus sunt, de quibus antea dixi, cognoscite.

Urbem Syracusas maximam esse Græcarum urbium, pulcherrimamque omnium, sæpe audistis. Est, judices, ita, ut dicitur; nam et situ est quum munito, tum ex omni aditu, vel terra, vel mari, præclaro ad adspectum: et portus habet prope in ædificatione adspectuque urbis inclusos; qui quum diversos inter se aditus habeant, in exitu conjunguntur et confluunt. Eorum conjunctione pars oppidi, quæ appellatur Insula, mari disjuncta angusto, ponte rursum adjungitur et continetur.

LIII. Ea tanta est urbs, ut ex quatuor urbibus maximis constare dicatur; quarum una est ea, quam dixi, Insula: quæ duobus portubus cincta, in utriusque portus ostium aditumque projecta est; in qua domus est, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent. In ea sunt ædes sacræ complures; sed duæ, quæ longe ceteris antecellunt: Dianæ una; et altera, quæ fuit ante istius adventum ornatissima, Minervæ. In hac insula extrema est fons aquæ dulcis, cui nomen Arethusa est, incredibili magnitudine, plenissimus piscium; qui fluctu totus operiretur, nisi munitione ac mole lapidum a mari disjunctus esset.

Altera autem est urbs Syracusis, cui nomen Achradina est; in qua forum maximum, pulcherrimæ porticus, ornatissimum prytaneum, amplisSEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 425 les droits de la victoire. Non, tous ces forfaits accumulés pendant les trois années de son administration, je les passe sous silence: je ne parlerai que des crimes qui se rapportent à ceux dont je m'occupe en ce moment.

On vous a dit souvent que Syracuse est la plus grande des villes grecques, et la plus belle de toutes les villes \*; elle l'est en effet. Cette cité, forte par sa position, offre une perspective admirable, tant du côté de la terre que du côté de la mer. Ses deux ports pénètrent dans l'enceinte de ses murs, et sont entourés d'édifices. Ils ont chacun une entrée particulière, et vont aboutir au même bassin; c'est ce qui forme la partie qu'on nomme l'île, et qui, séparée par un petit bras de mer, communique par un pont au reste de la ville.

LIII. Syracuse est si vaste qu'elle semble composée de quatre grandes villes <sup>65</sup>: la première est l'île dont je viens de parler; baignée par les deux ports, elle se prolonge jusqu'à leur embouchure. C'est là que se trouve l'ancien palais d'Hiéron, aujourd'hui le palais du préteur. On y voit aussi un grand nombre de temples. Deux l'emportent sur tous, les autres; celui de Diane, et celui de Minerve, richement décoré avant la préture de Verrès. A l'extrémité de l'île est une fontaine d'eau douce, qu'on nomme Aréthuse: son bassin, d'une grandeur immense, rempli de poissons, serait inoudé par la mer, s'il n'était défendu par une forte digue.

La seconde ville, l'Achradine, renferme un forum

\* C'est ainsi qu'il faut traduire cette phrase; nous en avons la preuve, de Rep., III, 23.

sima est curia, templumque egregium Jovis Olysepii, ceteræque urbis partes una lata via perpetua,
multisque transversis divisæ, privatis ædificiia continentur. Tertia est urbs, quæ, quod in ed parte
Fortunæ faæum antiquum fuit. Tycha nominata
est; in qua et gymnasium amplissimum est, et
complures ædes sacræ: coliturque ea pars, et habitatur frequentissime. Quarta autem est urbs,
quæ, quia postrema ædificata est, Neapolis nominatur; quam ad summam theatrum est maximum:
præterea duo templa sunt egregia, Cereris unum,
alterum Liberæ; signumque Apollinis, qui Temenites vocatur, pulcherrimum et maximum: quod
iste si portare potuisset, non dubitasset auferre.

LIV. Nunc ad Marcellum revertar, ne hæc a me sine causa commemorata esse videantur: qui quum tam præclaram urbem vi copiisque cepisset, non putavit ad laudem populi romani hoc pertinere, hanc pulchriudinem, ex qua præsertim nihil periculi ostenderetur, delere et exstinguere. Itaque ædificiis omnibus, 'publicis et privatis, sacris et profanis, sic pepercit, quasi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda venisset. In ornatu urbis habuit victoriæ rationem, habuit humanitatis: victoriæ putabat esse, multa Romam deportare, quæ ornamento urbi esse possent; humanitatis, non plane 's spoliare prbem, præsertim quam conservare voluisset. In hac partitione ornatus, non plus victoria Marcelli populo romano

Græving e codd. reg. et ed. Venet., publicis, privatis, sacris, profanis. — Græv., Beck, alii, exspoliare, auctoritate multorum codd.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 427 specieux, de très beaux portiques, un superbe prytanes 66, un vaste palais pour le sénat, un temple majestuenx de Jupiter olympien; une rue large, coupée d'une infinité d'autres rues, la traverse dans toute sa longueur. La troisième a été nommée Tycha, parce qu'il y avait autrefois un temple de la Fortune. On y remarque un très grand gymnase 67, et plusieurs édifices sacrés. C'est la partie la plus populeuse. La quaarième est la Ville-Neuve, ainsi nommée parce qu'esse a été bâtie la dernière. Dans sa partie la plus haute, est un théâtre immense; on y voit de plus deux temples très bien bâtis, l'un de Cérès, l'autre de Proserpine, une statue d'Apollon surnommé Téménitès, très belle et d'une grandeur colossale 68; Verrès l'aurait enlevée, si le transport avait été possible.

LIV. Je reviens à Marcellus, et vous verrez que cette digression n'est pas tout-à-fait sans objet. Après qu'il se fut rendu maître de cette ville, si forte et si riche, il jugea que la destruction d'une aussi belle cité, surtout lorsqu'elle n'était plus à craindre, souillerait la gloire du peuple romain. Il épargna tous les édifices publics et privés, sacrés et profanes, comme s'il fût venu avec une armée, non pour les conquérir, mais pour les défendre. Quant aux ornements de la ville. il sut concilier les droits de la victoire avec les lois de l'humanité. Il pensa qu'il devait à la victoire de transporter à Rome beaucoup d'objets qui pouvaient décorer la capitale du monde, mais qu'en même temps il devait à l'humanité de ne pas entièrement dépouiller une ville qu'il avait résolu de conserver. L'égalité présida au partage, et la portion que la victoire assignait an peuple romain, ne fut pas plus grande que celle que l'humanité réservait pour les Syracusains. Ce qui fut transporté à Rome, nous le voyons encore auprès

appetivit, quam humanitas Syracusanis reservavit. Romam quæ asportata sunt, ad ædem Honoris atque Virtutis, itemque aliis in locis videmus. Nihil in ædibus, nihil in hortis posuit, nihil in suburbano: putavit, si urbis ornamenta domum suam non contulisset, 'domum suam ornamento urbi futuram. Syracusis autem permulta, atque egregia reliquit deum vero nullum violavit, nullum attigit. Conferte Verrem; non ut hominem cum homine comparetis, ne qua tali viro mortuo fiat injuria; sed ut pacem cum bello, leges cum vi, forum et jurisdictionem cum ferro et armis. adventum et comitatum cum exercitu et victoria conferatis.

LV. Ædes Minervæ est in Insula, de qua ante dixi; quam Marcellus non attigit, quam plenam atque ornatam reliquit : quæ ab isto sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello religionum et consuetudinis jura retineret, sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathocli regis in tabulis picta præclare: his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur. Nihil erat ea pictura nobilius; nihil Syracusis, quod magis visendum putaretur. Has tabulas M. Marcellus, quum omnia illa victoria sua profana fecisset, tamen religione impeditus non attigit: iste, quum illa jam, propter diuturnam pacem fidelitatemque populi Syra-

<sup>1</sup> Lambin, sine mss., domui suæ ornamento urbem futuram. Malo judicio.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 429 du temple de l'Honneur et de la Vertu 69, et dans plusieurs autres lieux. Marcellus ne placa rien dans ses maisons, dans ses jardins, dens ses campagnes : il pensa que, s'il n'emportait par sa demeure les ornements destinés pour Rome, la simplicité même de sa maison serait le plus bel ornement de cette ville. Il laissa dans Syracuse une infinité de chefs-d'œuvre : surtout il ne toucha point aux dieux; nul des dieux ne fut violé. Rapprochez maintenant la conduite de Verrès; je ne vous dis pas de comparer ensemble Verrès et Marcellus; ce serait outrager les mânes de ce grand homme. Mais enfin, Verrès a gouverné pendant la paix; il était le chef de la justice, le ministre des lois. Marcellus fit la guerre; chargé de la vengeance nationale, ses moyens étaient le fer et les armes. Comparez l'arrivée et le cortége de Verrès à l'armée et à la victoire de Marcellus.

LV. Dans l'île en un temple de Minerve, dont j'ai parlé plus haut. Marcellus le respecta; il y laissa tous les ornements. Verrès l'a dévasté, non en ennemi qui dans la guerre respecte encore les dieux et le droit des gens, mais en barbare, mais en pirate. Une suite de tableaux qui représentaient Agathocle \* livrant des combats de cavalerie, décorait les parois intérieures du temple. L'art n'a rien produit de plus beau; Syracuse n'offrait rien de plus parfait à la curiosité des étrangers. Quoiqu'ils fussent devenus profanes par la victoire de Marcellus 7°, ce guerrier ne vit en eux que des objets consacrés par la religion : il n'y toucha point. Une longue paix et la fidélité constante des Syracusains les rendaient saints et sacrés pour Verrès : Verrès les a tous enlevés. Ces murailles dont les orne-

<sup>\*</sup> On a des médailles de ce prince. Foy. Spanheim, de Præst. numism., pag. 252.

cusani, sacra religiosaque accepisset, omnes eas tabulas abstulit; parietes, quorum ornatus tot secula manserat, to parietes, quorum ornatus deformatos reliquit.

Et Marcellus, qui, si Syracusas cepisset, duo templa se Romæ dedicaturum voverat, id. quod erat ædificaturus, his rebus ornare, quas ceperat, noluit; Verres, qui non Honori, neque Virtuti, ut ille, sed Veneri et Cupidini vota deberet, is Minervæ templum spoliare conatus est. Ille deos deorum spoliis ornare noluit; hic ornamenta Minervæ virginis in meretriciam domum transtulit. Viginti et septem præterea tabulas pulcherrime pictas ex eadem æde sustulit : in quibus erant imagines Siciliæ regum ac tyrannorum, quæ non solumypictorum artificio delectalant, sed etiam commemoratione hominum, et cognitique formarum. Ac videte, quanto tetrior hic tyrannus Syracusanus fuerit, quam quisquam superiorum : quum illi tamen ornarint templa deorum immortalium; hic etiam deorum monumenta atque ornamenta susmlerit.

LVI Jam vero qu'd ego de valvis'illius templi commemorem? Vereor, ne, hæc qui non viderunt, omnia me nimis augere atque ornare arbitrentur: quod tamen nemo suspicari debet, tam esse me cupidum, ut tot viros primarios velim, præsertim ex judicum numero, qui Syracusis fuerint, qui hæc viderint, esse fémeritati et mendacio meo conscios. Confirmare hoc liquido, judices, possum, valvas magnificentiores, ex auro atque ebore perfectiores nullas unquam ullo templo fuisse. In-

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 431 ments avaient survécu à tant de siècles, avaient échappé à tant de guerres, n'offrent plus aujourd'hui qu'une triste et honteuse nudité.

Marcellus; qui avait fait vœu d'élever deux temples dans Rome s'il prenait Syracuse, ne voulut point les décorer avec les dépouilles des ennemis. Verrès, qui adressait ses vœux non à l'Honneur et à la Vertu. mais à Vénus et à Cupidon, n'a pas craint de dépouiller le temple de Minerve. Le premier ne voulut point parer ses dieux aux dépens des dieux étrangers; le second a transporté les ornements de la chaste Minerve dans la maison d'une courtisane. Il a enlevé du même temple vingt-sept tableaux d'une grande beauté, parmi lesquels étaient les portraits des rois et des tyrans de la Sicile, précieux aux habitants non seulement par la perfection du travail, mais par les traits et les souvenirs qu'ils leur rappelaient. Et voyez combien ce tyran des Syracusains était plus détestable que les tyrans ses prédécesseurs : ceux-ci du moins décorèrent les temples des infmortels; Verrès a enlevé les dieux et dépouillé les temples.

LVI. Que dirai-je des portes à deux battants de ce même temple de Minerve \*? ceux qui ne les ont pas vues, m'accuseront de tout exagérer. Cependant une foule de citoyens du premier rang, et même plusieurs de nos juges, out voyagé à Syracuse; ils les ont vues: il leur serait très facile de me tonvainere d'impudence et de mensonge. Je parle sans passion, et j'affirme que jamais, dans aucun temple, il n'y eut de portes plus magnifiquement décorées en or et en ivoire. Vous

<sup>\*</sup> Voyez Winkelmann, Histoire de l'Art, Liv. VI, chap. 4, §. 37.

credibile dictu est, quam multi Græci de valvarum harum pulchritudine scriptum reliquerint. Nimium forsitan hæc illi mirentur atque efferant : esto ; verumtamen honestius est reipublicæ nostræ, judices, ea, quæ illis pulchra esse videantur, imperatorem nostrum in bello reliquisse, quam prætorem in pace abstulisse. Ex ebore diligentissime perfecta argumenta erant in valvis: ea detrahenda curavit omnia. Gorgonis os pulcherrimum, crinitum anguibus, revellit atque abstulit : et tamen indicavit, se non solum artificio, sed etiam pretio quæstuque duci. Nam bullas aureas omnes ex his valvis, quæ erant et multæ, et graves, non dubitavit auferre: quarum iste non opere delectabatur, sed pondere. Itaque ejusmodi valvas reliquit, ut, quæ olim ad ornandum templum erant maxime, nunc tantum ad claudendum factæ esse videantur.

Etiamne gramineas hastas? vidi enim vos in hoc non minime, quum testes dicerent, commoveri, quod erant hujusmodi, ut semel vidisse satis esset: in quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla, sed tantum magnitudo incredibilis, de qua vel audire satis esset; nimium, videre plus quam semel: etiamne id concupisti?

LVII. Nam Sappho, quæ sublata de prytanco est, dat tibi justam excusationem, prope ut concedendum atque ignoscendum esse videatur. Silanionis opus tam perfectum, tam elegans, tam elaboratum, quisquam non modo privatus, sed populus potius haberet, quam homo elegantissimus atque eruditissimus Verres? nimirum contra dici nihil potest. Nostrum enim unusquisque, qui tam

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 433

ne croiriez jamais combien de Grecs en ont décrit la beauté. Peut-être leur enthousiasme et leurs éloges sont-ils outres. Je le veux croire. Mais enfin le général qui dans la guerre a laissé aux peuples ces objets de leur admiration, a fait plus d'honneur à la république que le préteur qui les a tous enlevés pendant la paix. Ces portes étaient ornées de reliefs historiques, travaillés en ivoire avec un art infini. Verrès a détaché tous les reliefs, entre autres une superbe tête de Méduse, avec sa chevelure de serpents. Toutefois il s'est trahi lui-même; il a montré qu'il n'était pas seulement séduit par la perfection de l'art, mais aussi par la richesse de la matière : car il fit arracher tous les clons d'or, qui étaient en grand nombre et fort pesants. Certes ils ne pouvaient lui plaire que par leur poids. Ainsi ces portes, autrefois superbe 'décoration d'un si bel édifice, ne servent plus aujourd'hui que pour la elôture du temple.

Des piques même, oui, des piques de frêne 71 ont été enlevées. J'ai remarqué votre étonnement, citoyens, lorsque les témoins déposaient. En effet elles étaient honnes à voir une fois. Dénuées de tout ornement, elles n'avaient d'autre mérite que leur longueur. C'était assez d'en entendre parler : c'était trop de les voir deux fois. Cette chétive proie a-t-elle aussi excité vos désirs?

LVII. Quant à cette Sapho que vous enlevâtes du prytanée, sa beauté est votre excuse; et ce fait est bien pardonnable. Quel homme et même quel peuple devait plutôt que Verres, le plus habile, le plus instruit des connaisseurs, posséder le chef-d'œuvre de Silanion, un ouvrage aussi délicat, et d'un travail aussi parfait? Assurément, on ne peut rien objecter à cela. Nous qui ne sommes pas aussi fortunés que lui, et qui ne pouvons pas nous procurer les mêmes jouis-

37

beati, quam iste est, non sumus, tam delicati esse non possumus, si quando aliquid istiusmodi videre volet, eat ad ædem Felicitatis, ad monumentum Catuli, in porticum Metelli; det operam, ut admittatur in alicujus istorum Tusculanum; spectet forum ornatum, si quid iste suorum ædilibus accommodavit. Verres hæc habeat domi? Verres ornamentis fanorum atque oppidorum habeat plenam domum, villas refertas? Etiamne hujus operarii studia ac'delicias, judices, perferetis? qui ita natus est, ita educatus, ita factus et animo et corpore, ut multo appositior ad deferenda, quam ad auferenda signa esse videatur.

Atque hæc Sappho sublata quantum desiderium sui reliquerit, dici vix potest. Nam quum ipsa fuit egregie facta, tum epigramma Græcum pernobile incisum habuit in basi, quod iste eruditus homo, et Græculus, qui hæc subtiliter judicat, qui solus intelligit, si unam litteram Græcam scisset, certe non sustulisset: nunc enim quod inscriptum est inani in basi, declarat, quid fuerit, et id ablatum indicat.

Quid? signum Pæanis ex æde Æsculapii, præclare factum, sacrum et religiosum, non sustulisti? quod omnes propter pulchritudinem visere, propter religionem colere solebant. Quid? ex æde Liberi simulacrum Aristæi non tuo imperio palam ablatum est? Quid? ex æde Jovis religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris, quem Græci Urion nominant, pulcherrime factum, nonne abstulisti?

# SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 435

sances, si nous voulons voir quelqu'un de ces beaux ouvrages, allons au temple de la Félicité, au monument de Catulus, au portique de Métellus; tâchens d'être admis dans les jardins de nos heureux privilégiés; contemplons les décorations du forum, quand Verrès voudra bien prêter aux édiles quelques uns de ees morceaux précieux. Parlons sérieusement : Verrès possédera-t-il lui seul toutes ces richesses? La maison, les campagnes de Verrès seront-elles encombrées des ornements des temples et des villes? Et vous, juges, souffrirez-vous plus long-temps les fantaisies et les goûts d'un tel homme? Quand il s'agira de porter des statues, qu'on le préfère, j'y consens : par la nature et par l'éducation, par l'âme et par le corps, il semble bien plus propre à ce métier qu'aux jouissances du connaisseur.

Je ne puis vous dire combien cette Sapho laissa de regrets. Outre qu'elle était d'une beauté admirable, une inscription grecque qu'on lit sur le piédestal ajoute encore à la donleur des penples. Cet homme instruit, ce Grec habile, qui juge si bien des productions des arts, et qui seul en sent le prix, l'aurait fait disparaître, s'il avait su un seul mot de la langue grecque; car cette inscription solitaire annonce quelle statue avait été placée sur le piédestal, et atteste qu'on l'a enlevée.

Verrès n'a-t-il pas ravi de même du temple d'Esculape une statue d'Apollon, qui excitait par sa beauté l'admiration des peuples, et recevait depuis long-temps leurs hommages religieux? Celle d'Aristée n'a-t-elle pas été, par son ordre, aux yeux de tout le monde, emportée du temple de Bacchus? N'a-t-il pas enlevé du temple de Jupiter, la statue, non moins belle ni moins révérée, de Jupiter Imperquor, que les Grecs nom-

Quid? ex æde Liberæ! Parium illud caput pælcherrimum, quod visere solebamus, num dubitasti tollere? Atque ille Pæan sacrificiis anniversariis simul cum Æsculapio apud illos colebatur. Aristæus, qui, ut Græci ferunt [Liberi filius], inventor olei esse dicitur, una cum Libero patre apud illos eodem erat in templo consecratus.

LVIII. Jovem autem Imperatorem quanto honore in suo templo fuisse arbitramini? hinc colligere potestis, si recordari volueritis, quanta religione fuerit eadem specie atque forma signumillud, quod ex Macedonia captum in Capitolio posuerat Flamininus. Etenim tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris uno in genere pulcherrime facta: unum illud Macedonicum, quod in Capitolio videmus; alterum, in Ponti ore et angustiis; tertium, quod Syracusis ante Verrem prætorem fuit. Illud Flamininus ita ex æde sua sustulit, ut in Capitolio, hoc est, in terrestri domicilio Jovis poneret. Quod autem est ad introitum Ponti, id, quum tam multa ex illo mari bella emerserint, tam multa porro in Pontum invecta sint, usque ad hanc diem integrum inviolatumque servatum est. Hoc tertium, quod erat Syracusis, quod M. Marcellus, armatus et victor, viderat; quod religioni concesserat; quod cives atque incolæ Syracusani colere, advenæ non solum visere, verum etiam venerari solebant, id Verres ex templo Jovis sustulit. Ut sæpius ad M. Marcellum revertar, judices, sic habetote: plures esse a Syra-

<sup>&#</sup>x27; Vulg., parvum. Lallem., e Cujacü libro et quatuor mss. regüs, Parinum. Grævium sequimur.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 437

ment Ourios 72, et de celui de Proserpine un superbe buste de marbre de Paros, qui attirait tant de curieux? Or cet Apollon était honoré, conjointement avec Esculape, par des sacrifices annuels. Aristée, que les Grecs regardent comme l'inventeur de l'huile, était adoré chez les Syracusains dans le même temple que Bacchus son père.

LVIII. Et quels honneurs Jupiter Imperator n'a-t-il pas dû recevoir dans son temple? Pour vous en former une juste idée, rappelez-vous combien était respectée cette statue de la même forme et de la même beauté. que Flamininus apporta de la Macédoine et placa dans le Capitole. On comptait dans l'univers trois statues de Jupiter Imperator, toutes trois parfaites dans le même genre : la première était celle de Macédoine que nous voyons au Capitole : la seconde est à l'entrée et dans le détroit du Pont-Euxin; la troisième se voyait à Syracuse, avant la préture de Verrès. Flamininus emporta la première, mais pour la poser dans le Capitole, c'est-à-dire dans la demeure que Jupiter s'est choisie sur la terre. Celle du Pont-Euxin, quoique des flottes armées aient tant de fois traversé le détroit, ou pour sortir de cette mer, ou pour y pénétrer, est restée jusqu'ici sans recevoir aucune atteinte. La troisième, qui était à Syracuse, que Marcellus a respectée, à la tête d'une armée victorieuse, qu'il a cédée à la religion des peuples, que les habitants de Syracuse adoraient, que les étrangers visitaient et révéraient, Verrès l'a enlevée du temple de Jupiter. Je ne me lasse point de citer Marcellus : sachez donc que l'arrivée de Verrès a coûté plus de dieux

<sup>\*</sup> V. les observations de M. Le Clerc sur cette phrase, dans ses notes sur le Traité de la Nature des dieux, III, 18.

cusanis istius adventu deos, quam victoria Marcella homines desideratos. Etenim ille requisisse dicituretiam Archimedem illum, summo ingenio hominem ac disciplina, eumque quum audisset interfectum, permoleste tulisse: iste omnia, quæ requisivit, non ut servaret, verum ut asportaret, requisivit.

LIX. Jam illa, quia leviora videbuntur, si hoc loco dicerentur, ideo præteribo; quod iste mensas Delphicas e marmore, crateras ex ære pulcherrimas, vim maximam vasorum Corinthiorum, ex omnibus ædibus sacris Syracusis abstulit Itaque, judices, hi, qui hospites ad ea, quæ visenda sunt, ducere solent, et unumquidque ostendere, quos illi mystagogos vocant, conversam jam habent demonstrationem suam: nam, ut ante demonstrabant, quid ubique esset, ita nunc, quid undique ablatum sit, ostendunt. Quid tum? mediocrine tandem dolore eos affectos esse arbitramini? Non ita est, judices: primum, quod omnes religione moventur, et deos patrios, quos a majoribus acceperunt, colendos sibi diligenter et retinendos esse arbitrantur; deinde hic ornatus, hæc opera atque artificia, signa, tabulæ pictæ, Græcos homines nimio opere delectant. Itaque ex illorum querimoniis intelligere possumus, hæc illis acerbissima videri, quæ forsitan nobis levia et contemnenda esse videantur. Mihi credite, judices (tametsi vosmet ipsos hæc eadem audire certo scio), quum multas acceperint per hosce annos socii atque exteræ nationes calamitates et injurias; nullas Græci homines gravius tulerunt, nec ferunt, quam hujuscemodi spoliationes fanorum atque oppidorum. SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 439 aux Syracusains que la victoire de Marcellus ne leur

a coûté de citoyens. On dit même que ce grand général fit chercher Archimède qui joignait le plus beau génie aux connaissances les plus étendues, et qu'il ressentit la plus vive douleur en apprenant qu'il avait été tué. Verrès n'a jamais fait faire de recherches que

pour emporter ce qu'il pourrait découvrir.

LIX. Je ne rappellerai point des larcins qui paraîtraient ici d'une trop faible importance. Je ne dirai point qu'il a enlevé de tous les temples de Syracuse, des tables delphiques \* en marbre, de très belles coupes en airain, une immense quantité de vases corinthiens. Aussi les mystagogues, qui servent de guides aux étrangers et leur font voir tout ce qu'il y a de curieux. ont-ils changé de méthode : ils montraient autrefois les belles productions des arts; ils indiquent aujourd'hui la place qu'elles occupaient. Si vous croyez que ces peuples n'en ont ressenti qu'une douleur médiocre, détrompez-yous. D'abord tous les hommes sont attachés aux objets de leur culte; ils se font un devoir d'honorer et de conserver les dieux de leurs pères : mais de plus, les Grecs se passionnent à l'excès pour leurs statues, leurs tableaux et les autres monuments de ce genre. La vivacité de leurs plaintes fait connaître à quel point ces pertes, qui peut-être vous semblent frivoles, sont cruelles pour eux. On vous l'a dit, et ie le répète : de toutes les vexations que nos alliés et les nations étrangères ont essuyées dans ces derniers temps, rien n'a jamais plus chagriné les Grecs, que ces spoliations de leurs temples et de leurs villes.

<sup>\*</sup> De la même forme que le trépied de Delphes. Pline, XXXIV, 3; Martial, XII, 67; Inscriptions de Gruter, pag. 1115.

Licet iste dicat emisse se, sicuti solet dicere e credite hoc mihi, judices: nulla unquam civitas tota Asia et Græcia, signum ullum, tabulam pictam, ullum denique ornamentum urbis, sua voluntate cuiquam vendidit. Nisi forte existimatis, posteaquam judicia severa Romæ fieri desieriat, Græcos homines hæc venditare cæpisse, quæ tum non modo non venditabant, quum judicia fiebant, verum etiam coemebant; aut nisi arbitramini, L. Crasso, Q. Scævola, C. Claudio, potentissimis hominibus, quorum. ædilitates ornatissimas vidimus, commercium istarum rerum cum Græcis hominibus non fuisse; iis, qui post judiciorum dissolutiones ædiles facti sunt, fuisse.

LX. Acerbiorem etiam scitote esse civitatibus falsam istam et simulatam emtionem, quam si quis clam surripiat, aut eripiat palam atque auferat : nam turpitudinem summam esse arbitrantur, referri in litteras publicas, pretio adductam civitatem, et pretio parvo, ea, que accepisset a majoribus, vendidisse atque alienasse. Etenim mirandum in modum Græci rebus istis, quas nos contemnimus, delectantur. Itaque majores nostri facile patiebantur, hæc esse quem plurima apud socios, ut imperio nostro quam ornatissimi florentissimique essent : apud eos autem, quos vectigales aut stipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant, ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta et solatia servitutis.

Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives romani sunt, merere velle, ut ab eis marmorea Ve-

### SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 441

Vainement Verrès continuera de dire qu'il a acheté: daignez m'en croire: nul peuple, dans l'Asie entière, ni dans toute la Grèce, ne vendit volontairement une seule statue, un seul tableau, en un mot, un seul ornement de sa ville. Quand les lois étaient en vigueur, les Grecs, loin de vendre ces objets précieux, les achetaient partout où ils pouvaient. Pensez-vons qu'ils aient cherché à les vendre, lorsque les tribunaux oet cessé d'être sévères? Crassus, Scévola, Claudius, cet hommes si puissants, et dont l'édilité fut signalée par tant de magnificence, ne purent se procurer ces chefs-d'œuvre par la voie du commerce: le trafic ne s'en est-il établi que pour les édiles nommés depuis la corruption de nos taibunaux?

LX. Sachez que ces achats simulés leur causent encore plus de douleur qu'un larcin secret, ou qu'un enlèvement à force ouverte : car ils regardent comme une infamie qu'on lise dans leurs registres qu'ils ont été capables de vendre et d'aliener pour une somme, et pour une somme modique, ce qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres. Je le répète, leur passion est extrême pour tous ces objets, qui sont de nul prix à nos yeux. Aussi nos ancêtres voyaient-ils sans peine qu'ils en possédassent un grand nombre. Ils voulaient que, sous notre empire, les villes fassent magnifiques et florissantes; et lors même qu'ils les soumettaient à des tributs et à des impôts <sup>73</sup>, ils leur abandonnaient ces frivoles jouissances, comme un amusement et une consolation de la servitude.

Eh! quelle somme pourrait déterminer les Rhéegiens, aujourd'hui citoyens romains, à céder leur nus illa auferatur? quid Tarentinos, ut Europam in tauro amittant? ut Satyrum, qui apud illos in æde Vestæ est? ut cetera? quid Thespienses, ut Cupidinis signum, propter quod unum visuntur Thespiæ? quid Cnidios, ut Venerem marmoream? quid, ut pictam, Coos? quid Ephesios, ut Alexandrum? quid Cyzicenos, ut Ajacem, aut Medeam? quid Rhodios, ut Ialysum? quid Athenienses, ut ex marmore Iacchum, aut Paralum pictum, aut ex ære Myronis buculam? Longum est, et non necessarium, commemorare, quæ apud quosque visenda sunt tota Asia et Græcia: verum illud est, quamobrem hæc 'commemorarim, quod existimare vos hoc volo, mirum quemdam dolorem accipere eos, ex quorum urbibus hæc auferantur.

LXI. Atque, ut ceteros omittamus, de ipsis Syracusanis cognoscite: ad quos ego quum venissem, sic primo existimabam, ut Romæ ex istius amicis acceperam, civitatem Syracusanam, propter Heraclii hereditatem, non minus esse isti amicam, quam Mamertinam, propter prædarum ac furtorum omnium societatem; simul et verebar, ne mulierum nobilium et formosarum gratia, quarum iste arbitrio præturam per triennium gesserat, virorumque, quibuscum illæ nuptæ erant, nimia in istum non modo lentitudine, sed etiam liberalitate oppugnarer, si quid ex litteris Syracusanorum conquirerem.

Itaque Syracusis cum civibus romanis eram; eorum tabulas exquireham; injurias cognoscebam. Quum diutius in negotio curaque fueram, ut re-

Ernest., commemorem.

SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 443 Vénus de marbre; et les Tarentins, leur statue d'Europe enlevée par un taureau, le Satyre qu'ils ont dans leur temple de Vesta, et leurs autres chefs-d'œuvre? A quel prix les Thespiens mettraient-ils le Cupidon \* qui seul attire les curieux dans leur ville? les Cnidiens. leur Vénus de marbre? ceux de Cos, le tableau de cette même déesse? Éphèse, son Alexandre? Cyzique, son Ajax ou sa Médée? Rhodes, son Jalysus? Athènes, son Bacchus de marbre, son tableau de Paralus, ou la fameuse génisse de Myron? Il serait long, autant qu'inutile. de dénombrer ici toutes les choses qui sont à voir dans chacune des villes de l'Asia et de la Grèce. Ce que j'en ai cité n'est que pour faire concevoir combien sont douloureusement affectés ceux à qui on enlève de si précieux ornements.

LXI. Jugez-en par les Syracusains. Lorsque j'arrivai chez eux, je crus d'abord, comme les amis de Verrès le disaient à Rome, que l'héritage d'Héraclius avait mis Syracuse dans ses intérêts 74, de même qu'il s'était concilié Messine, en l'associant à ses vols et à ses pillages. D'ailleurs, je craignais, si je demandais la communication de leurs registres, d'être traversé par les intrigues des femmes les plus nobles et les plus belles de la ville, dont il avait été l'esclave pendant les trois années de sa préture, et par les maris de ces femmes, qui s'étaient montrés si faciles et si complaisants pour leur préteur. 76

Je ne voyais donc que les citoyens romains ; je fenil-

\* Ouvrage de Praxitèle. Voyez plus haut, chap. 2; Pausanias, I, 20; LX, 27, etc. Cette statue fut transportée à Rome, où elle périt dans un incendie.

#### IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

quiescerem, curamque animi remitterem, ad Carpinatii præclaras tabulas revertebar; ubi cum equitibus romanis ex illo conventu honestissimis, illos Verrutios, de quibus ante dixi, explicabam: a Syracusanis prorsus nihil adjumenti neque publice, neque privatim exspectabam; neque erat in animo postulare. Quum hæc agerem, repente ad me venit Heraclius is, qui tum magistratum Syracusis habebat, homo nobilis, qui sacerdos Jovis fuisset; qui honos apud Syracusanos est amplissimus. Agit mecum, et cum L. fratre meo, ut, si nobis videretury adiremus ad eorum senatum; frequentes esse in curia; se jussu senatus a nobis petere, ut veniremus. Primo nobis fuit dubium, quid ageremus : deinde cito venit in mentem, non esse vitandum nobis illum conventum et locum.

LXII. Itaque in curiam venimus. Honorifice sane consurgitur: nos rogatu magistratus assedimus. Incipit is loqui, qui et auctoritate, et ætate, et, ut mihi visum est, usu rerum antecedebat, Diodorus Timarchides; cujus omnis oratio hanc habuit primo sententiam: Senatum, populumque Syracusanum moleste graviterque ferre, quod ego, quum in ceteris Siciliæ civitatibus senatum populumque docuissem, quid eis utilitatis, quid salutis afferrem, et quum ab omnibus mandata, legatos, litteras, testimoniaque sumsissem, in illa civitate nihil ejusmodi facerem. Respondi, neque Romæ in conventu Siculorum, quum a me auxilium communi omnium legationum consilio petebatur, causaque totius ad me Siciliæ deserebatar, legatos Syracusa-

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 445

letais leurs journaux; j'y recueillais les traces de ses injustices. Pour me délasser de ces travaux pénibles, ie revenais aux fameux registres de Carpinatius 76. Avec les plus respectables des chevaliers qui sont établis dans cette ville, je parvenais à éclaircir cette multitude d'articles dont je vous ai parlé ailleurs, et que je voyais tous inscrits sous le nom de Verrutius. Je n'attendais rien ni des magistrats, ni des habitants de Syracuse : il n'était pas dans mon intention d'avoir recours à eux. Un jour, je vois paraître chez moi Héraelius, le premier magistrat de Syracuse, citoyen distingué par sa naissance et qui avait été prêtre de Jupiter : c'est chez eux la dignité la plus honorable. Il me propose de venir au sénat avec mon frère ; il nous dit que tout le corps s'est réuni, et qu'il vient, de sa part, nous faire cette invitation. Nous hésitons d'abord : mais bientôt nous jugeames que nous ne devions pas refuser de nous rendre à cette assemblée.

LXII. Nous allons donc au sénat : on se lève pour nous faire honneur; et sur la prière du magistrat, nous prenons place. Diodore Timarchide, le premier des sénateurs par son autorité personnelle, par sa sagesse, et, autant que j'en pus juger, par son expérience, prit. la parole. Voici quelle fut à peu près la substance de son discours. Le sénat et le peuple de Syracuse ressentaient une peine extrême de ce qu'après avoir informé les autres villes de l'objet de mon voyage et des secours que je leur apportais, et avoir pris partout des renseignements, fait nommer des députations, recueilli des pièces et des témoignages, je n'agissais pas de même avéc eux. Je répondis que, lorsque les députations réunies étaient venues à Rome-réclamer mes bons offices, et me confier la défense de toute la Sicile, les députés de Syracuse ne s'étaient pas présentés, et que VIII.

norum affuisse; neque me postulare, ut quidquam contra C. Verrem decerneretur in ea curia, in qua inamatam C. Verris statuam viderem.

Quod posteaquam dixi, tantus est gemitus factus adspectu statuæ et commemoratione, ut illud in curia positum monumentum scelerum, non beneficiorum videretur. Tum pro se quisque, quantum dicendo assegui poterat, docere me cœpit ea, quæ paullo ante commemoravi: spoliatam urbem, fana direpta; ex Heraclii hereditate, quam palæstritis concessisset, multo maximam partem ipsum abstulisse; neque postulandum fuisse, ut ille palæstritas diligeret, qui etiam inventorem olei deum sustulisset; neque illam statuam esse ex pecunia publica, neque publice datam; sed eos, qui hereditatis diripiendæ participes fuissent, faciendam statuendamque curasse; eosdem Romæ fæisse legatos, illius adjutores improbitatis, socios furtorum, conscios flagitiorum; eo minus mirari me oportere, si illi communi legatorum voluntati et saluti Siciliæ defuissent.

LXIII. Ubi eorum dolorem ex illius injuriis, non modo non minorem, sed prope majorem, quam ceterorum Siculorum esse cognovi: tum ego meum animum in illos, tum mei consilii negotiique totius suscepti causam rationemque proposui; tum eos hortatus sum, ut causæ communi salutique ne deessent; ut illam laudationem, quam se vi ac metu coactos, paucis illis diebus, decresse dicebant, tollerent. Itaque, judices, Syracusani hæc faciunt, istius clientes atque amici: primum mihi litteras publicas, quas in ærario sanctiore

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 447 d'ailleurs je ne pouvais solliciter un arrêt contre Verrès, dans une salle où je voyais une statue de Verrès tonte brillante d'or. <sup>77</sup>

A ces mots, tous les yeux se portèrent vers la statue dont je rappelais le souvenir. Un gémissement général me fit voir qu'elle était un monument de ses forfaits, et non un hommage de leur reconnaissance. Chacun s'empresse de m'instruire des vols que j'ai cités plus haut. Ils me disent que Verrès a pillé la ville et dépouillé les temples; qu'il a gardé pour lui la plus grande partie de l'héritage d'Héraclius \*, adjugé au gymnase ; qu'en effet, après avoir enlevé le dieu inventeur de l'huile, il ne pouvait pas prendre beaucoup d'intérêt aux exercices des lutteurs. Ils m'apprennent que sa statue h'a point été érigée par un décret public, mais par ceux qui ont partagé avec lui l'héritage d'Héraclius; que la députation a été composée de ces mêmes hommes, ministres de ses forfaits, complices de ses vols, compagnons de ses débauches; que je ne dois pas être étonné qu'ils ne se soient pas unis aux autres députés pour le salut de la Sicile.

LXIII. Dès que j'eus connu que leur ressentiment égalait, s'il ne surpassait même celui des autres Siciliens, je leur ouvris mon âme tout entière; je leur développai le plan que je m'étais trâcé. Je les exhortai à ne pas trahir la cause commune; à rétracter cet éloge qu'ils disaient leur avoir été arraché quelques jours auparavant par la violence et la crainte. Que font alors les Syracusains, les clients, les amis de Verrès? Ils m'apportent leurs registres, qu'ils tenaient cachés dans le lieu le plus secret de leurs archives; ils me montrent l'état des objets que je vous ai dit avoir "Voy. la note 74.

#### 48 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

conditas habebant, proferunt; in quibus ostendunt omnia, quæ dixi ablata esse, perscripta, et plura etiam, quam ego potui dicare; perscripta autem hoc modo, Quod ex æde Minervæ hoc et illud abesset, quod ex æde Jovis, quod ex æde Liberi: ut quisque eis rebus tuendis conservandisque præfuerat, ita perscriptum erat, quum rationem ex lege redderet, et quæ acceperat, deberet tradere, petisse, ut sibi, quod hæ res abessent, ignosceretur; itaque omnes liberatos discessisse, et esse ignotum omnibus. Quas ego litteras obsignandas publico signo, deportandasque curavi.

De laudatione autem ratio sic reddita est: primum, quum a Verre litteræ aliquanto ante adventum meum de laudatione venissent, nihil esse decretum; deinde, quum quidam ex illius amicis commonerent oportere decerni, maximo esse clamore et convicio repudiatos; posteaquam meus adventus appropinquarit, imperasse eum, qui summam potestatem haberet, ut decernerent; decretum ita esse, ut multo plus illa laudatio mali, quam boni possit afferre. Id adeo, judices, ut mihi ab illis demonstratum est, sic vos ex me cognoscite.

LXIV. Mos est Syracusis, ut, si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam, qui velit. Nominatim nemo rogatur: et tamen, ut quisque honore et ætate antecedit, ita primus solet sua sponte dicere; idque a ceteris ei conceditur. Si quando taceant omnes, tunc sortito coguntur dicere. Quum hic mos esset, refertur ad senatum de laudatione Verris. In quo primum, ut aliquid esset

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 449 été enlevés par Verrès, et de bien d'autres dont je n'ai pu vous parler. Le procès-verbal portait que tel ou tel objet manquait dans le temple de Minerve, tel autre dans le temple de Jupiter, tel autre dans celui de Bacchus; et qu'en rendant leurs comptes, aux termes de la loi, chacvu des hommes préposés à la garde de ces dépôts qu'ils devaient représenter, avait demandé à n'être pas inquiété pour les objets qui ne se frouvaient plus; que tous avaient été déchargés et acquittés. J'eus soin de faire apposer le scean de la ville sur ces registres, et je les fis emporter.

Quant à l'éloge décerné à Verrès, voici l'explication qui me fut donnée. Quelque temps avant que j'arrivasse, Verrès leur avait écrit à ce sujet. On ne prit aucun arrêté. Dans la suite, plusieurs de ses amis avaient essayé de renouer la négociation: ils furent repoussée ar des cris et des huées. Au moment où j'allais arriver, celui qui était revêtu du pouvoir suprême leur avait enjoint de prendre un arrêté en faveur de Verrès. Ils avaient obéi, mais de manière que leur éloge devait lui faire plus de mal que de bien. C'est ce que je vais vous expliquer d'après ce qu'ils m'ont dit eux-mêmes.

LXIV. Lorsqu'on rapporte une affaire dans le sénat de Syracuse, celui qui veut parler prend la parole. On ne fait point l'appel : cependant les sénateurs qui l'emportent par l'âge ou la dignité, parlent ordinairement les premiers; c'est une déférence qu'on a pour eux. Quelquefois tous gardent le silence : alors ceux que le sort désigne sont obligés d'ouvrir un avis. On fit donc un rapport sur Verrès. Quelques membres cherchèrent d'abord à gagner du temps par une mo-

moræ, multi interpellant: de Sext. Peducæo, qui de illa civitate totaque provincia optime meritus esset, sese antea, quum audissent ei negotium facessitum, quumque eum publice pro plurimis ejus et maximis meritis laudare cuperent, a C. Verre prohibitos esse; iniquum esse, tametsi Peducæus eorum laudationa jam non uteretur, tamen non id prius decernere, quod aliquando voluissent, quam quod tum cogerentur.

Conclamant omnes, et approbant ita fieri oportere. Refertur de Peduczo. Ut quisque ztate et honore antecedebat, ita sententiam dixit ex ordine. Id adeo ex ipso senatusconsulto cognoscite: nam principum sententiæ perscribi solent. Recita. Quod VERBA FACTA SUNT DE SEXT. PEDUCEO. Decernitur. Refertur deinde de Verre : dic, quæso, quomodo? Quod verba pacta sunt de C. Verbe. Quid postea scriptum est? Quum surgeret nemo, ne-QUE SENTENTIAM DICERET. Quid hoc est? Sons DUCITUR. Quamobrem? nemo erat voluntarius laudator præturæ tuæ, defensor periculorum tuorum, præsertim guum inire a prætore gratiam. posset? nemo: ipsi illi tui convivæ, consiliarii, conscii, socii, verbum facere non audebant. In qua curia statua tua stabat, et nuda filii, in ea nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.

Atque etiam hoc me docent, ejusmodi senatusconsulto sese fecisse laudationem, ut omnes intelligere possent, non laudationem, sed potius irritionem esse illam, quæ commonefaceret istius turpem calamitosamque præturam. Etenim særipSEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 451 tion incidente. Ils observèrent que Péducéus, qui avait très bien mérité de Syracuse, ainsi que de tonte la province, se trouvant inquiété à Rome, le sénat avait voulu décerner l'hommage qu'ils devaient à leur bienfaiteur, et que Verrès l'en avait empêché; qu'à la vérité Péducéus n'avait plus besoin de leur suffrage; mais qu'il serait injuste de ne pas prendre cet arrêté, si conforme à leur ancien désir, avant de s'occuper de celui qu'on leur arrachait par violence.

Tous s'écrient et demandent la priorité pour Péduceus. On fait le rapport. Chacun opine suivant son âge et sa dignité. C'est ce que vous allez connaître par le sénatus-consulte; les noms des premiers opinants y sont inscrits. Lisez: Sur. une proposition faite en faveur de Péducéus\*. Le projet est adopté. Ensuite on fait le rapport au sujet de Verrès. Voyons comment la chose s'est passée. Sur une proposition faite en faveur de Verrès. La suite : Comme personne ne se levait et ne donnait son avis, Eh bien! On tire au sort. Comment! il s'agit de louer votre préture, il s'agit de vous secourir, et personne ne se présente, quoique par ce moyen on soit assuré de plaire à votre successeur. Vos convives eux-mêmes, vos conseillers, vos complices, vos associés n'osent dire un seul mot. Ils ont devant eux votre statue, la statue de votre fils tout nu, et pas un seul cœur ne s'ouvre à la pitié! 78

Les Syracusains me font connaître encore, par les termes mêmes du décret, que cet éloge n'est qu'une dérision qui rappelle la honte et les malheurs de sa préture. Voici comme il était rédigé: Le sénat consi-

<sup>\*</sup> Des manuscrits ajoutent, Dicit, qui primi suaserint.

tum esse ita, « Quod iste virgis neminem cecidisset»; a quo cognoscitis nobilissimos, homines atque innocentissimos securi esse percussos: « Quod vigilanter provinciam administrasset»; cujus omnes vigilias in stupris constat adulteriisque esse consumtas. Hoc autem scriptum etiam, quod proferre non auderet reus, accusator recitare non desineret, « Quod prædones procul ab insula Sicilia prohibuisset Verres»; quos etiam intra Syracusanam insulam recepisset. Quæ posteaquam ex illis cognovi, discessi cum fratre e curia, ut, nobis absentibus, si quid vellent, decernerent.

LXV. Decernant statim: primum, «Ut cum L. fratre hospitium publice fieret,» quod is eamdem voluntatem erga Syracusanos suscepisset, quam ego semper habuissem. Id non modo tum scripserunt, verum etiam in ære incisum nobis tradiderunt. Valde hercle te Syracusani tui, quos crebro commemorare soles, diligunt; qui sum accusatore tuo satis justam causam conjangendæ necessitudinis putant, quod te accusatorus sit, et quod ad inquirendum in te venerit. Postea decernitur, ac non varie, sed prope conjunctis sententiis, «Ut laudatio, quæ C. Verri decreta esset, tolleretur.»

At vero quum jam non solum discessio facta esset, sed etiam perscriptum, atque in tabulas relatum, prætor appellatur. At quis appellat? magistratus aliquis? nemo. Senator? ne id quidem. Syracusanorum aliquis? minime. Quis igitur prætorem appellat? qui quæstor istius fuerat, Cæsetius. O rem ridiculam! o desertum hominem! o despe-

dérant que Verrès n'a fait battre personne de verges; et vous savez que des hommes distingués et innocents ont été frappés de la hache: qu'il a administré la province avec vigilance; il est notoire qu'il n'a jamais veillé que pour la débauche et l'adultère. Ils avaient ajouté un troisième considérant, tel que, l'accusateur ne cesserait jamais de le répéter. C'était qu'il avait garanti la Sicile des incursions des pirates; et, grâce à lui, les pirates étaient entrés jusque dans l'île de Syracuse. Après avoir obtenu ces renseignements, nous sortimes, afin que les sénateurs pussent délibérer.

LXV. Ils arrêtent ausstôt que les homeurs de l'hospitalité publique seront offerts à mon frère \*, parce qu'il a montré aux Syracusains la même bienveillance dout j'ai toujours été animé pour eux. Non seulement cet arrêté fut transcrit dans leurs registres, mais on nous en remit une copie gravée sur l'airain. Il faut l'avouer, Verrès, ils vous aiment tendrement, cas Syracusains dont vous nous parlez sans cesse. Un homme se dispose à vous accuser; il vient recueillir des informations contre vous, et c'est un titre suffisant pour qu'ils s'unissent à lui par les nœuds de la plus intime amitié. On propose ensuite de rapporter l'arrêté pris en faveur de Verrès : il est rapporté sans aucun débat et presque à l'unanimité.

La délibération, était finie. Déjà la rédaction était transcrite dans le procès-verbal. On en appelle au préteur <sup>79</sup>. Mais qui forma cet appel? Un magistrat? non, Un sénateur? pas même un sénateur. Un Syracusain? point du tout. Qui donc? un ancien questeur de Verrès, Césétius <sup>80</sup>. O comble du ridicule! et com-

<sup>\*</sup> Cum L. fratre (scil. patrueli). L. Cicéron, cousin de M. Tullius. Voy. la note 16.

ratum ac relictum a magistratu Siculo! Ne senatusconsultuum Siculi homines facere possent, me suum jus suis moribus, suis legibus obtinere possent, non amicus istius, non hospes, non denique aliquis Siculus, sed quæstor prætorem appellat. Quis hoc vidit? aut quis audivit? Prætor æquus et sapiens dimitti jubet senatum. Concurrit ad me maxima multitudo: primum senatores clamare, eripi sibi jus, eripi libertatem; populus senatum laudare, grati s agere; cives romani a me nusquam discedere. Quo quidem die nihil ægrius factum est, multo labore meo, quam ut manus ab illo appellatore abstinerentur. Quum ad prætorem in jus adissemus, excogitat sane diligenter et caute, quid decernat. Nam ante, quam verbum facerem, de sella surrexit, atque abiit. Itaque tum de foro, quum jam advesperasceret, discessimus.

LXVI. Postridie mane ab eo postulo, ut Syracusanis liceret senatusconsultum, quod pridie fecissent, mihi reddere. Ille enimvero negat; et ait indignum facinus esse, quod ego in senatu Græco verba fecissem; quod quidem apud Græcos græce locutus essem, id ferri nulle modo posse. Respondi homini, ut potui, ut volui, ut debui. Tum multa, tum etiam hoc me memini dicere, facile esse perspicuum, quantum inter hunc, et illum Numidicum, verum et germanum Metellum, interesset: illum noluisse sua laudatione juvare L. Lucullum, sororis virum, quicum optime convenisset; hunc homini alienissimo a civitatibus laudationes per vim et metum comparare.

Quod ubi intellexi, multum apud illum recentes

SEC. ACTION CONTRE VERRÉS, IV. 455 bien cet homme est délaissé, désespéré, abandonné

par, les magistrats de la Sicile! Quoi! pour empêcher les Siciliens de prendre un arrêté, d'user de leurs droits, conformément aux lois et aux usages du pays. ce n'est ni un hôte, ni un ami de Verrès, ni même un Sicilien; c'est son questeur qui forme un appel au préteur! Qui jamais a rien vu, rien entendu de pareil? Le sage, l'équitable préteur lève la séance. On se réunit en foule autour de moi ; les sénateurs s'écrient qu'on attente à leurs droits, qu'on viole leur liberté; le peuple loue et remercie le sénat. Les citoyens romains ne me quittent pas. Il m'en coûta les plus grands efforts pour sauver ce malheureux appelant, de la fureur de la multitude. Nous nous présentons au préteur 81. Il ne voulut pas prononcer légèrement; car avant que j'epsse dit nn mot, il se leva et disparut. La auit approchait. Nous quittâmes le forum.

LXVI. Le lendemain matin, je le somme d'autoriser les Syracusains à me remettre le sénatus-consulte de la veille. Il refuse, et dit que je me suis étrangement compromis en prenant la parole dans uns sénat grec, qu'avoir parlé grec à des Grecs qu'il existait une grande différence entre lui et le vainqueur de la Numidie. Ce vrai , ce digne Métellus, lui dis-je, ne voulut pas appuyer par né loge Lucullus, son heau-frère et son ami; et vous, par la violence et la menace, vous arrachez aux peuples des certificats en faveur d'un homme qui vous est entièrement étranger.

Dès que je vis l'impression qu'avaient faite sur lui,

nuntios, multum tabulas non commendatitias, sed tributarias valuisse: admonitu ipsorum Syracusanorum impetum in eas tabulas facio, in quibus singula perscripta erant. Ecce autem nova turba atque rixa. Ne tamen istum omnino Syracusis sine amicis, sine hospitibus, plane nudum esse ac desertum putetis; retinere cœpit tabulas Taeomnastus quidam, homo ridicule insanus, quem Syracusani Theoractum vocant: qui illic ejusmodi est, ut eum pueri sectentur; ut omnes, quum loqui cœpent, irrideant. Hujus tamen insania, que ridicula est aliis, mihi tum molesta sane fuit: nam quum spumas ageret in ore, arderent oculi, voce maxima vim me sibi afferre clamaret, copulati in jus pervenimus.

Hic ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare ac deportare liceret Ille contra dicere; negare esse illud senatusconsultum, in quo prætor appellatus esset; negare id mihi tradi oportere. Ego legem recitare comnium mihi tabularum et litterarum fieri potestatem oportere. Contra ille furiosus urgere . Til ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens negare sibi placere, quod senatusconsultum ratum esse non deberet, id me Romam deportare. Quid multa? nisi vehementius homini minatus essem, nisi legum sanctionem pænamque recitassem, tabularum mihi potestas facta non esset. Ille autem insanus, qui pro isto contra me vehementissime declamasset, postquam non impetravit, credo, ut in gratiam mecum rediret, libellum mihi dat, in quo istius furta Syracusana perscripta erant; quæ ego autea jam ab illis cognoram et acceperam.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV, 457 non pas les lettres de recommandation, mais les lettres de crédit qui venaient de lui être apportées 83, je suivis le conseil des Syracusains, et je saisis les registres où tous les faits étaient consignés. Mais voici un autre incident, et une nouvelle querelle. Vous allez sentir que Verrès n'est pas sans amis et sans hôtes, qu'il, n'est pas délaissé ni abandonné par tout le monde, à Syracuse. Un certain Théomnaste essaie de retenir les registres 84. C'est une espèce de fou ridicule, que les Syracusains ont nommé Théoracte. Les enfants courent après lui dans les rues : dès qu'il dit un mot, chacun se met à rire. Sa folie, qui est amusante pour les autres, fut ce jour-là très incommode pour moi. Il écumait, ses yeux étincelaient, il criait de toutes ses forces que je lui faisais violence. Nous nous traînons l'an l'autre devant le préteur.

Là je demande qu'il me soit permis de sceller et d'emporter les registres. Théomnaste soutient que le sénatus-consulte est nul, puisqu'on a formé un appel au préteur, et que par conséquent on ne doit pas me le remettre. Je fais lecture de la loi qui met à ma disposition tous les registres et toutes les pièces. Il insiste avec fureur, et dit que nos lois ne sont pas faites pour lui. L'habile préteur déclare qu'il ne consent pas que j'emporte à Rome un sénatus-consulte qui n'a pas été ratifié. Si je n'avais menacé dans les termes les plus énergiques, si je n'avais donné lecture des peines prononcées contre la désobéissance aux lois, les registres ne m'auraient pas été livrés 85. Notre fou, qui avait crié avec tant de violence, voyant qu'il n'avait rien gagné, me remit, sans doute pour se réconcilier avec moi, un état circonstancié de tons les vols de Verrès à Syracuse, dont les sénateurs m'avaient déjà donné une entière connaissance.

VIII.

LXVII. Laudent te sane jam Mamertini, qui ex tanta provincia soli sunt, qui te salvum velint : ita tamen laudent, ut Heius, qui ejus princeps legationis est, adsit; ita laudent, ut ad ea, quæ rogati erunt, mihi parati sint respondere. Ac ne subito a me opprimantur, hæc sum rogaturus : Navem populo romano ' debeantne? fatebuntur. Præbuerintne, prætore C. Verre? negabunt. Ædificaverintne navem onerariam maximam publice, quam Verri dederunt? negare non poterunt. Frumentumne ab his sumserit Verres, quod populo romano mitteret, sicuti superiores? negabunt. Quid militum, aut nautarum per triennium dederint? nullum datum dicent. Fuisse Messanam omnium istius furtorum ac prædarum receptricem, negare non poterunt. Permulta multis navibus illine exportata; banc navem denique maximam a Mamertinis datam, onustam cum isto prætore profectam fatebuntur.

Quamobrem tibi habe sane istam laudationem Mamertinam; Syracusanam quidem civitatem, ut abs te affecta est, ita in te esse animatam videmus; apud quos etiam Verrea illa flagitiosa sublata sunt. Etenim minime conveniebat, ei deorum honores haberi, qui simulacra deorum sustulisset. Etiam mehercule illud in Syracusanis merito reprehenderetur, si, quum diem festum ludorum de fastis suis sustulissent celeberrimum et sanctissimum, quod eo ipso die Syracusæ a Marcello captæ esse

Garenz. ad Cic. Academ., II, 39, conj. debeant, necne? Frustra,

## SEC. ACTION CONTRE VERRÈS, IV. 459

LXVII. Que maintenant les Mamertins vous louent, puisque seuls, dans une si grande province, ils s'intéressent à votre sort; mais que Héius, chef de leur députation, soit ici \* : qu'ils vous louent, mais qu'ils se tiennent prêts à répondre aux questions que je leur adresserai : je ne veux pas les surprendre ; je les préviens que je leur demanderai s'ils doivent un vaisseau de guerre au peuple romain \*\* : ils en conviendront. - S'ils l'ont fourni durant la préture de Verrès : la réponse sera négative. — S'ils ont construit un grand vaisseau de transport qu'ils ont donné à Verrès : ils ne pourront le nier. - Si Verrès a tiré de chez eux le blé qu'il devait envoyer à Rome, à l'exemple de ses prédécesseurs : ils diront que non. Je leur demanderai combien ils ont fourni de soldats et de matelots : ils répondront qu'ils n'en ont pas fourni un seul. Ils ne pourront disconvenir que Messine n'ait été le dépôt de ses vols et de ses brigandages. Ils avoueront que beaucoup d'effets précieux sont sortis de leurs ports ; qu'enfin ce grand vaisseau donné par les Mamertins, est parti avec le préteur, chargé de richesses.

Ainsi je vous laisse cet éloge des Mamertins. Quant aux Syracusains, nous voyons que leurs sentiments répondent aux traitements qu'ils ont reçus de vous. Ils ont même aboli ces fêtes impies instituées sous votre nom. Convenait-il en effet que les honneurs des dieux fussent rendus au ravisseur de tons les dieux? Certes les Syracusains mériteraient les plus sévères reproches si, après avoir effacé de leurs fastes une fête et des jeux solennels, parce que ce jour-là Syracuse avait été prise par Marcellus, ils célébraient une fête en l'hon-

<sup>\*</sup> Voy. plus haut, chap. 2. — \*\* In Verr., V, 19; sur le vaisseau de transport, nommé Cybée, V, 17; sur les Verréennes, ou fêtes de Verrès à Syracuse, II, 21.

### 460 IN VERREM ACT. II, LIB. IV.

dicuntur, iidem diem festum Verris nomine agerent, quum iste Syracusanis, quæ ille calamitosus dies reliquerit, ademisset. At videte hominis impudentiam atque arrogantiam, judices, qui non solum Verrea hæc turpia ac ridicula ex Heraclii pecunia constituerit, verum etiam Marcellea tolli imperarit, ut ei sacra facerent quotannis, cujus opera omnium annorum sacra deosque patrios amiserant; ejus autem familiæ dies festos tollerent, per quam ceteros quoque festos dies recuperarant.

SEC. ACTION CONTRE VERRES, IV. 461 neur de Verrès, qui a déponillé Syracuse de tout ce que ce jour fatal ne lui a pas ravi. Et remarquez, citoyens, l'impudence et l'insolente présomption du personnage: non content d'avoir fondé avec l'argent d'Héraclius ces Verréennes honteuses et ridicules, il commande que les fêtes de Marcellus soient abolies. Il voulait que ces peuples honorassent, par un culte sacré, un homme qui leur avait ravi leurs fêtes antiques et leurs dieux paternels, et qu'ils supprimassent les solennités consacrées à la gloire d'une famille à laquelle ils devaient le rétablissement de toutes les autres fêtes.

٠,

## NOTES

SUR

# LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

LIVRE QUATRIÈME.

r. - I. LES Grecs et les Romains recherchaient avec passion ces sortes d'ouvrages. Ils peusaient que cet airain était un mélange de tous les métaux précieux, mis en fusion dans l'incendie de Corinthe. Mais l'expérience a démontré l'absurdité de cette opinion. Quelle que soit la violence d'un incendie, les statues d'or et d'airain ne se fondront pas; et les petites parties qui se trouveraient mises en fusion, ne se méleraient pas au point de former un nouveau métal. Pline, XXXIV, 2, se moque de l'ignorance des prétendus connaisseurs de son temps. Pour les confondre, dit-il, il suffira de rappeler que Corinthe fut prise la troisième année de la cent cinquante-huitième olympiade, l'an 608 de Rome. Or ces fameux artistes, aux ouvrages desquels ils donuent le nom de Corinthiens, avaient cessé de vivre plus d'un siècle avant cette époque. Corinthus capta est olympiadis CLVIII anno tertio, nostra Urbis DCVIII: quum ante sacula fictores nobiles esse desissent, quorum ista omnia signa hodie Corinthia appellant.

2. — II. L'orateur s'arrête à ces détails, pour donner une idée avantageuse de Héins, et intéresser les juges en sa faveur, quand il leur montrera avec quelle indignité le préteur l'a déponillé.

3. — *Ibid*. Chaque famille et même chaque individu avait ses dieux auxquels on élevait des autels dans l'in-

térieur des maisons. Ce culte et ces dieux se transmettaient et faisaient partie de l'héritage.

4. — II. Cicéron ne vent point paraties connaisseur. Les Berecs avaient cultivé et perfectionné les heaux-arts : les Bomains les ignorèrent tous jusque vers le temps de Scipson l'Africain. Quoisse le luxe et le goût des arts eussent déjà fait de grands progrèt à Rome du temps de Cicéron, les citéyens qui voulaient se concilier les sufrages du peuple, affectaient encore le mépris du luxe le goût de la simplicité, et un grand respect pour les mœurs anciennes. — Sur le Capidon de Praxitèle, les Canéphores de Polyclète, et les autres objets d'art enlevés aux Siciliens, voyez la Galerie de Verrès, dissertation de l'abbé Fraguier, tome VI des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

5. — III. Aux fêtes d'Éleusis, de jeunes Athéniennes portaient sur leur tête des corbeilles mystérieuses qui étaient l'objet de la vénération publique; on y renfermait les symboles sacrés dout l'inspection était interdite

an public.

6. — Ibid. Les édiles curules, institués l'an de Rome 388, avaient spécialement l'intendance des jeux de Cérès, des jeux floraux et des grands jeux ou jeux romains. La célébration s'en faisait à leurs frais. Comme les jeux étaient toujours précédés d'une procession solennelle où l'on portait en pompe les images et les statues des dieux, les édiles étaient chargés de tenir les rues et les places, par où le cortége devait passer, richement ornées de tapis, d'étoffes précieuses, de tableaux, de statues. Dans ces occasions, ils avaient recours à leurs amis, et même aux provinces où ils avaient quelque crédit. Ils devaient aussi fournir les chars et les chevaux pour les courses, les gladiateurs, et les prix décernés aux vainqueurs. C'était par la pompe de ces jeux, et par l'éclat de leur édilité, qu'ils espéraient se frayer un chemiu à la préture et au consulat. Le peuple donnait volontiers ses suffrages à ceux qui l'avaient amusé par de magnifiques spectacles; et plusieurs prodiguèrent un immense patrimoine pour acquérir le droit d'épuiser les provinces. Cicéron, Verrine V, chap. 14,

décrit les fonctions des édiles et les distinctions honorables qui leur étaient accordées.

7. — III. Par le mot basilicas, Cicéron désigne les magnifiques édifices qui entouraient le forum, et les portiques sous lesquels les centumvirs rendaient la justice. Ce n'est que dans la basse lathaité qu'on a donné le nom de basiliques aux édifices religieux.

8. — IV. L'orateur reproche ici à Verrès son commerce honteux avec Chélidon. Cette courtisane, dont il est souvent question dans les Verrines, avait reçu du préteur le Cupidon enlevé à Héins. En mourant, elle le

lui laissa par son testament.

9. — Ibid. Le préteur a-t-il pu acheter? Héins a-t-il voulu \*endre? c'est à quoi se réduit tout la question. Il faut remarquer ici une sorte d'argumentation très adroite et très pressante que Cicéron a souvent employée. Il démontre que Verrès n'a pour lui ni le droit ni le fait. Quand même il aurait acheté, il serait très coupable, puisque la loi lui défendait expressément de rien acquérir dans sa province. D'un autre côté, Héius n'était pas dans le besoin; ses affaires étaient dans l'état le plus florissant, et la modicité de la somme que lui a payée Verrès, ne pouvait déterminer un homme tel que lui à céder de si beaux ouvrages, des statues qui étaient l'objet de son culte, et qu'il avait reçues de la piété de sea ncêtres : c'est donc la violence et l'abus du pouvoir qui en ont dépouillé le propriétaire.

10. — V. Auguste assigna le premier des appointements aux proconduls. Dans l'ancienne république, on ne leur en donnait point; mais l'état fournissait abondamment aux dépenses et à l'entretien de leur maison. A défaut de traitement, le pouvoir sans bornes dont ils jouissaient, la perception et la répartition des impôts, les emplois multipliés dont ils avaient la disposition, étaient pour eux la source de fortunes immenses. Nous voyons dans Cicéron (in Pisonem, c. 35) que Pisone envoyé proconsul en Macédoine, avait reçu pour son équipage dix-huit millions de sesterces (4,500,000 fr.).

11. — Ibid. On lit dans Athénée, Liv. II, que Scipion Émilien ne voulut pas nser du bénéfice de cette loi. Lorsqu'il se rendit en Afrique pour y régler la succession de Masinissa, un des cinq esclaves qu'il menait avec lui vint à mourir : il écrivit à Rome pour qu'on en achetât, et qu'on lui en fit passer un autre.

12. — VIII. Ce mot vient du grec κύθος, qui veut dire cube. On avait probablement donné ce nom au vaisseau dont il s'agit ici, parce qu'il était extrêmement

arge.

73. — IX. Outre la dime prélevée au profit du peuple romain sur la plus grandé partie des terres, la république achetait 800,000 boisseaux de blé, qui étaient répartis sur toutes les villes sans exception. Messine devait en fournir 60,000. Le boisseau (modius) contenait vingt livres romaines (treize livres quatre onces quatre gros), un peu plus de six kilogrammes.

14. — X. C'est un grand exemple de sévérité qu'un homme de cette importance ait été condamné pour un objet aussi modique; mais il avait été vaincu honteusement par les Scordisques, sur les bords du Banube. Il se peut que sa mauvaise conduite dans la guerre, et sa défaite, aient été le véritable motif du jugement prononcé contre lui. Voici la réflexion de Velléius Paterculus (II,8) au sujet de cette condamnation: Adeo illi viri magis voluntatem peccandi intuebantur, quam modum, factaque ad consilium dirigebant, et quid, non in quantum admissum foret, æstimabant.

15. — Ibid. Marcellus avait été le vainqueur et le père des Siciliens. Des fêtes et des jeux publics furent institués en son honneur par la reconnaissance des peuples. Verrès les abolit pour y substituer des fêtes en son nom. On voit dans la seconde Verrine, c. 21, qu'il avait pris soin d'assurer les fonds nécessaires pour en perpétuer la durée. Mais elles furent abolies aussitôt que Verrès eut

quitté la province.

16. — XI. Cicéron n'avait qu'un frère, Quintus Cicéron. Lucius était fils de Lucius Cicéron, oncle paternel de l'orateur. Mais chez les Romains on appelait rères les enfants des frères. Frater noster, cognatione patruelis, amore germanus! (De finibus, V, 1.) Lucius était hommé de lettres et fort attaché à son cousin. On peut voir dans les Lettres à Atticus, I, 5, combien Cicéron l'estimait, et quels regrets lui causa la perte de ce parent.

17. — XI. Le peuple ne nommait pas les sénateurs, mais il accordait les magistratures, et ces magistratures

donnaient entrée au sénat.

18. — XII. C'étaient des tapis à grands personnages en laine et en or. Les premiers avaient été faits pour Attale, roi de Pergame, qui en fut l'inventeur. (Plin., VIII, 48.)

19. — İbid. On ne sait pas positivement ce que les Romains entendaient par le mot phaleræ. Il est certain que ce n'était pas seulement un ornement pour les chevaux. Tite Live, IX, 46, dit: Tantum Flavii comitia indignitatis habuerunt, ut plerique nobilium annulos aureos et phaleras deponerent. Il est probable que c'étaient des plaques d'or ou d'argent qui pendaient sur la poitrine; c'est ce que semblent indiquer ces vers de Silius Italicus, XV, 255:

## Phaleris hic pectora fulget; Hic torque aurato circumdat bellica colla.

- 20. XIII. Cicéron n'affirme point le fait. Il en était pourtant instruit; mais il ne voulait point paraître s'être trop informé de la conduite de deux misérables, tels que ces deux frères.
- 21. Ibid. Souvent des hommes qui étaient appelés dans une province par des affaires personnelles, obtenaient une légation qui les attachait au proconsul. Il paraît que Verrès voulant en obtenir une, pour suivre Dolabella en Asie, avait allégué le recouvrement d'obligations qui étaient sans valeur, parce que déjà elles avaient été acquittées.
- 22. XIV. Le signe numéral paraît altéré. Deux cents sesterces (45 fr.) demandés par les agents de Verrès, cent sesterces (22 fr. 50 c.) promis par Pamphile, sont une somme trop modique, quand il s'agit de coupes dont on nous donne une si grande idée. Quelques critiques ont proposé sesterium ducenta millia deux cent mille sesterces (45,000 fr.); mais alors la somme de-

viendrait exorbitante. Quelle aurait donc été la valeur de ces coupes? On lit dans plusieurs éditions anciennes: H-S cm me, inquit, dixi daturum. Mille sesterces font deux cent vingt-cinq francs. Ce qui donne un sens très raisonnable; mais la correction est bien hardie. Il faudrait effacer plusieurs mots et changer la forme de la phrase.

23. — XV. Il y a dans le texte: Quum jam pro mortuo esset. Verrès ne pouvait être condamné qu'au hannissement; mais cette peine emportait la mort civile. On lit au même endroit, comperendinatus, remis au surlendemain. Lorsque les deux parties avaient plaidé, les juges les renvoyaient à trois jours. L'accusateur et l'accusé parlaient une seconde fois. L'arrêt ne pouvait se rendre, si la cause n'avait pas été remise. Cette loi avait été portée; afin que les accusés ne fussent pas les victimes de la précipitation des juges.

24. — XVI. Les riches faisaient venir des bouffons pour les amuser pendant leurs repas; ils leur donnaient en paiement quelques pièces de vaisselle. Mais, afin de ne point paraître dissipateur et prodigue, on avait soin, en écrivant cet article sur le livre des dépenses, de l'estimer au-dessous de sa valeur.

25. - XVII. Les anciens entendaient par le mot citre .. un arbre de l'espèce du cèdre ou du cyprès, qui croissait dans la Mauritanie vers le mont Atlas. Le bois était veiné, très dur, et presque indestructible. Pline, XIII. 15, explique assez en détail quelles sont les beautés et les défauts des veines de ce bois. Théophraste, qui écrivait vers l'an 440 de Rome, avait fait une mention lionorable du citre. Il avait parlé de temples anciens, dont la charpeute et les toits, formés de ce bois, s'étaient maintenus depuis des siècles sans aucune altération. Mais il n'avait pas dit un mot des tables de citre. On n'en cite aucune avant le temps de Cicéron. Ces tables étaient rondes, et portées par un seul pied d'ivoire, qui représentait quelque animal, une panthère, un lion, etc. Juvénal, XI, 120. C'était un des objets de luxe les plus coûteux. Martial, XIV, 89, nous le fait connaître par ses deux vers :

#### Accipe felices, Allantica munera, silvas; Aurea qui dederit dona, minora dabit.

Cicéron en possédait une qu'il avait payée un million de sesterces (225,000 fr.). Pline cite entre autres une table héréditaire dans la famille des Céthégus, qui avait coûté quatorze cent mille sesterces (350,000 fr.). Il paratt que cet objet de luxe prit faveur, parce que les Romains furent long-temps sans connaître l'usage des nappes.

26. — XVII. On appelait emblemata les ornements qu'on ajoutait aux vases, aux lambris, aux colonnes, et qui ponvaient s'en détacher. C'étaient des figures, des festons, des guirlandes, des bas-reliefs en or et en ar-

gent.

27. — XVIII. Toticlès, Corinthien, acquit une grande renommée par ses ouvrages travaillés au tour. Pline, XVI, 40, dit qu'il employait surtout le bois de térébinthe. Il trouva le secret d'appliquer sur les vases un vernis admirable. On imita sa manière; ses vases et tous ceux qui étaient faits dans le même goût, de quelque matière qu'ils fussent, et quel qu'en fut l'auteur, étaient nommés Thériclèss.

28. — XIX. Quand on voulait accuser, il fallait d'abord se présenter au préteur, et obtenir son autorisation pour citer tel ou tel citoyen dont on lui donnait le nom. Les lois ne permettaient pas à un accusateur de profiter de l'absence d'un homme pour le poursuivre devant les tribunaux. Dans la troisième année de sa préture, Verrès jugea et condamna Sthénius absent, et sans qu'il ent pu répondre à ses accusateurs. C'est qu'alors il était assez riche, et qu'il croyait n'avoir plus rien à menager et pouvoir tout faire avec impunité. On voit tout le détail de cette affaire, in Verr., II, 34.

29. — XX. Souvent les candidats, pour se rendre la multitude favorable, répandaient quelque argent parmi le peuple. Mais il ne fallait pas que cet argent fût donné par eux-mêmes, ni dans leur maison. S'ils étaient convaincus de l'avoir fait, leur nomination était annulée. Des hommes connus dans les diverses tribus se chargeaient du détail des distributions. On les nommait divisores, distributeurs.

- 30. XX. Lorsqu'un magistrat avait été nommé, chacun de ses compétiteurs pouvait attaquer l'élection, et s'il parvenait à prouver que le citoyen élu était coupable de brigue, l'élection était annulée, et l'accusateur était substitué à celui qu'il avait fait condamner. Voilà pourquoi Verrès, qui n'avait fait distribuer au peuple que 80,000 sesterces, en donne 300,000 à celui qui se disposait à l'accuser.
- 31. XXI. Le mot thuribulum dont se sert Cicéron signifie cassolette à brûler de l'encens. On ignore quelle était la forme de ces cassolettes, mais il paraît certain que les anciens n'ont point connu nos encensoirs.
- 32. XXII. Le texte porte: Qui nunc apud exercitum cum Lucullo est. Il faut distinguer en latin esse in exercitu, et esse apud exercitum. Le premier se disait d'un homme qui servait dans l'armée comme militaire, et l'autre de celui qui s'y trouvait sans fonction militaire.

33. — Ibid. Acroama, employé dans le texte, signifie également un récit plaisant et l'homme qui le fait. Il désigne ici un de ces bouffons qu'on appelait dans les

repas pour l'amusement des convives.

34. — XXIII. Il y a dans le texte: Crustæ aut emblemata detrahuntur. Il faut entendre par crustæ de petites figures en or et en argent, qu'on incrustait dans les vases, et par emblemata celles qu'on y adaptait extérieurement, de manière qu'on les détachait à volonté.

35. — XXIV. La tunique était une espèce d'habillement plus court et moins ample que la toge. Elle descendait aux genoux. Il n'y avait que les femmes et les hommes efféminés qui portassent une tunique pendante jusqu'aux talons. Ceux qui n'avaient pas le moyen d'avoir une toge, ne portaient que la tunique. Horace, Epist., I, 7, 64:

Vulteium mane Philippus, Vilia vendentem tunicato scruta popello, Occupat.

Mais un homme de quelque distinction n'aurait osé paraître sans toge. Aussi l'orateur reproche avec raison au magistrat l'indécence de son vêtement.

La couleur brune était affectée au petit peuple, parce

Digitized by Google

40

viii.

qu'elle entrainait moins de dépense. Tous les autres ci-

toyens portaient la tunique et la toge blanches.

On nommait pallium un manteau assez semblable aux nôtres, mais un peu plus long. C'était un habillement propre aux Grecs. Les Romains se seraient crus déshonorés en portant l'habit des autres nations. On avait fait un crime à Scipion l'Africain de s'être montré en Sicile vêtu à la manière des Grecs. Cependant il ne l'avait fait que pour plaire aux Siciliens, et les attacher encore plus à la république.

36. — XXV. Otempora! o mores! Cette exclamation se trouve aussi dans la première Catilinaire. Elle est de-

venue banale. Tout le monde a voulu l'employer.

37. - Ibid. L. Calpurnius Pison, tribun l'an de Rome 604, porta une loi contre les concussionnaires. C'est la première sur cet objet qu'on trouve dans la jurisprudence de la république. Elle donna aux habitants des provinces le droit d'accuser à Rome tous les magistrats qui s'étaient permis des concussions. Pison evait été tué en Espagne l'an de Rome 642, c'est-à-dire 41 ans avant le procès de Verrès. Ainsi quelques uns des juges avaient pu le connaître. Il fut sur nommé Frugi, l'honnête homme. Ce mot vient de frux, frugis: il est au datif parce que le mot natus est sous-entendu. Les Romains ne connaissaient que deux occupations, la guerre et l'agriculture. Un père de famille économe, et qui fait valoir lui-même son bien, est rarement un homme livré au désordre et aux passions. C'est ainsi que, par analogie, le mot frugi a été employé pour signifier un honnête homme.

38. — XXVI. On roulait les lettres de manière qu'elles étaient liées par un fil, sur lequel on appliquait de la cire, ou de la craie délayée, pour imprimer un cachet

comme nous le faisons pour les nôtres.

39. — Ibid. C'était surtout dans cette partie de l'ameublement que le luxe étalait sa magnificence. Les apis qui couvraient les lits étaient teints en pourpre, brochés en or, avec des fleurs et des feuillages de toutes couleurs. Les pieds et le bois, souvent précieux par lui-même, étaient ornés d'écaille, d'ivoire, de lames d'or et d'argent, quelquefois même de perles et de pierreries.

- 40. XXVII. Le crime dont Verrès s'est rendu coupable, en dépouillant le roi Amtiochus, surpasse tous
  ses autres délits, soit que l'on considère le prix de l'objet, ou sa destination, ou le rang de la personne offensée. Aussi l'orateur a-t-il soin de préparer les esprits
  par une espèce d'exorde : cette vexation du préteur a
  tout à la fois attaqué le peuple romain et ses alliés, les
  hommes et les dieux. Ce n'est plus un crime seulement,
  ce sont tous les crimes réunis en un seul.
- 4.1. Ibid. L'orateur commence sa narration par le voyage d'Antiochus. Ce début est naturel : il fallait bien rappeler aux juges à quelle occasion ce roi de Syrie s'était rencontré à Syracuse; mais il ne touche de ce voyage que les circonstances que la clarté du récit exige, et qui peuvent intéresser en faveur de ce jeune prince. Séléné, sœur de Ptolémée Physcon, avait épousé Antiochus, roi de Syrie. Ptolémée étant mort sans enfants. Ptolemée Lathyre lui succéda, et ne laissa qu'une fille qui fut reconnue pour reine. Mais le dictateur Sylla nomma roi d'Égypte Alexandre, neveu de Lathyre. Sa conduite le rendit odieux aux Égyptiens. Les troubles survenus dans le pays dounèrent à Séléné l'idée de prétendre à la couronne. Ses deux fils, Antiochus et Séleucus, vinrent à Rome pour solliciter le sénat et en obtenir quelques secours; mais les circonstances n'étaient pas heureuses. Rome avait alors deux ennemis redoutables à combattre, Sertorius en Espagne, et Mithridate en Asie. Les jeunes princes n'obtinrent que des promesses qu'on ne put exécuter. Ils repartirent pour leurs états, après deux ans de séjour à Rome.
- 42. *Ibid.* Rien de mieux peint que le manége de l'avare préteur pour surprendre la confiance d'Antiochus. D'un côté on voit la manœuvre d'un fourbe ruse et consommé dans l'art de tromper; de l'autre, les procédés homètes et simples d'un jeune prince, qui joint à la candeur de son âge la noble franchise d'un roi, et cette hauteur d'âme qui ne connaît pas la défiance. Peuton conter d'une manière plus agréable les messages réirérés de la part d'Astiochus, qui veut ravoir son bien, et les défaites éternelles de Verrès, qui n'avait jamais

assez vu le candélabre? Cette narration plaît surtoure: par une certaine légèreté de style, par ce ton facile et naif qui semble l'expression de la vérité: c'est le triomphede l'art qui se cache lui-même.

43. - XXVIII. Ce temple était consacré particulièrement à Jupiter. Mais il y avait trois chapelles ou sanctuaires, dont le premier était dédié à Jupiter, le second à Junon, et le troisième à Minerve. Dans le système religieux des Romains, Jupiter était le dieu suprême; c'était le seul qu'on regardat comme le maître du tonnerre, le seul qu'on nommat deus optimus maximus, le dieu très bon, très grand. Quem propter beneficia populus romanus optimum, propter vim, maximum nominavit. (Pro dom., c. 47.) Ils avaient mis avec raison la bonté avant la puissance. Il est naturel que ce qui rapproche le plus Dieu de nos pensées, ce soit sa bonté, parce que c'est elle qui le rapproche le plus de nos besoins. Il était défendu à tout citoyen de prendre ce titre. Ce ne fut que dans la suite des temps que la flatterie, pour qui rien n'est sacré, osa le prodiguer aux empereurs.

44. — XXIX. Ici le style devient plus grave, pour mieux faire sentir l'impudence de Verrès; et la dernière partie de la narration est pleine de force et d'énergie, lorsqu'elle présente Antiochus au milieu du forum, dénouçant l'attentat du préteur, prononçant à haute voix la consécration du candélabre, et prenant à témoin de ses serments le diez auquel il l'avait destiné.

On lit dans le texte, dare, donare, dicare, consecrare: les trois premiers mots étaient les termes dont on se servait pour offrir une chose aux dieux. On trouve sur d'anciennes médailles trois D. Ils signifient, dedit, donavit, dicavit. Antiochus ajoute consecrare. S'il y avait eu d'autres mots, il ne les aurait pas oubliés, afin de rendre la consécration plus formelle.

45. — XXX. Après une exposition vive et pathétique, qui déjà excite une juste indignation contre Verrès, Cicéron achève de soulever les esprits en développant les principales circonstances du fait, et en les présentant de manière à montrer tout ce qu'il renferme de plus odieux et de plus atroce. C'est ce qu'on appelle amplification.

D'abord l'orateur, pénétré sui-même des seatiments qu'il veut faire passer dans l'âme de ses auditeurs, désespère d'avoir assez de force pour égaler la plainte à l'outrage. La dignité de la personne, celle des rois ses aïeux, leur alliance ancienne et constante avec le peuple romain, sont autant de circonstances qui aggravent l'outrage fait à Antiochus. La réputation du peuple romain lui-même s'y trouve compromise : ce crime seul suffit pour le déshonorer aux yeux des nations étrangères. Il fait sentir aux juges les suites funestes d'un tel sacrilége, s'il restait impuni.

46. — XXXI. Ce beau candélabre dont Verrès s'est emparé, était destiné à Jupiter; il devait être placé dans le Capitole. Catulus avait été chargé de présider à la reconstruction de ce temple. Il en avait fait la dédicace; et précisément ce Catulus était un des juges de Verrès. Cicéron profite de cette heureuse occasion. Il l'apostrophe du ton le plus noble et le plus énergique: Le temple dont je parle, dit-il, est votre monument; sa gloire est la vôtre, etc. De quel œil Catulus doit-il voir Verrès frustrer ce temple d'un de ses plus riches ornements? Simple citoyen, il aurait un intérêt personnel à l'accuser et à le poursuivre; mais aujourd'hui qu'il est juge, avec quelle sévérité doit-il en faire justice à lui-même, au peuple romain, et à Jupiter?

47. — XXXIII. L'orateur annonce Ségeste comme une ville qu'une origine commune avec celle de Rome même aurait rendue chère et respectable à tout autre Romain que Verrès. De l'éloge de la ville, il passe à cehni de la statue. La beauté du travail, la vénération des peuples, l'admiration et les hommages des ennemis mêmes, tout la rendait recommandable. Aussi le vainqueur de Carthage regarda-t-il comme un des plus doux fruits de sa victoire, l'honneur de la restituer aux Ségestains. La piété et la générosité de Scipion n'en font que mieux sentir l'audace et le crime de Verrès.

48. — Ibid. Nous voyons, in Verr., II, 35, pourquoi ces statues furent portées chez les Thermitains: Imimera deleta, quos cives belli calamitas reliquos fecerat, ii sese Thermis collocarant, in ejusdem agri finibus, nec

longe ab oppido antiquo. Ainsi les Thermitains étaient les descendants et les héritiers des anciens habitants d'Himère.

49. - XXXIV. Cieéron revient à son sujet après une courte digression, qu'il ne s'est permise que pour montrer, par le fait qu'il a raconté, combien ces monuments rendus aux alliés contribuaient à la gloire du nom romain, et le rendaient cher et respectable aux nations.

50. - Ibid. Le mot stola, qui est dans le latin, désigne l'habillement des femmes. Il différait de celui des hommes en ce qu'il était plus ample et plus long : il descendait jusqu'aux talons; de plus, il avait des manches qui tombaient au-dessous du coude. Les hommes n'en portaient pas.

51. - Ibid. La fureur avec laquelle Verrès se passionna pour cette statue est peinte d'un seul trait et par une allusion très heureuse. Diane était représentée tenant un flambeau à la main, et l'on sait que l'opinion populaire lui attribuait, sous le nom de lune, le pouvoir de rendre fous ceux qu'elle touchait dans sa colère.

52. - Ibid. Il y a dans cet endroit une adresse d'expression à remarquer. Cicéron ne dit pas directement que les Ségestains livrèrent leur déesse, il prend un détour et leur sauve l'odieux de la chose : Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris

imperio parendum esse decreverunt.

53. — XXXV. Plusieurs se rappelaient encore ce jour. Carthage avait été prise l'an 609 de Rome. Verrès avait été préteur l'an 678. Il pouvait se trouver quelques vieillards qui dans leur enfance avaient vu ce jour si heureux pour Ségeste. Un pareil événement se grave dans la mémoire et ne s'efface pas.

54. - XXXVI. Scipion, dont il s'agit ici, est Métellus Scipion, qui dans la suite devint consul et censeur. La célèbre Cornélie, sa fille, épousa Pompée. Après la bataille de Pharsale, il alla joindre Varus et Juba en Afrique, et se tua pour ne pas survivre à la dé-

faite de son armée à Thapsus.

55. - Ibid. Il y a dans le texte : qui non obtrusit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, sed funditus sustulit ac

delevit. Ce verbe obtrusit a beaucoup occupé les commentateurs. Ils se sont tourmentés pour y substituer un autre mot; mais ils n'ont rien offert de satisfaisant. Il n'y a cependant aucune espèce de difficulté dans la phrase, si l'on veut y reconnaître une hypallage, c'estadire une transposition, un renversement de construction. On traduira alors comme s'il y avait: qui non obtrusit nomen alienum monumentis Scipionis. Alors obtrusit nomen alienum monumentis Scipionis. Alors obtrudere sera dans sa signification propre. Il veut dire, pousser avec violence, faire entrer de force. L'emploi de ce trope ou de cet idiotisme n'est pas rare chez les auteurs latins. Cicéron a dit: Gladium vagina vacuum in urbe non vidimus. Pro Marc., c. 6. — Virgile, Æn., viii, 542: Herculeis sopitas ignibus aras Excitat.

56. — XÎ. L'orateur s'arrête; il appuie sur les circonstances qu'il a déjà présentées. Il prolonge en quelque sorte la durée de ce supplice, pour donner aux auditeurs le temps de connaître et de sentir toute la cruauté

de Verrès.

57. — XLIII. Cicéron s'est permis sur le nom Verrès beaucoup trop de mauvaises plaisanteries. Celle-ci est heureuse, et ne peut que plaire à l'esprit par la justesse de l'application.

58.— XLVII. L'orateur va rapporter un fait très important; il veut préparer d'avance l'esprit des auditeurs; il excite leur attention par ce court préambule. Il commence par nous faire connaître le respect que de tout temps on eut en Sicile pour Cérès et Proserpine. C'était en Sicile què ces déesses avaient pris naissance, et Proserpine était dans les bois d'Enna lorsqu'elle fut enlevée par Pluton. Rien de plus riant et de plus gracieux que la description qu'il fait d'Enna et de la prairie qui en est voisine. Le seul aspect des lieux rendait vraisemblable ce que la fable publie de l'enlèvement de la jeune déesse. Cette description semble placée ici pour faire diversion et délasser les juges dont l'imagination est fatiguée par le récit de tant d'horreurs.

50. — XLIX. Les fêtes Éleusines étaient les plus fameuses de la Grèce. On les célébrait régulièrement tous les cinq ans. Cérès elle-même en avait réglé les cérémo-

nies, lorsque parcourant la terre sur les traces de Proserpine enlevée par Pluton, elle fut arrivée à Éleusis, petite ville de l'Attique, à trois lieues d'Athènes. Flattée de l'accueil qu'elle reçut des habitants, elle leur accorda deux bienfaits signalés, l'art de l'agriculture et la connaissance de la doctrine sacrée. Les Grecs, et surtout les Athéniens, s'empressaient de s'initier aux mystères. Ils y étaient admis dès l'âge le plus tendre. Ils se seraient regardés comme criminels, s'ils avaient laissé mourir leurs enfants sans leur avoir procuré cet avantage. Une loi ancienne en avait exclu tous les autres peuples.

60. — XLIX. La Victoire dans la main de Cérès me semble un emblème ingénieux, qui signifie que l'abondance des vivres contribue beaucoup à la victoire.

61. — L. Des esclaves fugitifs et révoltés avaient été autrefois maîtres de ce pays, et leur fureur avait respecté ce que Verrès a osé profaner. L'orateur saisit cette circonstance; il établit un parallèle odieux entre ces esclaves et Verrès. Il faut avouer qu'on croirait lire ici un morceau de Sénèque. Cicéron joue sur les mots et semble s'étudier à rapprocher de petites antithèses. Il est belesprit dans toute la fin de ce chapitre.

62. — LII. Cicéron termine cette partie de son accusation par le récit des brigandages commis à Syracuse. Il nous fait la description de cette cité que sa vaste étendue, l'avantage de sa situation, la commodité de son double port, ses fortifications, le nombre et la richesse de ses habitants, avaient placée an premier rang parmi les villes grecques. Ce morceau est vraiment précieux par son exactitude et par ses détails. En décrivant les quatre quartiers dont la ville se compose, l'orateur cite tout ce qu'il y a de remarquable dans chacun. Il n'a garde d'oublier les temples dont il aura souvent occasion de parler dans la suite.

63. — Ibid. L'antithèse, qui est souvent une figure un peu froide, donne ici une vivacité singulière à la pensée et en fait ressortir toute la justesse; elle ne roule pas sur des mots, elle porte sur un fond vrai et solide; elle est l'image naturelle de la conduite de deux hommes mis en opposition. Cicéron cite cette phrase tout entière pour

exemple, Orator, c. 49, dans l'endroit où il parle des figures qui produisent par elles-mêmes, et sans le secours de l'art, le nombre et la cadence: Semper hac, quæ Græci ex l'ilera nominant, quum contrariis opponuntur contraria, numerum oratorium necessitate ipsa efficiunt, et eum sine industria.

64. — LII. On entendait par cohors prætoria, ce nombre d'officiers et d'employés qui étaient attachés à la personne du préteur, nommés par lui, et salariés par la république. Ils étaient ou militaires ou civils. Les premiers étaient les lieutenants, ordinairement au nombre de trois, les tribuns des soldats, les centurions et décurions. Les employés civils étaient les assesseurs et quelques jurisconsultes qui secondaient le préteur dans l'administration de la justice, les greffiers, les secrétaires, huissiers, appariteurs et autres subalternes.

65. — LIII. La circonférence de cette ville était de 180 stades, qui font 22,500 pas romains, ou six lieues 2,010 toises, en prenant des lieues de 2,500 toises.

66. — Ibid. C'était un édifice public, où s'assemblaient les magistrats; les citoyens qui avaient rendu de grands services à la patrie y étaient entretenus aux frais de l'état. Chaque ville grecque avait son prytanée.

67. — Ibid. Les gymnases étaient de vastes édifices entourés de jardins. C'était là que se rendait la jeunesse, pour s'appliquer aux différents exercices, tels que la course, la lutte, etc., qui peuvent rendre l'homme agile, robuste et capable de supporter les fatigues et les travaux de la guerre. Toute la Grèce les regardait comme une partie essentielle de l'éducation. Ces exercices ordonnés par les lois étaient soumis à des règles certaines. Un magistrat spécial présidait au gymnase. Il avait sous lui divers officiers chargés, les uns d'entretenir le bon ordre, et les autres de donner les leçons.

68. — Ibid. Il était surnommé Téménitès, parce que ce nom était celui d'un terrain isolé, hors des murs de Syracuse, sur lequel son temple avait été bâti. Ce mot Téménitès vient de réparce, qui signifie lieu isolé, séparé,

consacré à quelque dieu.

Suétone (Tiber., c. 74) nous apprend que Tibère,

dans les derniers temps de sa vie, fit transporter cet Apollon à Rome : il voulait en faire un des ornements de la bibliothéque d'un temple nouvellement construit.

69. — LIV. Marcellus avait fait vœu de bâtir un temple à l'Honneur et à la Vertu. Les augures consultés répondirent qu'on ne pouvait pas élever un seul temple à deux divinités. Il prit le parti de faire construire deux temples, qui n'avaient qu'une entrée commune à tous les deux. On n'entrait dans le temple de l'Honneur qu'après avoir passé par celui de la Vertu. Emblème admirable!

70. — LV. Lorsqu'on s'était emparé d'une ville, les temples, les statues, en un mot toutes les choses sacrées devenaient profanes; elles étaient censées tomber en es-

clavage.

71. - LVI. Toutes les éditions portent gramineas hastas. Les commentateurs se sont donné bien des peines pour déterminer le sens de ces mots. Il me semble qu'une phrase de Justin doit faire cesser toutes les incertitudes pour le mot hastas. Cet auteur dit, XLIII, 3: Per ea tempora, reges pro diademate hastas habebant, quas Græci sceptra dixere. Nam et ab origine rerum, pro diis immortalibus, veteres hastas coluere: ob cujus religionis memoriam adhuc deorum simulacris hastæ adduntur. Les sceptres des dieux n'étaient autre chose que des pigres. Jupiter, Junon et Minerve sont représentés, dans beaucoup de médailles, portant à la main gauche une pique sans fer. Chez les Romains aussi, la pique était le symbole de la puissance. Lorsque les préteurs rendaient la justice et présidaient les tribunaux, deux piques étaient dressées au bord de l'estrade sur laquelle était placé le siège de ces magistrats. Une pique indiquait toujours les ventes publiques qui se faisaient par l'ordre d'un magistrat supérieur.

Quant à gramineas, quelques commentateurs l'interprètent comme s'il y avait, gramine vestitas, ornées d'herbes et de gazon, ainsi que les thyrses des bacchantes étaient ornés de lierre et de pampre. Tel est l'avis de Grévius. Mais ce sens n'est guère admissible. Cicéron nous dit: In quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla. Servius et Verburge ent entendu des herbes ou des tiges de je ne sais quel gramen, aussi hautes que des piques. Comme ils n'indiquent ni ces herbes ni ce gramen, cette interprétation me semble forcée et ridicule. Presque tous les autres ont reconnu qu'il y avait quelque altération dans le texte, et plusieurs ont essayé de le rectifier. On a proposé de mettre gravissimas (très pesantes). Mais il faudrait ajouter deux lettres. Et d'ailleurs qu'importe ici la pesanteur de ces piques? Le changement le plus vraisemblable est celui qui a été présenté par deux critiques savants et judicieux, Hotman et Lambin, fraxineas. On n'a que deux lettres à changer, sans rien ajouter ni retrancher. Ce mot exprimant seulement la matière de ces piques, me semble entrer tout-à-fait dans le sens de l'auteur, qui nous dit de la manière la plus précise que l'art n'avait rien fait pour les embellir, et qu'elles n'avaient rien d'extraordinaire que leur longueur. J'ai cru devoir le préférer, et traduire des piques de frêne.

72. — LVII. Les Grecs l'avaient nommé o veso, protecteur des limites. On ne sait trop pourquoi les Romains lui avaient donné le nom d'Imperator, qui n'a aucune analogie avec le mot grec. On a soupçonné quelque altération dans ce mot; à moins que les Grecs ne lui aient donné ce nom comme exprimant sa puissance, puisque la protection qu'il accordait aux limites des terres est un acte du souverain pouvoir. Il y a des médailles de Néronqui ont au revers l'image de Jupiter avec cette légende, JUPITER CUSTOS.

73. — LX. On lit dans le texte vectigales aut stipendiarios. Par le premier mot, il faut entendre ceux des alliés à qui les Romains avaient laissé la jouissance de leurs terres, à condition qu'ils paieraient seulement le dixième des productions. Cette dime était variable et proportionnée au produit de la récolte. Stipendiarii désigne les alliés dont les impositions étaient fixées et déterminées, et qui étaient obligés de plus à fournir des soldats, des vaisseaux, etc., quand les Romains avaient une guerre à soutenir.

74. — LXI. Une riche succession avait été laissée au Syracusain Héraclius, à condition qu'il placerait des statues dans le gymnase. Verrès lui fit intent. un procès par les maîtres du gymnase, comme n'ayant as rempli les intentions du testateur. Il ordonna aux juges de le condamner et d'adjuger la succession à la ville de Syracuse. C'était une injustice criante. Mais Verrès, qui ne commettait pas une injustice gratuitement, se fit donner à plusieurs reprises, par les Syracusains, différents objets précieux, des tableaux, des vases, de l'argenterie, des tapis, etc. Bnfin il eut l'impudence d'exiger en une seule fois deux cent mille sesterces. Ainsi, loin de gagner l'affection des Syracusains, il les avait encore aigris contre lui. Foyez, pour les détails de cette sfaire, la seconde Verrine, c. 14 et suiv.

75. — LXI. Quelques commentateur nt proposé lenitudine. Mais Cicéron nous fait containe lui-même la signification de ce mot, Tuscul., IV, 19: Virum videri negant, qui irasci nesciat; eamque, quam leintatem nos dicimus, vitioso lentitudinis no ine appellant. Ce mot exprime la faiblesse d'un mari sui ferme les yeux sur les désordres de sa femme. Ovide, Amor., II, 19, 51:

Lentus es, et pateris nulli patienda marito.

76. - Ibid. Cet homme était chargé de percevoir les droits que payaient les Siciliens pour mettre leurs troupeaux dans les pâturages de la république. Il avait aussi la recette des droits d'importation et d'exportation. Uni d'intérêt avec le préteur, il lui recommandait ceux qui voulaient obtenir des places ou des jugements favorables, et leur prétait à usure l'argent nécessaire pour payer Verrès. Comme ils ne voulaient ni l'un ni l'autre paraître avoir eu de si grandes affaires ensemble, Carpinatius avait imaginé de falsifier ses registres, en substituant aux deux dernières lettres de Verrès, utius : ce qui formait Verrutius. Or ce Verrutius était un personnage imaginaire. Malgré toutes ses recherches, Cicéron ne put jamais parvenir à savoir quel était son pays, son état, sa fortune. Carpinatius garda un silence obstiné. On avait reconnu d'ailleurs qu'en beaucoup d'endroits les lettres substituées avaient été brouillées et raturées; ce qui a fait dire à l'orateur, in Verr., II, 78 : Videtis

Verrut 12 videtis primas litteras integras? videtis extremampartem nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura?

77. — LXII. Cette statue avait été érigée à Verrès, comme bienfaiteur de Syracuse, lorsqu'il eut adjugé à cette ville l'héritage dont il dépouillait Héraclius.

78. — LXIV. Nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret. Jeu de mots, tout au moius déplacé dans un tel sujet, et qu'il n'est guère possible de traduire en français d'une manière supportable.

79. - LXV. A Rome, on formait appel au peuple,

et dans les provinces au préteur.

1100

BIEZ.

物部

de Sta

1,000

被人

100

162

70

12. 4

g/L

1

11

÷

80. — 1bid. Dans la plupart des anciennes éditions, on lit Cœcilius. Esis si cet homme avait été Cécilius, l'orateur n'aurait pies manqué de lui reprocher cette conduite

dans son premier Discours intitulé Divinatio.

81. — Ibid. Cicéron nous a fait connaître (seconde Verrine, c. 26) quelle f 'a conduite de Métellus, successeur de Verrès. Il s. Ja, dit-il, n'être venu que pour guérir les maux de la province. Les premiers mois de son administration méritèrent les plus grands éloges. Il ordonna des restitutions, et réforma une multitude d'arrêtés iniques. Mais il changea tout à coup de principes, deux jours avant l'arrivée de Cicéron. Une lettre de Verrès produisit cette révolution. De ce moment, Métellus se déclara ouvertement pour lui. Il sollicita auprès des villes des éloges en faveur de son prédécesseur. Il usa de menaces envers les témoins qui se préparaient à déposer; et même sans la fermeté de Cicéron, aucun d'eux n'aurait obtenu la liberté de sortir de la province et de venir à Rome.

82. — LXVI. La fierté des Romains ne permettait pas à leurs magistrats de faire usage d'une langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions. Les préteurs se servaient d'interprètes, quoiqu'ils connussent la langue des peuples qu'ils gouvernaient. Les jugements étaient rendus et les actes publics étaient écrits en latin. Dans la circonstance présente, Cicéron n'était pas magistrat; c'était un simple citoyen chargé de la cause des Siciliens.

83. - Ibid. Il y a dans le texte, tabulas tributarias.

Digitized by Google

C'est encore un jeu de mots. Tributarius veut dire, qui concerne le tribut. Le sénat envoyait quelquefois des ordres aux préteurs pour qu'ils imposassent des tributs. C'était ce qu'on appelait tabulæ tributariæ. L'orateur détourne le sens du mot, et entend des lettres qui apportent un tribut, comme nous dirions des lettres de change et des billets à ordre.

84. — LXVI. Théomnaste signifie, qui se souvient des dieux. Des Siciliens s'égavant sur le nom, l'avaient appelé Théoracte, de Øsèc, Dieu, et de paon, frapper, frappé des dieux, fou. Cet homme avait été prêtre de Jupiter. Il est bon de savoir par quelle ruse et par quel artifice Verrès l'avait fait parvenir à ce sacerdoce. L'usage était que les Syracusains présentassent trois candidats qui devaient tirer au sort. Verrès mit trois billets dans l'urne, mais les trois billets portaient le nom de Théomnaste. Cicéron raconte avec beaucoup de détails et de galté cette opération dont toute la ville avait été témoin. (In Verr., II, 51.)

85. — Ibid. La loi Cornélia permettait à quiconque accusait un concussionnaire, d'emporter de son gouvernement toutes les pièces probantes et tous les registres, excepté ceux des receveurs publics. Cette loi punissait avec sévérité ceux qui génaient un accusateur dans ses

recherches.

# TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS. III. Sur les blés.	
Traduction d'Ath. Auger, revue par l'éditeur.	
Page	1
Argument	3
Nates	<b>26</b> 6
SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS. IV. Des statues.	
Traduction nouvelle, par P. C. B. Gueroult,	
ancien conseiller titulaire de l'Université	283
Introduction	284
Notes	462

PIN DU TOME BUITIÈME.

.9£**8**1

. .

TUN OF THOUSTONES OF

A PARIS,